

# VIE

DE

# SCIPION DE RICCI,

ÉVÊQUE DE PISTOIE ET PRATO.

---

TOME TROISIÈME.

LE DÉPÔT DE CET OUVRAGE A ÉTÉ FAIT CONFORMÉMENT A LA LOI.

*Tous les Exemplaires sont signés par l'Auteur.*

IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH,
IMPRIMEUR DU ROI,
Rue du Musée, n° 1057.

# VIE

DE

# SCIPION DE RICCI,

ÉVÊQUE DE PISTOIE ET PRATO,

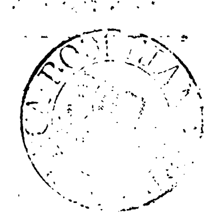
ET RÉFORMATEUR DU CATHOLICISME, EN TOSCANE, SOUS LE RÈGNE DE LÉOPOLD;

COMPOSÉE SUR LES MANUSCRITS AUTOGRAPHES DE CE PRÉLAT ET D'AUTRES PERSONNAGES CÉLÈBRES DU SIÈCLE DERNIER, ET SUIVIE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES, TIRÉES DES ARCHIVES DE M. LE COMMANDEUR LAPO DE RICCI, A FLORENCE;

## PAR DE POTTER,

AUTEUR DE L'ESPRIT DE L'ÉGLISE.





BRUXELLES

H. TARLIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DE LA MONTAGNE, N° 306.

M DCCC XXV.

« Quand une nation, par la force de l'habitude, a servilement soumis son in-
» telligence à l'autorité des prêtres et des grands, elle cesse de réfléchir et perd
» tout désir de s'éclairer. S'abandonnant peu à peu comme à un sommeil lé-
» thargique, elle-même se ferme à jamais la voie pour sortir de cet état de
» torpeur. Le clergé et la noblesse profitent habilement de son ignorance et
» de son inertie ; et, au moyen des petites séductions qu'ils savent lui présenter
» à propos, ils la guident sans peine à leur gré et selon les vues de leurs in-
» térêts. On voit alors que ces deux classes, quoiqu'elles soient toujours ri-
» vales entre elles et jalouses l'une de l'autre quand il s'agit de dominer, ne
» manquent pas cependant de se liguer fortement, chaque fois qu'il faut com-
» battre ceux qui menacent leurs priviléges, et qui travaillent à rompre l'en-
» chantement de leur pouvoir, pour améliorer le sort du peuple. »

*Mémoires MS. de l'*ÉVÊQUE RICCI, *écrits par lui-même*, partie 4, f° 10 (voyez tome Ier, page 204).

٢٠٢

# VIE

DE

# SCIPION DE RICCI,

## ÉVÊQUE DE PISTOIE ET PRATO,

### ET RÉFORMATEUR DU CATHOLICISME EN TOSCANE,

SOUS LE RÈGNE DE LÉOPOLD.

## CHAPITRE SOIXANTE-QUINZIÈME.

LOUIS Ier ROI D'ÉTRURIE, Y APPORTE LE FANATISME ET LA TYRANNIE. — ROME RECOMMENCE A PERSÉCUTER. — ABOLITION DE TOUTES LES RÉFORMES, ET RÉTABLISSEMENT DE TOUS LES ABUS. — BIGOTERIE DE LA REINE-RÉGENTE. — DÉVOTION DE RICCI. — LETTRE DE L'ARCHIDUCHESSE **** D'AUTRICHE.

Voici le jugement que porte l'évêque Ricci sur le roi Louis :

« Un prince élevé par un philosophe éclairé, tel » que s'étoit toujours montré le capucin frère Adéo» dat, avant qu'il fût devenu monseigneur Tur» chi, évêque de Parme, devoit nécessairement » avoir acquis beaucoup de lumières en Espagne, » où il ne manque point d'hommes distingués par » leurs talens et leur éducation (*a*). »

(*a*) Un principe educato da un filosofo illuminato, quale si mostrò sempre il cappuccino fra Diodato, prima che diven-

Mais ce roi entièrement dominé par les comtes parmesans, Ventura et Salvatico, au lieu de faire paroître les vertus philosophiques qu'on étoit en droit d'attendre de lui, ne s'annonça, dès son entrée à Florence qui eut lieu le 12 août 1801, que comme un fanatique et un tyran, au point qu'on répéta bientôt dans toute la capitale, les murmures contre lui, que faisoient entendre même les courtisans espagnols de sa propre suite (87).

« Le comte Salvatico, continue Ricci, sans avoir » décidément un mauvais cœur, étoit ignorant et » tout-à-fait nul; il se laissoit aveuglement con- » duire par les moines et par le nonce. Le renver- » sement de tout ce qui servoit à entretenir le bon » ordre, la ruine totale des finances, les emplois les » plus éminens et les plus importans confiés aux per- » sonnes les plus ineptes, la législation paralysée, » tout cela étoit l'effet, non de la méchanceté, mais » de l'incapacité de ce seul homme (*b*). »

---

tasse monsignor Turchi, vescovo di Parma, dovea certamente avere aquistati grandi lumi in Spagna, dove non mancano talenti grandi e bene coltivati. — *Ricci*, memor. MS. sul suo arresto, part. 3, f° 1, p. 2.

(*b*) Il conte Salvatico, che senza esser cattivo di cuore era ignorante e da nulla, si lasciava ciecamente condurre da' frati e dal nunzio. Il rovesciamento di ogni buon ordine, la total rovina delle finanze, l'istallamento delle persone più inette e ne' piu alti gradi, la legislazione paralizzata, tutto era effetto non della cattività; ma della incapacità di quest' uomo. — *Ibid.* f° 2, p. 1.

On étoit menacé, dit M. l'abbé X, de toute la maligne influence du capucin-évêque Turchi, prêtre ambitieux et fourbe, qui n'avoit signalé son épiscopat que par les homélies séditieuses qu'il avoit publiées à Parme, contre les réformes ecclésiastiques du grand-duc Léopold et de Ricci. La nouvelle cour, en entrant en Toscane, paroissoit n'avoir posé les pieds qu'en frémissant sur cette terre d'infidèles. L'ancien évêque de Pistoie ne dut aucunement être étonné de se voir refuser par les comtes Ventura et Salvatico, l'audience qu'il les avoit priés d'obtenir pour lui, du roi, leur maître. Déjà celui-ci, en entendant prononcer le nom de Ricci, avoit naïvement demandé à ses courtisans, « si c'étoit Ricci » *l'hérétique* (*c*). »

A peine le règne de l'ignorance et de la foiblesse eut-il commencé, que Rome reproduisit audacieusement toutes ses prétentions et reprit tout son pouvoir. Le nonce Morozzo exigea impérieusement de l'évêque Ricci, comme on avoit fait auparavant, la rétractation accoutumée (88). Le gouvernement dressa le plan de la restauration de l'inquisition de la foi, « sur le pied de la féroce inquisition d'Es» pagne, dit M. l'abbé X (*d*). » On proposa de soustraire à la lecture les ouvrages de controverse religieuse, et d'exiler les partisans des anciennes réformes,

(*c*) Se era quello eretico. — *Ibid.* f° 2, p. 4. — *Ab.* X, vita MS. di monsig. de' Ricci, p. 441 et 442.

(*d*) Sul piede feroce della Spagna. — *Ibid.* p. 443.

La reine Marie-Louise fut déclarée régente pendant la minorité de son fils. « Sans expérience, » légère et bigote, dit M. l'abbé X, » et, en outre, entièrement dépendante de l'ancien ministère et de l'intrigant et ignorant Morozzo, nonce pontifical, elle ne songea qu'à s'unir fortement à eux, pour fonder, d'un commun accord, à Florence, une *académie catholique*, dont le but étoit de maintenir ce qu'ils appeloient la pureté de la foi, dans la capitale et dans toute la Toscane, et qui avoit pour réglemens ceux du St-Office lui-même : on la composa de tous les ennemis des réformes de Léopold.

Leurs premiers travaux furent d'abolir les décrets et les lois réglémentaires de ce prince sur l'administration ecclésiastique, la discipline et les saines études ; ils y substituèrent la superstition, le cagotisme et les pratiques de dévotion les plus puériles.

Ce funeste commencement fit craindre des opérations encore plus désastreuses, d'une institution dont rien ne paroissoit pouvoir arrêter l'activité destructive. La France et l'Espagne (90) s'empressèrent d'y mettre ordre, et, sur leurs réclamations, l'académie catholique fut dissoute. Les ministres de ces deux puissances furent, en même temps, chargés d'exiger de la reine qu'elle modérât un zèle aussi pernicieux que mal-entendu.

Ricci qui se vit de nouveau arraché, comme par miracle, aux persécutions qui le menaçoient, attribua ce miracle à la protection manifeste de Ste-Ca-

therine, sa parente; et, pour lui témoigner sa reconnoissance, il l'associa comme patrone au saint titulaire de l'église de Rignana, à laquelle il fit, à cette occasion, des réparations considérables, et qu'il orna avec magnificence. Non content de ces signes extérieurs de sa dévotion personnelle à Ste-Catherine de Ricci, il mit aussi tout en œuvre pour animer celle de ses paysans; il composa même des hymnes en l'honneur de la sainte et les fit chanter par les fidèles (g).

A peine la reine eut-elle appris toutes ces choses, qu'elle en conçut de l'ancien évêque de Pistoie une opinion meilleure que si on avoit pu la convaincre qu'il étoit réellement le plus vertueux et le plus éclairé des hommes. Elle commença à soupçonner que son salut n'étoit pas irrévocablement désespéré; qu'il étoit peut-être encore possible de le réconcilier avec le pape, auquel jusqu'alors elle avoit pensé, avec le vulgaire de ses sujets, *qu'il ne croyoit pas*. Concevoir cet espoir et vouloir réussir dans son projet de médiation, fut la même chose pour Marie-Louise. Pour y préparer les voies, elle prit un moyen aussi étrange que l'étoit le projet lui-même. Elle ordonna des prières dans plusieurs couvens de religieuses, pour que le ciel daignât amollir le cœur du prélat prétendu hérétique (91). Ensuite, elle fit résoudre le pape à traverser Florence, lors du

(g) *Ibid.* p. 446 et 447.

voyage qu'il étoit à la veille de faire en France, pour couronner l'empereur Napoléon (*h*).

Cette circonstance en fit naître une autre, qui mit le comble au ridicule de cette comédie de dévotes. Pie VII étoit fort lié, à cette époque, avec l'archiduchesse **** d'Autriche, fondatrice d'un conservatoire de filles *paccanaristes*, dans la capitale même du monde catholique; il lui accordoit toute sa confiance. Lui ayant parlé de l'invitation qu'il avoit reçue de la part de la reine d'Étrurie, et du désir que manifestoit cette princesse de lui faire recevoir l'évêque Ricci dans ses bonnes grâces, la mystique archiduchesse voulut jouer un rôle dans cette pieuse entreprise.

« Aussi simple par elle-même qu'elle avoit été » séduite par ceux qui l'entouroient, dit M. l'ab» bé X (*i*), » l'archiduchesse **** étoit alors dirigée spirituellement par le père Paccanari, « ex» jésuite, homme immoral, intrigant et très-peu » éclairé (*k*). » Les preuves de ces assertions ont été fournies par Pie VII lui-même, qui fut enfin obligé de supprimer le conservatoire de filles que Paccanari avoit fait instituer à ses fins, et qu'il faisoit entretenir par la princesse autrichienne; conservatoire « où régnoient le libertinage et le quié-

(*h*) *Ibid.* p. 448 et 449

(*i*) Quanto semplice, altrettanto sedotta. — *Ibid.* p. 450.

(*k*) Exgesuita, uomo immorale, intrigante e di scarsi lumi. — *Ibid.*

» tisme (*l*). » Le père Paccanari fut relégué par le pape dans un couvent, où on le renferma pour le reste de ses jours. Quoiqu'il en soit, cette même archiduchesse **** qui, continue notre biographe, « faisoit tant parler d'elle dans ce temps-« là, à cause de l'accueil flatteur qu'elle recevoit » constamment du pontife romain (*m*), » adressa à Ricci, le 19 octobre 1804, une lettre *insipide* (*n*), dont nous allons rapporter quelques passages.

L'archiduchesse commence d'abord par accuser l'ancien évêque de Pistoie d'avoir fait faire à Léopold, son père, bien des choses « contraires à la reli-» gion (*o*), » pour lesquelles, dit-elle, ce prince est déjà « irrévocablement jugé, sans que nous sachions » quelle a pu être la sentence (*p*). » Elle lui demande ensuite, « une rétractation publique, sincère » et formelle de ses erreurs (*q*), » afin de « fléchir, » de cette manière, la colère de Dieu (*r*). » Enfin,

---

(*l*) Ove regnava il libertinaggio e il quietismo. — *Ibid.*

(*m*) Che in quei giorni faceva tanto discorrere di se, per le buone accoglienze che riceveva dal romano pontefice. — *Ibid.*

(*n*) Insipida. — *Ibid.*

(*o*) Contrarie alla religione. — *Ibid.*, et, dans l'*Appendix*, *Documenti* da inserirsi secondo la chiamata delle pagine, nella vita di monsig. vescovo Scipione de' Ricci, p. 25-27.

(*p*) Irrevocabilmente giudicato, senza che noi sappiamo il come. — *Ibid.*

(*q*) Una pubblica, sincera e formale ritrattazione dei suoi errori. — *Ibid.*

(*r*) Così placare l'ira di Dio. — *Ibid.*

elle le menace de « l'enfer qui, lui dit-elle, vous at-
» tend, si vous ne vous repentez pas. Et encore ne
» sera-ce pas *un seul* enfer, chose cependant qui se-
» roit déjà si terrible; mais autant d'enfers qu'il y a
» de personnes que vous avez induites en erreur, dans
» tous les pays du monde...... Je finis, ajoute-t-elle,
» par vous dire que je veux, à toute force, avoir
» votre ame qui m'est chère, parce qu'elle a coûté
» tout le sang de mon Jésus (*s*). » Le moyen qu'elle lui indique de faire ce dont Dieu vouloit bien lui fournir l'occasion, peut-être pour la dernière fois, est de se jeter aux pieds du pape, et surtout d'avoir, en le faisant, sa lettre à la main.

Sans entrer dans la question de savoir si cette lettre aussi niaise que malséante avoit été écrite par la princesse, sans conseil et sans secours, ou si elle l'avoit été à l'instigation et avec l'aide du pape, Ricci y répondit, le 27 octobre, par une lettre pleine de dignité et de respect, dans laquelle il chercha à détromper l'archiduchesse sur le compte de Léopold. Les intentions de ce grand prince, votre

---

(*s*) .... l'inferno che l'aspetta, se lei non si ravvede, e non un inferno, cosa pure tanto orribile, ma tanti inferni quante persone lei ha indotte nell' errore, in tutti i paesi..... Finisco con dirgli, che voglio a tutti i patti l'anima sua che mi è cara, avendo costato tutto il sangue di mio Gesù.—*Ibid.*

N. B. La lettre autographe de l'archiduchesse M.***, et la réponse de Ricci, se trouvent parmi les *Lettere diverse*, anni 1789-1810, n° 121 et 122.

père, lui dit-il, ont toujours été, pendant tout son règne, aussi pures, que la plupart de ses actions ont été visiblement et éminemment dirigées vers le bien de la religion... Quant à ce qui le regarde personnellement, il se contente de dire qu'il a constamment vécu dans l'unité de l'église avec le S^t-Siége, devant lequel il a souvent protesté de son entière soumission, et qu'il sera charmé de pouvoir de nouveau en convaincre Pie VII, en lui parlant lors de son passage par Florence (t).

---

(t) *Ibid.* vita MS. di monsig. de' Ricci, p. 451-454.

## CHAPITRE SOIXANTE-SEIZIÈME.

PASSAGE DU PAPE ALLANT COURONNER L'EMPEREUR NAPOLÉON. — SON RETOUR. — INTRIGUES ET SUBTILITÉS DE LA COUR DE ROME POUR EXTORQUER DE RICCI UNE DÉCLARATION APPELÉE D'ORTHODOXIE. — RÉFLEXIONS DU PRÉLAT.

Ricci se proposoit de négocier lui-même sa réconciliation avec le pape, et il espéroit pouvoir y parvenir de vive voix, mieux que n'avoient réussi jusqu'alors tous les médiateurs qui s'étoient présentés pour le faire. Un de ceux-ci avoit été le cardinal Spina qui, au moyen des explications franches qu'il avoit données sur tout ce qui s'étoit passé avant cette époque, avoit encore augmenté les espérances de l'ancien évêque de Pistoie. Pour mieux guider Spina dans ses tentatives, on lui avoit communiqué la lettre qu'avoit écrite à Ricci le cardinal Consalvi, en réponse à celle que le prélat avoit adressée au pape. « Cette lettre, s'écria-t-il aussitôt sans hésiter, n'est pas conçue conformément aux intentions du pape. Je reconnois qui l'a rédigée, à certaines phrases et à certaines tirades, qu'il est accoutumé d'employer, comme des lieux communs, dans tous ses écrits (*a*). »

(*a*) Non può essere questa lettera, disse egli risolutamente, secondo le intenzioni del papa. Conosco chi può averla distesa, da certe frasi e da certi passi che gli sono come luoghi

L'affaire traîna en longueur, comme tout ce qui doit se traiter en dépit des entraves que des intrigans de profession, tels que les courtisans pontificaux, savent faire naître à chaque pas, afin d'empêcher le succès des entreprises qui ne sont pas dans leurs intérêts. Le cardinal Spina se vit forcé de remettre la fin de cette négociation, en cas qu'elle ne fût pas terminée avant cette époque, jusqu'à son prochain séjour en France, où il devoit suivre le pape qui alloit couronner Napoléon, empereur (92). « Il » crut, dit Ricci, qu'il auroit eu une occasion plus » favorable d'arranger la chose, lorsqu'il auroit ac- » compagné le Saint-Père à Paris, puisque, loin des » manéges et des jalousies de cour, et surtout loin » du secrétaire d'état (Consalvi), il auroit pu en » parler directement au pape, en toute liberté et » en toute confiance (*b*). »

Les amis de Ricci à Florence avoient la meilleure idée du caractère personnel de Pie VII : ce pontife est beaucoup loué dans la vie manuscrite de l'évêque de Pistoie, pour sa douceur chrétienne, son amour de la paix et son intention prononcée

---

comuni in tutti li scritti. — *Ricci*, mem. MS. sul suo arresto, f° 2, p. 3.

(*b*) Si credè allora che più opportuna occasione gli si presentasse di trattare, accompagnando il S. Padre a Parigi, giacchè, lontano dagl' intrighi e dalle gelosie di corte, e specialmente dal segretario di stato, avrebbe potuto con piena libertà e confidenza parlare con il pontefice. — *Ibid.* f° 3, p. 2.

et inébranlable d'opérer le vrai bien de l'église, particulièrement dans ses négociations avec la France. « Le Saint-Père, y est-il dit, animé par les senti-
» mens les plus exemplaires de douceur chrétienne
» et d'un véritable désir de concorde, bien loin
» d'irriter l'esprit entreprenant de l'empereur des
» François par une résistance mal-entendue, n'a
» pas refusé de se prêter à ses vues, toutes tendantes
» à réorganiser le culte catholique en France, et
» il a réglé, d'accord avec lui, plusieurs articles
» disciplinaires, d'une manière très-peu conforme aux
» opinions des rédacteurs de la bulle *Auctorem* (*c*). »

Ricci se porta à Florence, au commencement de novembre. Ce qui l'embarrassoit le plus, c'étoit le moyen d'obtenir une audience du pape, dont les ministres de la reine-régente ne lui avoient point fait annoncer l'arrivée, comme ils avoient fait aux autres évêques toscans, que le gouvernement avoit avertis par une circulaire, du jour où Sa Sainteté auroit pu les recevoir. Pie VII étoit logé dans le palais même de la reine, chez qui l'ancien évêque de Pistoie n'avoit jamais été; ce qui augmentoit en-

---

(*c*) Il S. Padre animato dai più esemplari sentimenti di cristiana dolcezza e di vera pace, non che irritare con una malintesa resistenza lo spirito intrapprendente dell' imperatore dei Francesi, non ricusò di prestarsi alle di lui mire, tendenti a riordinare in Francia il culto cattolico, concordando con esso molti articoli disciplinari, ben poco conformi ai sentimenti dei compilatori della bolla *Auctorem*. — *Ab*. X, stor. MS. del sinodo di Pistoja, p. 132.

core la difficulté d'y aller dans les circonstances actuelles.

Un nouvel orage sembla gronder pour quelques instans sur la tête de Ricci. Déjà ses ennemis le menaçoient ouvertement d'une punition exemplaire, et ses amis le pressoient d'abandonner la Toscane, tandis qu'il en étoit encore temps.

Mais la fièvre jaune qui venoit de se déclarer à Livourne, et le cordon qu'on se hâtoit de tirer pour empêcher qu'elle ne se répandît dans toute l'Italie, fit avancer le départ du pape pour la France. Peu avant cela, le cardinal Fesch avoit promis de procurer une audience à Ricci ; en quittant Florence, il lui fit conseiller d'écrire à Pie VII, à Paris (*d*).

L'évêque obéit. Sa lettre, fort longue, roule tout entière sur ses protestations de soumission au St-Siége, et sur les assurances qu'il donne de la pureté de ses intentions dans toutes ses réformes, et principalement dans ses réformes synodales, qu'il n'a jamais défendues, après qu'elles eurent été condamnées par Pie VI. Il finit par déclarer qu'il veut fermement mourir dans l'unité de l'église, dans laquelle il a toujours vécu. Cette lettre est du 21 novembre (*e*).

Le pape ne répondit point. Déjà, il avoit formé la résolution de terminer cette difficulté avec Ricci personnellement, lors de son retour en Italie ; et il

---

(*d*) *Idem*, vita MS. del vescovo Ricci, p. 455 et 456.

(*e*) *Ibid.* p. 456-463. — *Idem*, stor. MS. del sinodo di Pistoja, p. 133 et suiv.

l'en fit avertir. La reine d'Étrurie le savoit; elle fit témoigner à l'évêque combien sa réconciliation avec le souverain pontife lui auroit été agréable. Ricci alla immédiatement trouver la reine, la remercia de l'intérêt qu'elle prenoit à lui, et de ses bons offices auprès de Sa Sainteté, et promit de se rendre chez le pape, aussitôt qu'il seroit arrivé à Florence (*f*).

Ricci étoit plein de confiance dans le pape, surtout à cause de ce qui se passoit alors en France (93): il ne songeoit pas que c'est précisément lorsque la cour de Rome se voit forcée de céder aux puissans, qu'elle devient plus exigeante avec les foibles, afin de compenser, en quelque manière, par cet excès de despotisme d'un côté, ce qu'elle a dû relâcher de l'autre, de ses prétentions accoutumées. « La cour pontificale, dit l'ancien évêque de Pis-
» toie, s'efforçoit, à cette époque, d'arracher aux
» évêques Le Coz, Saurine, etc., une espèce de
» condamnation et de réprobation de la fameuse
» constitution civile du clergé; elle vouloit que ces
» prélats, appelés constitutionnels, signassent une
» formule qui n'étoit nullement d'accord, ni avec
» les lois du royaume, ni avec les libertés galli-
» canes. La formule qu'ils proposoient de leur côté,
» concertée avec le ministre des cultes Portalis, et
» pleinement approuvée par l'empereur, finit par
» faire disparoître tout sujet de division : le pape

(*f*) *Ibid.* p. 141.—*Idem*, vita di monsig. de' Ricci, p. 464 et 465.

» l'accepta et la jugea suffisante, et il ne fit, dans » la suite, aucune difficulté d'accueillir en leur » donnant des témoignages éclatans de son affection » paternelle, ces mêmes prélats, desquels il n'exigea » rien de plus, comme l'auroient voulu les *curia-* » *listes*..... Les doutes que l'on élévoit sur l'ortho- » doxie du synode de Pistoie, avoient beaucoup d'a- » nalogie avec les sujets de mécontentement que » l'on disoit avoir contre ces évêques (*g*). » Ricci ne se plaint, dans cette circonstance, que de la « dureté que l'on fit éclater envers le respectable » évêque Grégoire (*h*). »

Le moment étoit venu où il alloit éprouver toute cette dureté à son tour. Le pape, bien préparé au rôle qu'il devoit jouer, étoit arrivé à Florence, dès

(*g*) La corte pontificia esigeva in quel tempo dai vescovi Le Coz, Saurine, etc., una specie di condanna e di riprobazione della famosa costituzione civile del clero, e voleva che da questi vescovi così detti costituzionali, si sottoscrivesse una formola, che non era punto coerente alle costituzioni del regno e alle libertà gallicane. La formola da essi proposta, concertata col ministro del culto Portalis, e commendata dall' imperatore, tolse poi ogni inquietezza, avendola approvata e ricevuta il papa, che in seguito accolse coi più chiari segni di paterno affetto quei vescovi, senza esigere nulla di più come avrebbero preteso i curiali..... Le questioni sul sinodo di Pistoja erano molto analoghe a quelle che volevano farsi a quei vescovi. — *Ricci*, memor. MS. sul suo arresto, f° 4, p. 1.

(*h*) ....... durezza che si era dimostrata verso il rispettabile vescovo Grégoire. — *Ibid.*

le 6 mai 1805. Ce ne fut que trois jours après, la veille de son départ pour Rome, qu'il envoya le vice-gérent chez l'ancien évêque de Pistoie, pour lui faire connoître son extrême désir de l'embrasser, ce qui cependant, lui faisoit-il dire, ne pouvoit pas avoir lieu, à moins que Ricci ne signât la formule de déclaration, dont le même vice-gérent étoit porteur.

Elle contenoit que le soussigné « acceptoit pu-
» rement et simplement, de cœur et d'esprit, toutes
» les constitutions apostoliques contre Baïus, Jan-
» sénius et Quesnel, depuis St-Pie V jusqu'alors;
» qu'il acceptoit nommément la bulle dogmatique
» *Auctorem fidei*, qui avoit condamné quatre-vingt-
» cinq propositions tirées du synode de Pistoie, cé-
» lébré sous sa présidence et publié par son ordre,
» propositions qu'il condamnoit également sous les
» mêmes qualifications et dans les sens respectifs
» exprimés dans ladite bulle; que ledit soussigné
» désiroit finalement qu'en réparation du scandale,
» cette déclaration fût rendue publique. Florence
» le 9 mai 1805 (*i*). »

Rien n'est capable de peindre le trouble de Ricci, pris ainsi à l'improviste et pressé de toutes parts, sans qu'on lui laissât le temps de se consulter ou de consulter ses amis, de se calmer et de réfléchir; sans qu'on lui permît la moindre discussion; sans qu'on voulût répondre à une seule de ses demandes,

(*i*) *Ab. X*, vita MS. di monsig. de' Ricci, p. 466.

résoudre aucun de ses doutes. Toutes les observations qu'il adressa à monsignor Fenaja (c'est le nom du vice-gérent) pour le prier de considérer son état, d'avoir quelque pitié des inquiétudes, de l'agitation qui bouleversoient son âme, pour le conjurer de permettre qu'il lui soumît quelques-unes des difficultés qui obsédoient son esprit, furent inutiles. Il ne reçut d'autre réponse, sinon qu'il n'y avoit plus lieu à discuter; qu'il falloit se soumettre et donner au pape la preuve qu'il exigeoit, ou se résoudre à être entièrement abandonné par le Saint Père, qui ne vouloit de réconciliation qu'à ce prix.

Quelques heures se passèrent dans cet inexprimable tourment de délibérations, d'hésitations et d'anxiétés continuelles, jusqu'à ce que Ricci se décida enfin, ou plutôt (car il avoue lui-même qu'il étoit entièrement hors de lui), que ses amis, le chanoine Palmieri et l'abbé Fontani, les seuls qui fussent présens à cette scène déplorable, le décidèrent à céder au malheur des temps. Il obéit en gémissant à ces impulsions étrangères et au mouvement de son cœur, et donna, par amour de la paix et de l'unité, une preuve de foiblesse dont le déshonneur avoit été voilé le plus possible; il le donna, pour se soustraire à jamais aux persécutions de l'ignorance et du fanatisme, dont le pouvoir augmentoit de jour en jour en Toscane (*k*).

Voici quelques-unes de ses réflexions, écrites

---

(*k*) *Ibid.* p. 467-470.

après l'événement (le 17 octobre 1805), et qui prouvent que Ricci ne manqua d'énergie en cette occasion par aucun des motifs ordinaires qui rendent surtout coupable l'inconstance des hommes dans leurs opinions et dans leur conduite. Les opinions de l'ancien évêque de Pistoie demeurèrent toujours les mêmes, après qu'il eut si manifestement déclaré qu'il en changeoit : son changement apparent, et c'est là sa meilleure excuse, ne lui procura ni places, ni honneurs, dont il ne vouloit plus. Il ne fit, en se soumettant à cette humiliante et pénible démarche, que diminuer à son égard, l'estime des seuls hommes qu'il pût estimer, et tromper sa propre conscience qui lui défendoit de fléchir; mais cette même conscience (et elle ne lui parloit jamais en vain) lui disoit qu'il devoit, à tout prix, cesser d'être un sujet de discorde dans l'église et de scandale pour les esprits simples. Ce fut la fausse idée, que l'humilité chrétienne est une vertu, qui l'entraîna dans l'erreur.

« Je n'entrai point en dispute avec lui (Fenaja), » dit-il, sur l'expression *accepter* toutes les consti- » tutions apostoliques, émanées contre les erreurs de » Baïus, Jansénius, etc. S'il y a réellement des er- » reurs, le bon catholique doit les condamner par- » tout où elles se trouvent (*l*). »

---

(*l*) Io non entrai con esso (Fenaja) in questione sull' espressione accettare tutte le costituzioni apostoliche, emanate contro gli errori di Bajo, Giansenio, etc.... Se gli errori vi so-

« Baïus, ajoute-t-il, ce pieux et docte théolo-
» gien qui a tant illustré l'église, sacrifia à l'amour
» de la paix sa propre considération, plutôt que de
» s'engager à soutenir que les propositions avoient
» été avancées par lui dans un sens catholique, et
» nullement dans le sens hérétique et erroné, dans
» lequel le pape avoit entendu les condamner; il
» abjura des erreurs qu'il n'avoit jamais professées.
» Il s'acquit par là la tranquillité pour lui-même,
» et procura un chapeau de cardinal au père To-
» ledo, tandis qu'il donnoit à l'église un grand
» exemple d'humilité et de modestie, et qu'il lais-
» soit la cour de Rome jouir de la vanité de son
» triomphe (*m*). »

C'est là l'histoire de Ricci, qui crut devoir faire le même sacrifice et pour les mêmes motifs. Ses deux amis l'y exhortèrent encore, par la crainte que leur inspiroient les demi-menaces du vice-gérent. « Ils ne tardèrent pas de comprendre aussi

---

no, ovunque sieno, il buon cattolico gli condanna. — *Ricci*, mem. MS. sul suo arresto, f° 6, p. 1.

(*m*) Bajo quel pio e dotto teologo, che tanto ha illustrato la chiesa, sacrificò all' amor della pace la propria estimazione, e piuttosto che impegnarsi a sostenere che le proposizioni erano da lui dette nel senso cattolico, e non già nel senso eretico ed erroneo in cui il papa avea inteso di condannarle, abjurò gli errori che non avea mai tenuti, e procurò a se la pace, al P. Toledo un cappello cardinalizio, alla chiesa un grande esempio di umiltà e di modestia, e alla curia la vanità del trionfo. — *Ibid.* loco cit. et p. 2.

» par les discours de Fenaja, dit le prélat, qu'il » étoit question de me conduire à Rome, comme un » obstiné et un rebelle, si mon affaire ne se termi- » noit pas à l'instant. Ils connoissoient le caractère » des cardinaux qui tyrannisoient le pape, et ils » me voyoient exposé à tous les événemens, sans » protection et sans appui (*n*). »

Ricci signa enfin, devant monsignor Fenaja qui alla aussitôt porter la déclaration au pape, et revint, par ordre de celui-ci, prendre l'évêque pour le conduire au palais (94).

Pie VII fit au prélat un accueil plein de bonté et de tendresse. Ricci s'empressa de protester de la pureté inaltérable de ses intentions et de ses vues, dans toute sa conduite, et nommément lors de la nue de son synode, où il n'avoit soutenu que dans un sens catholique, les propositions condamnées dans un sens hérétique par la bulle *Auctorem* : il présenta au pape une déclaration qu'il avoit écrite et signée pour en faire foi. Le pape la lut attentivement et la lui rendit, en disant qu'elle n'étoit aucunement nécessaire; qu'il étoit pleinement convaincu de tout ce que l'évêque lui disoit : il ajouta, dit Ricci, « que personne ne pouvoit juger

(*n*) Capivano anch' essi dal discorso di Fenaja, che si trattava di condurmi a Roma, come un ostinato e ribelle, se qua non si sbrigava l'affare. Conoscevano il carattere dei cardinali che tiraneggiavano il papa, e mi vedevano in qualunque evento, privo di protezione e di appoggio.—*Ibid.* f° 7, p. 1.

» de mon sentiment intérieur, et que, quand je » déclarois que ce sentiment avoit toujours été ca- » tholique, cela suffisoit pour qu'il ne fût plus » permis d'en douter (*o*). » Il termina, en disant qu'il se faisoit dorénavant lui-même le défenseur de l'orthodoxie et de l'honneur de Ricci, et qu'il les auroit soutenus en toute occasion et partout (*p*).

Sur ces entrefaites, entrèrent dans l'appartement où se trouvoient le pape et l'ancien évêque de Pistoie, la reine d'Étrurie et monsignor Menocchio, confesseur de Sa Sainteté. Tous deux complimentèrent Ricci sur sa réconciliation avec le St-Siége, ce qui donna occasion à Menocchio de dire que le synode de Pistoie étoit l'unique cause de toutes les révolutions qui agitoient l'Europe, et que l'évêque avoit fort bien fait d'en accepter la condamnation. Ricci trouva bon de ne pas répondre à un propos aussi ridicule que déplacé (*q*).

Ce confesseur de Pie VII passoit pour un saint, et même pour un *saint à miracles* (*r*), dit l'évêque Ricci. On avoit répandu que, lors de son premier passage à Florence, pour aller à Paris au cou-

---

(*o*) Che niuno poteva giudicare del mio interno sentimento, e che quando io dichiaravo che questo era stato sempre cattolico, ciò bastava per non doverne dubitare.—*Ibid.* f° 8, p. 3 et 4.

(*p*) *Ab. X*, vita MS. di monsig. de' Ricci, p. 471.—*Idem*, stor. MS. del sinodo di Pistoja, p. 142.

(*q*) *Idem*, vita MS. di monsig. de' Ricci, p. 472.

(*r*) Santo da miracoli.—*Ricci*, mem. MS. sul suo arresto, f° 8, p. 3.

ronnement de l'empereur, il avoit guéri miraculeusement une religieuse incurable; mais, ce prodige n'ayant eu qu'un effet momentané, toute l'importance qu'on avoit voulu y donner en le publiant, s'évanouit bientôt avec la prétendue guérison de la malade. Menocchio étoit « grand admirateur de Ger» dil, et avoit pour lui beaucoup de vénération; » l'ignorance en théologie de ce cardinal est suffi» samment prouvée par ses écrits, et elle a été » victorieusement relevée par l'évêque de Noli (*s*). »

Il ne faut donc pas s'étonner s'il se montroit l'adversaire du concile de Pistoie d'une manière si extravagante. Il en donna une autre preuve, en cette occasion. Le pape s'étoit montré fort sensible à la peine que Ricci lui avoit dit ressentir de devoir passer, en quelque manière, en vertu de sa propre déclaration, pour avoir soutenu les quatre-vingt-cinq propositions de la bulle *Auctorem*, dans le sens hérétique qu'avoit condamné cette bulle; ce qui étoit faux. Il paroissoit incliner à changer ces mots, *en réparation du scandale*, en ceux-ci : *pour l'édification générale* (*t*). Mais Menocchio, usant ou plutôt abusant de l'influence que lui donnoit sur Pie VII son caractère de directeur spirituel, l'en empêcha, parce que, lui dit-il, on ac-

(*s*) Grande ammiratore e veneratore di Gerdil, la cui imperizia teologica è bastantemente chiara da' suoi scritti, e luminosamente rilevata dal vescovo di Noli. — *Ibid.*

(*t*) A riparazione dello scandalo....... A comune edificazione.

cusoit généralement le synode de Pistoie, « au renversement total de la discipline, et de la guerre qu'on avoit faite jusqu'alors à la religion (*u*). »

M. l'abbé X nous rend aussi compte des motifs qui déterminèrent l'évêque Ricci à signer la déclaration que le souverain pontife lui avoit fait présenter. Il étoit fermement résolu, nous dit-il, à se disculper de l'accusation d'hérésie qu'on lui intentoit, sur ce qu'on prétendoit qu'il ne croyoit pas au pape, accusation à laquelle son refus de voir Pie VII qui, auroit-on ajouté, lui tendoit les bras, n'eût fait que donner un nouveau poids, surtout au moment où, par un élan subit de dévotion, Florence tout entière étoit aux pieds de Sa Sainteté.

Outre cela, Ricci se voyoit pressé par la reine-régente, qui vouloit à tout prix se donner le mérite d'avoir opéré une réconciliation, que tant d'éminens personnages avoient entreprise sans pouvoir y réussir. Il supposoit qu'il en auroit eu tout à craindre, et même qu'il n'eût eu plus à s'attendre qu'à un nouvel emprisonnement ou à un exil perpétuel, si, par une dangereuse obstination dans ce qu'on appeloit son schisme, il avoit blessé l'orgueil de cette princesse, et l'avoit frustrée de la satisfaction d'attacher son nom à une négociation, dont la réussite devoit encore lui valoir des droits qu'elle croyoit incontestables, à la gloire céleste.

---

(*u*) Di tutto il rovesciamento della disciplina, e della guerra fatta alla religione. — *Ibid.*

D'ailleurs, le pape avoit manifesté son intention de couper court à toutes les difficultés et à toutes les disputes, et il avoit inventé la déclaration, comme le seul moyen propre à terminer les différends. Ricci qui n'aimoit pas moins que lui la paix et l'unité religieuse, crut lui devoir le sacrifice de son amour-propre, en faisant ce qui n'étoit, dit-il, à le bien considérer, qu'un acte de soumission et d'obéissance, « qui ne lésoit en rien le dépôt de la foi (v). »

Il réfléchit que, s'il cédoit sur des points de discipline, il ne faisoit que plier aux circonstances. Celles-ci avoient totalement changé; il falloit donc bien qu'un homme prudent et sage changeât avec elles, et que, continuant à vouloir le bien, il se décidât à le vouloir par d'autres moyens que ceux qu'il avoit mis en œuvre jusqu'alors. Il réfléchit, en outre, que, redevenu homme privé, il devoit abandonner au jugement du pape les innovations qu'il avoit faites et les réformes qu'il avoit introduites comme évêque, sans l'intervention du St-Siége. On lui avoit dit que l'église entière s'étoit déclarée contre lui; il crut donc devoir tolérer avec l'église, ce qu'elle ne pouvoit pas plus approuver qu'il ne l'approuvoit lui-même. Il accepta la bulle *Auctorem*, pour ne pas paroître un novateur ambitieux et obstiné.

Il est vrai que cette acceptation ne regardoit pas

---

(v) Senza ledere in niuna parte il deposito della fede.

seulement la discipline : elle emportoit aussi la condamnation des propositions que le St-Siége avoit signalées dans sa sentence, et contenoit même la condamnation de Baïus, de Jansénius et de Quesnel.

Ricci avoit consumé sa vie dans l'étude de cette matière, cependant il voulut encore l'examiner de nouveau, et le résultat de ses recherches fut, qu'il ne falloit pas, par un entêtement hors de saison, réveiller les trop longues discussions, et la discorde que les écrits de ces auteurs avoient fait naître dans l'église. Rome avoit montré le même entêtement à soutenir ses bulles contre le jansénisme, que ses adversaires à les refuser : un schisme déplorable en avoit été la suite naturelle, et l'histoire de la religion n'avoit été, pendant long-temps, que celle d'une perpétuelle dispute théologique. Les deux partis (c'est toujours l'évêque Ricci qui parle) étoient également ennemis de l'erreur, partout où ils la voyoient; mais les arguties de l'école, l'échauffement d'une querelle théologique, et, plus que toute autre chose, l'orgueil de l'esprit humain et la jalousie de secte avoient dicté des sentences mutuelles de condamnation, qui éternisèrent la discorde et la haine. Et puis, Baïus et Jansénius ne s'étoient-ils pas eux-mêmes soumis au St-Siége? Tous les catholiques n'avoient-ils pas condamné les cinq propositions? L'ancien évêque de Pistoie les condamna de même, ainsi que celles qui sont énoncées dans la bulle *Auctorem fidei*, quels que fussent les écrits où elles se trouvoient.

Ces réflexions et d'autres encore, faites après l'espèce de surprise dont on s'étoit servi envers lui pour obtenir la signature de la déclaration, et faites dans le calme et dans le silence, déterminèrent l'évêque Ricci à soutenir cette même déclaration spontanément et sans aucune instigation étrangère. Il y étoit encore poussé par la persuasion que le pape ne voyoit en lui qu'un homme dont les opinions avoient toujours été saines et les intentions pures, et qui avoit été entraîné par la force des circonstances, à opérer des réformes que d'autres circonstances, nous dit-il, avoient paru ensuite rendre nuisibles (*w*.)

La nouvelle de sa réconciliation avec Pie VII procura à Ricci un grand nombre de visites et de lettres de compliment, que tous les prélats de la Toscane s'empressèrent de lui faire ou de lui écrire. Le public ne cessa également plus, depuis cette époque, de lui montrer l'estime la plus distinguée et la plus grande vénération. Ce n'avoit point été là son but, en faisant le pas important qui avoit bien dû coûter à sa raison et à son esprit. Aussi, se hâta-t-il de se dérober à cet empressement général qui n'avoit rien de flatteur pour lui, et il alla chercher la solitude à sa maison de campagne.

Ce fut là qu'il apprit le jugement qu'on prononçoit sur l'acte qu'il venoit d'émettre. Les uns n'y

---

(*w*) *Ab.* X, stor. MS. del sinodo di Pistoja, p. 144-151.— *Idem*, vita di monsig. de' Ricci, p. 475 et 476.

voyoient qu'une preuve d'inconstance et de foiblesse : les autres le regardoient comme une vraie rétractation et une abjuration de ses erreurs. Ricci n'avoit prétendu faire ni l'un ni l'autre, et il croyoit qu'on devoit le juger, plus d'après les intentions qu'il avoit eues en agissant, que d'après ses actions elles-mêmes.

Ce fut de là aussi qu'il écrivit au pape, le 20 mai 1805, pour le complimenter sur son retour dans sa capitale, pour ratifier de nouveau sa *déclaration*, et pour protester de toute sa soumission et de toute sa gratitude (*x*).

---

(*x*) *Ibid.* p. 473, 474, 477 et 478. — *Idem*, stor. MS. del sinodo di Pistoja, p. 151 et suiv.

## CHAPITRE SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME.

RÉCONCILIATION SINCÈRE DE RICCI AVEC LE PAPE. — MACHINATIONS DU CARDINAL CONSALVI POUR CHANGER LA DÉCLARATION EN RÉTRACTATION. — SILENCE DE RICCI. — SES OCCUPATIONS. — SES VERTUS. — SA MALADIE. — SA MORT.

Ricci étoit sincère dans les sentimens qu'il exprimoit au pape, et tout nous porte à croire que le pape l'étoit également dans sa réconciliation avec lui. M. l'abbé X nous fait remarquer combien étoit grande la différence de la conduite du Saint Père avec celle des persécuteurs de Ricci, qui n'avoient jamais cru pouvoir exiger une rétractation assez solennelle et assez déshonorante, et avec celle du cardinal Consalvi qui n'avoit payé que par des duretés les efforts du prélat pour se rapprocher de la cour de Rome qui le repoussoit. La raison en est, selon cet écrivain, que Pie VII, encore évêque d'Imola, « lorsque la Toscane travailloit à la réorganisation de son régime ecclésiastique, par les soins » de l'infatigable et éclairé grand-duc Léopold; » Pie VII qui, comme on le savoit généralement, » n'avoit pas vu de mauvais œil l'esprit de la nou» velle législation du grand-duché (*a*), » ne vou-

(*a*) Quando la Toscana andava a riordinarsi nel regime ecclesiastico, per opera dell' instancabile ed illuminato granduca Leopoldo; ed era noto che egli non vedeva di mal' occhio lo

loit pas condamner dans un autre, ce qu'il avoit autrefois approuvé lui-même.

A peine le pontife eut-il reçu la lettre de Ricci, qu'il chargea monsignor Fenaja de l'en remercier en son nom, et de lui promettre une réponse de sa propre main. Cette réponse, dit M. l'abbé X, fut retardée pendant un mois entier, par les intrigues que suscitèrent les ennemis de l'évêque et de ses anciennes réformes, les rédacteurs de la bulle *Auctorem*, et le cardinal Consalvi, « qui avoit écrit à » Ricci la lettre que nous avons rapportée plus » haut, pleine de tout le fiel des *curialistes* (*b*): » ils étoient tous également irrités de voir que cette affaire s'étoit terminée si facilement sans leur participation et à leur insu. Ne pouvant obtenir que le pape, contre ses promesses, annulât ce qui avoit été fait, et exigeât de l'ancien évêque de Pistoie de nouvelles rétractations et des abjurations moins vagues, sous le vain prétexte que sa déclaration étoit peu franche et incomplète, ils durent se borner à glisser quelques expressions injurieuses dans la réponse de Pie VII à Ricci, et à dicter les termes plus insultans encore, dans lesquels le pape alloit rapporter toute cette affaire devant le collége des cardinaux.

---

spirito della legislazione toscana. — *Idem*, stor. del sinodo di Pistoja, p. 143 et 144.

(*b*) Che aveva scritta la già riferita lettera al vescovo, piena di tutto il fiele dei curiali.

(*c*) *Idem*, vita MS. di monsig. de' Ricci, p. 479.

La lettre du souverain pontife, en date du 21 juin, contenoit le témoignage de la joie que lui avoient causée leur réconciliation, conséquence de la sincère adhésion du prélat à toutes les sentences émanées du St-Siége contre le jansénisme et le synode de Pistoie, et surtout la confirmation spontanée de la déclaration qu'il avoit signée à Florence. En parlant à Ricci de celle-ci, le pape ou ses conseillers ajoutoient malignement : « Par le moyen du» quel acte vous avez déclaré que vous réprouviez » et condamniez les choses que vous aviez mal » faites (*d*). »

Le consistoire fut tenu le 26 du même mois. Pie VII, après y avoir rendu compte aux cardinaux des affaires de France, passa à celles de l'ancien évêque de Pistoie. Il raconta ce qui avoit eu lieu à Florence, lors de son dernier séjour, et rapporta textuellement les termes précis de la *déclaration* que cet évêque avoit signée. Tout s'étoit passé dans l'ordre jusqu'alors; mais le pontife, en rappelant les protestations que Ricci lui avoit faites de vive voix, dans leur première entrevue, dit que ce prélat l'avoit assuré « que, *même au milieu de ses er» reurs*, son esprit étoit toujours demeuré attaché à » la foi orthodoxe et au siége apostolique (*e*). »

---

(*d*) Col quale si dichiarò di riprovare e condannare le cose da se mal fatte. — *Ibid.* p. 480—482.

(*e*) Di avere avuto anche in mezzo agli errori, l'animo addetto alla fede ortodossa ed alla sede apostolica.

Il termina en disant que, depuis son retour à Rome, Ricci lui avoit écrit pour ratifier « la *rétrac-* « *tation* faite à Florence (*f*). »

M. l'abbé X relève avec raison ces détours, ces petites vexations, par lesquelles on espéroit navrer l'âme de Ricci, et le pousser à quelque résolution qui auroit fourni l'occasion de renverser et d'annuler tout ce qui avoit été fait. Comme l'ancien évêque de Pistoie, il attribue tous ces manéges aux conseillers perfides du pape, qui surprenoient sa simplicité et imposoient à sa foiblesse (*g*).

Ricci lui-même est encore plus précis sur cet article, dans les *Mémoires* manuscrits qu'il nous a laissés de son arrestation par les Arétins : il accuse ouvertement le cardinal Consalvi du lâche dessein d'avoir encore voulu le persécuter, même après son entière défaite (*h*). Les preuves qu'il en donne sont trop importantes pour ne pas être rapportées ici dans les expressions originales.

---

(*f*) La ritrattazione fatta in Firenze. — *Ibid.* p. 482—484. — *Idem*, storia MS. del sinodo di Pistoja, p. 153 et suiv.

(*g*) *Idem*, vita MS. di monsig. de' Ricci, p. 485.

(*h*) Lorsque Ricci rédigeoit ses *Mémoires*, le cardinal Consalvi étoit encore dans toute la force de sa puissance : on ne peut donc pas accuser le prélat de s'être acharné sur un ennemi abattu.

Maintenant que ce *prince de l'église* est mort, ses actions sont du domaine de l'histoire.

Mais, quand même il eût encore vécu, accablé sous le poids de la disgrâce à laquelle il n'a pas su résister long-temps, nous

« Le cardinal Consalvi, dit l'infortuné évêque, » étoit très-piqué de ce que mon affaire avoit été » terminée sans son intervention et son approba- » tion, et, habitué comme il l'est, à traiter le pape » avec une supériorité qui ne lui appartient pas, je » ne doute nullement qu'il ne le lui ait fait con- » noître (*i*). »

La réponse du pape à la lettre de Ricci (nous en avons rapporté plus haut le passage le plus remarquable) fut envoyée de Rome au nonce pontifical en Toscane, lequel la fit parvenir au prélat qui se trouvoit alors en ville. Le même jour, le nonce fit une visite à l'ancien évêque de Pistoie, « et, dit celui-ci, par ordre du cardinal secrétaire » d'état (ce furent ses expressions), il voulut me » faire sentir la désapprobation générale de ma lettre » au pape, comme si elle étoit une preuve de ma » dissimulation lors de la signature de la formule.

---

ne nous serions fait aucun scrupule de publier les faits conservés dans les écrits de l'évêque de Pistoie. Plus ces faits rabaissent à nos yeux la réputation usurpée du cardinal Consalvi, plus ils lui acquéroient de mérites auprès de sa cour, à laquelle, comme tous les vrais enfans du St-Siége, il avoit cru de son devoir de sacrifier son honneur et sa conscience.

(*i*) Il cardinal Consalvi si trovava assai indispettito per la ultimazione del mio affare, fatta senza l'intervento e l'approvazione di lui, ed avvezzo com'è, ad agire col papa con una superiorità che non gli conviene, non dubito che glie lo avrà fatto conoscere. — *Ricci*, memor. MS. sul suo arresto, f° 10, p. 2.

» Il ajouta que le pape en étoit fort mécontent; » qu'il auroit voulu m'en faire ressentir son in- » dignation; que toute la réconciliation avoit été » sur le point d'échouer, ce qui n'avoit été em- » pêché que par la mention que le pape avoit faite » de ma lettre dans son allocution au consistoire. » Finalement, il me dit (toujours, cependant, au » nom du secrétaire d'état), que le pape étoit bon, » et qu'il avoit été surpris; mais que je fisse bien » attention à régler ma conduite avec circonspec- » tion, à l'avenir (*k*). »

Ricci ne répondit que par un sourire de compassion à ces vaines menaces, qui désormais étoient plus que déplacées. Il prouva au nonce que Pie VII étoit entièrement satisfait de tout ce qui s'étoit passé, et il le prouva par la lettre même de ce pontife, conçue dans les termes les plus obligeans et les plus flatteurs.

« Ensuite, c'est lui-même qui parle, ayant pris

---

(*k*) E di commissione, per quanto mi disse, del cardinale segretario di stato, volle farmi sentire la disapprovazione della mia lettera al papa, quasi che fosse una prova di mia simulazione nella soscrizione della formula. Soggiunse che il papa n' era scontentissimo, che avrebbe voluto farmene sentire la sua indignazione, che era stata sul punto di abortire questa riconciliazione, se ormai non avesse fatto menzione di questa lettera nell' allocuzione. Finalmente, sempre però in nome del segretario di stato, disse che il papa era buono e che era stato sorpreso; ma che avvertissi a regolar bene da qui avanti la mia condotta. — *Ibid.*

» un ton plus sérieux et plus décidé, je lui dis » que M. le cardinal m'offensoit; que mon rang, » l'éducation que j'avois reçue comme chrétien et » comme citoyen, et surtout le caractère dont j'étois » revêtu, me faisoient avoir en abomination et en » horreur toute espèce de feinte et de dissimula- » tion. Je lui fis comprendre que l'affaire avoit été » entreprise et conduite à sa fin par le Saint-Père » lui-même, avec l'intervention et la médiation de » S. M. la reine, et qu'il n'y avoit eu aucun lieu » à surprise (*l*). »

Ayant, de cette manière, réussi sans peine à montrer que le pape approuvoit pleinement sa conduite et ses sentimens, et qu'il le lui avoit clairement fait connoître par sa lettre, comme il l'avoit fait connoître à l'église tout entière par son allocution au consistoire des cardinaux, malgré les expressions par lesquelles une main ennemie avoit encore trouvé le moyen de défigurer ces deux pièces de conviction, Ricci pria le nonce de donner une attention particulière à un passage de la lettre de Pie VII, ainsi conçu :

---

(*l*) E quindi messomi in tuono più serio e più risoluto, gli dissi che il signore cardinale mi offendeva; che la mia condizione, la mia cristiana e civile educazione che aveo sortito, e sopra tutto il carattere di cui ero fregiato, mi facevano abbominare e abborrire ogni infingimento. Gli feci comprendere che l'affare era immaginatò e maturato dal S. Padre medesimo, coll' intervento e la mediazione di S. M. la regina, e che non vi era luogo a sorpresa. — *Ibid.* f° 10, p. 3.

« Plût au ciel que vous nous eussiez mis depuis » long-temps dans le cas de vous procurer cette » consolation (de leur réconciliation) ; pour autant » que la chose nous concerne personnellement, cette » consolation ne vous auroit jamais manqué. Certes, » nous avons toujours été, non-seulement disposés » à vous presser sur notre cœur, et à vous rece- » voir dans la grâce du St-Siége avec toute la ten- » dresse imaginable, mais nous l'avons toujours » ardemment désiré, et nous n'attendions de vous » autre chose que l'acte précisément, qui étoit in- » dispensable et que.... vous vous êtes enfin décidé » à faire (*m*). »

» Je pourrois donc dire, continua l'ancien évê- » que de Pistoie, après avoir relu ce passage au » nonce, je pourrois donc dire que ma première lettre » au pape, écrite le 29 mars 1800, pour le com- » plimenter sur son exaltation, ne lui a jamais été » présentée : je pourrois ajouter que la réponse in- » civile que me fit alors M. le cardinal Consalvi, au » nom du pape, fut faite à l'insu de ce pontife, » et fut conçue en opposition à ses maximes et à

---

(*m*) Così ci avesse ella assai prima posti in istato di darle un tale conforto, come per la parte nostra non le sarebbe mai mancato. Noi certo siamo stati ognora, non che disposti, ma desiderosi di accoglierla al nostro seno, e riceverla nella grazia di questa santa sede, con tutta la possibile tenerezza, nè altro aspettavamo da lei, che appunto quell' atto indispensabile a cui... si è finalmente indotta. — *Ibid.* f° 11, p. 1.

» ses sentimens ; qu'elle fut fabriquée par une per-
» sonne qui produisit une fausse lettre de ma part ;
» entièrement différente de celle que j'avois écrite,
» afin de pouvoir m'adresser une réponse inconve-
» nante, injurieuse et rédigée avec toute la hai-
» neuse animosité dont est capable une âme basse et
» un homme sans éducation (*n*). »

Ricci se contenta de prendre ce ton de dignité et de montrer toute la fermeté d'un homme d'honneur devant le nonce. Hors de là, le silence et la résignation furent les seules armes qu'il opposa à ses ennemis, de peur de les aider lui-même à parvenir au comble de leurs souhaits, la rupture de son accommodement avec Rome.

Le 1er juillet, il écrivit de nouveau au pape avec la plus grande effusion de cœur, pour le remercier de sa lettre obligeante.

Le 17, il en reçut une seconde réponse, de pure civilité, et aussi affectueuse que la première.

Cette correspondance directe entre l'ancien évêque de Pistoie et le Saint-Père, rendit vains tous

---

(*n*) Al papa dunque, potrò dire io, non fù presentata la mia lettera, per la di lui assunzione, scritta nei 29 marzo 1800, e soggiungerò poi che la incivile risposta, fattami allora dal Sig. cardinal Consalvi in nome del papa, fù fatta senza saputa di lui, e contro le massime e i sentimenti di esso, e fù fatta da persona che finse una mia lettera, tutta diversa da quella ch' io scrissi, per farmi una risposta impropria, ingiuriosa, e scritta con tutto quel fiele di cui è capace una persona vile e ignorante. *Ibid.*

les efforts des intrigans et toutes les machinations de ses persécuteurs (*o*).

Lorsque le prélat eut reçu la lettre du pape, il alla voir le nonce. « Il me dit, ce sont les paroles » de Ricci, avec beaucoup de politesse, qu'il ne » doutoit pas de ma sincérité, mais qu'il ne pou- » voit pas concevoir le motif pour lequel le cardi- » nal secrétaire d'état continuoit à insister sur la » nécessité de surveiller ma conduite. Je répondis » par un sourire, et je demandai s'il faisoit alors » fort chaud à Rome. Cette question indifférente dé- » concerta un peu le nonce, qui, depuis lors, n'est » jamais plus entré dans de semblables discours (*p*). »

L'évêque de Pistoie après avoir consigné cette anecdote dans ses *Mémoires*, dit qu'il ne l'a communiquée à personne pendant sa vie, pour éviter les commentaires, les interprétations et les disputes qu'elle auroit pu occasionner : il ne vouloit pas contribuer à troubler la paix de l'église et son propre repos qu'il venoit d'acheter à si haut prix ; il se rappeloit que la paix de Clément IX n'avoit pu être

---

(*o*) *Ab.* X, stor. MS. del sinodo di Pistoja, p. 159 et 161. — *Idem*, vita di monsig. de' Ricci, p. 485-489.

(*p*) Mi disse con molta pulizia, che non dubitava della mia sincerità, ma che non sapea come dal Cardin. segretario di stato s'insisteva per che invigilasse sulla mia condotta. Risposi con un sorriso, e domandai se vi era gran caldo in Roma. Questa insulsa domanda sconcertò alquanto il nunzio, che non è mai più entrato in simili discorsi. — *Ricci*, mem. MS. sul suo arresto, f° 11, p. 3.

rompue par les ennemis de l'ordre, que lorsque les soi-disans jansénistes s'en furent trop hautement vantés. « La cour de Rome, ajoute-t-il, n'étant pas » provoquée, n'aura ni occasion ni prétexte de s'alar- » mer et d'inventer de nouvelles intrigues, pour » gâter et renverse ce qui a été fait, comme l'auroient » peut-être désiré le cardinal secrétaire d'état et » quelqu'autre *curialiste* (*q*). »

Quoiqu'il en soit, Ricci honoré par tous ceux qui avoient le bonheur de le connoître, ne s'en montra que plus modeste : l'opinion publique le désignoit comme le prélat le plus digne d'occuper le siége de Florence lorsqu'il viendroit à vaquer, et celui de Pise lorsqu'il fut vacant.

La satisfaction que lui causoient ces témoignages

---

(*q*) La curia non irritata mancherà di occasione e di pretesto di allarmarsi, e d'inventare nuove macchine per isconciare il fatto, come avrebbe forse desiderato il Cardin. segretario di stato e qualche altro curiale.—*Ibid.* f° 11, p. 4.

N. B. Cette troisième partie des *Mémoires* de l'évêque Ricci sur son arrestation, porte à la fin la date du 17 octobre 1805. — *Ibid.* f° 12, p. 1.

Ces Mémoires sont suivis d'un journal de M. ***, comprenant, jour par jour, ce qui arriva pendant tout le temps que dura cette détention, p. 1-466;

Les détails des vexations qu'éprouva, à la même époque, l'évêque détenu, mais pour des matières simplement ecclésiastiques, p. 1-33;

Enfin le procès original, tel qu'il fut instruit, avec toutes les dénonciations du barigel, les interrogatoires des témoins et quelques documens qui viennent à l'appui : environ 200 pages.

d'estime de la part de ses compatriotes, fut un peu troublée par plusieurs lettres qu'il reçut de Toscane et de l'étranger, avec des reproches amers sur ce qu'on appeloit sa foiblesse et sa désertion du parti de la vérité. Il se vit attaqué jusque dans des imprimés, comme un homme qui avoit lâchement rétracté ses opinions.

L'ancien évêque de Pistoie se consola dans la société des savans et des artistes célèbres : il cultivoit lui-même les belles-lettres, et il fut fait membre de diverses académies.

Les études religieuses dont il se faisoit un devoir, continuoient à être ses occupations principales. Il composa, à cette époque, quelques ouvrages de piété, entre autres, des considérations sur les épîtres de St-Paul, sur l'oraison dominicale, etc., etc. L'importance qu'il attachoit à faire croître la dévotion des fidèles envers Ste-Catherine de Ricci, qui, dit-il, avoit si ardemment médité les mystères de la passion de Jésus-Christ (95), fit qu'il demanda directement au pape une indulgence plénière pour le jour de la fête de cette sainte et celui de son octave, à mériter dans toutes les églises et chapelles de la Toscane. La lettre de Ricci avoit été écrite le 20 janvier 1806; il y reçut une réponse dans le mois de février suivant, par laquelle le pape lui accordoit tout ce qu'il avoit désiré (*r*).

Il ne songea plus alors qu'à faire célébrer avec la

---

(*r*) *Ab. X*, vita MS. di monsig. de' Ricci, p. 490-499.

plus grande pompe, la fête de la sainte, sa parente. Il fit imprimer les prières qu'il vouloit que le peuple lui adressât, et il y ajouta des instructions aux dévots pour bien mériter l'indulgence pontificale; il fit frapper de petites médailles, et graver des images de Ste-Catherine avec des inscriptions pieuses et des oraisons, pour être distribuées aux fidèles (*s*).

On a peine à reconnoître en cet endroit le collaborateur éclairé de Léopold, et l'éloquent auteur du discours contre l'abus des indulgences, prononcé à l'assemblée des évêques toscans.

Les minuties religieuses de Ricci n'avoient point étouffé ses vertus. Il se conduisit avec beaucoup de grandeur d'âme envers la famille du sénateur Ricci, lors de la mort de ce frère qui s'étoit si long-temps montré le plus fanatique de ses persécuteurs.

Les aumônes qu'il faisoit aux pauvres étoient très-abondantes; sa fortune venoit cependant de recevoir un échec considérable, lors de la réunion de la Toscane à l'empire françois, en 1806. La pension de deux mille écus (fr. 11,200) dont il jouissoit, cessa de lui être payée, jusqu'à ce qu'il eût pu fournir les preuves de la légitimité des titres sur lesquels elle lui avoit été assignée, ce qui n'eut lieu que peu avant sa mort (*t*).

Ricci sentoit sa fin approcher. Il voulut encore jouir des plaisirs de la campagne; mais pour ne pas

---

(*s*) *Ibid.* p. 500.
(*t*) *Ibid.* p. 501-504.

être pris au dépourvu, avant de quitter Florence, il mit ordre à toutes ses affaires et fit son testament.

A peine fut-il à sa *Villa*, qu'il eut deux fortes attaques d'épilepsie, qui firent tellement craindre pour ses jours, qu'on lui administra les secours de la religion; après quoi, il se fit transporter à Florence.

Il paroissoit y récupérer sa santé et ses forces, lorsque, tout à coup, son mal le reprit de nouveau et avec plus de violence qu'auparavant. Des humeurs qui d'abord avoient couvert tout son corps, et que les médecins attribuèrent aux chagrins qu'il avoit soufferts, se fixèrent ensuite aux jambes et lui causèrent des douleurs aiguës.

Sa dévotion augmentoit à mesure que sa santé s'affoiblissoit. On l'a vu, plus d'une fois, pleurant aux pieds de son confesseur. L'onction avec laquelle il disoit la messe, dit son biographe, quand ses forces le lui permettoient encore, ce qui n'étoit que bien rarement, ne sauroit être décrite : il demeuroit, après la consécration, comme en extase, l'hostie en main et répandant un torrent de larmes. Sa patience, sa résignation, sa douceur, pendant une longue maladie et de cruelles souffrances édifioient toutes les personnes qui l'approchoient.

Ricci reçut le viatique, le 18 janvier 1810, et dès ce moment, il ne s'occupa plus que de ce qu'il croyoit devoir faire pour le bien de son âme : il paroissoit déjà détaché du monde, dans lequel un reste de vie le retenoit encore comme malgré lui. Il ne tarda pas à demander l'extrême-onction. Le 25 jan-

vier, il reçut de son curé la bénédiction papale appelée *in articulo mortis* (à l'article de la mort), et enfin le 27, pendant la nuit, il expira (*u*).

Les sentimens de religion qu'il fit éclater à la fin de sa vie, et surtout dans ses derniers instans, convainquirent de sa sincérité sur cet article, ceux qui lui avoient fait l'injure d'en douter avant cette époque (c'est M. l'abbé X qui parle). Ce dont on eut encore tout lieu de se convaincre, c'est qu'il ne sentoit aucun remord de ses actions passées : il ne parloit jamais de ses réformes; seulement on l'entendit souvent demander pardon à Dieu de ce qu'il avoit pu mêler de motifs humains aux maximes qui l'avoient guidé pendant l'exercice de son épiscopat (*v*).

Son corps fut embaumé avec soin, et exposé, le 30 janvier, à l'église de Ste-Marie-Majeure, sa paroisse. On s'y porta en foule pour le voir, et pendant plusieurs jours, il fut pleuré par ses compatriotes, qui rappeloient à l'envi ses vertus, ses lumières et les rares qualités de son cœur.

Les chanoines et tout le clergé de la cathédrale demandèrent à la famille de Ricci, qu'il leur fût permis de faire eux-mêmes les fonctions religieuses autour du cadavre. Ils se portèrent processionnellement à Ste-Marie-Majeure, et s'acquittèrent avec beaucoup de pompe des devoirs que leur avoient imposés l'admiration et les regrets. Même l'évêque de Fiesole, que nous avons vu donner des marques

---

(*u*) *Ibid.* p. 508-511.

(*v*) *Ibid.* p. 512.

si petites de son dépit contre le mérite supérieur de l'ancien évêque de Pistoie, fut entraîné par le mouvement général, et il alla officier auprès des restes de son estimable collègue.

Ces cérémonies étant terminées, le corps de l'évêque Ricci fut transporté à sa *villa* de Rignana, où il avoit demandé à être enterré par son curé (w).

Le vertueux pontife fut regretté à l'étranger comme il l'étoit en Toscane, et sa famille en reçut les témoignages les plus honorables. Nous ne citerons ici que la lettre de condoléance que le pape, aussitôt que la mort de Ricci lui eut été annoncée, s'empressa d'écrire au chevalier Jean-Baptiste Ricci, frère du prélat. Toli, évêque de Pistoie et Prato, qui avoit succédé à Falchi, fit célébrer, à Pistoie même, un service funèbre, avec beaucoup de solennité, et le peuple y assista, en donnant les signes de la douleur la plus vive et la plus vraie (x).

L'auteur de la vie manuscrite de Ricci, a ajouté à ces détails une courte *conclusion*, dans laquelle il répond à ceux qui ont accusé le prélat d'avoir été le seul à réformer la discipline ecclésiastique, et à s'attribuer des droits qu'une longue habitude avoit réservés au St-Siége. Il prouve que les réformes qui avoient été entreprises, ne regardoient point la discipline universelle, mais seulement des abus, sinon particuliers au diocèse de Pistoie et Prato, du moins plus intolérables là que partout ailleurs; abus

(w) *Ibid.* p. 513-516.
(x) *Ibid.* p. 517.

dont l'existence retenoit le peuple dans l'ignorance, dans la superstition et dans le fanatisme; abus qui nourrissoient l'ambition, l'avidité et la dissolution du haut clergé et des moines; abus enfin, que, lorsque Ricci avoit perdu toute influence, on a extirpés pour la plupart, au grand contentement des personnes pieuses et sensées, et sans que le peuple semblât y prendre le moindre intérêt (*y*).

« Dans ces derniers temps, dit encore le même » écrivain dans son histoire du concile diocésain » de Ricci, on a vu généralement applaudir les » opinions et les maximes que l'on avoit prises en » horreur dans les actes du synode de Pistoie, et » aujourd'hui l'on met tranquillement et même avec » zèle à exécution, un nombre considérable de ces » mêmes réformes qu'on détestoit à l'époque de cette » assemblée (*z*). »

L'auteur finit, d'après l'exemple, dit-il, de l'évêque Ricci, par déclarer qu'il accepte et vénère de tout son cœur la bulle *Auctorem fidei.* Après quoi, il ajoute : « Le 30 mai 1822, moi prêtre X, j'ai rédigé ces Mémoires, en foi de quoi je les signe » de ma main (*aa*). »

---

(*y*) *Ibid.* p. 521-524.

(*z*) In questi ultimi tempi........ si sentono applauditi quei sentimenti che si esecravano nel sinodo, e si osservano messe in pratica tranquillamente e con soddisfazione, non poche di quelle riforme che si abborrivano nel sinodo. — *Idem*, stor. MS. del sinodo di Pistoja, p. 165.

(*aa*) Aidì 30 maggio 1822. — (Signé :) Io P. X, ho stese queste memorie, ed in fide, mano propria. — *Ibid* p. 166.

## CHAPITRE SOIXANTE-DIX-HUITIÈME.

### RÉSUMÉ DE LA VIE ET DU PONTIFICAT DE RICCI.

L'éducation de l'enfance avoit imprimé à l'âme sensible de Scipion de Ricci le caractère de la dévotion; mais la culture de sa raison et la trempe de son esprit ne permirent pas qu'il devînt un fanatique ou un superstitieux. Il étoit né catholique-romain ; on le destinoit à l'état ecclésiastique. Le jansénisme étoit son seul refuge, et il l'embrassa de bonne foi.

Ses réflexions sur la cour pontificale qu'il visita, cour servile, astucieuse, intrigante et égoïste, sont précieuses dans la bouche d'un prêtre sincèrement pieux; son refus d'y faire fortune, en entrant dans la carrière de la prélature, montre tout le désintéressement de sa belle âme : il vouloit pouvoir demeurer honnête homme.

Ricci assista à la catastrophe des jésuites, qu'il détestoit comme un corps politique dont l'existence menaçoit les gouvernemens et les rois, corrompoit la morale des peuples et prostituoit la religion. Il ne voyoit en eux que les falsificateurs de la saine doctrine, les satellites de la monstrueuse monarchie papale, les ennemis de tout homme qu'ils ne pouvoient pas faire servir à leurs fins, les empoisonneurs de Ganganelli.

Dès qu'il eut été nommé vicaire-général de l'ar-

chevêché de Florence, Ricci manifesta sa ferme intention d'être un bon prêtre patriote, toujours prêt à seconder le prince qui régnoit alors pour le bonheur de la Toscane. La première preuve qu'il en donna, fut de coopérer à la publication des livres qui dévoilent l'ambition, la cupidité, l'infamie publique et les crimes de plusieurs papes, livres que Rome avoit condamnés *au premier chef*, comme irréligieux et impies.

Devenu évêque de Pistoie et de Prato, il se traça avec sévérité la ligne de ses devoirs et y demeura constamment et courageusement attaché, jusqu'à ce que la fureur de ses ennemis le força à quitter la place.

Le commencement de son gouvernement épiscopal fut aussi l'origine de tous les maux qu'il eut à souffrir dans la suite, et des persécutions sous lesquelles il succomba. Il avoit irrité le corps puissant et dangereux des moines, et en attaquant leurs priviléges, en dévoilant leurs turpitudes, il menaçoit la cour de Rome de la perte des plus nombreux et des plus zélés de ses émissaires; dès-lors sa propre perte fut jurée.

Un philosophe auroit toléré le superstitieux culte du *sacré cœur*, ajouté par les jésuites aux superstitions précédentes, jusqu'à ce que la raison humaine en fît justice, et les confondît toutes ensemble avec les momeries déjà vouées au ridicule. Un philosophe, s'il avoit dû souffrir que les cloîtres recélassent encore des individus des deux sexes, qui eussent fait vœu de violer toutes les lois de la nature et de ne

remplir aucun des devoirs de la société, auroit peut-être mis fort peu d'importance à ce que ces individus vécussent ou non selon les règles bizarres de leurs instituts, et qu'ils conservassent la continence qu'ils croyoient être agréable à Dieu.

Mais Ricci étoit catholique de bonne foi, et son office de pasteur l'obligeoit à surveiller le dépôt de la croyance religieuse de sa secte. Le culte du *sacré cœur* étoit à ses yeux une idolâtrie abominable, d'autant plus périlleuse qu'elle étoit introduite par les artisans de toutes les erreurs, les docteurs du plus infâme relâchement dans la morale, en un mot, par les jésuites, auxquels elle étoit destinée à donner du crédit et du pouvoir.

Il ne pouvoit voir qu'avec horreur le débordement des mœurs, dans les couvens de religieuses dominicaines, où les moines du même ordre enseignoient ouvertement l'athéisme, et faisoient régner le libertinage le plus déhonté; où l'impureté, le sacrilége et les désordres de toute espèce étoient parvenus à leur comble. Il devoit exprimer toute son indignation de l'indifférence des supérieurs, du général même de l'ordre, de la cour de Rome et du chef de tous les catholiques, instruits depuis long-temps de ces turpitudes, et refusant de faire la moindre démarche pour y mettre un terme. N'avoit-il point toutes les raisons pour en conclure que ces gens-là n'étoient pas de la même religion que lui, et pour les mépriser, puisqu'ils feignoient de ne le persécuter que par zèle pour cette religion?

Quelle âme religieuse ne gémiroit pas en voyant l'immoralité conduire à la profanation, et la corruption enfanter l'impiété? En tolérant ces crimes, le pape annonçoit clairement son intention de s'en servir; c'étoit encourager à les commettre, ceux dont il vouloit faire ses complices.

La haine du nombreux parti attaché à l'existence de tous les abus de pouvoir de la cour de Rome, n'empêcha pas Ricci de marcher d'un pas ferme dans la route qu'il avoit eu le courage de se tracer. Faisant main basse sur plusieurs pratiques de dévotion pernicieuses ou pour le moins inutiles, il travailla constamment à rendre le culte plus respectable en l'épurant, à rendre ses ministres plus dignes d'être respectés en faisant d'eux des prêtres exemplaires, les pères du peuple, destinés à l'instruire dans ses devoirs, à le guider dans sa conduite, à le consoler dans ses maux. Animé par des vues aussi saines, il ne pouvoit que proscrire les missionnaires ambulans, et réprouver les catéchismes imposés aux fidèles par la cour de Rome, propres seulement, et les uns et les autres, à fanatiser la multitude en faveur des absurdes prérogatives de la papauté.

Ricci étoit tolérant, puisque sa piété étoit celle d'un homme juste et raisonnable, plutôt que celle d'un aveugle religionnaire. C'étoit se contredire comme *catholique;* mais le temps étoit venu où cette inconséquence dans les maximes du *catholicisme* alloit être indispensable. Ricci qui détestoit la con-

duite et les opinions des deux religieuses perverties de son diocèse, détesta bien plus encore la cruauté de l'archevêque Martini qui avoit usé de violence pour les convertir (*a*). On attribua, dans le temps, à l'évêque de Pistoie le décret de Léopold qui abolissoit jusqu'au nom même de l'inquisition en Toscane : c'étoit faire le plus bel éloge de ce pasteur philanthrope.

L'instruction publique étoit l'objet des plus grands soins de Léopold et de Ricci, comme elle l'est de

---

(*a*) Ricci dont la piété et la crédulité ne sauroient être mises en doute, qui pleuroit d'attendrissement lorsqu'il tenoit à la main l'hostie consacrée dans laquelle il voyoit son Créateur et son Dieu, l'évêque Ricci ne vouloit pas qu'on infligeât les punitions corporelles, même les plus légères, à des femmes qui se vantoient hautement de leur athéisme, quoiqu'elles fussent liées à la Divinité par des sermens solennels, et qui, égarées par le libertinage le plus effréné de cœur et d'esprit, abusoient d'une manière infâme, de cette même Divinité rendue matérielle et visible à leur yeux........

Quelle critique sublime de toute *loi* possible *sur le sacrilège!* C'étoit alors ou jamais, qu'il falloit invoquer les bourreaux et les supplices. La postérité auroit détesté l'erreur de Léopold et de Ricci; mais elle les auroit plaints parce qu'ils étoient convaincus et de bonne foi.

Heureusement que le grand-duc et son zélé coopérateur, malgré cette conviction, on pourroit même dire en dépit de cette conviction, avoient devancé leur siècle.

Mais aujourd'hui, que l'ère de la révolution a fini de dessiller les yeux sur bien des points, on n'a plus d'excuse à opposer aux reproches que la postérité adressera à une époque d'atrocités politiques, inspirées par l'hypocrisie de la religion.

tous les vrais amis de l'humanité. L'évêque travailla surtout à former des ecclésiastiques éclairés et sages, parce que ceux-ci, à leur tour, devoient éclairer le peuple, et veiller à ce que la paix et la prospérité de l'état résultassent naturellement de la concorde des ménages et de l'éducation d'une jeunesse vertueuse et patriote. Pistoie eut son académie ecclésiastique; et, si les études des réguliers avoient été réformables, l'activité de Ricci, encore excitée par les exhortations de Léopold, y auroit introduit une meilleure méthode d'enseignement. Mais les moines ne sont d'aucun pays : ce ne sont que des égoïstes ignorans et portés au mal, attachés par intérêt à la cour de Rome, qui les soutient au prix de toute espèce de sacrifices, comme étant la soldatesque la plus dévouée de sa redoutable milice. Avoir tenté de les corriger, avoir voulu en faire des prêtres utiles, de bons citoyens, étoit un crime qui exaspéra à tel point contre l'évêque de Pistoie, et la cour de Rome et les moines, que, pour renverser ce dangereux ennemi de l'erreur, tout fut mis en œuvre, même des tentatives d'assassinat.

L'établissement du patrimoine ecclésiastique ne causa pas de moindres inquiétudes à Rome. Des ministres du culte, salariés par une administration entièrement indépendante de l'influence de la cour pontificale, alloient perdre de vue les intérêts de celle-ci, pour ne plus s'occuper que de ceux de la morale et de la religion. Cette révolution, aussi désirable pour la Toscane que redoutée par une

puissance dont l'élévation et la grandeur exigent l'obéissance servile et l'avilissement de tout ce qui l'entoure, sembloit devoir s'opérer d'autant plus promptement, que Ricci lui-même s'occupoit sans relâche du soin de faire disparoître les obstacles qui s'opposoient à son plein succès. Non content d'éclairer son clergé sur les droits inaliénables du pouvoir civil, sur ceux de la juridiction spirituelle de ce clergé lui-même, sur les usurpations par lesquelles le St-Siége s'est emparé et des uns et des autres, il montroit encore, par son exemple, comment ces droits doivent être rendus à leurs légitimes possesseurs, surtout depuis que le prince qui régnoit en Toscane leur en faisoit un devoir. Autorisé par le gouvernement, que Ricci reconnoissoit comme étant la seule autorité qui pût légalement régler le contrat civil du mariage, cet évêque dispensa des empêchemens à cet acte, tous ceux de ses diocésains qui lui en alléguèrent des motifs valables, sans permettre que la *daterie* romaine continuât à épuiser la Toscane, en s'y arrogeant un pouvoir qu'elle n'a jamais eu, et dont on lui paie l'exercice au poids de l'or.

Les prêtres privés de tous biens attachés exclusivement à l'église, le furent encore par l'évêque de Pistoie de toute juridiction temporelle, de toute autorité sur les affaires du siècle, et lui-même renonça aux monstrueux priviléges, que des temps d'ignorance avoient fait accorder au haut clergé, en lui attribuant des cours judiciaires, une police

armée et des prisons. Toujours fidèle au plan de soustraire le clergé à l'influence de la cour de Rome, qui le constituoit un corps *anti-social* dans l'état, Ricci dénonça au prince l'abus du serment de fidélité, que le St-Siége exigeoit de tous les évêques en leur accordant leurs bulles. Pour la plupart d'entr'eux, ce serment étoit un lien fatal : il les retenoit dans la plus funeste opposition à toutes les mesures législatives, qui, dans le but de faire le bonheur du peuple, étoient conçues dans le dessein de restreindre le pouvoir pontifical, le plus puissant obstacle à ce bonheur.

Sur ces entrefaites, Ricci ne cessoit de répandre les lumières dans son diocèse, avec les livres qu'il jugeoit propres à produire cet effet : beaucoup de ces livres étoient des productions janséniennes, il est vrai, ce qui, à certains égards, étoit un mal, parce que la dureté de principes des jansénistes, et leur austérité sur des pratiques pour le moins indifférentes, menaçoient d'en faire une secte intolérante et cruelle, si jamais elle parvenoit à dominer. Mais, on y apprenoit à ne pas reconnoître d'autorité infaillible, et l'on y démontroit l'absurdité et l'injustice de la plupart des actes de celle qui se vante d'infaillibilité, ce qui disposoit les esprits à un généreux élan vers l'indépendance des idées, le plus bel apanage de l'intelligence humaine, comme la servilité de la conscience est le dernier degré de l'avilissement moral.

Les réformes du diocèse de Pistoie alarmèrent,

non-seulement la cour de Rome, mais encore le ministère toscan : celui-ci, ne cessant d'alléguer des difficultés et de susciter des obstacles pour lasser et dégoûter le grand-duc de ses heureuses innovations, voyoit tous les plans de sa malicieuse résistance, renversés par la facile et entière réussite des entreprises de Ricci. Les ministres de Léopold craignoient, à la fois, les regards perçans de leur maître et ceux du public, que sa nouvelle législation tendoit à faire porter sur toutes leurs opérations. C'étoit saper le despotisme jusque dans ses bases, l'ignorance et le secret. Aussi ne négligèrent-ils rien pour maintenir ces fléaux, s'ils ne pouvoient encore les accroître, malgré les efforts du prince pour faire juger par une nation éclairée les actes d'un gouvernement franc et sans mystères.

Cette parité d'intérêts entre le ministère et la cour de Rome, serra les nœuds d'une alliance qui n'avoit d'autre effet que de perpétuer les maux de l'humanité, en perpétuant les ténèbres dont s'entoure toute puissance qui veut nuire. Une aristocratie avide et égoïste se hâta d'entrer dans cette ligue, qui lui promettoit la conservation de tous les préjugés sur lesquels reposent ses injustes priviléges; et Ricci, en guerre ouverte contre le pape et ses moines, la noblesse et le gouvernement, n'eut pour la soutenir que l'estime de Léopold et le témoignage d'une conscience sans reproches.

Mais on approchoit d'une époque, qui, en développant de plus en plus les projets du grand-duc et

de l'évêque, son confident, forçoit aussi les ennemis naturels des réformes à concentrer les moyens d'attaque et de résistance dont ils pouvoient disposer contre leur courageux et infatigable adversaire; tandis que celui-ci, en dévoilant sans cesse leur méchanceté et leur incapacité, les exposoit à toute la colère du prince et à la perte irréparable de leur funeste influence. Nous parlons de l'époque du synode de Pistoie, que Ricci convoqua enfin d'après les ordres de Léopold, lorsqu'il crut avoir assez instruit ses diocésains et *nationalisé* son clergé, pour les faire entrer dans des vues également inspirées par la religion et le patriotisme. Il ne fut point trompé pour ce qui regardoit la majorité de ses prêtres, à qui il avoit rendu leur dignité et leurs droits, en même temps qu'il reprenoit ses propres droits sur la cour de Rome. La populace seule demeura exposée aux intrigues et aux puissans moyens de corruption que mirent en usage les ministres, les grands et les émissaires du pape.

Le succès de Ricci trompa Léopold. Il commit l'inexcusable faute d'appeler à ses conseils tout le haut clergé de la Toscane, c'est-à-dire, un corps nécessairement intéressé à contrarier les intentions qu'il avoit manifestées, d'opérer le bien; et il fournit imprudemment à ce corps dangereux l'occasion de populariser son opposition, et de se proclamer ouvertement le soutien et le guide d'une multitude ignorante et égarée, que lui-même avoit séduite, et qui désormais lui servit de prétexte pour motiver sa coupable résistance.

L'issue de l'assemblée ecclésiastique de Florence fut le signal d'un tumulte à Prato. Cette émeute populaire fut réprimée sans peine; mais l'exemple étoit donné : la tourbe des hypocrites et des fanatiques avoit vu combien facilement la superstition enflammoit un peuple que de longues années d'un rapetissant despotisme avoient replongé dans l'enfance. Rome, cette Rome que les gouvernemens même *acatholiques*, ses ennemis nés, flattent aussi souvent qu'elle les aide à étouffer la généreuse flamme de raison et de patriotisme qui s'est allumée dans le cœur des nations, Rome osa concevoir le vaste plan d'armer les peuples contre tous les souverains réformateurs des abus, parmi lesquels abus elle-même tient le premier rang. Déjà ses redoutables projets s'étoient manifestés ouvertement dans la révolution aristocratique et monacale de la Belgique, où elle faisoit prêcher le dogme de la souveraineté du peuple, au profit de moines cupides et de nobles imbéciles, et surtout à son propre profit.

Les révoltes de plusieurs villes de la Toscane furent fomentées dans le même esprit et par les mêmes agens. Celle de Prato fut suivie d'une autre à Pistoie, qui ne put être calmée que par la fuite de Ricci, et par l'abolition des réformes religieuses qu'il avoit établies, par le retour des erreurs, des pratiques puériles et superstitieuses, des actes d'avilissement et de servilité envers la cour de Rome, qu'il avoit abolis. Cet esprit de vertige s'étendit jusqu'à Florence, où le ministère qui avoit tout provoqué,

qui avoit soutenu les malveillans et les avoit constamment guidés vers la plus déplorable des *restaurations*, se hâta d'en tirer parti, pour mettre tout d'un coup la dernière main à cette œuvre de ténèbres et d'iniquité.

Il le pouvoit sans peine. Le seul homme qui auroit brisé cet instrument du génie du mal, venoit de quitter la Toscane. Léopold, monté sur le trône impérial, ne se soutint pas à la hauteur des circonstances; et la philosophie eut à pleurer, à la fois, la mort de Joseph II et l'élévation du grand-duc. Le fanatisme remporta en tous lieux une victoire complète, et ramena en triomphe l'ignorance et la superstition, ses compagnes ordinaires.

Sur ces entrefaites, la révolution françoise, qui n'étoit que le développement des idées libérales et philanthropiques de Joseph et de Léopold, mais qui, grâces à un monarque foible, à des courtisans perfides et à un clergé avare, bien loin de venir du trône, en avoit été rendue la plus mortelle ennemie; la révolution françoise, dis-je, attiroit sur elle les regards de l'Europe, et ne permettoit plus de détourner les yeux sur des intérêts plus secondaires. Le cri de *liberté* prononcé à l'assemblée nationale de France, avoit retenti dans tous les cœurs, et préparé dans tous les pays aux guerriers de la *grande nation*, l'accueil qui étoit dû à des libérateurs et à des frères. Le sacerdotalisme et la féodalité frémissoient à leur approche, et les conseils des rois, qui s'étoient de nouveau constitués les

appuis de la noblesse et du clergé, invoquoient leurs trahisons et leurs poignards.

Bassville fut, en Italie, une des premières victimes de cette ligue liberticide, et Rome encore teinte de son sang, Rome qui avoit, dans sa démence, osé former le projet d'affronter les braves *enfans de la patrie*, saisit ce moment pour accabler l'évêque Ricci, qui jouissoit d'un repos philosophique, loin du diocèse auquel il avoit renoncé dès qu'il avoit été convaincu qu'il ne pouvoit plus y faire du bien. Une bulle, monument de mauvaise foi, fut lancée contre lui, pour servir désormais de point de ralliement à tous ses ennemis, de prétexte à toutes les persécutions sous le poids desquelles on espéra pouvoir enfin le faire succomber. Quoiqu'éloigné du monde et de ses tempêtes, Ricci ne se croyoit pas moins obligé à assister de ses lumières, ceux de ses frères qui étoient exposés à leurs fureurs, et chacune de ses décisions étoit un éclatant hommage rendu à la vérité. C'est ainsi que, sur des doutes qui lui furent communiqués de France, il répondit que les prêtres pouvoient et devoient même y prêter le serment national, prescrit par les représentans du peuple, et que les fidèles ne pouvoient se dispenser de regarder ces prêtres obéissans, comme les vrais et légitimes pasteurs auxquels étoit confié le soin de leurs âmes.

Rome et la Toscane elle-même furent, à cette époque, envahies par les armées républicaines, qu'elles avoient eu l'imprudence d'irriter par une

conduite tortueuse, appelée *politique* dans les cours, mais que les peuples qui n'ont d'autre guide que la morale, flétrissent du nom de duplicité et de perfidie.

Ricci vivoit alors dans une retraite volontaire, loin d'un monde qui l'avoit méconnu.

Il y fut arraché d'une manière bien pénible. Des brigands descendus d'Arezzo pour égorger les traînards de l'armée françoise, en pleine retraite dans toute l'Italie, depuis la perte de la bataille de la Trebbia, prirent possession de la capitale de la Toscane, au nom de l'empereur d'Autriche et d'une vierge prétendue miraculeuse de leur ville : ils y commirent tous les excès et tous les crimes qu'on devoit attendre d'une tourbe fanatisée par ses prêtres, et sans cesse excitée au mal par un gouvernement inepte et scélérat. L'ancien évêque de Pistoie fut jeté en prison, avec tous les amis de l'ordre et de la vertu, avec tous les partisans de Léopold et de sa sage législation, avec tous les jansénistes qui n'avoient pas sacrifié les intérêts de leur patrie à l'insatiable despotisme de Rome.

Ici se déroule la longue liste des persécutions que Ricci eut à souffrir, et où jouèrent un rôle infâme les personnages les plus éminens par leur naissance, leurs dignités, leur caractère. Intrigues, machinations, cruautés de toute espèce, rien ne fut négligé pour assouvir l'implacable vengeance de Rome et de ses partisans, et pour satisfaire l'amour-propre blessé des grands que Léopold avoit fait rentrer

dans la nullité à laquelle la nature les condamnoit. Pendant que l'atroce *chambre noire*, le tribunal des aristocrates terroristes de la Toscane, plongeoit trente mille familles dans le deuil, Ricci, tour-à-tour flatté et menacé, fatigué par les moyens les plus capables d'épuiser la patience et le courage d'un vieillard isolé, attaqué par tous les côtés foibles que son âme candide et vertueuse offroit à l'astuce et à la malignité de ses ennemis, Ricci avoit peu à peu été préparé à un acte de condescendance, auquel il n'auroit jamais consenti, s'il avoit pu le voir sous le même aspect que l'ont vu les amis de son honneur et de son nom.

Déjà les victoires des François en Italie avoient arraché le malheureux évêque à la cour de Rome, qui le regardoit comme sa proie, et qui désiroit ardemment de se le faire livrer par une régence fanatique, comme jadis les princes bigots de la maison de Médicis lui livroient les plus éclairés de leurs sujets, qu'elle *brûloit* en haine des lumières (*b*).

Mais bientôt après, les Toscans sacrifiés à une déplorable politique, devinrent, par la plus *illégitime* des cessions, le partage d'un despote foible et superstitieux, d'une femme extravagante et d'un ministère sans talens comme sans vertus. Rome qui ne vit que dans le mal, qui ne triomphe que dans les ténèbres, sentit que ses jours de gloire alloient

(*b*) Voyez les *Notes et pièces justificatives*, note 1re, tom 1er, p. 220, en note.

renaître, et se promit bien de regagner en Toscane tout le terrain qu'elle perdoit ailleurs. L'abolition des institutions libérales de Léopold et des François, et le rétablissement des abus qu'ils avoient extirpés, précédèrent la chute de Ricci. Ce prélat accablé sous des maux sans fin, terrifié par d'atroces antécédens, séduit par tout ce qui étoit capable de lui faire prendre un acte de foiblesse pour un acte de vertu, signa un écrit qu'il crut n'être qu'un oubli du passé, mais que les fourbes, ses ennemis, surent convertir en une condamnation de toute sa conduite et des motifs qui l'avoient dirigée.

L'humiliation de Ricci fut le seul succès dont Pie VII put se vanter, à son retour à Rome, après le couronnement de l'empereur Napoléon. Ses autres succès ne regardoient que la religion, et ce ne ne sont pas ceux dont on se vante à la cour du prêtre-roi.

Après cela, l'ancien évêque de Pistoie ne fit plus que traîner une vie languissante, jusqu'au moment où la mort mit un terme à ses chagrins et à ses maux.

# CHAPITRE SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME.

RÉSUMÉ DES GRIEFS DE LA COUR DE ROME.

La vie entière de Ricci, comme nous venons de le voir, fut un enchaînement d'attaques contre la cour de Rome, dont il ne cessa de combattre les prétentions aux droits imprescriptibles des gouvernemens et des peuples, et le despotisme spirituel sur tous les membres du clergé catholique, dont il démasqua les fraudes hypocrites, dont il dévoila l'ambition, la cupidité, les intrigues et les cabales, qu'il menaça, enfin, d'une chute inévitable et prochaine, en la citant, au nom de la religion, de la justice et de la raison, à la barre du monde civilisé.

Pouvoit-il régner de l'harmonie entre une puissance toute jésuitique qui flattoit, caressoit, exaltoit, par tous les moyens en son pouvoir, un corps tour-à-tour insolent et cauteleux, que les princes chrétiens l'avoient forcé de dissoudre, et un prélat ennemi déclaré des jésuites, dont il signaloit à l'animadversion de tous les amis de l'humanité, les pernicieuses maximes de morale, aussi bien que les principes subversifs de toute société, les dangereuses pratiques d'une dévotion superstitieuse, et les traits d'une scélératesse d'horrible mémoire.

Le zèle de Ricci, lorsqu'il n'étoit encore que vicaire-général de l'archevêché de Florence, pour le

rétablissement des études ecclésiastiques, d'apres une méthode d'enseignement plus raisonnable que celle qui avoit servi jusqu'alors à diriger la masse des docteurs en théologie, fut un autre grief que la cour de Rome ne pardonna pas plus facilement que celui d'avoir cherché à déconsidérer la société de Jésus et ses anciens membres. Le motif en est palpable : toutes les doctrines reçues étoient favorables au système de sacerdotalisme universel qu'elles avoient servi à fonder, et au pouvoir des papes qu'elles soutenoient ; elles avoient été inventées pour ceux-ci seulement, et par leurs courtisans ou leurs créatures. Chaque trait dirigé contre les scholastiques et les casuistes modernes, étoit un acte d'hostilité contre la cour de Rome : toute tentative pour porter l'attention des clercs sur les saintes écritures, et pour faire accorder quelqu'autorité aux canons et aux saints pères de la primitive église, étoit une brêche faite à la domination temporelle du chef d'un culte qui ne devroit rien avoir de commun avec les choses de ce monde; c'étoit une victoire remportée sur ses prétentions à l'infaillibilité spirituelle, lesquelles sont sans cesse en contradiction avec les paroles de ceux qui vivoient avant la fabrication de cet absurde dogme.

Nous dirons la même chose de l'activité de Ricci pour propager et répandre les bons livres, que, disoit cet évêque éclairé, tout le monde a le droit de connoître et de juger, le domaine de la vérité étant le patrimoine de tous les hommes sans exception. L'épiscopat de Ricci ne fut qu'une suite d'a-

pérations, tendantes à relever les études et à leur fournir des matériaux propres à les faire prospérer.

Mais ce qui acheva de rendre la cour de Rome irréconciliable avec l'évêque de Pistoie et Prato, ce fut l'affaire des dominicains de son diocèse. Avoir révélé à la face de l'univers, que les fausses vertus ou les vertus forcées des moines et des religieuses ne sont que de l'hypocrisie, et deviennent le plus souvent un stimulant presque irrésistible, qui entraîne dans tous les excès les plus opposés à la perfection contre nature qu'on vouloit affecter; avoir montré des écoles de corruption et de libertinage, dans ces institutions appelées *virginales*, destinées à former de chastes épouses et de modestes mères de famille; avoir fait avouer à ces prétendues vierges elles-mêmes, à ces épouses de Jésus-Christ, qu'elles n'étoient que des femmes dévergondées, cherchant le plaisir avec fureur, en trompant les vues de la nature, ou se livrant à des prêtres débauchés, et détruisant ensuite sans remords les fruits de leurs amours claustrales; avoir, enfin, mis au grand jour l'infâme séduction du soi-disant tribunal de la pénitence; c'étoient déjà là des crimes irrémissibles aux yeux de celui dont l'existence comme puissance, dépendoit de l'aveuglement des hommes sur le compte des jongleurs impudens qui entouroient son trône. Que ne fut-ce point, quand les actives poursuites de Ricci eurent fait découvrir que les religieuses, les moines, leurs supérieurs, et jusqu'au chef de tout l'ordre et au pape

lui-même, toléroient non-seulement ces désordres, mais encore qu'ils ne faisoient aucune démarche pour arracher les dominicains à leur incrédulité, à leur impiété, à leur athéisme, et pour les empêcher d'ajouter tous les jours de nouvelles victimes à celles qu'ils faisoient depuis près d'un siècle et demi ?

Ricci étoit janséniste, c'est-à-dire qu'il avoit ouvertement arboré les couleurs de l'opposition contre la cour de Rome : il étoit franchement entré dans la ligue qu'avoit formée d'abord l'exaspération d'un parti arbitrairement vexé par les papes, et dont bientôt accoururent remplir les rangs, tous les prêtres sensés qui considérèrent l'existence de Rome et de ses intolérables abus, comme incompatible avec l'état actuel des sociétés, et avec l'existence même de la religion sur laquelle les papes fondent leur domination.

L'évêque de Pistoie étoit publiquement en correspondance avec tout ce parti répandu en France, en Espagne, en Allemagne, en Italie; il l'étoit nommément avec l'église que les jansénistes avoient fondée en Hollande, et qui, sans vouloir renoncer au généreux projet de ne plus former un *état dans l'état*, se vengeoit constamment des anathêmes de la cour de Rome en lui offrant son amitié. Or, Rome ne pouvoit repousser ces offres pour aucun autre motif, que parce qu'elle-même vouloit continuer à être un *état dans l'état*, c'est-à-dire, à troubler tous les états où le clergé romain seroit

reconnu comme le directeur légitime des consciences des citoyens, et le pape comme le chef *absolu* de ce clergé.

Tous les travaux de Ricci dans son diocèse servirent à le rendre odieux à ce que nous appelons les *ultramontains*, (expression dont les Italiens, moins *ultra-papistes* que bien des peuples d'en deçà les monts, sont justement choqués, et qu'ils ont remplacée par celle de *curialistes* ou esclaves dévoués à la cour de Rome). La revendication de ses droits, comme évêque, sur Rome qui en étoit en possession, et la restitution des droits des curés, étoient de dangereux exemples proposés à tous les prélats qui avoient encore quelqu'idée de l'organisation démocratique de la primitive église; elles menaçoient les papes d'une révolution qui alloit les rendre les frères d'évêques devenus frères de leurs curés, et qui, en les privant d'un pouvoir et de richesses dont ils avoient joui jusqu'alors, alloit encore les forcer à acquérir des talens et des vertus qu'ils n'avoient jamais eues, et qui désormais auroient été les seuls moyens de se faire reconnoître comme *les premiers entre des égaux*.

Le projet de faire des moines autant de prêtres utiles et d'honnêtes citoyens, et celui de réformer les catéchismes, étoit vouloir, à la fois, priver les papes de leurs plus fanatiques et obscurans émissaires, et mettre les fidèles dans le cas de ne plus se laisser dorénavant, ni égarer, ni séduire par les agens de la cour de Rome. Le plan d'une *académie*

*ecclésiastique* étoit le complément de cette restauration des études religieuses; et celui du *patrimoine du clergé* arrachoit pour jamais à toute influence étrangère et les pasteurs, et leurs troupeaux. L'épuration du culte des pratiques les plus superstitieuses étoit une conséquence de ce système, et n'irritoit pas moins sensiblement la cour de Rome que les autres réformes. C'est sur ces momeries seules que se fondent les iniques revenus de cette cour, ainsi que l'espoir que les sources n'en tariront jamais.

Rome n'eût pas à faire à Ricci le seul reproche d'avoir usurpé, en tant qu'évêque, sur sa prétendue toute-puissance, et d'avoir propagé, comme *régaliste* (*anti-ultramontain*), la doctrine qui affranchit les puissances civiles du pouvoir religieux, et qui soumet, au contraire, le culte extérieur et ses ministres à l'action du gouvernement. Elle le vit aussi se dépouiller volontairement de l'autorité abusive que d'anciens préjugés attribuoient aux évêques, comme chefs des tribunaux ecclésiastiques nommés *officialités*. Ces tribunaux, aussi bien que les évêques de qui ils dépendoient, étoient à l'entière disposition des papes, à qui les évêques prêtoient un serment aussi anti-religieux qu'anti-national. Ricci, pour extirper le mal jusque dans ses racines, réclama hautement contre ce serment, par lequel il étoit absurde, disoit-il, que des évêques-citoyens s'obligeassent à obéir à un prince étranger, et que des évêques probes et religieux pouvoient rarement tenir.

Mais le grief sur lequel lui furent adressés les plus sanglans reproches, ce fut d'avoir fait de tous ses principes, de toutes ses maximes, de son système tout entier et de tous ses plans de réformes, un seul corps de doctrine, sanctionné par une assemblée synodale de son diocèse, et réduit en canons, d'après la marche, reconnue régulière et légale, des premiers siècles de l'église. Cette entreprise hardie attira sur sa tête les foudres du Vatican, et à leur suite des persécutions sans fin, qui prirent, suivant les circonstances, le caractère de la ruse, de la perfidie, de l'audace et de la cruauté la plus raffinée. Le haut clergé toscan embrassa presque généralement le parti de la cour de Rome (*a*), et s'acharna, en masse, contre celui de ses membres qui

---

(*a*) On ne sauroit trop la répéter, ni la répéter sous trop de formes, cette vérité incontestable, si bien sentie par Léopold, que l'ignorance et la superstition sont les plus dangereux auxiliaires qu'un gouvernement puisse choisir. Ceux qui, par état, entretiennent l'ignorance et fomentent la superstition, ne travaillent jamais que pour leur propre compte; et lorsqu'ils se sentent assez forts pour l'avouer ouvertement, de rampans qu'ils étoient devant le pouvoir, ils deviennent insolens et superbes, et ils écrasent le pouvoir sous leurs pieds. Eh! qui alors pourroit encore s'opposer à leur facile victoire? En vain invoqueroit-on les lumières et les vertus des philosophes. Les misérables les ont combattus sans crainte comme sans péril : ils ont vaincu ces hommes généreux avec les armes de la puissance. C'étoient cependant ces mêmes philosophes qui étoient seuls appelés par la raison pour consolider la puissance sur ses vraies bases........

n'avoit eu d'autre tort que de montrer des lumières et du courage, lors de la réunion de l'assemblée ecclésiastique que Léopold avoit eu l'imprudence de provoquer. Ce prince appelé au trône impérial, ne vécut que le temps nécessaire pour voir son œuvre chérie de la régénération de la Toscane renversée, et Ricci livré sans défense à la haine de ses ennemis qui triomphoient au nom de la superstition et du fanatisme.

Depuis cette époque, l'ancien évêque de Pistoie et Prato, demeuré sans autorité, se condamna volontairement à la retraite et au silence. Il ne put plus fournir à Rome aucun sujet de plainte; mais ceux qui existoient déjà pesèrent sur lui jusqu'à sa mort. Lors même qu'épuisé par de longues souffrances, effrayé par d'horribles menaces et égaré par de flatteuses promesses, il eut consenti à se condamner avec toute sa conduite passée, et à laisser un monument public de ce sacrifice de sa propre réputation à ce qu'on appeloit trompeusement l'édification des fidèles et la paix de l'église; lorsque le pape lui-même se radoucit à la vue de cette humble abnégation de tout sentiment d'intérêt personnel, inspirée par de si généreux motifs, les *exaltés* du parti ne lâchèrent pas encore leur proie, et l'infortuné prélat, succombant enfin sous les maladies qui étoient le résultat des barbares traitemens qu'ils lui avoient fait essuyer, n'expira qu'abreuvé de toutes les humiliations qu'avoient pu inventer la haine théologique et la vengeance sacerdotale.

## CHAPITRE QUATRE-VINGTIÈME.

CONCLUSION.

Le concours des circonstances qui firent abolir, les réformes de Léopold et entraînèrent la chûte de Ricci, eut des conséquences importantes pour le despotisme sacerdotal qu'elles accréditèrent aux yeux du vulgaire qui ne juge des entreprises humaines que par leur succès. La barque de St-Pierre remise à flots en Toscane par le fanatisme, la superstition et l'ignorance, par une cupide aristocratie et un ministère égoïste; cette barque dont bientôt l'Europe entière vit de nouveau s'enfler les voiles, grâces surtout aux excès du parti exaspéré qui vouloit la submerger, et plus encore à l'ambition d'un chef militaire qui désiroit qu'elle l'aidât à sortir de la mer orageuse des révolutions, parut être soutenue sur les eaux par un pouvoir surnaturel, et commença de nouveau à inspirer cet aveugle respect, si favorable à la tyrannie, qu'il protége de toute la bassesse de la stupidité.

Ce n'est pas tout : la liberté qu'on n'avoit fait qu'entrevoir en Europe, parut bannie pour longtemps de son sol corrompu, lorsque l'homme extraordinaire qui, sans l'enchaîner entièrement, lui avoit cependant mis des entraves autant que l'exigeoient ses vastes desseins, eut disparu lui-même.

Le pouvoir sacerdotal qui n'avoit été qu'un instrument dans ses mains puissantes, redevint l'idole qu'encensèrent les foibles ministères qui partagèrent ses dépouilles. Ce fut sur les autels de cette idole antique qu'ils immolèrent les peuples, pour pouvoir encore se nourrir avec les prêtres des restes du sacrifice.

Quelle plus noble application de l'histoire, que celle qui apprend à déverser tout le mépris et toute l'indignation qu'ils méritent, sur ces hommes indignes d'en porter le nom, qui ne tiennent à la société, ni par leurs sentimens, ni par leurs principes, ni par leurs intérêts, ni par aucun des liens de la nature, et qui n'ont qu'un seul objet, celui de tromper leurs semblables pour les dépouiller, celui de les effrayer au nom d'un Dieu jáloux et terrible pour les faire trembler devant ses soi-disans interprètes, celui de les abaisser et de les avilir au nom d'un Dieu humble et soumis, pour les faire ramper aux pieds de ses audacieux et orgueilleux serviteurs !

La vie entière de Ricci est la preuve la plus frappante de ces vérités incontestables. Si l'on ne pouvoit pas en tirer cette importante conclusion, elle ne présenteroit qu'un triste enchaînement de tracasseries puériles, de persécutions honteuses, de scandales dégoûtans.

Mais ces faits prennent un aspect bien autrement intéressant, une couleur historique, si l'on peut se servir ici de cette expression, lorsqu'on les consi-

dère sous leurs rapports avec la révolution européenne qu'ils ont en quelque manière annoncée au monde, et à laquelle ils ont préparé les esprits. Ce ne sont plus alors de simples querelles théologiques entre des sectaires obscurs; c'est le commencement d'une lutte hardie entre le dépravant obscurantisme et la philosophie qui veut éclairer les hommes pour les rendre meilleurs, qui veut leur inspirer les sentimens de leur dignité et de leur force, pour qu'ils s'arrachent au joug du *droit divin* et du *bon plaisir*, de l'infaillibilité et de l'arbitraire. Ce ne sont plus des traits ordinaires d'envie et de méchanceté; c'est un système suivi d'intrigues, de cabales, de machinations, de perfidies et de cruautés, adopté par des hommes qui, se disant enflammés du zèle de la maison de Dieu, ne sont animés que d'une soif insatiable de pouvoir et de richesses, et qui poursuivent de leur implacable vengeance quiconque veut les démasquer et les vouer à l'exécration publique. Enfin, ce ne sont plus seulement des moines impudens et des religieuses déhontées, vivant au sein du libertinage; ce sont des corrupteurs de la morale, des séducteurs de l'innocence qu'ils entraînent au vice, en abusant de ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, la confiance; ce sont des scélérats qui, après avoir prostitué à leurs plaisirs des femmes imprudentes, se font préparer par elles, pour la même prostitution, de jeunes filles sans expérience, que la société reçoit ensuite dans son sein, déjà énervées par une incontinence prématurée, et

qui, devenues mères de famille, ne peuvent léguer à leurs enfans d'autre héritage que la débilité et l'exemple de leurs débauches. C'est à ces scélérats, cependant, que l'on mettoit en mains le plus puissant de tous les moyens de séduction, l'immoral et pernicieux ministère de la direction secrète des consciences par la confession auriculaire !.....

Des moines qui, au nom de leur Dieu, n'employoient tous les dogmes qu'ils disoient tenir de lui, et tous les mystères de sa religion, et la parole que, selon eux, il avoit lui-même dictée, qu'à bannir la pudeur du cœur des vierges, et la retenue de la décence de leurs actions, n'étoient, ni des catholiques, ni des chrétiens, ni même des déites; c'étoient des athées et, qui pis est, des athée qui ne croyoient pas à la vertu, et qui enseignoient à vivre au sein de tous les vices qui offrent quelqu'attrait, à ne reculer devant aucun des crimes où entraîne le vice.

Et puis, ne professoient-ils pas ouvertemet l'athéisme devant leurs adeptes? Leur grossier matérialisme ne les affranchissoit-il pas de toutes idées religieuses de crainte et d'espérance, qui tiennent lieu de morale à ces âmes vulgaires pour qui la vertu n'est qu'un moyen d'éviter une punition et de mériter une récompense?.....

Que dirons-nous des impiétés et des sacriléges les plus abominables (à les considérer dans leur sens) que ces sectaires commettoient et faisoient commettre journellement, comme des actes propres à

s'aguerrir contre toute espèce de remords, à rendre impossible tout retour vers la religion, hors de laquelle ils ne pouvoient connoître aucun devoir, et dont l'absence légitimoit à leurs yeux les actions les plus criminelles?

Le général de cet ordre de St-Dominique qui a tant fait verser de sang innocent, et dont les iniques sentences ont précipité dans les flammes tant d'hommes estimables qui avoient la noble franchise de déclarer qu'ils ne pensoient pas comme les dominicains, sur quelques points d'une religion pour laquelle leur zèle atroce n'étoit qu'hypocrisie; le général étoit pleinement instruit de toutes ces impiétés et de tous ces désordres. Son indifférence à cet égard prouve à l'évidence la conformité de ses opinions avec celles des religieux corrupteurs, contre lesquels l'évêque Ricci, au nom de la religion et de la vertu, invoquoit le pouvoir civil, dont le premier devoir est de surveiller la moralité des peuples confiés à sa garde. Mais ce général et ses dominicains professoient entièrement *la croyance au pape*, c'est-à-dire, qu'ils auroient commis toute espèce de délits pour soutenir en public les dogmes sur lesquels s'appuie le despotisme pontifical, et dont ils faisoient en secret l'instrument de leur dépravation. Ricci, au contraire, en dévoilant ces horribles mystères, nuisoit à la cause de la cour de Rome, que le scandale, mais non les forfaits dont il étoit le résultat, perdoit dans l'opinion publique, avec les moines, ses enfans chéris, les propagateurs des erreurs les plus favorables à

son système d'usurpation, ses émissaires les plus affidés, ses satellites qu'aucun scrupule n'arrêtoit dans l'exécution de ses ordres. Ricci fut accusé *de ne pas croire au pape*, et le fanatisme trama sa perte.

Le pape lui-même se mit à la tête de cette ténébreuse conspiration, contre un évêque dont le seul crime étoit la délicatesse de sa conscience. Sachant, aussi bien que le général des dominicains, quel étoit le système d'incrédulité complète que professoient les religieux de cet ordre; sachant également quelle étoit leur conduite, et ne pouvant ignorer les funestes conséquences qu'elle devoit nécessairement entraîner après elle, le pape montroit la même apathie, et il fit éclater les mêmes fureurs contre le prélat qui sacrifioit tout respect humain, tous les égards, tous les intérêts quelconques à la vraie morale et à la solide piété.

Et c'est la papauté qu'on veut rétablir dans sa monstrueuse puissance; qu'on étaye encore de ses anciennes et pernicieuses erreurs, dont on souffre les dangereux abus; qu'on entoure de ses fanatiques adhérens, et même des plus redoutables, les jésuites; qu'on laisse s'armer des fléaux qui lui ont servi pendant tant de siècles à abrutir les hommes et à dévaster le monde, même du fléau le plus terrible, le féroce tribunal de l'inquisition.....

Ce fatal aveuglement d'un intérêt mal entendu de la part de plusieurs gouvernemens de l'Europe, cette fausse politique, cet esprit de vertige qui fait préférer la vile et passive soumission de sujets dé-

gradés par la superstition, à l'acquiescement libre d'un peuple éclairé aux volontés d'un prince, organe de la loi, peuvent à peine être conçus à l'époque actuelle. N'avoit-elle pas été précédée cette époque, par un demi-siècle pendant lequel, de l'examen approfondi de toutes les questions qui intéressent l'humanité, étoit née cette vérité si incontestable, si utile, d'une application si générale, savoir que la vraie politique n'est autre chose que la justice de nation à nation, l'équité des rois envers les peuples, la morale universelle mise en action.

Les peuples, il faut l'espérer pour l'honneur de la raison humaine, les peuples du moins reculeront à l'aspect des chaînes qu'on prépare de nouveau à la pensée, la plus noble des facultés de l'homme. Toute autre liberté est illusoire et ne sera que de courte durée, si l'entendement et la conscience sont asservis : aucune force humaine, au contraire, ne pourra retenir dans l'esclavage des hommes qui se croiront libres de droit, et qu'aucune révélation prétendue divine, aucune interprétation sacerdotale ne persuadera qu'il est des individus, des classes prévilégiées, et destinées par la Providence à les rendre les misérables jouets de leur ambition et de leur cupidité.

Supposons un instant qu'on pût étouffer l'espoir de la patrie, en pervertissant toute la génération qui s'avance sur la scène du monde; supposons qu'on pût encore livrer l'enfance aux ignorantins, l'adolescence aux jésuites, l'âge mûr aux inquisiteurs de

la foi ; quelles horribles convulsions n'entraîneroit pas dans la suite ce renversement de l'ordre, ce honteux pas rétrograde dans la carrière de la civilisation ? Car on ne viole pas plus impunément les lois du système moral, que celle du système physique.

Et qui osera nier que les peuples aient fait, depuis *quatre-vingt-neuf*, des progrès immenses en fait de lumières ? Qui ne conviendra que les François de la fin du dix-huitième siècle étoient autant au-dessus de ceux du fameux siècle de Louis XIV, que le sage et juste Léopold étoit au-dessus du cagot et inepte Côme III (*a*) ?

---

(*a*) Une des grandes affaires du règne de Côme III, fut de se procurer, en sa qualité de grand-maître de l'ordre de S[t]-Etienne, le corps de ce pape-martyr, qui se trouvoit en un lieu, et sa tête qui étoit dans un autre. Quand il y eut réussi, il voulut encore avoir son siége ou sa chaire (*cattedra*). Il fit le voyage de Rome, en l'année sainte 1700, exprès pour la demander au souverain pontife. Celui-ci (c'étoit Innocent XI qui régnoit alors) le reçut avec les plus grands honneurs ; et pour le servir selon son goût, le fit chanoine de S[t]-Pierre, afin qu'il pût voir de près le S[t]-Suaire qui se montre au peuple, dans les occasions solennelles, du haut d'un des balcons de cette église. Travesti en prêtre, le grand-duc monta à ce balcon, prit la relique en main et donna la bénédiction aux dévots assemblés dans le temple. Touché par cet acte de zèle ecclésiastique, Innocent accorda la chaire de S[t]-Étienne à Côme, qui repartit pour sa capitale, plus riche en choses saintes que ne l'avoit jamais été aucun prince, dit l'auteur où nous avons puisé cette anecdote, et enchanté du succès sans exemple de son pélerinage. — *Osservatore florentino*, quart. di S. Spirito, part. 1, *chiesa della*

Pourquoi la réforme n'a-t-elle pas continué à venir du trône, comme avoient semblé le promettre les beaux règnes de Joseph II et de Léopold? C'étoit aux rois, revêtus jusqu'alors de la toute-puissance des nations, parce que le malheur des temps et l'ignorance générale l'avoient exigé, c'étoit aux rois à consolider l'ère de la philosophie qu'ils avoient ouverte d'une manière si brillante, et que de nouvelles connoissances, de nouveaux besoins, de nouveaux droits réclamoient impérieusement.

Les rois auxquels est confié aujourd'hui le sort des peuples, refuseront-ils d'être des Joseph et des Léopold? Par une fatalité qu'on ne sauroit assez déplorer, les sujets de ces princes n'étoient pas encore mûrs pour l'heureuse révolution qu'ils méditoient; et, maintenant qu'ils le sont, les rois ne seroient-ils pas mûrs pour entendre leurs vœux, et pour fonder leur propre bonheur sur les bases inébranlables de l'équité, de l'humanité et de la raison?

C'étoit un évêque, un évêque pieux et même crédule, qui, sous Léopold, demandoit à grands cris la réforme des institutions religieuses; qui avouoit que cette réforme étoit indispensable, parce que les abus étoient parvenus à leur comble, et que la société étoit menacée des maux les plus graves, si on ne se hâtoit d'y apporter remède, prompte-

---

*calza*, tom. 7, p. 92 e 93; ediz. di Firenze, 1821. — Si, du moins, les prôneurs du *bon vieux temps* ne regrettoient que ces farces ridicules.......

ment et radicalement. Ses prédictions ne se sont que trop vérifiées. Des peuples poussés à bout, ont usé du plus sacré et du plus incontestable de leurs droits, celui de se tirer par eux-mêmes d'une situation qu'ils avoient reconnue intolérable. Leurs gouvernemens se sont opposés à de si justes désirs, et tout a été bouleversé. La lutte n'est pas encore à son terme; mais rien ne peut faire douter du plein succès de la plus sainte des cause, quelque retardé qu'il soit, et quels que soient les obstacles que l'on accumule pour le traverser.

Ne se trouvera-t-il pas, un jour, un Léopold, pour seconder, pour diriger le noble élan de l'esprit humain?

Pourquoi n'est-il plus de Ricci; ou pourquoi les hommes qui sont mûs par le même amour du bien public, qui ont connu et honoré ce digne pontife catholique, qui conservent pour lui la plus haute vénération (car il en est encore, qui ont survécu à toutes les révolutions et à toutes les contre-révolutions que nous avons souffertes); pourquoi, dis-je, sont-ils sans pouvoir et sans influence?

Ils releveroient, au nom du Christ, cette religion bienfaisante, à laquelle la philosophie, au nom de l'humanité, s'empresseroit de tendre la main; cette religion qu'un zèle maladroit achève de perdre entièrement, en voulant la replacer sur le trône vermoulu de la superstition, de l'intolérance et du sacerdotalisme. Ils nous montreroient des évêques éclairés toujours prêts à combattre les momeries du

vulgaire, aussi bien que le fanatisme des cagots et des hypocrites; des évêques qui se dépouilleroient volontairement de tout pouvoir de nuire à la société, pour ne se réserver que celui d'aider, de secourir, de consoler les membres qui la composent; des évêques aussi ennemis du despotisme anti-social et anti-religieux de la cour de Rome, que sincèrement attachés à l'unité ecclésiastique, qui n'est que la charité, la concorde envers tous nos frères; des évêques enfin, soumis au gouvernement duquel ils dépendent comme tous les fidèles. Ils sauroient pour la prospérité de ce gouvernement protecteur, soutenir leurs droits, qu'il est de leur devoir de ne laisser usurper par qui que ce soit; mais aussi, ils n'usurperoient point sur la juridiction légitime des curés, leurs utiles coopérateurs et respectables frères, tant qu'ils seroient animés par le même vertueux désintéressement..

Est-il encore permis d'espérer que cette révolution désirable se fasse spontanément et sans secousses, ou du moins sans explosion, pour l'honneur de l'humanité et le bonheur des hommes?

Elle se fera; on ne sauroit en douter : les efforts d'un parti maladroit qui travaille, sans relâche, à la restauration de tous les préjugés et de tous les abus que l'autorité du siècle a détruits, en sont le gage le plus certain. Cette restauration porte visiblement en elle le germe de sa destruction : il lui manque la seule base sur laquelle elle puisse re-

poser, l'ignorance des peuples; elle s'écroulera sous son propre poids.

La révolution se fera : mais, d'une part, combien d'obstacles à vaincre, de combats à soutenir, de sacrifices à faire : de l'autre, que d'intérêts à froisser ! Cependant, tout se borne à la solution de cette question bien simple, savoir si les gouvernemens ont reçu de *droit divin* l'ordre de faire de nous de stupides esclaves, et les prêtres celui de nous rendre des monstres imbécilles.

# NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

NOTE QUATRE-VINGT-SEPTIÈME.

(87) (Page 2. *Ce roi (celui d'Étrurie), entièrement dominé par les comtes Ventura et Salvatico, etc.*)

Voici un fragment d'une lettre du sénateur Gianni à son ami Biffi, écrite à Gênes, le 4 juillet 1804, et que nous possédons *autographe*. Elle commence par un éloge bien mérité de M. le conseiller Frullani, mort, il n'y a pas un an, ministre des finances, et qui avoit été directeur des secrétaireries, lors de la déplorable réaction du sénat florentin et de sa *chambre noire*. Cette lettre servira à éclaircir quelques-unes des circonstances qui précédèrent la scandaleuse cession de la Toscane par la France à Louis de Parme : elle offre un portrait peu avantageux du comte Ventura (*a*).

« Mon ami Biffi, je savois déjà que Frullani a montré beaucoup d'égards pour ma fille, pendant la durée de la persécution. Je savois aussi qu'il s'est toujours exprimé avec énergie devant la régence, et qu'il y a toujours

(*a*) Amico Biffi, sapevo che Frullani fece mille amicizie a mia figlia in tempo della persecuzione. Sapevo che in reggenza parlò con tutta la forza della giustizia, e specialmente quando fù questione del mio processo e della condanna arbitraria proposta da un giudice, che aveva votato non essere luogo a procedere. Il generale Somma-

plaidé la cause de l'équité, surtout lorsqu'il fut question de mon procès et de la condamnation arbitraire que proposa de prononcer contre moi, le même juge qui avoit déjà déclaré *qu'il n'y avoit aucun lieu à me poursuivre.* Le général Sommariva a rendu cette justice à Frullani et à moi. Je ne dirai rien d'un des sénateurs qui, penchant pour la sentence arbitraire, désista de son opinion après que Frullani se fut expliqué. Grâce au ciel, j'ai tout pardonné; je n'y pense plus, si ce n'est pour témoigner toute la gratitude que je sens pour Frullani. »

« Je savois, outre cela, qu'il étoit tombé entre les mains de celui-ci une longue lettre que j'avois écrite au sénateur Bartolini, qui venoit de mourir ou du moins d'avoir été frappé d'un coup mortel d'apoplexie : il n'en fit aucun mauvais usage. Ce n'est que long-temps après et lorsqu'il étoit trop tard, que j'appris de quelle nature étoient les instructions que portoit le comte Ventura, à son arrivée. Frullani doit également les connoître. Frullani pouvoit me perdre, à cette époque, et il n'en fit rien. Ventura avoit déjà rempli l'objet de sa commission, quand il demanda au conseil d'état des renseignemens sur mon

---

riva ne ha resa giustizia a lui ed à me. Non parlo di un senatore che inclinando per la condanna arbitraria, se ne ritirò quando Frullani parlò. Grazia a Diò, ho perdonàto; non vi penso più altrò che per gustare la gratitudine che sento per Frullani. Sapevo che restò in sue mani una lunga lettera che scrissi a Bartolini, che era morto o accidentato, e non ne fece cattivo uso. Posteriormente, ma troppo tardi, ho saputo con quali istruzioni venne il conte Ventura; e Frullani deve conoscerle. Frullani allora mi poteva rovinare, e non lo fece. Ventura aveva finita la sua commissione, quando ricercò di me al consiglio di stato, e ne ottenne un foglіaccio anonimo, senza data, che conteneva appunto quanto disse il bargello nella sua querela, sulla quale fù fatto il mio processo. Io

compte. Il reçut pour toute réponse un papier sans signature et sans date, qui contenoit exactement ce que le barigel avoit dit dans sa plainte contre moi, sur laquelle on bâtit ensuite mon procès. J'ai vu ce papier et j'ai reconnu l'écriture du commis qui l'avoit copié. Le comte Ventura eut l'âme assez charitable pour considérer ce chiffon comme une note officielle concernant les recherches qu'il avoit été chargé de faire, et il m'adressa la misérable lettre que vous avez vue. Ce fut alors que je retournai de Pise à Florence, et que j'allai voir tous les ministres et les hommes puissans. Je reçus chez Frullani l'accueil le plus amical; il avoit sur le cœur bien des choses qu'il ne voulut point me communiquer et dont je ne savois que la moindre partie : je sus le reste dans la suite. »

« Le duc de Parme donnoit secrètement le ton au gouvernement, et le capucin (Turchi, évêque de Parme) ne cessoit d'inspirer la haine pour toutes les institutions de Léopold et pour tous ceux qui avoient joui de sa confiance. Un prêtre tenoit la correspondance et faisoit le rôle de médiateur entre les gouvernans toscans et

---

ho veduto questo foglio, e riconosciuto il carattere del commesso che lo scrisse. Il conte Ventura ebbe la dolcezza di prendere quel fogliaccio per una risposta alla sua ricerca, e mi scrisse la miserabile lettera che voi avete veduta. Allora tornai da Pisa a Firenze : feci il giro dei ministri e dei potenti, e da Frullani ricevei il più amichevole accoglimento; ma egli aveva in corpo molta robba che non volle dirmi : io la sapevo solamente in picoola parte, ma il più, l'ho saputo dopo.

Il duca di Parma dava il tuono segretamente, ed il cappuccino inspirava contrarietà per le cose e per le persone leopoldiste. Un prete in quel tempo teneva un carteggio da mediatore tra il governo toscano ed il duca di Parma. Il generale Murat lo sapeva, ma dopo la grande adunanza in casa Corsini, che gli fece ottenere ciò che

le duc de Parme. Le général Murat en étoit instruit; mais depuis qu'avoit eu lieu la grande assemblée au palais Corsini, dans laquelle il avoit obtenu tout ce qu'il désiroit, il fermoit les yeux sur ce qu'on faisoit, tant avec Ferdinand, ex-grand-duc, qu'avec le duc de Parme, toujours selon les temps et les circonstances. »

« Après la paix de Lunéville, on me pria d'écrire sur les affaires et la situation de la Toscane, pour l'instruction du duc de Parme. Ce fut par le canal du marquis Vincent Pavesi que passa cette correspondance : il donnoit mes lettres au duc et me communiquoit ses réponses, qui étoient toujours accompagnées d'expressions de satisfaction. J'écrivois, comme j'en ai l'habitude, avec vérité et franchise. Jamais je ne parlois des personnes, mais toujours des choses. Il étoit facile alors de restaurer la Toscane, et je fis part là dessus de mes foibles idées; mes vues étoient aussi désintéressées que loyales. Dans une lettre, je m'aperçus qu'il y avoit un autre correspondant à Florence, et que le capucin n'ignoroit pas que j'écrivois de mon côté : je ne changeai rien pour cela à la sincérité de mon stile. Je continuai, jus-

---

voleva, lasciava correre tutto ciò che si faceva con Ferdinando ex-granduca, e con il duca di Parma, nei rispettivi tempi ed occasioni. Dopo la pace di Luneville, fui invitato a scrivere sulle cose toscane, per lume del duca di Parma. Il marchese Vincenzo Pavesi fù il canale del carteggio; dava le mie lettere al duca e mi riferiva le sue risposte, sempre con segni di gradimento. Io scriveva sempre al mio solito, con verità aperta e con sincerità. Mai parlai di persone, e solamente di cose. Allora era facile il ristaurare la Toscana, ed io ne diedi le mie deboli idei, ma sincere e disinteressate. In una lettera mi avviddi che vi era chi scriveva da Firenze, e che il cappuccino sapeva il mio carteggio; non cambiai perciò la sincerità del mio stile. Sino a che fù proclamato Lodovico I formal-

qu'à ce qu'on eut proclamé formellement le roi Louis I[er] : je cessai alors d'écrire, parce qu'à lui seul étoient dus mes services. C'étoit ainsi que j'en avois agi avec Léopold, lorsqu'on proclama Ferdinand. »

« Le gouvernement françois m'avoit appelé à Livourne pour rédiger un plan de restauration, et je le fis, malgré toutes les astucieuses tracasseries que m'opposa le gouvernement toscan de cette époque, gouvernement installé depuis la séance au palais Corsini dont j'ai déjà parlé. Le ministre Talleyrand approuva mon plan dans toutes ses parties. Vous l'avez vu, et vous savez que j'y manifestois mon inébranlable résolution de ne vouloir *aucune place, ni aucune autorité dans le gouvernement de mon pays*. J'ai appris depuis, quel usage on a fait de mon projet : Frullani doit aussi en être instruit. Je résolus d'abandonner la Toscane, etc. »

## NOTE QUATRE-VINGT-HUITIÈME.

(88) (Page 3. *Le nonce Morozzo exigea impérieusement de l'évêque Ricci, comme on avoit fait auparavant, la rétractation accoutumée.*)

M. l'abbé D. étoit en France, à cette époque, auprès

---

mente, continuai; ed allora cessai di scrivere, perchè a lui solo dovevo il mio debole servizio. Così feci con Leopoldo, quando fù proclamato Ferdinando.

Il governo francese mi aveva chiamato a Livorno per fare un piano di ristaurazione, e lo feci, malgrado le astute debolezze che mi oppose il governo allora toscano, installato dopo la sessione suddetta in casa Corsini. Il ministro Tailleran lo approvò pienamente. Voi là avete veduto, ed io vi espressi la mia determinazione di non volere, *nè posto*, *nè autorità nel governo del mio paese*. Ho saputo posteriormente l'uso che fù fatto del mio piano, e Frullani può saperlo; ma allora io risolvei di lasciare la Toscana.

de M. l'évêque Grégoire. Déjà, il avoit écrit à Ricci, dans une lettre que nous avons citée, qu'il avoit l'intention, après son séjour à Paris, de passer en Hollande, afin de connoître personnellement les saints persécutés de ce pays (les jansénistes d'Utrecht), *et consolari invicem* (et afin de les consoler et d'en être consolé) (*a*).

Lorsqu'il eut appris les nouvelles persécutions auxquelles Ricci alloit être exposé, sous le règne de l'inepte ministère d'Étrurie, il s'empressa, ainsi que M. l'évêque Grégoire, à l'inviter à se rendre en France, seul moyen, mais moyen sûr de se soustraire aux tourmens que lui préparoit la cour de Rome. La lettre que lui écrivirent, à cet effet, MM. Grégoire et l'abbé D. en commun, porte la date de Versailles, le 9 février 1802 (*b*).

La dissolution du concile national, suite nécessaire de la conclusion du concordat de Napoléon avec Rome, laissoit à tous deux quelques mois de loisirs, dont ils profitèrent pour voyager. Nous rapporterons celles de leurs lettres à Ricci, qui nous ont paru mériter l'attention du lecteur.

M. l'abbé D. à Ricci; Paris, 9 septembre 1802 (*c*).

Il lui parle d'un voyage qu'il venoit de faire en Angleterre, avec M. l'évêque Grégoire, et décrit les mœurs corrompues, dissimulées sous un dehors décent et hypocrite, des habitans de la Grande-Bretagne. Ce qui l'avoit le plus frappé, c'étoient les adultères commis par ordre des maris, qui chargeoient leurs femmes de sé-

---

(*a*) Lettere diverse, anni 1789—1810, n° 51.

Dopo la mia stazione a Parigi, io conto di passare in Olanda, per conoscere di presenza quei santi perseguitati, e consolari invicem.

(*b*) Ibid. n° 82.

(*c*) Ibid. n° 93.

duire des jeunes gens de bonne famille, dont ils extorquoient ensuite beaucoup d'argent. Il passe de là aux divorces pour adultère, demandés par les maris qui vouloient se débarrasser de leurs femmes : ordinairement ils se servoient pour cela, de quelque séducteur connu par ses nombreux succès dans cet art affreux, et qui s'engageoit pour une forte somme, à fournir ensuite à son commettant toutes les preuves de la foiblesse de son épouse. « J'ai vu, dit M. D., un rapport officiel, dans lequel on assure que, sur dix causes en divorce, neuf sont de ce genre (*d*). » Il annonce qu'il alloit faire une tournée à Port-Royal : « Grégoire, dit-il, fera quelques courses à cette terre de bénédiction (*e*). »

Le même au même; Paris, 13 novembre (*f*).

Il donne une statistique de l'état du catholicisme dans la Grande-Bretagne. Londres contient huit mille catholiques, et quatorze ou quinze chapelles dédiées à leur culte; son clergé est entièrement dominé par la cour de Rome, et par ses quatre vicaires apostoliques. L'Écosse a deux évêques, et un catholique sur cent habitans; l'Irlande a deux évêques, et les catholiques y sont aux habitans professant d'autres cultes, comme quatre-vingt-dix à cent; l'Angleterre en a deux à trois sur cent habitans.

Ce qui, selon M. D., empêche surtout les anglicans de se faire catholiques, ce sont 1° les prétentions de la cour de Rome; 2° le célibat des prêtres; 3° la communion sous une seule espèce; 4° l'office récité en latin.

---

(*d*) Ho veduto un rapporto ufficiale, in cui si asserisce che sopra dieci cause di divorzio, nove sono di tal natura.

(*e*) Grégoire farà alcune scorse a quella terra di benedizione.

(*f*) Ibid. n° 99.

M. D. voudroit que le pape se tînt à sa vraie place, et qu'il étendît à tout le clergé anglois l'indulgence qu'il venoit de montrer pour l'évêque Talleyrand (Rome l'avoit sécularisé); il est persuadé qu'on s'arrangeroit bientôt sur tout le reste, et que le schisme auroit cessé d'exister.

Il dit que le rapport sur les divorces frauduleux, dont il avoit parlé dans les lettres précédentes, étoit une réponse de l'évêque de Rochester à lord Mulgrave.

Le même et M. l'évêque Grégoire, au même; S^t-Lambert, vallée de Port-Royal, 23 mai 1802 (peut-être 1803) (*g*).

Ce sont des prières, des souvenirs, des regrets, des attendrissemens, des pélerinages, etc., etc., qui tous se rapportent au lieu qui les a inspirés.

M. l'évêque Grégoire au même; Utrecht 4 juin 1803 (*h*).

La fin de la lettre est de M. D. qui avoit accompagné M. Grégoire dans cette visite jansénienne. Il dit : « Ce jour a été pour nous un jour de fête. L'évêque Grégoire a célébré solennellement les saints mystères, auxquels j'ai pris part comme prêtre assistant. L'archevêque (d'Utrecht) y a assisté également sur son tabouret (faldistorio) : les bons fidèles en ont été fort consolés (*i*). » Il parle beaucoup du *digne métropolitain*, de *son ex-*

(*g*) Ibid. n° 101.

(*h*) Ibid. n° 137.

(*i*) Oggi è stato per tutti noi un giorno di festa. Il vescovo Grégoire ha celebrati solennemente i SS. misteri, ai quali ebbi parte in qualità di prete assistente. L'arcivescovo vi assistette pure dal suo faldistorio : i buoni fedeli ne furono consolatissimi.

*cellent clergé*, et de toute cette église qu'il appelle *une église martyre* (*k*).

Il paroissoit cependant qu'il alloit y avoir quelque changement dans la politique de la cour de Rome envers cette église. L'abbé Mouton avoit écrit à Ricci, d'Utrecht, le 31 décembre 1802 (*l*).

« Le nouvel évêque d'Harlem fait une exception parmi tous nos évêques depuis M. Codde, étant jusqu'ici le seul dont le sacre ait été souffert patiemment et en silence de la part de la cour de Rome; ensorte que nous lui faisons presque un scrupule de n'avoir pas été excommunié comme les autres. Il n'est pas difficile de voir en cela un motif d'intérêt bien entendu de la part de Rome; mais comme ce n'est pas sur cela qu'elle se règle, et que ses premières fautes sont toujours des lois pour elle, je ne sais pas ce que signifie ou ce que peut présager ce silence pacifique et si long-temps soutenu de sa part. »

L'abbé Mouton mourut peu après avoir vu M. Grégoire et M. l'abbé D. Ce fut un certain De Jongh, doyen du chapitre métropolitain d'Utrecht, qui l'écrivit à Ricci, le 17 octobre 1803 (*b*).

Au reste, *l'étrange* tolérance du St-Siége pour les jansénistes de la Hollande ne fut pas de longue durée; en 1815, immédiatement après la restauration qui venoit de *légitimer* l'usage de ses vieilles armes, il se hâta de lancer ses foudres contre Willibrord Van Oss,

---

(*k*) Deguo metropolitano,...... ottimo suo clero,...... *una chiesa martire*.

(*l*) Ibid. n° 100.

(*m*) Ibid. n° 108.

nouvel archevêque d'Utrecht, et qui lui avoit fait les soumissions accoutumées, lors de son élévation au siége archiépiscopal. Voyez *l'Esprit de l'Église*, part. 2, liv. 9, tom. 8, p. 364.

## NOTE QUATRE-VINGT-NEUVIÈME.

(89) (Page 5. *Le concordat récemment conclu entre la république françoise et la cour de Rome, etc.*)

Voici quelques détails sur le concordat, et d'autres anecdotes ecclésiastiques de cette époque, tirés de la corespondance de l'ancien évêque de Pistoie.

M. l'abbé D. écrivant au nom de M. l'évêque Grégoire, à Ricci; Paris, 6 thermidor, an 9 (25 juillet 1801).

Il lui communique le résultat des négociations de monsignor Spina, « sur le résultat desquelles le cardinal Consalvi a exercé la plus grande influence. La semaine dernière, dit-il, ce cardinal a signé, ainsi que le premier consul, un accord qui doit terminer nos différends ecclésiastiques avec Rome. Un sacrifice de notre part (les évêques contitutionnels) est inévitable : il ne sera que provisoire. Nous le devons à l'amour de la paix; mais il ne se fera pas d'une manière déshonorante pour notre cause. Aucune rétractation n'aura lieu dans cette pacification. Peut-être proposera-t-on, tant à nous qu'aux dissidens, une démission générale, qui sera définitive pour les seconds et temporaire pour nous. Il paroît que les siéges épiscopaux seront réduits à soixante-dix, et cela pour ne pas trop charger la caisse de la nation, qui paroît décidée à fixer un salaire raisonnable pour les ministres du culte catholi-

que. Peut-être que pour à présent on laissera au pape l'exercice de la confirmation (des nominations épiscopales). La déclaration de 1682 demeurera intacte; le reste sera peu à peu remis en vigueur. C'est-là en substance l'état actuel des choses qui nous concernent (a). »

Il ajoute à cela que le premier consul s'étoit montré fort satisfait des travaux du concile national, et qu'il en avoit exhorté les pères à les pousser avec vigueur. Il dit encore que M. l'évêque Grégoire ne cessoit de recommander l'évêque Ricci à toutes les autorités françoises et espagnoles, et jusqu'à Bonaparte lui-même. Enfin, il témoigne son étonnement de ce que l'église janséniste de Hollande demeuroit dans le silence sur l'église constitutionnelle de France; et il l'attribue au respect humain qui faisoit craindre aux catholiques (non-romains) hollandois d'allumer de plus en plus contre eux le courroux du St-Siége.

---

(a) Ibid. nº 60.

.... nelle quali ha avuto la maggior influenza il cardin. Consalvi. La scorsa settimana questo cardinale ha soscritto unitamente al primo consolo, un accordo che va a terminare le nostre vertenze ecclesiastiche con Roma. E inevitabile un sacrifizio dalla parte nostra: egli non sarà che temporaneo. Noi lo dobbiamo all'amor della pace; ma non si effettuerà d'una maniera disonorevole alla nostra causa. Niuna ritrattazione avrà luogo in questa pacificazione. Forse sarà proposta e a noi e ai dissidenti una general dimessione, che sarà finale per i secondi, e provvisoria per noi. Pare che le sedi vescovili saranno ridotte a settanta, e ciò per non gravar di troppo la cassa nazionale, che sembra decisa di fissare un appuntamento ragionevole ai ministri del culto cattolico. Forse per ora il papa avrà l'esercizio della conferma. La dichiarazione del 1682 rimarrà intatta; il resto poi tornerà in vigore a poco a poco. Eccovi in compendio lo stato attuale delle cose nostre

Le même au même; Paris, 11 octobre 1801.

Il annonce la clôture du concile national par insinuation amicale du gouvernement. Cette concession de la part du gouvernement lui avoit paru devoir rendre la cour de Rome moins acharnée contre les constitutionnels. « Mais au contraire, dit-il, monsignor Spina a fait parvenir à *quelques-uns* des évêques, appelés constitutionnels, un bref de Pie VII, plein des expressions les plus insultantes. Le pape offre le *bienfait de la réconciliation* aux évêques constitutionnels; il exige une *obéissance entière* et une *soumission en toutes choses*; il les exhorte à rentrer dans le sein de *l'unité*; il les oblige à s'assujettir aux *jugemens* prononcés par Pie VI sur les affaires de l'église gallicane; il leur ordonne de s'éloigner à l'instant même (statim abjiciant) des siéges épiscopaux ou archiépiscopaux, qu'ils occupoient *sans l'institution du siége apostolique*, etc. »

« Les évêques, en conséquence d'un bref si injurieux et qui n'est pas revêtu du *placet* requis par la loi, ont présenté au premier consul un *mémoire* respectueux, mais énergique. Ils ont d'autant plus raison de se servir d'une pareille mesure, que le premier consul s'étoit expliqué très-vivement avec plusieurs d'entre eux à ce sujet, en leur disant qu'il ne se seroit rien passé qui fût contraire à leur honneur ou qui blessât leur conscience. En effet, le premier consul a pris des résolutions fort sages (il cite la nomination du ministre des cultes Portalis, et rend compte de l'attribution de ses pouvoirs)..... Vous voyez bien que les circonstances exigent quelque sacrifice; mais il paroît qu'à la fin, les libertés gallicanes renaîtront dans toute leur ancienne vigueur. »

« Sous peu de jours, les évêques (constitutionnels) seront *invités* à donner leur démission : vous savez que le pape l'a déjà exigée, d'une manière menaçante, des évêques émigrés. Il semble que quelques-uns de ceux-ci seront réélus; mais en général, il y a apparence que les dispositions les plus favorables sont pour les constitutionnels (*b*). »

M. l'évêque Grégoire au même; Saint-Lambert, vallée de Port-Royal (sans date, reçue par Ricci, le 10 décembre 1801).

Il commence par des gémissemens sur Port-Royal et les Saints Pères qui l'habitoient; il dit ensuite :

« Vous aurez ouï parler du nouvel ordre de choses qui va modifier l'état du clergé françois. Un M. Spina, envoyé de Rome, s'est permis d'envoyer aux évêques assermentés un bref qui peut-être aura été fabriqué à Paris, et qui est un monument d'injustice, d'insolence et d'ineptie. J'ai répondu avec fermeté à M. Spina; mais nous n'en resterons pas là et nous lui rappellerons

---

(*b*) Ibid. n° 68.

Al contrario Monsig[r] Spina ha fatto passare ad alcuni de' vescovi, detti costituzionali, un breve di Pio VII, pieno delle più insultanti espressioni. Il papa offre *il beneficio della riconciliazione* a' vescovi constituzionali; esige un' *obbedienza piena* ed una *onnimoda sommissione;* gli esorta a rientrare nel seno della unità; gli obbliga ad assoggettarsi ai *giudizj* portati da Pio VI sugli affari della chiesa gallicana; ordina loro che si allontanino sul momento (statim abjiciant) dalle sedi vescovili o arcivescovili, che occupavano *senza l'istituzione della sede apostolica*, etc. I vescovi in conseguenza di un breve sì ingiurioso, e che non è rivestito della necessaria placitazione, hanno presentato al primo console una rispettosa ma robusta *mémoire*. Eglino hanno tanto più motivo di usare di siffatta misura, quanto più vivamente il primo console si

les principes. Du reste, nous avons prouvé à l'église et au gouvernement notre propension à l'union, notre désir constant de la paix, en donnant nos démissions (c). » C'est M. l'abbé D. qui termine la lettre par ces mots : « Dans cette sainte solitude, sur les cendres précieuses des martyrs de la vérité crucifiée, victimes innocentes de la féroce cour de Rome, et jouets de la haine des jésuites (d). »

Le doyen Octave Ricci au même; Pontremoli, 28 novembre 1801.

Il dit en parlant de M. l'évêque Grégoire :

« Je suis un admirateur tellement enthousiaste de cet homme, qu'il me semble qu'on peut, avec raison, lui donner le titre de génie et de soutien de la vraie religion de Jésus-Christ. Je sais avec certitude que Rome le craint et l'estime; et celui qui le sait encore mieux que personne est M. Spina. Il apprit à le connoître, à un dîné chez le premier consul, où Grégoire le réduisit à garder un fort modeste silence; heureux pour lui

---

era spiegato con parecchj di loro, che nulla avverrebbe di contrario alla loro onoratezza, e lesivo alle loro coscienze. In fatti il primo console ha preso delle savissime determinazioni...... Voi vedete che le circonstanze esigono qualche sacrifizio; ma alla fine pare che le libertà gallicane risorgeranno in tutto il loro vigore. Tra giorni questi vescovi saranno *invitati* à dare la loro dimessione, come già sapete che il papa l'ha esatta minacciosamente dai vescovi emigrati. Pare che alcuni di quelli verranno rieletti; ma in generale sembra che si abbiano le migliori disposizioni in favore de' costituzionali.

(c) Ibid. n° 74.

(d) In questa santa solitudine,.... le ceneri preziose dei martiri della verità crocifissa, vittime innocenti della feroce curia romana, e bersaglio del livore gesuitico, etc., etc.

s'il n'avoit jamais parlé! Maintenant, il (M. Grégoire) donnera quelques leçons au cardinal-légat, mais je crois qu'il n'a pas été fort satisfait du succès des premières (*e*). »

Pannilini, évêque de Chiusi et Pienza, au même; Chiusi..... janvier 1802.

« Les nouvelles de l'ami commun D. m'ont été extrêmement agréables, et j'ai été vraiment charmé d'apprendre qu'il étoit si intimement lié avec le grand évêque Grégoire, des lumières duquel il pourra beaucoup profiter, après qu'ils auront été tous deux consolés par le St-Esprit dans le sanctuaire de Port-Royal (*f*). »

Le doyen Octave Ricci au même; Pontremoli, 6 février 1802.

« Les mêmes nouvelles que vous avez reçues, m'ont été confirmées d'une autre part, et j'apprends que le mécontentement du légat devient de plus en plus sensible. Il voit souvent Gregorio (M. l'évêque Grégoire),

---

(*e*) Ibid. n° 76.

Io di quest' uomo ne sono preso a segno, che meritamente mi sembra potersegli adattare il nome di genio e di sostenitore della vera religione di Gesù Cristo. So di sicuro che Roma lo teme e lo stima; e se taluno lo sa meglio di tutti, imparò a conoscerlo M. Spina, in un pranzo dal primo console, dove Grégoire lo ridusse a modestamente tacere, e beato lui se non avesse mai parlato! Ora farà un poco di scuola al cardinal legato; ma credo che non sia molto contento delle prime lezioni.

(*f*) Ibid. n° 81.

Le nuove del comune amico D. mi sono state estremamente grate, ed ho veramente goduto di sentirlo sì bene unito col gran vescovo Grégoire, dei di cui lumi potrà esso molto profittare, dopo essere stati ambedue consolati dal Sto Spirito nel santuario di Porto Reale.

et montre qu'il a pour lui toute l'estime que celui-ci mérite (*g*). »

M. D. au même; Paris, 9 septembre 1802.

Il dit que la signature de toutes rétractations et formules de déclarations avoit été strictement défendue par le gouvernement françois aux assermentés; la majorité des évêques commençoit à persécuter sourdement les constitutionnels (*h*). Le *post-scriptum* est conçu en ces termes : « Talleyrand, ex-évêque d'Autun, a obtenu un bref de retour à la *vie séculière*, et il se mariera. La Jarente, d'abord évêque d'Orléans, puis apostat, puis marié, puis divorcé, a également obtenu un bref qui le rend habile à rentrer dans la carrière épiscopale (*i*). »

L'abbé Palmieri au même; Gênes 11 septembre 1802.

« Le bref du pape pour la sécularisation de Talleyrand a surpris la plupart de nos théologiens casuistes. Accoutumés à croire que c'est un moindre mal pour un prêtre, d'être concubinaire, adultère, etc., que d'avoir une permission de se marier, ils ont été entièrement déroutés. Quant à moi, je voudrois qu'on ne pût pas dire que ces concessions sont faites dans la seule vue d'éviter quelque grand mal; je désirerois qu'elles déri-

---

(*g*) Ibid. nº 86.

Le isteme nuove che ha lei, mi si confermano per altra parte, e lo scontento del legato si fa ogni giorno più sensibile. Egli tratta molto con Gregorio, e mostra di averne quella stima che merita.

(*h*) Ibid. nº 93.

(*i*) Talleyrand, già vescovo di Autun, ha ottenuto un breve di ritorno alla *vita secolare*, e si mariterà. La Jarente, già vescovo d'Orléans, poi apostata, poi maritato, poi divorziato, ne ha pur ottenuto uno, che lo abilita a rientrar nella carriera episcopale.

vassent d'un système équitable et régulier : alors j'en serois encore plus édifié. Dans tous les cas, j'aurois voulu qu'on eût instruit d'abord les fidèles, et puis qu'on fût passé à accorder ces grâces. Mais le mal est qu'on hait l'instruction, par la crainte de perdre des droits imaginaires ; et on fait des coups de main, peut-être dans l'espoir de confirmer par là l'idée gigantesque de la toute-puissance papale, à laquelle, selon la cour de Rome, il n'est point de loi qui ne doive céder (*k*). »

M. D. au même ; Paris, 13 novembre 1802.

Il lui parle de l'extrême confusion des affaires ecclésiastiques en France, parce qu'elles étoient réglées par le gouvernement françois et par la despotique cour de Rome, *au moyen de Caprara* (*l*), et parce que les dissidens avoient une prépondérance décidée. « Le peu de bien qui existât encore, s'étoit réfugié, dit-il, dans les dix diocèses « *de nos amis* (les constitutionnels) (*m*). »

Pannilini, évêque de Chiusi et Pienza, au même ; Chiusi, 28 janvier 1803.

---

(*k*) Ibid. n° 94.

A molti de' nostri casisti teologi ha fatto sorpresa il breve del papa per la secolarizzazione di Talleyrand : assuefatti a credere che sia minor male un prete concubinario, adultero, etc., che una licenza di ammogliarsi, sono rimasti sconcertati. Quanto a me, non vorrei che queste concessioni potessero solo dirsi effetto di attrizione, ma di un giusto e regolar sistema, e allora ne sarei più edificato. Ad ogni modo non mi sarebbe dispiaciuto che si istruissero prima i fedeli, e poi si passasse a simili concessioni ; ma il male è che si odia la istruzione per timore di perdere...... imaginarj, e si fan colpi di mano, forse colla lusinga di confermare con ciò l'idea gigantesca dell'onnipotenza papale, a cui niuna legge resiste.

(*l*) Per mezzo di Caprara.

(*m*) De' nostri amici. — Ibid. n° 99.

« Certes, ils ont mérité toute notre admiration, ces habiles et intrépides évêques du concile (II$^{e}$ de Paris), au moyen desquels on désiroit si ardemment que tout pût s'établir et se déterminer, pour être ensuite soutenu par le gouvernement. Mais c'est la politique qui a vaincu, et d'une et d'autre part. Le Seigneur en saura faire naître le bien (*n*). »

M. D. au même; Paris, 28 novembre 1803.

« Pour ce qui concerne nos amis (les constitutionnels) qui ont été réélus lors des nominations aux nouveaux siéges, le pape fut trompé, lorsqu'on lui fit accroire qu'ils avoient signé ou une rétractation, ou quelque chose de semblable. »

« Les seuls Charrier De la Roche par politique, et Berdollet d'Aix-la-Chapelle par l'effet d'une suprise momentanée, se sont rendus coupables de cette prévarication (*o*). »

M. D. fait, après cela, quelques réflexions sur le nouveau concordat : il avoit substitué aux cent dix-sept siéges qu'il y auroit eu, si l'on avoit suivi la constitution civile du clergé, soixante-six siéges seulement, et

---

(*n*) Ibid. p. 103.

Meritarono certamente tutta la nostra ammirazione quei bravi vescovi del concilio, da cui ardentemente si desiderava, che tutto dovesse stabilirsi, ed essere sostenuto dal governo; ma se l'ha vinta la politica e da una parte e dall' altra : il Signore saprà cavarne del bene.

(*o*) Ibid. n° 109.

Per quel che riguarda i nostri amici rieletti alle nuove sedi, il papa fù ingannato, allorchè gli si fece credere che avesser fatta una qualche ritrattazione o cosa simile..... I soli Charrier De la Roche per malizia, e Berdollet di Aix la Chapelle per una momentanea sorpresa, si son resi colpevoli di siffatta prevaricazione.

aux quarante mille paroisses, quatre mille. Ce *rétablissement* du culte, ajoute-t-il, a aussi rétabli « les mensonges des *conceptionistes* et des *cordicoles*, les superstitions des confréries populaires, les indulgences excessives, et d'autres semblables puerilités (*p*), » le tout protégé et fomenté par la présence du légat qu'il appelle « une *superfétation informe*, inconnue dans les beaux siècles de l'église (*q*). »

Il annonce enfin la nomination des cardinaux de Belloy, Cambacérès, Fesch et Boisgelin. « Ce dernier, dit-il, doit certes s'être fait de grands mérites (à la cour de Rome), pour pouvoir y faire oublier le plan qu'il présenta à Louis XVI, et dans lequel il s'engageoit à faire accepter par le pape, la constitution civile du clergé. Ce plan a été trouvé écrit tout entier de la main du prélat, dans *l'armoire de fer* de ce roi infortuné (*r*). »

## NOTE QUATRE-VINGT-DIXIÈME.

(90) (Page 6. *La France et l'Espagne s'empressèrent d'y mettre ordre* [*aux mesures réactionnaires du gouvernement d'Étrurie.*])

L'Espagne devoit régler alors ses opinions et sa con-

---

(*p*) Le menzogne de' concezionisti e de' cordicoli, le superstizioni di popolari confraternite, gigantesche indulgenze, ed altre simili puerilità.

(*q*) Superfetazione informe, ignota nei bei secoli.

(*r*) Quest' ultimo deve certamente essersi fatto dei gran meriti, per poter cancellare il *piano* da esso presentato a Luigi XVI, in cui impegnavasi di far accettare dal papa la costituzione civile del clero. Questo piano si trovò tutto scritto di mano del prelato nell' *armoire de fer* di quel re infelice.

duite sur celles de sa puissante alliée, la république françoise. Cependant son ancienne barbarie perçoit encore.

M. l'évêque Grégoire écrivit à son collègue, Ricci, de Paris, le 14 novembre 1803.

« Croiriez-vous qu'en 1794, à Séville, on a soutenu publiquement dans une thèse, que le massacre de la St-Barthélemy en France avoit été une chose très-juste? Connoissiez-vous cette horrible anecdote? L'inquisition a repris un certain ascendant; néanmoins, elle n'est plus qu'un épouvantail politique, dont l'autorité civile se sert comme d'un instrument, tandis qu'elle devroit le briser. Il paroît que, dans ce pays, il y a du moins un reste de pudeur; car on y a prohibé la vente de plusieurs ouvrages, où l'on insultoit au clergé constitutionnel (*a*). »

### NOTE QUATRE-VINGT-ONZIÈME.

(91) (Page 7. *Marie-Louise* (*reine d'Étrurie*), *etc.*)

Nous avons vu plusieurs lettres confidentielles de Marie-Louise, écrites dans le temps qu'en sa qualité de reine-régente *légitime* de *l'illégitime* royaume d'Étrurie, elle ruinoit les pauvres Toscans, ses sujets, et fatiguoit, par des caprices continuels, de sages ministres dont elle épuisa enfin la patience et la philanthropie. Ces lettres n'ont pas plus de sens commun que d'orthographe. Le seul sentiment un peu remarquable que la reine y exprime, est sa ferme volonté de persévérer dans ce qu'elle appelle *sa juste dépendance de l'Espagne*, *qu'il est im-*

(*a*) Ibid. n° 115.

*possible*, selon elle, *que l'empereur* (Napoléon) *désapprouve*.

Nous possédons la copie autographe, de la main de la même reine, d'un billet qu'elle se vantoit (et il y avoit de quoi s'en vanter à cette époque) d'avoir reçu du tout-puissant empereur des François, peu après la cessation du fléau de la fièvre jaune à Livourne. Le style de ce grand monarque est maintenant trop connu pour que nous devions avertir le lecteur qu'il ne faut pas croire feue la sœur du roi d'Espagne, sur sa parole. Voici le billet copié littéralement :

« Enfin la maladie de Livourne va mieux! moindre que j'ai crainds pour vous! mais sans vous attaquer elle vous fait *du mal!* Ma chère reine, je sens votre position; je vois combien vous devez souffrire, et cependant j'ose espérer que l'impossibilité où vous êtes de remplir vos engagemens va vous en affranchire pour toujours. C'est le souhait de mon cœur, vous êtes si bonne! Vous méritez tant d'être heureuse! »

NOTE QUATRE-VINGT-DOUZIÈME.

(92) (Page 15. *Le pape... alloit couronner Napoléon, empereur.*)

Peu avant l'arrivée du pape à Paris, M. l'abbé D. écrivit à Ricci la lettre suivante (*a*) :

(*a*) Ibid. n° 135.

Qua si parla molto della venuta del papa : i protestanti ne han preso del mal'umore. Già il governo ha ricusato loro fermamente la permissione di adunarsi in *concistoro*, ed ora temono sebben vanamente, che il papa ottenga la suppressione delle leggi che favoriscono la libertà del loro culto. Dissi vanamente, perchè sono

Paris, 30 septembre 1804. — « On parle beaucoup ici de la venue du pape : les protestans en ont pris de l'humeur. Déjà le gouvernement leur a refusé avec fermeté la permission de s'assembler en *consistoire*, et maintenant ils craignent, quoique sans fondement, que le pape n'obtienne la révocation des lois favorables à la liberté de leur culte. J'ai dit sans fondement ; car ils sont plutôt protégés que persécutés, et ils font des progrès. »

Cette lettre est terminée par une anecdote qui, bien que hors de sa place ici, mérite d'être conservée. « Êtes-vous informé du bref d'excommunication contre les sauterelles de Merate (ce bref fut lancé à Milan)? On y donne comme *probable*, l'opinion des scholastiques, savoir que les corps des insectes nuisibles sont habités par des esprits infernaux. On y défend d'absoudre ceux qui ne se seroient pas préalablement soumis avec serment à la bulle *In cœna Domini*, et particulièrement pour ce qui concerne l'article *de recursu ad principem* (du recours au prince). Toutes ces choses ont déterminé le ministre Bovara à supprimer et à ensevelir dans l'oubli un bref aussi ridicule que téméraire. »

---

anzi favoriti e fanno de' progressi... Siete voi informato del breve di scomunica contro le cavallette di Merate? Vi si dice *probabile* l'opinione degli scolastici, che riguardano gli insetti nocivi come abitati da spiriti infernali. Vi si vieta di assolvere coloro che non si fossero prima assoggettati per forma di giuramento alla bolla *In cœna Domini*, e distintamente sull' articolo *de recursu ad principem*. Cose tutte che hanno determinato quel ministro Bovara a sepellire un breve sì ridicolo ed ardito.

## NOTE QUATRE-VINGT-TREIZIÈME.

(93) (Page 16. *Ricci étoit plein de confiance dans le pape, surtout à cause de ce qui se passoit alors en France.*)

Voici quelques détails à ce sujet.

M. l'abbé D. à Ricci; Paris, 5 janvier 1805 (*a*).

« Le pape se trouve très-bien ici, mais cependant il n'y jouit pas de beaucoup d'influence. Ceux de sa cour ont fortement tourmenté les évêques Le Coz, Saurine, etc.; mais Dieu les a fortifiés d'une manière très-visible. La formule qu'ils ont signée, peut être appelée un nouveau triomphe. »

Le même au même; Paris, 13 février 1805 (*b*).

« Il y a quelques jours qu'on vouloit persuader à Cassiodore (M. l'évêque Grégoire) de faire quelques démarches pour satisfaire le pape. Cassiodore a répondu qu'il iroit volontiers voir Sa Sainteté, mais à condition qu'elle le recevroit comme évêque, et sans lui parler du passé. Le cardinal, parent de notre Carega (le cardinal Fesch), lui répondit : Vous pourriez lui dire : *Saint-Père, vous n'êtes pas infaillible, ni moi non plus; ainsi laissons là tout ce qui s'est passé.* »

---

(*a*) Ibid. n° 134.

Qua il papa trovasi benino, ma senza grande influenza. Quei della sua corte hanno tormentato moltissimo i vescovi Le Coz, Saurine, etc.; ma Dio gli ha fortificati assai visibilmente. La formola che hanno soscritto può chiamarsi un nuovo trionfo.

(*b*) Ibid. n°***.

Giorni sono si volea persuadere al Cassiodoro di far qualche cosa di soddisfazione al papa. Cassiodoro rispose che lo vedrebbe volen-

### NOTE QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME.

(94) (Page 22. *Ricci signa enfin* (*la déclaration*), *etc.*)

Outre que la rétractation de Ricci devoit profondément affliger tous ceux de son parti, qui y voyoient la défaite et la perte d'un de leurs protagonistes, elle étoit également pénible pour tous les philosophes (et ce même parti en comptoit beaucoup) qui la considéroient comme un pas rétrograde vers d'anciennes erreurs qu'il avoit fallu tant de temps pour déraciner, et comme la victoire du sacerdotalisme qui s'apprêtoit de nouveau à ne plus mettre de bornes à ses tyranniques prétentions. Les amis de Ricci le lui firent sentir avec délicatesse.

M. L'abbé D. lui écrivit, de Francfort-sur-le-Mein, le 9 septembre 1805 (*a*);

Que dans un voyage qu'il venoit de faire en Allemagne, avec M. l'évêque Grégoire, il avoit eu occasion de lire l'allocution du pape au dernier consistoire; que les protestans ne cessoient de faire les réflexions les plus amères sur la rétractation de Ricci, telle qu'elle y étoit exprimée; que lui, D., espéroit bien que la chose avoit été défigurée, et qu'elle s'étoit passée tout autrement que de la manière que Rome vouloit le faire croire.

La lettre est terminée par des considérations sur le protestantisme moderne des Allemands, qui n'est plus

---

tieri, alla condizione che lo riceva come vescovo, e senza parlar del passato. Il cardinale parente del nostro Carega gli rispose : « Vous pourriez lui dire : Saint Père, vous n'êtes pas infaillible, ni moi non plus; ainsi, laissons-là tout ce qui s'est passé. »

(*a*) Ibid. n° 191.

qu'un socinianisme légèrement voilé : on n'enseignoit aucun dogme, pas même celui de l'inspiration divine des saintes écritures, si ce n'est pour autant qu'elles renfermoient des principes conformes à la raison et à la vérité.

L'abbé Palmieri (un des conseillers de Ricci dans l'affaire de la *déclaration*) au même; Gênes, 5 juillet 1806 (*b*).

« Grégoire est un peu irrité, à cause de ce qui s'est passé à Florence (la signature de la *déclaration*); c'est là ce que m'a dit D. »

M. l'abbé D. au même; Gênes, 25 janvier 1808 (*c*).

Ricci s'étoit plaint à lui d'avoir perdu son estime, et cela pour quelque différence entre les opinions qu'ils professoient l'un et l'autre. M. D. répond, en montrant que ce qu'il lui avoit écrit à ce sujet, étoit entièrement fondé sur ce qu'on disoit de sa rétractation, en Allemagne et en Suisse. Mieux informé de la vérité, depuis cette époque, ajoute-t-il, il a changé d'idées sur quelques points. Cependant, il continue toujours à regretter que Ricci ait cédé en la moindre chose; et quant à lui, cet exemple déplorable de la fragilité humaine lui apprendra à résister fermement à la persécution des promesses et des menaces.

M. l'évêque Grégoire au même; Paris, 2 septembre 1807 (*d*).

---

(*b*) Ibid. nº 215.

Grégoire era alquanto in collera per l'occorso in Firenze, come mi disse D.

(*c*) Ibid. nº 244.

(*d*) Ibid. nº 250.

Il a été charmé d'apprendre par lui-même que le pape n'avoit rien exigé de lui, qui eût pu blesser sa conscience, et qu'il falloit mettre sur le compte de ses alentours tout ce que l'allocution au consistoire contenoit de faux à ce sujet, en un mot, tout ce qui avoit été publié par les journaux. Il lui apprend pourquoi il n'avoit pas vu le pape à Paris, et lui envoie la lettre qu'il avoit écrite au Saint-Père, relativement à sa propre conduite, lettre qui étoit demeurée sans réponse. — Il lui annonce que les prêtres ex-dissidens continuoient à haïr cordialement les ex-assermentés, et il ajoute : « La vérité n'est pas là où l'on ne trouve pas la charité. »

Après cette époque, les lettres de M. l'évêque Grégoire à l'évêque Ricci devinrent plus rares, probablement à cause des infirmités de ce dernier, qui l'empêchoient d'y répondre régulièrement. La dernière est du 9 avril 1809.

§ I. — Depuis lors, M. Grégoire ne cessa d'attaquer, dans plusieurs de ses estimables écrits, la condamnation du synode de Pistoie, et de chercher à démontrer que la *déclaration* que Ricci avoit émise à ce sujet, n'étoit point une *rétractation* de ce que ce synode avoit établi, comme la cour de Rome le prétendoit. Nous croyons, avec la cour de Rome, que c'étoit une vraie *rétractation*; mais les *Mémoires* de Ricci prouvent à l'évidence que l'intention de cet évêque n'étoit nullement de se rétracter, et que s'il avoit pu soupçonner que ses jésuitiques adversaires vouloient lui faire commettre cette lâcheté, il se seroit offert, avec toute l'énergie de la vertu, aux persécutions dont on le menaçoit en cas qu'il refusât plus long-temps de se déshonorer par un acte de dissimulation ou de foiblesse.

La cour de Rome qui ne l'ignoroit pas, se servit de ses détours accoutumés. Ce fut une *déclaration* qu'on présenta à signer à Ricci, déclaration qui, nous le répétons, valoit une rétractation, mais qui, n'étant pas annoncée sous cette forme, fit croire au prélat, dont le corps et l'esprit étoient également accablés par tout ce qu'il avoit souffert depuis vingt ans, qu'il pouvoit donner la paix à l'église, en se sacrifiant tout entier à son unité, hors sa propre conscience avec laquelle il ne composoit jamais. Ricci se trompoit; il faut le plaindre, et ne pas condamner les motifs louables d'où découla son erreur.

Mais Rome voulut donner à son triomphe tout l'éclat possible. La *déclaration* qui n'avoit été obtenue que comme telle, et qui devenoit nulle dès qu'on changeoit même son seul titre, fut métamorphosée en *rétractation;* ce qui permit de dire que Ricci, qui toujours protestoit du contraire, avoit sciemment enseigné une fausse doctrine et commis des délits anti-religieux. Rome soutint cette fausseté et la soutient encore : car elle est la seule qui ne se rétracte jamais, parce qu'elle sait qu'elle fait toujours bien *pour elle ;* ce qui lui suffit, *quand même* il devroit en résulter la ruine du monde entier.

> Abîme tout plutôt ; c'est l'esprit de l'église.
>
> BOILEAU.

Celui des écrits apologétiques de la conduite de Ricci qui déplut à la cour de Rome, plus que tous ceux qui l'avoient précédé, fut un article de la *Chronique religieuse*, publié en mars 1820, parce que ses fraudes y étoient dévoilées avec tous leurs détails, et surtout parce que la narration qu'on y faisoit de cette intrigue sacerdotale, reposoit sur des *Mémoires* de Ricci, qu'on sup-

posa bien ne pouvoir et ne devoir être que le récit fidèle d'un enchaînement d'opérations honteuses et odieuses du despotisme ecclésiastique, pour perdre cet évêque pieux et désintéressé, l'ennemi le plus ardent de la cour romaine, qui n'est ni désintéressée ni pieuse.

§. II. — On répondit à la *Chronique* par une brochure d'environ cent cinquante pages, intitulée : *Observations sur un article de la Chronique religieuse, relativement à la rétractation de monseigneur Ricci, évêque de Pistoie.* Elle fut imprimée à Paris, en 1822, par ordre et aux frais du nonce pontifical.

Le fonds de ce qui y est rapporté est vrai ; quelques détails sont controuvés : les conséquences qu'on en tire sont évidemment fausses. Nous ne dirons rien du caractère attribué aux personnages que la *Chronique* avoit mis en scène, et qui reçoivent, dans la brochure *apostolique*, des louanges que les lecteurs de la *Vie de Ricci*, composée sur les malencontreux *Mémoires* de l'évêque, ne seront pas tentés de confirmer.

On l'ouvrage a été envoyé tout fait de Rome et puis traduit à Paris, ou bien le cardinal Consalvi, alors secrétaire d'état, a ministériellement confié les matériaux nécessaires au nonce en France, pour qu'il les fît refondre en une espèce d'apologie de son propre gouvernement. Le père Bardani a fourni beaucoup de choses, comme on peut s'en convaincre par des passages où il se sert presque des mêmes expressions que Ricci lui a prêtées, à propos de l'aversion de l'archevêque Martini pour les jésuites (*e*). Quelqu'effort qu'il ait fait pour

(*e*) Observations, etc., p. 127. — Voyez aussi les p. 48, 59, 135, etc.

se disculper, il ne réussira jamais à effacer la double tache d'une présomptueuse ignorance et d'une tracasserie persécutrice, que lui ont imprimée les *Mémoires* du prélat. Le père Bardani occupe maintenant un des postes les plus *lumineux*, pour me servir de l'expression italienne, de *l'obscurante* Rome : il est secrétaire de *l'Index* à la congrégation du S^t^-Office, et il y condamne fort innocemment tous les livres qui méritent le plus d'être lus.

L'authenticité des *Mémoires* de Ricci est fortement attaquée dans la brochure en question (*f*). La publication de la vie de cet évêque, composée sur ces mêmes *Mémoires*, ne laissera aucun doute à ce sujet.

Parmi les faits inexacts, nous nous contenterons de citer :

*La douleur vraie et l'indignation au-dessus de toute expression* de l'archevêque Martini lorsqu'il apprit l'arrestation de son collègue, et les *démarches les plus efficaces* qu'il fit, selon la brochure, pour obtenir sa mise en liberté (*g*) : les actes du lâche gouvernement sénatorial et de son infâme comité de justice sont là pour démentir le rédacteur pontifical;

La condition de se retirer à S^t^-Marc, mise à la délivrance de Ricci des prisons de la forteresse (*h*) : nous en référons aux mêmes actes;

Enfin, la commission donnée, s'il en faut croire la brochure, au nonce à Florence, monsignor Morozzo, *par le pape*, de témoigner à Ricci qu'il n'étoit pas *pleinement satisfait* de la lettre que le prélat lui avoit écrite,

(*f*) Ibid. p. 94 et 138.
(*g*) Ibid. p. 46.
(*h*) Ibid.

et à laquelle *le même pape* répondoit dans le même temps, qu'il en étoit *au comble de la joie*, expressions qui se trouvent dans une lettre que Morozzo étoit chargée de remettre à l'évêque de la part de Sa Sainteté (*i*). Nous en appelons ici au bon sens et aux *Mémoires* autographes de Ricci sur l'époque déplorable pendant laquelle nous nous garderons bien de dire, avec l'auteur de la brochure (de peur d'insulter aux autorités légitimes), que les Toscans vivoient *sous le gouvernement chéri de Ferdinand III* (*k*); ces Mémoires méritent plus de confiance que toutes les assertions gratuites de tous les apologistes de la cour égoïste et corrompue du prêtre-roi.

NOTE QUATRE-VINGT-QUINZIÈME.

(95) (Page 41. *L'importance qu'il* (*Ricci*) *attachoit à faire croître la dévotion des fidèles envers Ste-Catherine de Ricci, etc.*)

L'évêque recueillit tout ce qu'il trouva d'important sur la vie de Ste-Catherine, comme il avoit fait relativement à Savonarole. Ses archives contiennent encore plusieurs manuscrits curieux à ce sujet.

Voici quelques passages de celui qui nous a paru le plus singulier.

§ I.—Il est intitulé: « Abrégé de plusieurs choses opérées par le Seigneur Dieu, dans une de ses servantes de

(*i*) Ibid. p. 78.
(*k*) Ibid. p. 53.

l'ordre des prêcheurs, habitant la ville de Prato (*a*). »

Après plusieurs miracles tous plus extraordinaires les uns que les autres, vient celui-ci : « Je crois devoir vous faire connoître, au sujet de son mariage (de Ste-Catherine avec Jésus-Christ), que, l'an 1542, le 9 avril, jour de pâques, au lever de l'aurore, elle fut épousée visiblement par Jésus-Christ qui lui donna un anneau d'or émaillé de rouge, et dans lequel étoit enchâssé un diamant d'une beauté merveilleuse. Jésus lui étoit apparu dans toute sa gloire, accompagné de la Reine des cieux, de Ste-Marie-Madelaine, de St-Thomas d'Aquin et d'autres saints dont je ne me ressouviens pas en ce moment. Ste-Catherine ayant fait le signe de la croix, leur cracha *à tous* à la figure, pour obéir à son confesseur qui lui avoit dit d'en agir de cette manière, afin que, si c'étoit une illusion diabolique, elle disparût au plutôt. Car, lui avoit-il assuré, les saints ne peuvent pas être salis par nos crachats; mais ils aiment beaucoup à nous voir obéissans envers nos supérieurs : le diable, tout au contraire, ne souffre pas ceux qui obéissent, et outre cela il ne veut pas être méprisé. »

---

(*a*) Archivio *Ricci*. — Memorie istoriche diverse MS. — Pièce marquée n° 8, f° 3 verso.

Compendio di alcune cose operate dal Sigre Dio in una sua ancilla ordinis prædicatorum, nella terra di Prato habitante.

Della desponsatione in lei fatta da Jesu Christo mi pare dovervi far' noto, chome nel mille cinque cento quarantadue, alli 9 aprile, che fu la pasqua di resurrectione nella aurora fu desponsata da Jesu visibilmente, con uno anello d'oro smaltato di rosso, et drentovi uno diamante mirabilissimo, apparendoli Jesu glorioso acompagniato dalla Regina del cielo, et da Santa Maria Magdalena, et da San Tommaso di Aquino, et da altri santi quali hora non ho in memoria, et segniandosi colla santa croce, et sputando poi a tutti

« Voyant que la vision ne disparoissoit pas, Catherine fut convaincue que c'étoit Jésus-Christ lui-même, et se mettant à genoux, elle lui dit : Mon Seigneur, je te prie de confondre ma volonté avec la tienne, et de me faire la grâce de n'être jamais trompée par le tentateur. Jésus ne répondit rien : c'est pourquoi la Vierge ployant les genoux, lui dit : Mon Seigneur, c'est moi qui te supplie de prendre Catherine, ma fille qui est ici, pour ton épouse. Jésus demeura encore pendant quelque temps sans rien dire, puis il s'écria : Tu sais bien, ma mère, que je ne te refuse jamais rien de ce que tu me demandes. Je suis donc content de la prendre pour mon épouse, comme tu le désires, quoiqu'elle n'en soit pas digne. »

« Alors Jésus ôta du doigt qui se trouve à côté du plus petit, à la main gauche, un anneau tel que celui que nous avons décrit ci-dessus, et tandis que la Reine du ciel tenoit le bras de Catherine, il lui mit ce superbe anneau au doigt, appelé *index*, à côté du pouce

---

in faccia per obbedire al suo superiore, accio se era illusione diabolica si partissi, essendoli stato detto che e santi non possono essere imbrattati dalli nostri sputi, ma hanno charo la obbedientia, et tutto el contrario fa el diavolo, che non patiscie chi he obbediente, ma fuggie anchora il dispregio suo, et veduto che non si partivono, certificata in quello che gli era Jesu, genuflessa disse : Sig^r mio, io ti priegho che tu unisca la mia volunta coulla tua, et che tu mi conceda gratia che io non sia mai inghannata dal tentatore, et non rispose Jesu alhora, perche subito la Vergine inginocchiata disse : Signior mio, io ti chiegho che tu voglia pigliare Chaterina qui mia figliuola per tua sposa. Soprastette Jesu alquanto, poi disse : Tu sai bene, madre mia, che mai ti niegho cosa alcuna che tu mi adimandi, onde son contentto pigliarlla per mia sposa come chiedi, benche ella non ne sia deguia, et trattosi

de la main gauche, en disant : Je te donne ceci comme un gage de mon amour; tu seras toujours à moi, et tu ne seras jamais séduite par le tentateur. Cela fait, il s'adressa à Catherine, et dit : Maintenant tu es réellement mon épouse; et Jésus la baisa sur la bouche, et puis la glorieuse Vierge au même endroit et immédiatement après. Soeur Catherine pria Jésus de l'excuser, si elle ne réussissoit pas à exprimer, comme elle le désiroit, les actions de grâces qu'elle sentoit dans son cœur, et elle ajouta : Mon Seigneur, je te remercie de ce que tu as daigné prendre pour ton épouse une malheureuse (créature). »

« En 1581 (*b*), le jour du saint-sacrement, et devant ce même saint-sacrement exposé dans l'église, Catherine fut ravie (comme elle le dit elle-même à sa garde) jusqu'au paradis. Là, à la prière de la Très-Sainte-Vierge, Jésus lui changea le cœur, et lui dit

---

Jesu dalla sua mano sinistra, et dal dito allato al minimo uno anello come di sopra e detto, tenendo sempre el braccio di Chaterina la Regina del cielo, Jesu gli dette nel dito chiamato indice allato al dito grosso della mano mancha detto bellissimo anello, dicendo : Questo ti do io in segnio che tu sarai sempre mia, et in segnio che mai sarai inghannata dal tentatore, et questo fatto, disse a Chaterina : Hora sei tu mia sposa veramente, et baciolla Jesu in la boccha, et poi la Vergine gloriosa nel medesimo luogho e tempo, et schusandosi Sr Chaterina con Jesu, che non sapeva conlle parole ringratiarllo come intendeva el suo core, disse cosi : Signor mio, io ti ringratio, che ti sei degniato pigliare per tua sposa questa sciagurata.

(*b*) Ibid. fo 4 verso.

Nel 1581, el di del Corpus Domini, dinanzi al sacramento di chiesa rapta (come disse alla sua custode) al paradiso, a prieghi della Vergine Sma da Jesu li fu mutato el core, quale disse a lei,

que, désormais, il ne falloit plus le nommer le cœur de Catherine, puisqu'il l'avoit changé, mais le cœur de sa maman; ce que nous interprétons par la figure du cœur de la Vierge. Elle ne révéla cet événement que huit mois après qu'il avoit eu lieu, et lorsqu'elle y eut, en quelque façon, été forcée par sa garde, sœur Marie-Madelaine Strozzi, personne méritoire, d'un esprit doux et humble. En ayant été interpelée au nom du devoir de l'obéissance, ladite sœur Catherine raconta qu'après le changement de son cœur, elle ne devoit plus faire aucun effort pour penser à Dieu, comme cela lui étoit arrivé autrefois; mais qu'elle se sentoit sans cesse attirée vers celui même qui est au-dessus de toute chose, qu'elle étoit constamment guidée par lui, et que ses conceptions et idées étoient d'une toute autre nature qu'avant cette époque. Elle ajouta qu'elle avoit été conduite dans le vrai paradis, lorsque son cœur avoit été changé, et qu'avant ce jour là, elle avoit à la vérité vu Jésus, ainsi que la Très-Sainte-Vierge, mais jamais

---

che non si aveva piu a chiamare el quore di Chaterina, havendolo lui trasmutato, ma el core della sua mamma, il che noi interpetriamo la similitudine di esso cuore della Vergine; et questa cosa nonlla disse se non in capo a otto mesi, forzata dalla sua custode, Sr Maria Magdalena Strozzi, di buono spirito, humile et degna persona. Et per certa occasione datagli dalla obbedientia, narro detta suor Chaterina, che dopo la mutazione del cuor suo, non aveva piu bisognio durare alcuna faticha di pensare di Dio come prima, ma che era tratta et guidata da esso che e sopra ogni cosa, et che li sua concepti e pensieri erono d'un altra sorte che prima, et che in el vero paradiso fu condotta quando li fu mutato il quore, et che innanzi a questo giorno, se bene aveva visto Jesu, non pero Jesu ne la Vergine Sma in esso paradiso proprio, dove al presente quasi sempre nelli raptti converssa.

dans leur propre demeure, où maintenant elle converse presque toujours avec eux, quand elle est en extase. »

§ II. — Dans le volume qui contient tous les documens originaux de la canonisation de S^te^-Catherine de Ricci (c), on trouve un *Abrégé de la vie, des vertus et des miracles de S^te^-Catherine, tiré des monumens de la sacrée congrégation des rites; Rome,* 1746; *de l'imprimerie de la vénérable chambre apostolique* (d). Il nous apprend que cette sainte, née à Florence, en 1522, mourut le 2 février 1589; qu'après les informations et procès usités, sous Urbain VIII et Clément XI, Bénoît XIII la proclama vertueuse au dégré héroïque, Clément XII la béatifia, et Bénoît XIV la déclara sainte.

« L'histoire rapporte, y est-il dit (e), que, lorsqu'elle étoit absorbée dans de profondes méditations, souvent la Mère de Dieu se manifestoit à elle, et se laissoit contempler, et qu'elle avoit avec elle des entretiens d'une extrême douceur; on ajoute qu'elle posoit amoureusement dans le sein de Catherine, l'enfant Jésus, que les anges désirent ardemment de regarder, afin qu'elle l'em-

---

(c) Monumenta canonisationis B. Catharinæ de Ricciis.

(d) Compendium vitæ, virtutum et miraculorum B. Catharinæ de Ricciis, ex monumentis sacræ rituum congregationis; Romæ, 1746.

(e) Ibid. p. 8.

Memoriæ siquidem proditum est, quod, cum aliquando orationi ferventius esset intenta, seipsam sæpe Deiparam conspiciendam, contemplandamque illi præbuerit, nec dulcissimos modo cum ea sermones habuerit, sed eum ipsum puerum Jesum, in quem desiderant angeli prospicere, in ejus sinu amantissime collocaverit, ut eum tenerrime amplecteretur atque oscularetur, et cum illo familiarissime colloqueretur atque deliciaretur : quodque eademmet Deipara Virgine pronuba, ab ipso Redemptore, data dextera, prætiosissimo cœlestique annulo fuerit desponsata. Nec silentio præ-

brassât avec tendresse et le couvrît de baisers, et afin qu'elle lui parlât avec familiarité et en fît ses délices. On rapporte encore qu'elle fut épousée par le Rédempteur qui lui donna un anneau précieux et divin, la bienheureuse Vierge, par l'entremise de laquelle ces nôces se faisoient, lui tenant le bras pendant la cérémonie. Il ne faut pas passer sous silence, qu'étant un jour prosternée devant une image de notre Seigneur Jésus-Christ suspendu à la croix, et lui offrant, comme elle avoit coutume, de ferventes oraisons, le Seigneur arracha ses bras du bois auquel ils étoient attachés avec des clous, et se jeta dans ceux de Catherine qui l'embrassa avec les plus douces caresses; il l'appela du tendre nom de son épouse, en lui disant que ses prières lui étoient très-agréables. »

Les mêmes miracles sont célébrés dans le bréviaire, le 13 février, jour de la fête de S$^{te}$-Catherine de Ricci, et dans la bulle sur sa canonisation, publiée par Benoît XIV (*f*), qui (il faut l'avouer franchement, sans se laisser imposer par la grande réputation de ce pontife), en cette occasion comme en bien d'autres, a fourni la preuve évidente que, lorsqu'il faisoit son métier de prêtre, il ne pouvoit s'empêcher de se montrer ou un fripon ou un sot.

---

tereundum est, quod, cum quadam die ante Christi Domini de cruce pendentis imaginem prostrata jaceret, fervidasque de more suo funderet preces, brachia clavis confixa revellens idem Dominus in dulcissimos amplexus Catharinæ proruerit: quam cum dulcissimo sponsæ nomini compellasset, ejus preces sibi acceptissimas esse affirmavit.

(*f*) S. D. N. Benedicti papæ XIV litter. decret. super canonis. B. Catharinæ de Ricciis, *Ad nuptiale convivium*, p. 9 et pass; Romæ 1746.

## SUPPLÉMENT.

EXTRAIT DE VINGT LETTRES DE RICCI A M. L'ÉVÊQUE GRÉGOIRE.

N. B. Ces lettres étant plus importantes que celles qu'il adressoit à la plupart de ses correspondans, l'évêque de Pistoie en a tenu copie.

Elles sont écrites en françois. Nous n'y avons fait que les changemens indispensables pour en faciliter la lecture, en les débarrassant des *italianismes* qui les rendoient en quelques endroits presqu'inintelligibles. Le sens a toujours été scrupuleusement respecté, et la naïveté originale du style, conservée le plus possible.

La publication de ces pièces servira d'éclaircissement à plusieurs passages des *Mémoires* de Ricci, et fournira de nouvelles preuves de son patriotisme et de sa piété anti-papiste. Elles sont précieuses pour l'histoire de son temps, et fécondes en leçons utiles, applicables à la situation actuelle des choses en Europe.

Lettres de l'évêque Ricci à M. l'évêque Grégoire.

Florence, 30 juin 1796.

Il le remercie de l'envoi de sa *belle encyclique.*

« Pie VI n'est point du tout instruit des matières ecclésiastiques. Il est allé fort jeune à Rome, et il n'y a acquis d'autres idées que celles de la grandeur extérieure et toute temporelle de cette cour. Les personnes qui sont autour du pape, sont ou de vils adulateurs ou des ignorans fanatiques. Le pape pour son malheur.... n'en écoute point d'autres.... »

« Vous avez cru peut-être qu'il étoit consterné par les menaces et les grandes victoires des François. Point du tout. Il n'en croyoit rien. Il méprisoit ceux qui mon-

troient de la crainte; et, se fiant aux Anglois et à l'enthousiasme du peuple romain, il n'a commencé à avoir peur qu'après l'occupation de Bologne. »

« Pour ce qui est de la bulle *Auctorem fidei*, elle n'a été acceptée presqu'en aucun état d'Italie. A Turin, à Milan, à Venise, à Naples et ici, on a absolument refusé de la recevoir.... Généralement cette bulle a été accueillie avec mépris, et on n'en parle pas plus que d'une chose non avenue. »

« L'assemblée des rabbins d'Italie n'a pas eu lieu de la manière que vous le supposez. Il y a eu quelques discussions sur les matières dont vous me parlez, savoir la translation du sabat au dimanche, la permission de manger du porc, etc.; on a tenu ici des conférences, mais le rabbin de Livourne qui a consulté celui de Modène a opiné contre, et ainsi on s'est restreint à quelques petites permissions, comme celles de ne pas devoir contraindre les femmes à porter perruque, celles accordées aux femmes de cohabiter avec leurs maris dans certains temps prohibés, etc. En général, la jeunesse juive et les plus instruits d'entre eux ne se soucient point de l'observance de leurs pratiques religieuses et rabbiniques, mais ils ont encore des égards pour les vieilles femmes bigotes. Au reste, ils se rient de tout, et il y a beaucoup d'incrédulité parmi eux, comme parmi les chrétiens. Ils sont pourtant suffisamment informés de la religion chrétienne : ils sont bien au fait des questions; ils étudient la matière, et dans les points controversés ils ne prennent point le change. Si Dieu leur donnoit l'amour des vérités qu'ils connoissent, afin qu'ils les missent en pratique, nous aurions en eux une grande consolation pour l'église. »

« La cour de Rome ne change jamais d'opinions, mais les personnes qui la composent, changent elles-mêmes; et il y a des époques où l'on fléchit un peu sur certaines maximes, qu'on soutient avec opiniâtreté et roideur dans d'autres. C'est ce que dit un proverbe italien : *Un papato è in contradizione coll' altro* (les pontificats se contredisent mutuellement). Il est toujours vrai cependant qu'un pape tel que Ganganelli aura immanquablement le même sort. »

Florence, 30 août 1796.

Louanges de la seconde encyclique. Il ne l'enverra pas à la cour de Rome....

« Vous êtes trop bons chrétiens en France, pour avoir une juste idée de la cour de Rome et de ceux qui la composent. La présomption et l'ignorance de cette malheureuse cour sont trop grandes, pour qu'on puisse espérer que cet envoi produise un bon effet. Je crois avoir bien mieux servi votre sainte église, en m'abstenant de faire parvenir son encyclique au pape. Soyez-en sûr; la cour de Rome ne connoit point la religion, et on se tromperoit si on prenoit Pie VI pour un théologien. Lorsqu'il alla à Vienne, il protesta qu'il auroit cédé sur tout le reste, pourvu que Joseph annullât ce qu'il avoit décrété concernant la bulle *Unigenitus*. C'étoit la seule chose qu'il eût à cœur et qui l'avoit conduit à Vienne. Le grand-duc Léopold m'a raconté cela dans le temps. Voyez donc ce qu'on pouvoit espérer de ce pape. »

Ricci parle ensuite « des fausses idées que la cour de Rome et les prêtres émigrés (françois) donnoient (aux Italiens) sur la France. On dit que vous faites la guerre pour détruire la religion. On croit que tous les évêques sont comme le malheureux Gobel, etc. Croyez-moi; les

scènes tragiques qui ont eu lieu en Italie, n'ont point eu d'autre motif. Si l'on avoit désabusé ces pauvres ignorans, aveuglés, assourdis par tant de clameurs, on se seroit épargné bien des malheurs; on n'auroit pas fait couler tant de sang, à cause de la haine conçue contre les François. »

Florence, 20 octobre 1796.

« La question : *Le pape reconnoît-il les constitutionnels?* est la question du jour. L'auteur saura bien développer la matière, et nous fera voir aussi le droit qu'ont les puissances séculières de se mêler de la dispute pour la tranquillité des gouvernemens. Mais le pape doit être raisonnable et charitable, et s'il s'obstine à manquer à ses devoirs, il ne fait plus que troubler l'état et l'église; agissant alors contre l'objet de son institution qui est le maintien de l'unité, il mérite d'être déposé. »

« Les nouvelles d'Italie vous auront détrompé sur l'espérance que vous aviez conçue des bonnes dispositions de Rome. C'est la longue expérience et non l'injuste prévention qui me faisoit dire que vous autres François vous étiez trop bons. Plus près que vous de cette ancienne Babylone, nous en connoissons mieux les intrigues, la souplesse, etc. Dans des circonstances favorables pour moi, l'on m'a engagé à rester à Rome, comme prélat. J'ai voulu bien examiner l'état de cette cour, les qualités de ses membres, etc., et j'ai renoncé de bon cœur à l'espérance de tout ce qu'on y appelle *fortune* : car j'ai vu que pour y parvenir, il falloit ne pas être honnête homme, et que qui le demeuroit, c'étoit par prodige, comme celui qui conserve la santé dans un pays infecté de la peste. Pour que la Babylone devienne la sainte cité, il lui faut un peuple nouveau. »

Florence, 21 mars 1797.

« Vous pourriez compter ici sur plusieurs personnes dignes d'être membres de la *Société de la philosophie chrétienne*; mais les circonstances sont trop malheureuses; tous craignent le fanatisme religieux qu'on a tâché d'exciter le plus possible dans les chaires, dans les confessionnaux, etc. Rome est trop voisine de nous. Prêtres, moines, évêques, tout conspire à affermir les prétentions *curiales*, et ceux qui vivent dans le silence sont accusés d'être jacobins, d'être hérétiques, d'être athées, par cela seul qu'ils ne sont pas fanatiques. C'est le sort de toutes les personnes sages et religieuses. Vos prêtres émigrés n'ont pas peu contribué à cela. Par la même raison, et par les entraves qu'on a mises au commerce, nous manquons de bons livres pour instruire le peuple sur la vérité des choses, et nous sommes inondés de ceux qui inspirent le fanatisme et la superstition. »

« Les gouvernemens d'Italie n'ont que trop de raisons pour redouter le ressentiment de la cour de Rome;.... ils connoissent les sourdes manœuvres au moyen desquelles elle peut faire révolter les peuples. »

« Dans les états du pape, surtout dans les provinces qui étoient déjà occupées par les troupes françoises, on est fort mécontent de retourner sous le joug des prêtres; on craint que ce joug ne s'appesantisse, aussitôt que vos troupes seront parties, et on aimeroit mieux passer sous la domination d'un autre prince. A Rome on se figuroit qu'on alloit devenir république, et que le pape ne s'occuperoit plus désormais que du spirituel. La providence a voulu qu'il demeurât encore maître d'une partie du temporel; mais, comme les lettres de Busca à Albani, publiées par Bonaparte, aussi bien que la cor-

respondance entre Cacault et Busca, ont fait clairement connoître aux Romains la mauvaise foi de leur cour, je ne sais ce qu'elle deviendra lors du premier conclave, surtout si elle s'obstine à gouverner de la même manière. »

« Les provinces sont fort irritées contre le gouvernement du pape, et le pape et ses ministres ne font que les irriter davantage. Un de vos auteurs a dit que, si Ganganelli avoit vécu, il auroit retardé de quelques années la révolution françoise. Nous pouvons dire que Pie VI l'a hâtée, et qu'il fait avancer aussi plus qu'on ne pouvoit l'espérer, cette heureuse époque, où le pape ne s'occupera plus du temporel, et abandonnant la cour babylonique, imitera S[t]-Pierre dont il est le successeur. Sous un tel aspect, quelle obligation n'aura pas l'église, n'auront pas tous les gouvernemens à Pie VI? Amen, amen!..... Dans une autre lettre, je vous parlerai plus au long de ces affaires. J'ai lu la lettre du pape à Bonaparte. Il l'appelle *très-cher fils*, et lui donne *sa bénédiction;* il ne regarde donc plus les François comme des excommuniés. C'est beaucoup pour parvenir à calmer les fanatiques. »

Florence, 30 avril 1797.

« Les bénédictions du Seigneur sur les armées de la république vont nous faire jouir d'un nouvel ordre de choses. On espère que le directoire s'occupera de la cour de Rome, et que les vœux des bons chrétiens seront exaucés, au moyen de la séparation entre le spirituel et le temporel, le pape demeurant le successeur de S[t]-Pierre et non celui des empereurs. C'est ce qu'exigent le bien de l'église et la tranquillité des états. Les sourdes menées d'une cour qui, abusant d'une religion sainte

et divine, veut dominer sur toute la terre, seront constamment mises en œuvre contre votre république, et si vous n'y prenez garde, vos neveux pleureront inutilement la faute que vous aurez commise, en épargnant la grande Babylone. La guerre de la Vendée vous a-t-elle coûté trop peu de sang ? Croyez-vous que les incendies qui éclatent encore çà et là en France n'aient été allumés par la cour de Rome ? Les mauvais livres qui sortent journellement de ce foyer de discorde, ne font qu'indisposer les esprits contre vous, comme contre tous ceux qui croient que le royaume de Jésus-Christ n'est pas de ce monde et que notre sainte religion ne doit jamais troubler les états. »

« Les ecclésiastiques espagnols qui sont déjà en Italie (pour négocier un concordat) seront *joués* à Rome, par la mauvaise foi de cette cour, qui est toujours la même et qui ne sauroit devenir chrétienne. Tout ce qu'il est permis d'espérer pour le bien de l'état et de l'église, c'est qu'on ne conclue rien : autrement quelque sacrifice que Rome se décide à faire, elle y gagnera toujours, puisqu'elle retiendra ce qu'on ne lui aura pas ôté et ce qui cependant ne lui appartient pas. »

Florence, 20 juillet 1797.

Ricci dit en parlant de Naples : « Les soupçons et la défiance qui y règnent sont tels, que les honnêtes gens se sont interdit toute communication, de peur d'être accusés de jacobinisme. En un mot, ce terme en Italie a succédé à celui de jansénisme. C'est à quoi tendoient les livres que l'on a publiés à Rome, et les sermons que l'on y a prononcés : on n'a que trop bien réussi. »

Florence, 17 août 1797.

Ricci se déclare *uni en esprit au S^t-Concile assemblé à Paris*. Il ajoute : « Ne permettez jamais que les richesses et les honneurs du monde soient attachés aux dignités ou au ministère de l'église. Un ecclésiastique vertueux ne peut manquer de subsistance; l'expérience fait trop voir qu'il est périlleux de joindre des honneurs et des richesses terrestres à un ministère qu'on ne peut pas briguer, et que ce n'est pas un mal de laisser aux simples fidèles le soin d'exercer des actes de charité envers leurs prêtres. De cette manière, l'union entre eux sera plus étroite. Je n'entend pas pour cela blâmer ce qu'on avoit déterminé dans votre première constitution, concernant les frais du culte, le maintien de ses ministres, etc. Vous pouvez voir dans le synode de Pistoie, qu'on alloit faire de même en ce diocèse. Mais puisque le Seigneur a voulu qu'on ôtât à votre église un fardeau si dangereux, ne permettez pas qu'on le lui rende de nouveau. La résolution prise en Hollande sur cet objet (celle de ne salarier aucun culte), a mérité vos applaudissemens, dans les Annales de la religion. Il ne faut pas se démentir, ni priver l'église de son plus beau caractère, le désintéressement. »

« Vous avez écrit au pape; vous a-t-il répondu ? Y a-t-il des émissaires de la cour de Rome à Paris ? Prenez-y garde; et quand je vous dis d'être bien vigilans, ne croyez pas que j'exagère. Vous autres François, vous avez oublié les ruses de Mazarin. Rome ne recule, ni ne se dément jamais. Soyez attentifs, fort attentifs. Tenez pour indubitable que le pape, même le mieux intentionné, tant qu'il sera prince temporel, ne pourra rien faire qui heurte les intérêts de sa cour.

S'il le fait, on le fera mourir, comme il est arrivé à Ganganelli. »

Florence, le 6 octobre 1797.

Ricci se réjouit beaucoup de ce que la dernière conspiration contre la république ait échoué.

« La conspiration n'étoit pas dirigée contre la France seulement. Toute l'Italie alloit être plongée dans la guerre civile la plus sanglante. Dieu nous a délivrés; mais il ne faut pas s'endormir. La cour de Rome a de trop grandes ressources encore pour qu'il ne soit plus besoin d'être sur ses gardes (avec elle). La fausse piété, la mauvaise foi, le mensonge sont des armes qu'on ne connoît pas assez, et dont elle ne sait que trop faire usage, dans tous les temps. J'étois étonné, ces mois derniers, de voir des troupes de prêtres furieux qui traversoient Florence, et qui alloient en France comme en un pays de conquête, pour y exercer les fonctions de curés, de vicaires apostoliques. On en désignoit plusieurs sous ce dernier titre. Je voyois déjà la France *devenir un pays de mission*, et partout je voyois la destruction de la république. La cour de Rome tient les vicaires comme ses agens. Cette cour ne peut pas vouloir de républiques. Car une république ne se confesse pas; elle n'a point de maîtresses; elle ne sauroit être excommuniée, etc., etc. C'est pour cela que, si vous croyez avoir Rome pour amie, vous vous trompez grossièrement. Honorez le pape, aimez son église : mais gardez-vous bien de vous laisser séduire par la fausse religion de sa cour; elle ne vient pas de Jésus-Christ. »

Florence, 12 décembre 1797.

« Vous avez fait part au pape de la clôture du concile. Soyez sûr qu'il ne répondra pas. Il faut que vous vous

teniez bien en garde contre tout ce qu'il pourroit faire pour perpétuer le schisme. La cour de Rome ne renonce jamais à ses sourdes menées. Si elle peut s'insinuer dans le conseil (des Cinq-Cents), elle y fera comme le renard qui sait feindre. Tous moyens lui seront bons, pourvu qu'ils servent à déconsidérer et à chasser ceux qui peuvent résister à ses prétentions. Si elle en vient à bout, on ne pourra plus l'arrêter. Elle fera de l'église de France *un pays de mission*, et après avoir usurpé une domination anti-chrétienne dans l'église, elle troublera votre république. Je désire que ceux qui sont à la tête du gouvernement, soient bien sur le qui vive, et qu'ils ne se fient point *verbis dolosis* (aux paroles trompeuses). »

Florence, 10 mars 1798.

« Le sort de Rome va faire naître un nouvel ordre de choses. Le pape à présent est à Siène, en bonne santé, et on dit qu'il espère retourner dans peu à Rome. Mais je crois que son grand âge et les circonstances actuelles l'en empêcheront. On se demande qui sera son successeur? Demeurera-t-il à Rome ou en quelqu'autre endroit? L'autorité dont il jouira, sera-ce celle que lui a transmise St-Pierre, ou celle qu'il a acquise par après? Ce sont là les questions que nous nous faisons. Prions Dieu qu'il tourne tous ces événemens au véritable bien de l'église! »

Florence, le 14 juin 1798.

« Le pape est actuellement à la Chartreuse près de Florence. La scandaleuse histoire de ses entours ne contribue pas peu à le perdre dans l'opinion du peuple : il mérite bien de la compassion pour son grand aveuglement. Dieu veuille lui faire miséricorde! Il est, à ce

qu'on m'a dit, un peu affoibli d'esprit et n'a plus toute son énergie. Mais pour le reste, croyez-moi, il est le même; et quoiqu'il dise qu'il est détenu prisonnier, la cour dont il s'environne a tout l'orgueil qu'elle avoit à Rome. Le gouvernement d'ici, lors de l'arrivée du pape à Siène, défendit aux évêques, aux chapitres, aux réguliers, d'aller lui rendre leurs hommages, et de faire sonner les cloches à son entrée ou à son passage. Le seul archevêque de Siène l'a complimenté et lui a prêté sa voiture jusqu'au jour où, par la médiation de notre grand-duc, on a permis sa translation à la Chartreuse. Le grand-duc lui fit une visite avec le marquis Manfredini, deux jours après qu'il étoit arrivé. Après cela, on a permis à l'archevêque de Florence et à l'évêque de Fiesole de le visiter. Mais ils n'ont eu que l'honneur de se prosterner devant lui, de lui baiser le pied ou le genou; et cela fait, il les a congédiés. La permission de lui offrir cet acte de respect n'est que pour une fois seulement. On prétend que le grand-duc y allant avec le marquis Manfredini, a fait sentir au pape la nécessité de s'abstenir de toute représentation. Il a témoigné qu'il lui fera plaisir de ne donner aucun lieu aux désagrémens qui pourroient naître de la réception du grand nombre de personnes qui se rendroient chez lui, soit par dévotion, soit par curiosité, soit pour obtenir des grâces. Le grand-duc a fait meubler décemment son appartement, et il lui fournit des lits, du linge, de la vaisselle plate, etc., pour lui et pour sa maison. Parmi les choses qui ont le plus choqué le peuple, il y a celle d'avoir vu servir en viande, la table du pape, celles de ses officiers et de ses domestiques, les vendredis et samedis, et jusqu'aux qua-

tre-temps. Cela n'est pas commun à Florence; même on dit ici par manière de proverbe, que tel ou tel mange gras le vendredi et le samedi, pour dire que c'est un malhonnête homme, qui ne croit à rien. Peu de gens savoient comment on vivoit à la cour de Rome, où sans égards pour Jésus-Christ, on s'en rapportoit entièrement aux brefs de son vicaire, qui avoit le pouvoir de tout défendre et de tout permettre. Le pape, après la visite du grand-duc, n'est plus sorti de sa retraite et n'a presque plus reçu personne...... Il (le pape) iroit volontiers à Valence en Espagne,....... mais j'entends que le roi (d'Espagne) ne veut lui accorder d'asyle qu'à Majorque..... »

« Vous me demanderez peut-être si le pape a de l'argent; je vous répondrai que du moins il en dépense beaucoup. On dit que son ordinaire est de cent écus (fr. 560) par jour. Mais sans entrer dans les détails, on compte qu'entre lui et son neveu ils doivent posséder des millions à Venise, à Londres, etc. Les sommes immenses qu'ils ont recueillies au moyen de l'emprunt forcé, des dons volontaires, du dépouillement du trésor de Lorette et de celui de Rome, n'ont point été dépensées. Avant cette époque, on disoit que la maison Braschi avoit un revenu annuel de plus de soixante-dix mille écus (fr. 392,000). On prétendoit autrefois qu'on avoit placé sur la tête du sénateur Rezzonico tous les trésors des jésuites, déposés aux banques de Hollande, d'Angleterre, etc. Si cela est vrai, croyez-vous qu'un homme qui a si bien mérité de la société (de Jésus) comme Pie VI, n'y ait pas trouvé son profit? Dieu veuille que ces grandes richesses ne servent plus désormais à troubler l'église et l'état. »

« C'est un homme (le pape) qui inspire beaucoup de pitié, et qu'il faut bien plaindre pour son grand aveuglement. Rien ne m'a mieux démontré le malheureux état dans lequel il s'étoit mis, et rien ne m'a plus porté à prier pour lui, que la publication de là bulle *Auctorem fidei*, rédigée à l'instigation des jésuites par le métaphysicien Gerdil, le grand conseiller du roi de Sardaigne dont il a été le précepteur. Le pape qui faisoit tant de cas de ce cardinal et du jésuite Bolgeni, n'a plus auprès de lui ni l'un ni l'autre; mais ceux qui lui sont dévoués, ne sont pas capables de suggérer des remèdes pour réparer les maux dont il a accablé les peuples et l'église. Vous dites fort bien que d'un seul mot il auroit pu calmer les troubles qui déchiroient l'église gallicane, et qu'il auroit épargné beaucoup de sang dans vos contrées; mais c'est précisément ce mot que la religion de la *cour* ne lui permettoit pas de dire. La cour vouloit triompher sur vos ruines et dominer sur tout. »

« A l'occasion de l'entrevue de vos commissaires avec Azara et Galeppi, le citoyen Saliceti que j'eus l'honneur de voir, me dit : Vous semble-t-il que le pape puisse se refuser à cet article qui est le nœud de toutes les difficultés, et que la religion y soit intéressée (il s'agissoit de ce seul mot dont vous me parlez; c'est l'article IV)? Je lui répondis que *la religione della curia non gli permetteva fare altrimenti; che la religione di G. C. non solo gli comandava aderire a quell' articolo, ma l'obbligava in coscienza a fare quanto vi si enunciava, senza esserne richiesto* (que la religion de la *cour* ne lui permettoit pas de consentir; que la religion de J.-C. au contraire, lui ordonnoit non-seule-

ment d'accepter cet article, mais encore qu'elle lui imposoit comme devoir de conscience, de faire tout ce qui y étoit demandé, quand même il n'en auroit pas été requis). Mais pour le malheur du monde, Rome ne connoît d'autre religion que celle de sa *cour*, c'est-à-dire son intérêt personnel..... Le pape actuel est trop ignorant pour se mettre au-dessus des préjugés de la cour romaine, et ainsi il n'y a d'autre remède que d'anéantir tous les droits de cette cour. La république romaine devroit abolir les congrégations quelles qu'elles fussent, sans en excepter aucune. Les expéditions des bénéfices, des bulles d'évêques, des dispenses matrimoniales, etc., ne se font qu'à Rome, où les gouvernemens catholiques, par une politique mal-entendue, permettent qu'on attire tout l'argent qui en provient. Je crains que, si on ne détruit ces boutiques, les préjugés de la cour de Rome ne se multiplient et n'augmentent à mesure que les besoins y croîtront. Les lois des républiques cisalpine et ligurienne, pour empêcher la sortie de l'argent pour l'expédition des bénéfices, etc., sont bonnes; mais elles ne seront pas suffisantes, tant que la boutique existera : il faut la détruire entièrement. »

Ricci témoigne son désir pour que l'élection du pape se fasse par le clergé et le peuple de Rome, et ses craintes d'un schisme, le pape ayant chargé ses cardinaux, par une bulle, de faire entre eux cette même élection.

« Au reste, les deux plaies qui affligent l'église catholique, la superstition et l'incrédulité, vont faire de grands ravages dans l'église italienne. Les évêques ignorans sont superstitieux et fanatiques; il remettront en

honneur partout où ils le pourront, les fausses dévotions qui avoient été abolies. Ils gémissent déjà sur la perte de la religion, parce que le clergé va perdre ses biens temporels, et ils font des vœux pour le rétablissement des jésuites et de l'inquisition...... Tout le clergé en général, et les moines en particulier sont discrédités........ A Rome ils sont plus mal vus qu'en tout autre lieu; on en parle avec exécration. Malheureusement on en a trouvé plusieurs qui étoient impliqués dans les complots qu'on vient de découvrir. »

Florence, 29 octobre 1798.

« La cour de Rome n'a pas entièrement cessé d'exister, et ses émissaires moins connus qu'autrefois, mais toujours animés d'une égale fureur, sont plus à craindre que jamais, à cause de leur dissimulation et des calomnies qu'ils répandent. *Flectere si nequeo Superos, Acheronta movebo* (si je ne puis fléchir les dieux, je déchaînerai les enfers) : on peut dire que c'est là leur devise et leur maxime principale. L'Italie et le royaume de Naples en particulier ne sont pas si tranquilles que vous le pensez, et je ne sais pas si l'évêque Serrao sera dans le cas de pouvoir donner des témoignages de son attachement à votre église. Jansénisme, jacobinisme, rebellion, tout est confondu par les esprits perfides, qui ne cherchent qu'à semer des soupçons contre les honnêtes gens, contre les hommes éclairés; qui ne veulent que faire naître des prétextes pour persécuter tout bon chrétien qui désire la réforme des abus dans l'état et dans l'église. Si les gouvernemens ne sont pas bien sur leurs gardes, on court risque de voir les innocens accusés et sacrifiés comme des perturbateurs de l'ordre et de la tranquillité publique. »

« Le pape est encore à la Chartreuse près de Florence; il se porte bien de santé, et ces jours derniers, lui et sa cour étoient comblés de joie, parce qu'il avoit reçu une lettre écrite tout entière de la main de l'empereur de Russie. Le pape lui a répondu de même (*di pugno*). »

« Je ne sais pas quelles nouvelles nos journaux vous donnent du pape; mais ce que vous me demandez concernant ma visite est fort curieux. Vous devez savoir que, dès que le pape fut en Toscane, le secrétaire des droits de la couronne adressa une circulaire aux évêques du grand-duché, ainsi qu'aux supérieurs réguliers, pour leur annoncer que le pape ne recevroit point de visites, et que comme il étoit ici *incognito*, il ne falloit faire aucune démonstration publique à son arrivée en quelque lieu que ce fût, comme de sonner les cloches, etc. Quelques évêques les plus voisins ont demandé et obtenu la permission d'aller le voir. L'archevêque de Florence dans le diocèse duquel il est, y a été une seule fois, et cela pour une ou deux minutes. Vous savez probablement qu'ils ne sont pas du tout d'accord dans leur manière de penser. »

3 janvier 1801.

Il parle de toutes les persécutions qu'il a souffertes, pendant la réaction austro-arétine de 1799, *fratrum invidia* (par l'envie de ses collègues), surtout de Martini, ennemi de toute réforme et de toutes les mesures prises par Léopold pour le bien de l'état et de l'église.

« Le jacobinisme a été le prétexte de toutes ces persécutions...... L'archevêque de Florence a été le principal ministre des vexations. Le général Dupont disoit dans un de ses rapports, que vingt mille familles avoient

été les victimes de la persécution : il n'a point exagéré. »

Efforts de la cour de Rome et de ses émissaires pour lui faire rétracter (à Ricci) tous les actes de son épiscopat et surtout son synode. — Régence. — Il rend un compte détaillé de ces événemens, dans des *Mémoires* qu'il prépare sur sa détention.

Florence, 10 mars 1801.

« Les libertés ou les droits (de l'église gallicane) devroient être communes, de fait, à toutes les églises. C'est à vous à les défendre avec la plus grande énergie contre les entreprises de la cour de Rome et contre les attentats de ses émissaires. Si les souverains n'y mettent pas tous leurs soins, la sûreté et la tranquillité des états ne seront jamais bien assurées. »

Brûlement des procès qui venoient d'être découverts. — « On prétend que la correspondance avec le cabinet de Vienne a été conservée; elle pourra servir de canevas pour l'histoire du temps. »

« Celui qui est bien au fait (des choses), n'est nullement surpris des malheurs qui ont accablé notre patrie. Il s'est commis ici, dans les derniers temps, un si grand nombre de vols et d'assassinats, crimes qui étoient presqu'entièrement inconnus depuis le règne du grand Léopold, qu'il étoit devenu impossible de reconnoître la douce et pacifique nation toscane. Que de pauvres François ont été tués en trahison, par des gens qui croyoient faire un acte de religion ! C'étoit la conséquence de ce que prêchoient les moines, les mauvais prêtres, etc., etc., etc. Ah ! si l'on réfléchissoit à ce que dit l'*Ecclésiastique*, ce ne seroit pas dans le prétendu cobinisme que l'on chercheroit les causes de la révolution des états. *Regnum a gente in gentem transfer-*

*tur, propter injustitiam et injurias et contumelias et diversos dolos* (la puissance passe d'une nation à une autre nation, à cause des injustices, des injures, des affronts et des tromperies multipliées). »

Florence, 30 avril 1801.

Il montre combien il craignoit la vengeance de Rome.

« Pour le moment elle n'a rien fait, et je dois en être fort content; car ce qui peut arriver de mieux avec cette cour, c'est d'en être oublié. Sa haine tue le corps, comme son amitié tue l'âme. Au reste, l'intérêt que vous avez pris à moi, en parlant au ministre des relations extérieures, et en formant le projet de parler même au premier consul, est un effet de l'amitié particulière dont vous m'honorez, la preuve d'un esprit sincère de charité et d'un zèle véritable pour la religion. Je ne puis assez vous en témoigner ma reconnoissance. »

Florence, 25 décembre 1801 (*).

« Un certo M. Suvé mi lasciò in Firenze il primo volume degli atti del concilio, che ho letto colla più grande soddisfazione, vedendo la libertà che vi regnava, unita al più grande spirito di carità. Io sono ansioso di vedere gli altri due volumi, che debbono essere pieni

---

(*) Cette lettre adressée à MM. l'évêque Grégoire et l'abbé D. est écrite en italien par le secrétaire de Ricci qui étoit incommodé. La fin est en françois et de la main même de l'évêque de Pistoie.

Voici la traduction de l'italien :

« Un certain M. Suvé (M. Suvée de Bruges, peintre, nommé directeur de l'académie françoise des beaux-arts à Rome, et se rendant à son poste) m'a remis à Florence le premier volume des actes du concile : je l'ai lu avec le plus grand plaisir, et ai admiré la liberté qui y règne, jointe à l'esprit le plus étendu de charité.

di cose interessanti, per quanto rilevò dagli Annali della religione. »

« Ho veduto la lettera scritta a Monsig. Spina, con quella fermezza che conviene ad un vescovo, che sa di non essere un cappellano. Io mi consolo con chi l'ha scritta, e per il coraggio che il Signore gli ha dato, e per la libertà che gli accorda in codesto clima. Ho veduto pure l'atto di demissione fatto con molto giudizio, mentre era ben credibile che la fina politica curiale cercasse di spegnere ogni esercizio del ministero episcopale, per dare subito delle patenti di vicario apostolico, e ridurre i luoghi tutti della repubblica allo stato di vera missione, e in conseguenza alla più dura schiavitù, sotto i capriccj della curia. Questa ha già ripresa con forza tutte le massime le più avanzate, e se la dolce politica del legato sa nasconderlo, non per questo i Francesi che hanno già battuto le contrade d'Italia, debbono lasciarsi

---

Je suis impatient de voir les deux autres volumes qui doivent être pleins de choses intéressantes, à en juger par les Annales de la religion. »

« J'ai vu la lettre adressée à monseigneur Spina (par M. Grégoire), avec toute la fermeté convenable à un évêque qui sait qu'il n'est pas un simple chapelain. J'en fais mon compliment à celui qui l'a écrite, tant pour le courage que le Seigneur lui a donné, que pour la liberté dont il jouit dans sa patrie. J'ai vu aussi l'acte de démission rédigé avec beaucoup de jugement : il étoit plus que probable que la politique rusée de la cour de Rome auroit cherché à éteindre tout exercice du ministère épiscopal en France, afin de pouvoir y distribuer des patentes de vicaire apostolique, *et de réduire tout le territoire de la république à l'état d'une vraie mission, c'est-à-dire à l'état du plus dur esclave, sous l'arbitraire et les caprices du St-Siège.* La cour de Rome affecte déjà de nouveau, et elle soutient avec opiniâtreté ses maximes les plus ou-

vincere dalle apparenti lusinghe. Seppe egli guadagnare l'animo di Giuseppe II, e di Leopoldo; e Pio VI mostrò la sua scontentezza riguardo a lui, forse perchè non secondò quegli eccessi, di cui il buon papa non vedeva le conseguenze. Ma il legato è romano per tutti i titoli, e colla sua buona maniera, otterrà per il regno temporale quello che è di scapito per lo spirituale. »

« Le nouveau nonce du pape, à ce qu'on m'a rapporté, a dit que Rome penseroit à l'évêque Ricci, après que les affaires de France seroient arrangées par un concordat. J'espère que le prince régnant me défendra contre de nouvelles vexations. La protection de votre ministre, le général Clarke, pourra alors m'être aussi bien utile. »

« On parle ici d'un certain Paccanari, général des jésuites, qui va à Rome. Je me souviens d'un jésuite espagnol, D. Emmanuel....... j'ai oublié son nom de famille (Ariete), qui vint me voir lorsque j'étois arrêté; il se disoit ami du premier consul, ajoutoit qu'il avoit été à Constantinople le précepteur du fils du prince Ypsilanti, et il m'assura qu'il alloit en France travailler

---

trées et les plus absurdes : si la mielleuse politique du légat parvient à voiler cet excès d'audace, ce n'est pas une raison pour que les François, qui ont tout vu par eux-mêmes, en parcourant l'Italie tout entière, se laissent encore tromper par de flatteuses apparences. Il (le cardinal Caprara) a eu l'art de fléchir dans le temps l'esprit de Joseph II et de Léopold; et, si Pie VI témoigna quelque mécontentement de sa conduite, c'est peut-être parce qu'il n'avoit pas secondé alors les imprudences que le bon pape commettoit sans en voir les conséquences. Mais le légat est romain : il l'est sous tous les rapports; et, au moyen de ses manières doucereuses, il obtiendra pour la puissance temporelle (de son maître), ce qui ne pourra que nuire aux intérêts spirituels des fidèles. »

au rétablissement de la société, ce qui ne pouvoit pas manquer de réussir. »

22 avril 1802.

Ricci rend compte de la loi par laquelle on venoit d'abolir en Toscane toutes les réformes de Léopold, toutes les mesures prises en divers temps par le dernier grand-duc, par l'empereur François Ier, par les Médicis, pour que les Toscans ne fussent pas entièrement écrasés sous le poids du despotisme de la cour de Rome.

« A les entendre (les ministres parmesans et leur maître), il semble que nous étions tous hors de la communion de l'église...... Le comte Salvatico de Parme est celui qui fait tout.... Le ministre Clarke a réclamé fortement contre cette loi qui nous réduit à la plus honteuse servitude; et il a donné quelqu'espoir à ceux qui s'étoient adressés à lui, en leur disant que la loi ne sera pas exécutée. Mais la chose est faite; on a même déjà commencé à la mettre à exécution, et en peu de temps, lorsque votre ministre y pensera le moins, on fera encore pis, on rétablira la nonciature, l'inquisition, et on entravera le commerce : on nous en a déjà menacés. Pour moi, j'ai le projet de demander un passeport à votre légation, et d'abandonner le pays. »

Florence, 10 mars 1803.

« Nous avons été témoins, cette année, du renouvellement d'un scandale qui n'existoit plus dans les derniers temps. Ce sont les danses qui ont eu lieu, les comédies qu'on a représentées dans les couvens des réguliers. On y a vu les personnes consacrées à Dieu pour vivre dans la pénitence et la retraite, s'habiller en femmes; ce qui est abominable aux yeux du Juge éternel. Loin

d'entendre dans ces asyles chanter les louanges du Seigneur, on a entendu le son des flûtes et le bruit des danseurs, etc., etc., et tout cela de la part de religieux, et en présence des séculiers. La chose a irrité jusqu'au peuple, qui n'a pas manqué de se moquer de ces bons moines, et de les couvrir de ridicule, même dans les places publiques. »

Florence, 14 février 1804.

« Avez-vous vu le concordat pour la république italienne? Léopold et Joseph étoient allés plus loin que cela. Il est vrai que Rome, aux yeux de ceux qui raisonnent, a beaucoup perdu en cédant et en accordant des choses qu'elle avoit toujours voulu faire passer pour des points capitaux de la religion; car les esprits les plus simples savent qu'en fait de religion, on ne peut jamais transiger. Mais ceux qui raisonnent sont en très-petit nombre, et Rome conserve son pouvoir accoutumé dans l'opinion du vulgaire, en lui faisant accroire qu'il a été de son devoir de reculer. Le pape est bon par caractère; je le sais depuis le temps du règne de Léopold, dont il estimoit les lumières; mais tous les papes sont entourés de personnes qui sont guidées par leurs intérêts personnels, et non pas par ceux du pontife et du St-Siége : ainsi pour soutenir le *curialisme*, on néglige les véritables droits du chef de l'église. »

Florence, 16 septembre 1806.

« Vénérable confrère et cher ami, votre lettre du 27 juillet dernier, me fut remise par M. le chevalier Pontelli qui, lors de son retour à Florence, m'a trouvé à la campagne, où je suis depuis peu de jours. Vous sentez que si ma joie fut grande d'apprendre de vos

nouvelles et de pouvoir parler de vous à M. Pontelli, elle le fut encore davantage en voyant votre lettre et en m'entretenant directement avec vous par la lecture des sentimens que votre cœur a dictés. »

« Je commencerai par répondre au dernier paragraphe de votre lettre : c'est celui qui m'intéresse le plus. Le silence que j'ai gardé sur l'affaire dont vous me parlez (la rétractation), n'est pas le silence de la méfiance, ni celui du refroidissement de l'amitié que je vous ai vouée et dont je me fais un honneur et un devoir. J'étois bien sûr que vous n'étiez pas injuste au point de condamner ma conduite sur un article de gazette ; mais j'aurois souhaité depuis long-temps de pouvoir vous instruire du véritable état des choses. Ce n'étoit pas par lettres que je pouvois y réussir. M. Palmieri se chargea de le faire par l'entremise du sénateur Michel-Ange Cambiaso, mon ancien ami. C'est un homme très-réservé, qui a été à la cour de Rome et qui connoît les affaires. Adressez-vous à lui, à la première occasion ; il vous dira ce qu'il faut que vous en sachiez. Le cardinal Spina auroit aussi pu vous mettre au fait, mais je crois qu'il est de retour en Italie, et peut-être vous ne le connoissez pas. C'est un de ceux qui s'intéressoient à moi ; mais on avoit affaire au cardinal Consalvi qui étoit alors secrétaire d'état, et qui, je ne sais pourquoi, a été, de concert avec le nonce du pape à Florence, mon plus violent adversaire. M. Tassoni, ministre résident en Toscane pour l'empereur (Napoléon) comme roi d'Italie, mû par la grande amitié qu'il a pour moi, voulut engager M. le cardinal Fesch à me procurer une entrevue avec le pape, lorsque celui-ci passa en Toscane pour aller en France. Il n'y avoit que lui qui pût obte-

nir cette grâce. Tandis que tous les évêques étoient appelés à Florence par ordre de la reine-régente, je fus le seul oublié. Je n'avois pas encore réussi à pouvoir me présenter devant la souveraine, même pour lui adresser un simple compliment, depuis l'arrivée des nouveaux princes en Toscane. On m'avoit dépeint comme un évêque hérétique, un réfractaire; c'est ainsi que s'exprima un jour le feu roi. »

« Réduit à cette extrémité, j'avois tout à craindre, et je ne pouvois rien espérer de la part des hommes. Ma confiance étoit en Dieu seul; je ne crus pas devoir le tenter, en repoussant les moyens humains que la Providence me présentoit. C'est ainsi que je crus devoir profiter des bons offices du cardinal Fesch, auquel j'adressai un mémoire sur ma position. »

« Mais Dieu voulut me préparer d'autres voies. Le cardinal qui avoit précédé le pape, s'arrêta en chemin, à cause de quelques accès de fièvre qu'il eut. Le pape vint donc à Florence, logea chez la reine, fut complimenté par des individus de toutes les classes, excepté par moi. Vous pouvez vous imaginer ma situation. J'étois dans la disgrâce de la cour; je ne connoissois pas la reine, même de vue. Le nonce du pape, l'archevêque de Florence, étoient fortement prévenus contre moi. On pensoit sur mon compte, on parloit de moi avec toute l'injustice de l'esprit de parti qui se réchauffa en cette occasion. Si je n'avois pas tâché de voir le pape, on auroit dit que j'étois brouillé avec lui, et que j'étois pour le moins schismatique. Si j'avois demandé de paroître devant lui, il ne m'auroit pas reçu, et l'on auroit dit que j'étois excommunié. Mais qui pouvoit me présenter? J'étois dans le cas de dire *hominen non*

*habeo* (je ne connois personne). A défaut du cardinal Fesch, le secrétaire Testa et le cardinal Borgia auroient bien voulu m'assister de leurs bons offices; mais le temps étoit court et les courtisans étoient sur le qui vive. On prit le parti de faire connoître au pape mon respectueux attachement à sa personne, et mon désir de lui témoigner mes sentimens de vive voix. Le cardinal Borgia se chargea de lui en parler, et de là vint le bruit général que le pape m'auroit vu à son retour. Le cardinal Fesch me fit suggérer d'écrire au pape une lettre qui pût le satisfaire; je le fis, et il eut la bonté de la lui remettre en mains propres. Le pape qui avoit déjà résolu ce qu'il vouloit faire, ne répondit pas, et alors mes adversaires se vantèrent d'avoir vu ma lettre, et ajoutèrent même qu'elle n'avoit nullement contenté le Saint-Père. Au retour du pape, je me trouvois bien embarrassé; car Borgia étoit mort, Fesch ne passa pas par la Toscane, et quelqu'autre cardinal qui auroit pu m'aider de ses bons offices, ne voyagea pas en sa compagnie. »

« Le Seigneur m'ouvrit alors une voie imprévue. S. M. la reine me fit savoir que, désirant me procurer une réconciliation avec le pape, elle vouloit me parler. La manière obligeante avec laquelle elle me reçut, me surprit. Elle me donna tout le loisir de lui parler de mes affaires et des circonstances dans lesquelles je me trouvois; elle y prit la plus grande part, et se chargea elle-même de me présenter au pape, afin que je pusse conférer avec lui en pleine liberté : elle me dit d'attendre ses ordres à cet effet. Le pape vint et, la veille de son départ, ayant terminé ses autres affaires, il envoya M. Fenaja avec une formule que je devois signer. Après cela,

le pape et S. M. la reine m'attendoient, le pape pour m'embrasser, la reine pour me complimenter sur ma réconciliation. La formule étoit conçue de manière à ne pas blesser ma conscience. Sur quelques difficultés que je fis, M. Fenaja me donna des éclaircissemens. Mes amis que j'eus le loisir de consulter, entre autres M. Palmieri, me rassurèrent, et le pape, lorsque j'allai lui faire ma visite, me fit connoître qu'ils ne s'étoient pas trompés. Il envoya M. Fenaja pour me prendre, et aussitôt que j'arrivai à son appartement, il vint à ma rencontre, m'embrassa tendrement, et me faisant asseoir auprès de lui, ne permit pas que je fisse aucun acte de soumission respectueuse tel qu'on pratique à sa cour, mais discourant amicalement avec moi, il m'assura qu'il étoit bien persuadé de mon orthodoxie, qu'il n'en avoit jamais douté, qu'il étoit content de ma docilité, et qu'il désiroit m'en donner des preuves. Lorsque la reine survint, il répéta avec la plus grande effusion de cœur les mêmes expressions, et nous assura qu'il auroit fait part de tout cela à Rome, sans blesser mon honneur, ni celui de mon église, et de manière à me donner pleine satisfaction. »

« Nous nous séparâmes enfin *in amplexu pacis*, moi bien content de cette réconciliation si long-temps désirée, lui très-satisfait de moi et tout désabusé des mauvaises impressions qu'on avoit voulu lui donner de ma personne. Je compris bien que le pape vouloit terminer l'affaire, et qu'il voyoit la nécessité de la terminer sans l'entremise de ses entours : autrement il n'y auroit jamais réussi. Si quelqu'expression de l'allocution peut faire naître des doutes sur la manière avec laquelle le pape me rendit sa bienveillance et, je dirai plus même,

son amitié, c'est une tournure de phrase de quelque homme de cour; on le voit bien par les obligeantes lettres dont le pape m'a honoré. Le fameux Consalvi, alors secrétaire d'état, en fut irrité plus qu'aucun autre agent de la cour romaine, et ne manqua pas de me faire connoître par le nonce pontifical, toute l'aigreur de ses dispositions à mon égard. J'appris alors que ce fut lui qui répondit par une lettre des plus déshonorantes, à celle que j'avois écrite au pape lors de son élection, et que je crois que le pape n'a jamais vue. Mais grâces à Dieu, ce ministre perfide donna sa démission. »

« Je vous écris cela en vous priant de n'en rien publier. Je n'en ai fait part qu'à peu d'amis. Il y en a plusieurs qui porteroient dès à présent l'indiscrétion jusqu'à tout livrer à l'impression sans le moindre égard, qui compromettroient le pape, S. M. la reine et moi, et qui feroient du tort à la vérité et à la cause de Jésus-Christ. On croit souvent que, se roidir et rejeter tout ménagement, malgré les devoirs qu'impose la charité, est un acte de vertu; au contraire, c'est plutôt un sacrifice qu'on fait à son amour-propre. Je l'ai dit au pape avec sincérité, et il m'en a fait compliment. Vous devez être, mon cher ami, bien curieux de voir les pièces qui servent de justification à ce que je vous écris; mais ayez encore un peu de patience. Si vous passez un jour en Italie avant que je meure, je vous ferai tout voir; mais à présent je ne veux pas exposer tant et de si importans papiers au risque de se perdre. D'ailleurs, je suis fort âgé. Après ma mort, ceux qui seront les dépositaires de mes écrits et de mes *Mémoires* vous satisferont pleinement. En temps opportun vous en ferez l'usage qu'ils méritent, et vous serez le maître d'en tirer tout

ce qui vous semblera intéressant pour l'histoire de l'église. Je ne demande désormais, par goût et par devoir, que de vivre dans l'obscurité. »

« Peu s'en est fallu, dans les mois derniers, que sous l'apparence d'abord d'une prétendue *académie catholique*, et après cela, sous celle d'une société *di preti e laici probi* (de prêtres et laïques probes), on ne renouvelât les vexations de la sainte inquisition. Le nonce Morozzo est toujours à la tête des turbulens et des cabaleurs; il est bien surprenant qu'un tel homme, piémontois de nation et ainsi sujet de la France, peu estimé à Rome et encore moins du pape, puisse, sous l'égide de son ancien protecteur Consalvi, continuer sans cesse à troubler l'église et l'état, etc., etc., etc.......... »

« J'ai été bien long-temps sans vous écrire; mais je ne vous oublie jamais, surtout dans mes prières. Mon attachement, mon estime pour vous sont invariables. Je crains de vous avoir ennuyé par une lettre aussi diffuse; mais d'après les demandes que vous m'adressiez dans la vôtre du 27 juillet, je ne pouvois me refuser au plaisir de m'entretenir longuement avec un ami tel que vous. «

« J'implore le secours de vos prières, et en attendant avec impatience de vos nouvelles, je suis en Jésus-Christ,

Votre ami,

(Signé) L'évêque Scipion de Ricci. »

N. B. Une lettre que nous avons reçue du vertueux évêque Grégoire, pendant que celles qui lui furent adressées par Scipion de Ricci étoient sous presse, nous a paru si importante, que nous nous sommes décidés à la donner ici en *fac-simile*. Elle est à la fois un document précieux pour la *Vie* de l'évêque de Pistoie, et une preuve bien honorable pour le prélat qui l'a écrite, de sa constance dans ses principes religieux, de son invariabilité dans sa marche politique, et de son inaltérable tolérance envers ceux qui ne professent pas toutes ses opinions spéculatives. Le christianisme, dont on a presque toujours abusé, n'auroit jamais eu d'adversaires à combattre, s'il n'avoit été défendu que par des Grégoire et des Ricci. Il est bien légitime l'orgueil qui porte à se vanter de l'amitié de pareils hommes!

correspondans
a été commu-
ts ni entreau
icale, qui étant
entièrement
le cours des
tel point que
pas à les contenir.
ion de détails
contemporains
cés par
clergé français
seulement dans
mais encore
savans. Pour

ni
ce
te
es
Fra
te
pie
ex
es
les
à
ch
Se
Di
co
up
bu
an

ne composera ce
naï aucun
en littéraires aucun
écrits, mais jusqu'aux
déjà je vous ai manifesté
ages tout ce qui peut
sant au milieu de

Monsieur De Sotte
Bonnelle

1.
mettat nos Monsieur
ent personnellement.
tems en ouvrage
peut contester l'apptive
jets sur lesquels soit
tout des abus, or loin
glises en general
et des articles de

# APPENDICE

AUX

# NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES,

CONTENANT LES NOTES QUI CONCERNENT PLUS PARTICULIÈREMENT LE GRAND-DUC LÉOPOLD.

## (N° 1, NOTE 7, tome 1er, pag. 23 et 276.)

*Le pape ne put pas cacher son mécontentement........ surtout de plusieurs mesures de Léopold en matière ecclésiastique.*

Nous nous sommes engagés à donner dans la *Vie de Ricci*, l'histoire ecclésiastique tout entière du beau règne de Léopold.

Pour mieux tenir cette promesse, nous avons consulté, aux archives de la juridiction ecclésiastique (*archivio delle giurisdizioni ecclesiastiche*), toutes les pièces qui pouvoient jeter quelque lumière sur les premières années de ce règne, celles précisément où Ricci, n'ayant encore aucune influence dans les affaires religieuses, n'a pu pénétrer, aussi avant qu'il l'a fait par la suite, dans les motifs intimes qui avoient dicté les réformes libérales du législateur de la Toscane.

Les mémoires et les rapports dont nous offrons un extrait dans cette note, sont l'ouvrage de ministres et de conseillers éclairés. Si le génie de Léopold n'avoit pas fait naître ces hommes utiles, ils devoient du moins, à la parfaite connoissance qu'ils avoient de ses opinions et de son caractère, la hardiesse nécessaire

pour développer devant lui leurs idées éminemment patriotiques, et pour lui présenter des plans dont le seul but étoit la régénération de la Toscane, où un double despotisme de près de trois siècles, avoit étouffé presque toutes les vertus morales qui demandent de l'énergie.

Comme les réformes de Léopold, ainsi que les principes qui guidoient le sénateur Rucellai, le secrétaire des droits de la couronne, étoient inspirés par l'esprit d'équité et de raison qui commençoit à planer sur l'Europe, et qu'ils précédèrent immédiatement les travaux célèbres de l'immortelle assemblée constituante de France, travaux qui n'étoient que l'expression plus franche et plus prononcée de ce même esprit, nous croyons qu'il est du plus haut intérêt de les considérer attentivement dans plusieurs de leurs détails.

§ I. — Les Médicis avoient brigué l'amitié de la cour de Rome; ils avoient mis toute leur ambition à y jouir d'un grand crédit : aussi l'élection des souverains pontifes de leur temps avoit presque toujours dépendu de cette famille, et tous les princes catholiques qui avoient des intérêts à régler avec le S^t-Siége, s'étoient empressés d'avoir recours à sa protection. Pour acquérir cette espèce de gloire, les Médicis accordèrent aux papes en Toscane une autorité immense.

Le gouvernement espagnol qui succéda aux Médicis, ne se mêla aucunement des affaires de l'église, et les choses restèrent sur leur ancien pied.

L'empereur François de Lorraine fit de même, dans les commencemens de son règne. Mais bientôt tout changea de face. Le comte de Richecourt fut envoyé

de Vienne, pour se mettre à la tête de la régence et gouverner la Toscane. Puissamment aidé par le secrétaire de la juridiction ou des droits de la couronne (espèce de ministre du culte catholique), le sénateur Rucellai, homme savant, intègre, zélé pour les intérêts du gouvernement et d'un caractère ferme, Richecourt résista à toutes les tentatives d'usurpation de la cour de Rome, et combattit sans relâche ses iniques prétentions. Dès-lors, les deux cours furent en guerre ouverte, et elles ne cessèrent plus de l'être.

On sait généralement que les premières difficultés eurent lieu à l'occasion des acquisitions des mainmortables, lesquelles avoient été strictement défendues, sans une permission expresse du gouvernement, par une loi publiée à Vienne, le 1er février 1751, et à Florence, le 11 mars suivant. Le conseiller d'état, Pompée Neri, et le sénateur Rucellai accompagnèrent la publication de cette loi d'*instructions* et d'*explications*, sur la nécessité d'empêcher l'accroissement de la prospérité des *familles artificielles*, aux dépens des *familles naturelles*, ainsi que l'accumulation des richesses du clergé.

Ces *instructions* et *explications* se trouvent, avec la loi citée, aux archives de la juridiction ecclésiastique à Florence, comme nous en avons déjà averti le lecteur; nous nous dispenserons de le répéter en rapportant les autres pièces qui fourniront matière à cette note, et qui toutes sont prises dans les mêmes archives.

La mesure importante par laquelle on avoit voulu mettre un frein à l'insatiable cupidité des prêtres, fut suivie d'un édit concernant la censure des ouvrages à imprimer, et qui devoient, disoit le gouvernement,

être soumis à l'inspection d'un délégué du pouvoir civil, sans faire aucune mention de l'inquisiteur-général de la foi, qui avoit jusqu'alors disposé exclusivement de ce puissant moyen de retenir les Toscans dans l'enfance.

Rome jeta les hauts cris. Valenti, cardinal-secrétaire d'état, excité sous main par le cardinal espagnol Acquaviva, ennemi juré de l'Autriche, soufffloit le feu de la discorde, et les bonnes gens croyoient qu'il s'agissoit de religion.

Aux plaintes de Rome, la régence de Toscane répondit par d'autres plaintes. Elle accusoit l'inquisition florentine d'abus de pouvoir, et l'inquisiteur de Pise d'avoir fait presque mourir sous le bâton, un malheureux qu'il faisoit passer pour hérétique, quoiqu'il ne fût coupable que d'avoir empêché sa fille de coucher avec ledit inquisiteur qui en étoit éperduement amoureux.

Cet événement et d'autres encore, conservés par l'histoire, furent cause que l'empereur fit fermer les prisons de l'inquisition, et qu'il exigea le consentement de Rome pour l'adjonction de deux assesseurs laïques, ce qui détruisit l'inviolabilité du secret pour toutes les affaires de ce redoutable tribunal, et lui ôta ainsi le moyen de continuer à faire du mal.

Il y eut aussi plusieurs couvens de religieuses supprimés à cette époque par le gouvernement, avec l'assentiment forcé de Rome. L'empereur vouloit, en outre, diminuer le nombre trop grand des cures à Florence, à cause de leur inutilité, de leur pauvreté, de l'indécence avec laquelle elles étoient administrées, du manque de paroissiens, de la trop petite distance d'une

église à l'autre, de la trop grande facilité qu'elles procuroient aux malfaiteurs de se réfugier dans les asyles qu'elles servoient à multiplier, etc., etc. Mais l'archevêque de Florence refusa sa coopération. L'empereur ne nomma plus de curés, et les paroisses demeurèrent vacantes.

C'est ce qui résulte d'un lumineux mémoire du sénateur Rucellaï, sur les différends avec la cour de Rome, dans lequel il est aussi parlé de l'inquisition, dont le gouvernement venoit de reconnoître la légalité, à condition qu'elle seroit organisée sur le pied de celle de Venise. Le S^t-Office de Florence avoit eu par le fait, sans cependant en avoir jamais le droit, des prisons et une police armée, aux frais du public : il parvint facilement, malgré les mesures que l'on avoit prises, à éluder toutes les restrictions que l'on cherchoit à mettre à son despotisme, surtout au moyen d'une convention tacite entre l'inquisiteur et l'archevêque, qui renvoyoient à la nonciature les causes inquisitoriales dont ils ne vouloient pas que le gouvernement prît connoissance par le moyen de ses assesseurs.

Outre ces affaires générales, il y avoit encore l'affaire particulière de l'évêque de Pienza, Piccolomini de Siène, qui, se prétendant sujet du pape et non de l'empereur, avoit donné de nombreuses preuves de l'extravagance la plus coupable, au point d'excommunier plusieurs employés du gouvernement dans son diocèse, et entre autres un chancelier communal de Pienza, nommé Rutile Gini. Il l'avoit déclaré frappé des censures de la bulle *In cœna Domini*, et il l'empêchoit de se marier, faute d'absolution, ayant défendu à tous ses prêtres de lui administrer aucun des

sacremens de l'église, tant que ce magistrat auroit persisté dans ce que l'évêque appeloit *le scandale public d'obéir au gouvernement.*

Après douze ans de patience (1763), l'empereur avoit fait enlever le prélat par des soldats, et l'avoit fait conduire jusqu'aux frontières du grand-duché. Sa turbulence fit accueillir Piccolomini avec beaucoup de distinction par le pape Clément XIII, qui prit même ouvertement son parti, et dans les états duquel il fut permis à l'évêque rebelle d'excommunier l'empereur et tous ses ministres, et de faire publiquement afficher sa sentence.

Enfin, il y avoit des difficultés entre la Toscane et Rome, au sujet des abus qu'entraînoient les asyles réputés sacrés, que le gouvernement étoit souvent obligé de violer par amour du bien public, et relativement auxquels Rome avoit promis de conclure un concordat, pourvu que, pendant le temps qu'auroient duré les négociations, tous les asyles indistinctement eussent été respectés par l'autorité civile. Le gouvernement avoit tenu sa promesse; mais les négociations n'avançoient point, et les lieux saints étoient pleins de scélérats.

§ II. — Voilà où en étoient les choses, lors de l'avénement de Léopold à la couronne grand-ducale. On étoit fortement exaspéré des deux parts. La Toscane considéroit le cardinal secrétaire d'état Torrigiani comme un prêtre rusé et sans foi; et Rome ne voyoit dans Rucellai qu'un ennemi.

La moindre considération des actes du règne de Léopold, et des motifs qui l'ont porté à se faire le réformateur du culte extérieur et de la discipline ecclésiastique dans ses états, nous montre qu'il prit pour base de

toutes ses opérations, l'invariable résolution de séparer distinctement le spirituel du temporel; de ne jamais se mêler en rien du premier, mais aussi de ne jamais permettre que le clergé se mêlât en aucune manière des intérêts de ce monde. Il se montra toujours prêt à céder aux prêtres dans l'église; mais aussi toujours décidé à ne leur jamais céder hors de là. Dans toutes ses actions, il n'eut réellement en vue que l'avantage de la religion et le bien de l'église, auxquelles il étoit de bonne foi et sincèrement attaché. Léopold vouloit que ses évêques s'adressassent directement à lui dans tous leurs besoins, et il se montroit constamment disposé à les aider de tout son pouvoir, chaque fois qu'ils se proposoient un but utile et juste. Ils perdoient tous leurs droits à sa protection et même à son estime, dès qu'ils cherchoient à intervenir dans les affaires du gouvernement, qui, disoit-il, ne les regardoient sous aucun rapport. Il exigeoit que le clergé se rendît respectable pour qu'il fût respecté : il l'a prouvé en maintes occasions. Il auroit fait tout le contraire de ce qu'il n'a cessé de faire tant qu'il a régi la Toscane, s'il avoit voulu porter ses sujets à déverser le mépris sur l'église et sur ses ministres.

Les principes d'après lesquels l'avant-dernier grand-duc a invariablement réglé sa conduite, les maximes qu'il proféroit à chaque instant comme étant le fruit de longues et sérieuses réflexions sur les matières ecclésiastiques, sont de notoriété publique en Toscane; personne ne les ignore, et ils nous ont souvent été répétés par des hommes respectables qui les avoient entendus de la bouche même du prince.

§ III. — Venons maintenant aux affaires particulières du règne de Leopold.

L'évêché de Volterra étoit vacant, et Rome qui ne vouloit pas instituer d'évêque, en percevoit les revenus, quoiqu'elle y eût préposé un vicaire apostolique qui, à ses yeux, faisoit cesser la vacance du siége. Le grand-duc se fit rendre compte de l'administration des biens, et il vit, non sans surprise, que sur cinq mille deux cent quatre-vingt-douze francs nets qui étoient entrés dans la caisse de la nonciature, pas un denier n'avoit été donné aux pauvres du diocèse, qui, d'après les canons, avoient droit au tiers, et quoique l'année fût des plus mauvaises.

§ IV. — Un mémoire du sénateur Rucellai (du 8 janvier 1766) concerne les intrigues des inquisiteurs toscans, du haut clergé du grand-duché, de la nonciature de Florence et de la cour de Rome, qui tous de concert travailloient à éluder les sages lois du dernier empereur. Voici à quel sujet.

Une certaine Marie-Catherine Barni, de Santa-Croce, déclara, au lit de la mort, qu'elle avoit été séduite au moyen de la confession, et qu'elle avoit, pendant douze ans, vécu en un commerce charnel avec le prêtre Pierre Pacchiani, prieur de St-Martin à Castelfranco-di-Sotto, et son confesseur : elle dénonça ledit prêtre à l'évêque de S. Miniato, le 4 mai 1764.

Il l'avoit assurée, déposa-t-elle, qu'au moyen des lumières surnaturelles qu'il avoit reçues de la Très-Sainte-Vierge et de Jésus, il savoit que, ni lui, ni elle ne commettoient de péché.

Marie-Madelaine Sicini, de Santa Croce, qu'elle avoit désignée comme étant dans le même cas, déposa, le 4 et le 9 juillet, que Pacchiani jouissoit d'elle, ordinairement une heure après la confession et dans la sacristie;

qu'elle savoit bien qu'elle commettoit un péché, et qu'elle s'en confessoit ensuite à Pacchiani lui-même, qui l'excusoit sur ce qu'elle le faisoit dans de bonnes intentions.

Elle nomma Victoire Benedetti qui, examinée le 28 du même mois, déclara la même chose, si ce n'est qu'elle ajouta n'avoir eu aucun scrupule sur son commerce avec Pacchiani.

Le procès de ce prêtre contenant des propositions hérétiques, étoit du ressort de l'inquisition; mais, après bien des intrigues et des menées, l'affaire passa à l'archevêque, puis au nonce, puis à Rome, et Pacchiani qui avoit été renvoyé, retourna à sa paroisse.

Le gouvernement savoit tout, mais de manière à ne pas pouvoir le témoigner. Il sut aussi que ce prêtre avoit commis plusieurs escroqueries; qu'il forçoit les moribonds à tester en sa faveur, même au moyen du refus des sacremens; qu'il avoit voulu empêcher la femme Barni de se confesser avant de mourir; que pour éloigner Pacchiani d'un couvent de filles, son évêque avoit dû le faire emprisonner; enfin, qu'il avoit prononcé en chaire un discours séditieux. Le grand-duc, au commencement de 1766, le fit chasser.

Au reste, on se ressouvient que ce ne fut pas là la seule difficulté que l'on eût avec l'inquisition. Elle avoit accusé un libraire toscan de favoriser l'introduction de mauvais livres, et Léopold l'avoit exilé. Le libraire se disculpa : le prince reconnut son tort, et menaça l'inquisiteur de l'exiler à son tour, à la première calomnie qu'il se permettroit.

§ V. — Pendant la même année, 1766, un curé dominicain de Pise, avec l'aide de son sacristain et d'une

femme chrétienne, servante chez une famille juive, baptisa un enfant juif et l'enleva de force à ses parens. Le grand-duc le fit rendre aux chefs de la nation, avec ordre de le produire à l'âge de seize ans, exila le curé, fit emprisonner ses complices pour quatre mois, et défendit non-seulement de violenter les enfans des Hébreux, mais même de recevoir ceux qui auroient fui de chez eux, avant l'âge de seize ans accomplis. Ce décret communiqué aux juifs, ne fut pas publié, pour éviter les plaintes de la cour de Rome.

§ VI. — L'évêque de Colle avoit excommunié les maîtres d'une des chapelles de la cathédrale, qui avoient déplacé des bancs sans ses ordres. Léopold fit faire des bancs pour toute l'église, et avertit sérieusement le prélat de ne plus prodiguer les foudres spirituelles pour de pareilles bagatelles.

§ VII. — Il régnoit, à cette époque, d'intolérables abus à Pienza : le vicaire Gagliardi, animé de l'esprit de son turbulent évêque, y fit afficher la bulle *In cœna*, non reçue en Toscane. Il fut exilé et ses revenus furent confisqués, parce qu'il avoit servi d'instrument à la soustraction de tous les vases et ornemens de la cathédrale, lesquels avoient été envoyés à Rome.

Après cela, des mesures furent prises pour régler l'administration des biens des couvens de religieuses, exposés à une extrême négligence et aux plus fortes dilapidations. Le conseil d'état ordonna au sénateur de veiller à ce que, ni les évêques, ni les gouverneurs ecclésiastiques qu'ils préposoient aux couvens, ne se mêlassent de leurs intérêts temporels, la direction spirituelle étant seule de leur ressort.

§ VIII. — Jetons un coup-d'œil sur l'affaire des asyles

dits *sacrés*, dont l'immunité avoit rempli les églises de Toscane de scélérats et de troubles. Le grand-duc connoissoit le droit qu'il avoit d'abolir entièrement cet abus, de sa propre autorité et sans le consentement ni l'intervention de qui que ce fût, et il le fit librement sentir au pape; mais il vouloit céder quelque chose au respect extérieur dû à la religion et à ses ministres, et à cet effet il proposa la conclusion d'un concordat, par lequel on lui accorderoit tout ce qui avoit été accordé aux autres puissances catholiques; ou bien il exigeoit l'adoption d'une mesure provisoire. Il étoit décidé à ne pas souffrir plus long-temps dans ses états, des désordres que Rome même ne toléroit pas chez elle, quoiqu'elle voulût les protéger chez les autres, et qui d'ailleurs, utiles aux seuls malfaiteurs, déshonoroient également la religion et le gouvernement (*a*).

Léopold s'étoit fait soumettre les réflexions de Rucellai sur les concordats que Rome avoit conclus relativement aux asyles, avec Naples en 1741, avec la Sardaigne et le Piémont en 1742, et avec l'Autriche pour la Lombardie en 1757. On y voit les inconvéniens de ces concordats et de tout concordat quelconque, au moyen duquel la cour de Rome réussit toujours à faire reconnoître par les souverains, la légitimité des prétendus droits qui sont l'objet du traité. Rucellai donnoit la préférence sur ces différens con-

(*a*) On voit par un mémoire du sénateur Rucellai, en date du 9 mai 1764, que la Toscane fourmilloit d'églises. Florence seule en comptoit trois cent vingt, dont les plus distantes l'une de l'autre ne l'étoient que de trois cents pas. Elles occupoient la moitié du terrain habité de la ville, et depuis cent soixante-treize ans, elles jouissoient de toutes les immunités accordées par les papes dans leurs bulles.

cordats, au projet de réglement provisoire présenté par l'abbé Neri, et qui, d'un côté, offroit une concession de S. A. R., de l'autre présentoit les plus grands avantages sous le rapport de l'humanité et de la philosophie que le grand-duc vouloit faire régner dans toute son administration, et notamment dans sa législation criminelle.

Ce projet, qui eut tout l'assentiment de Léopold, consistoit à ne plus admettre, ni dans aucun cas, l'inviolabilité des asyles; mais de promettre, en revanche, la rémission de la peine capitale et celle de la mutilation des membres, à tous ceux qu'on en auroit extraits, comme aussi la rémission du tiers de toute autre peine, moindre que celles déjà mentionnées. Par là on levoit l'obstacle des exceptions et des explications admises par les concordats, et dans lesquelles la politique tortueuse de Rome qui jugeoit les affaires, lui faisoit toujours obtenir l'avantage, ou dont elle ne laissoit jamais voir la fin.

« L'abolition de la peine capitale (car on pouvoit considérer le réglement projeté comme entraînant nécessairement cette conséquence) auroit certainement déplu à ceux qui considèrent les supplices comme la base de tous les gouvernemens et le mobile de tout système politique, dit le sénateur Rucellai (14 décembre 1765); mais il compte sur la grandeur d'âme et sur les rares talens de S. A. R. pour les réfuter. Dans plusieurs états, avoit observé l'abbé Neri, on s'est passé et sans aucun résultat fâcheux, de l'application de la peine capitale: c'est l'impossibilité d'éviter la peine, et non l'atrocité de la punition qui retient les hommes dans le devoir, et qui empêche que les crimes ne se commettent (*b*). »

---

(*b*) Non è l'atrocità della pena, ma è l'inevitabilità.

Le grand-duc ordonna en conséquence au baron de St-Odile, son ministre à Rome, de traiter cette affaire avec zèle et promptitude, et de ne se contenter de la part de cette cour, ni de paroles, ni d'espérances dilatoires et incertaines, dont elle colore presque toujours ses refus. Ce fut cependant tout ce que les ordres réitérés et les nombreux courriers de Léopold purent, pour le moment, arracher au cardinal secrétaire d'état, auquel il fit annoncer, que, s'il n'obtenoit pas une réponse claire et catégorique, il étoit décidé à passer outre.

§ IX. — L'année 1765, il y eut plusieurs prêtres et moines punis extrajudiciairement, en vertu de décisions du conseil d'état, appelées *jugemens économiques*; on remarque

Un prêtre empoisonneur, pour la punition duquel la justice dut s'entendre avec les tribunaux ecclésiastiques;

Un ermite contrebandier, et qu'on exila par ordre du souverain, pour ne point violer l'immunité religieuse qu'il réclamoit;

Un prêtre coupable de trois tentatives d'assassinats sur son beau-frère, et qu'on ne savoit pas comment empêcher de faire de nouveaux essais criminels;

Un autre, exilé sans forme de procès, pour scandale, turbulence et séductions;

Un autre qui avoit été exilé pour viol et qui demandoit sa rentrée;

Un moine chassé pour avoir tenu académie de jeux défendus;

Un prêtre exilé pour faux, conduite turbulente, trois viols;

Un curé exilé pour escroquerie, dissipation des biens de l'église, vente des ornemens sacrés, et conduite scandaleuse au dernier point, etc., etc., etc.

§ X. — En juillet 1766, le grand-duc fit adresser aux principaux de ses théologiens, plusieurs questions concernant l'affaire des asyles sacrés. La plus remarquable des réponses qu'il reçut, est celle du savant père Lami, qui démontra que les asyles étoient entièrement inconnus pendant les trois premiers siècles de l'église; qu'ils existoient sous Justinien, mais en vertu des lois impériales, et dépendans par conséquent, en toutes choses, des empereurs; que les papes par leurs bulles à ce sujet, n'avoient fait qu'accéder aux dispositions du pouvoir civil; que de la répression des crimes dépend la conservation des états, laquelle est du ressort de la loi naturelle, c'est-à-dire, au-dessus de toute loi positive, civile ou ecclésiastique, qui lui seroit contraire; enfin qu'ayant le droit par sa propre autorité, d'abolir les asyles, S. A. R. avoit bien plus encore celui de les modifier, et que s'il s'adressoit à cet effet au St-Siége, c'étoit, de sa part, un signe gratuit de respect, et une preuve de son amour pour la paix, qu'il vouloit conserver même en sacrifiant une partie de son indépendance aux prétentions de la cour de Rome.

§ XI. — Vers le même temps, Rucellai fit un rapport sur l'état des choses à Pienza. L'histoire de l'évêque Piccolomini, dit le sénateur, est un roman tissu d'extravagances; mais il y a pis encore : vers la fin de 1763, deux chanoines qui alloient déposer de l'argent dans la caisse destinée à cet objet, la trouvèrent vuide. Cinq cents écus (fr. 2,800) qui s'y trouvoient, avoient

été enlevés, non pas de force, à ce qu'on avoit voulu faire croire, mais par le moyen de fausses clefs. L'année suivante, avant de partir pour son exil, l'évêque qui n'avoit pas permis qu'il fût fait aucune poursuite, fit disparoître le registre des dépôts, et en fit commencer un autre. Ce délit, ajoute Rucellai, donne le droit de soupçonner fortement ce prélat d'avoir aussi commis le vol en question; et il proposa de séquestrer ses biens, pour couvrir les pertes, s'il y avoit lieu.

§ XII. — Le même sénateur Rucellai répondit par un mémoire fort étendu et très-bien fait (il porte la date du 27 juin 1766), à une demande de Léopold, savoir, comment il falloit s'y prendre pour diminuer le nombre des prêtres pauvres et vagabonds, sans titres et sans bénéfices, qui abondoient en Toscane et surtout à Florence, à cause du collége *eugénien* ou séminaire de la cathédrale, composé de cent trente jeunes gens, attachés au service de cette église, et dont soixante-six étoient sacrés tous les ans, en récompense de ce même service. Il croit que la diminution du collége eugénien feroit beaucoup crier et ne répondroit pas au but qu'on se propose. C'est le patrimoine de l'église qu'il faut diminuer, si l'on veut diminuer ceux qui en vivent, « et qui se feroient musulmans, si ces fonds étoient affectés aux serviteurs de Mahomet. » Selon lui, la diminution des richesses du clergé dans les circonstances d'alors, étoit impossible, sans un renversement de tout le système politique. Les fixer définitivement, de manière à ce qu'elles ne pussent jamais s'accroître, lui paroissoit difficile, à cause de la tendance de tout corps vers la prospérité, et surtout d'un corps sa-

cerdotal, « puisqu'il n'est que trop vrai que, qui dit religion, dit richesses (c). »

La seule partie de cette mesure qui fût d'exécution facile et à laquelle il étoit étonnant que le gouvernement n'eût point encore songé, étoit la défense à faire aux prêtres, d'accepter de nouvelles fondations de messes perpétuelles, dont ils augmentoient sans cesse le nombre par toutes les ruses pieuses dont ils étoient capables. « Ces fondations infectoient Florence principalement du rebut de tout le clergé des diocèses avoisinans, et qui étoit sans cesse alléché par le profit des messes (d). »

Enfin, il existoit un troisième parti à prendre pour parvenir au but proposé, c'étoit d'unir les bénéfices simples, les obligations, etc., sur lesquels vivoit le clergé inutile, qui de cette manière, auroit bientôt disparu; mais il falloit pour cela le concours de Rome, qui refuseroit opiniâtrement de coopérer à un plan contraire à sa politique, préjudiciable à ses finances, destructif de son autorité.

Le sénateur pense donc qu'il vaudra mieux, en se servant des moyens dont le gouvernement peut disposer, marcher plus lentement, il est vrai, mais aussi plus tranquillement et plus sûrement vers la fin qu'on avoit en vue, tout en considérant l'augmentation des richesses du clergé comme un mal nécessaire dans le système actuel, comme « une maladie inséparable du corps poli-

---

(c) Essendo pur troppo vero, che chi dice religione, dice ricchezza.

(d) Firenze........ infettata dallo scarto ecclesiastico di tutte le diocesi circonvicine, attirato principalmente dall'odore di queste elemosine.

tique (*e*). » Il faudra, à cet effet, combattre constamment et fortement la maxime contraire à l'évangile, aux conciles et aux pères, savoir, *que l'église forme un état dans l'état*; il faudra ne considérer jamais ni les personnes, ni les biens des ecclésiastiques, que comme les personnes et les biens des autres citoyens; il faudra remonter aux siècles chrétiens qui ont précédé le XIII$^{me}$, ou si l'on veut jusqu'au siècle de Grégoire VII, lorsque les prêtres et leurs biens n'étoient pas plus dangereux à l'état que ne l'étoient les autres personnes riches et leurs propriétés, puisqu'ils n'étoient distingués par aucune prérogative, aucun privilége, aucune immunité, pour ne pas parler des huit siècles pendant lesquels les biens de l'église étoient regardés comme biens publics, biens de l'état, entièrement à la disposition du pouvoir civil. Rucellai conseilla à Léopold d'user de tous ses droits; d'exercer une juridiction *de fait* sur son clergé, en l'exerçant sur leurs propriétés; d'empêcher l'augmentation de leurs richesses territoriales en profitant de la loi de l'empereur défunt, concernant les acquisitions des gens de mainmorte, loi qui avoit déjà rendu bien des terres au commerce et à la circulation; de tenir les prêtres en bride par la crainte des sentences extrajudiciaires ou *économiques* d'exil et de séquestre, contre leur personne et leurs revenus; et d'éviter les querelles interminables et toujours funestes avec Rome.

§ XIII. — Une affaire qui eut lieu dans le courant du mois d'août, dévoile bien l'esprit sacerdotal. Un prêtre nommé Ristori se trouvoit dans les prisons du S$^{t}$-Office à Florence, pour avoir cherché à séduire ses pé-

---

(*e*) Una malattia inseparabile del corpo politico.

nitentes par le moyen de la confession. Son avocat vouloit éviter le scandale de l'audition des témoins, surtout le prévenu ayant été confesseur dans un couvent de religieuses : il s'adressa à Rome qui ne répondit jamais. Après cinq ans et deux mois de détention, le gouvernement s'intéressa au sort du pauvre Ristori, qui lui paroissoit avoir été assez puni ; mais aussitôt Rome ordonna de procéder *ut de jure*, c'est-à-dire de donner suite à l'affaire. Heureusement pour lui que le grand-duc ne voulut point le permettre : ce prince força l'inquisition de relâcher le prêtre, après l'avoir suspendu pour toujours du pouvoir de confesser et pour quelque temps *a divinis*.

§ XIV. — Léopold, dès son arrivée au gouvernement, s'étoit plaint du nombre excessif des couvens de femmes. Le conseiller d'état Pompée Neri et le major Camille Rosetti proposèrent pour y remédier, d'augmenter la dépense des dots des religieuses et de diminuer celle des mariages, afin que les parens ne fissent plus prendre le voile à leurs filles par économie ; de favoriser les mariages par tous les moyens possibles, étant reconnu que les filles qui se mettent au couvent, ne l'auroient point fait si elles avoient trouvé à s'établir (*f*) ; de surveiller l'éducation domestique des filles, auxquelles il faut faire fréquenter le monde et ses plaisirs, avec leurs mères, pour que l'ignorance ne leur fasse pas prendre une résolution dont elles se repentent ensuite tout le reste de leur vie, jusqu'à ce qu'elles meurent dans le désespoir (*g*) ; de ne pas permettre de vêtir l'habit de re-

---

(*f*) Generalmente parlando, le donne si fanno monache, perchè non trovano marito.

(*g*) Sono persuaso che il peggio di tutti i mali sia la dispera-

ligieuse avant vingt-cinq ans; de défendre aux plus inutiles des soixante-douze couvens de filles qui se trouvent dans la seule ville de Florence, d'accepter des novices, et enfin de faire des autres couvens autant de maisons d'éducation, « où ces femmes oisives pourront contribuer à la prospérité de la patrie, mieux qu'elles ne le faisoient auparavant lorsqu'elles ne s'occupoient qu'à chanter ce qu'elles ne comprenoient point, et à affecter les faux dehors d'une contemplation dont leur esprit n'étoit pas capable (*h*). »

§ XV. — L'église de S[t]-Fridiano, une des paroisses de Florence, étoit presque sans prêtres, par l'avarice des religieuses chargées de les payer, et il n'étoit pas rare de voir mourir des paroissiens sans sacremens, faute de quelqu'un pour les leur administrer. Le grand-duc ordonna aux religieuses de remplir fidèlement leurs charges : les auditeurs Venturini et Moneta à qui il avoit demandé leur avis sur cette affaire, conseillèrent au prince, pour le cas où l'on rencontreroit quelqu'opposition dans les religieuses ou quelques difficultés de la part de l'archevêque, irrité peut-être de l'intervention de l'autorité civile dans cette affaire, « de faire assembler le peuple, pour qu'il élût son pasteur, ou si S. A. R. vouloit éviter une trop grande publicité, de l'élire elle-même, le souverain représentant la nation, et pouvant librement exercer les droits de la nation (*i*). »

---

zione d'una persona entrata in un convento senza vocazione, e obbligata a restarci fin' alla morte.

(*h*) In tal guisa potrebbero queste femmine oziose rendersi utili alla patria, più di quel che segue col loro salmeggiare, che non intendono, e con una contemplazione, di cui la loro mente non è capace.

(*i*) E se si trovasse anche in questo qualche opposizione, sarebbe

§ XVI. — Léopold avoit demandé aux couvens les argenteries inutiles, pour les faire fondre à la monnoie, au profit des pauvres qui souffroient beaucoup de la disette. Rome menaça de son indignation tous les couvens qui obéiroient, et elle en vint, dans le mois de décembre, jusqu'à destituer et suspendre *a divinis* le prieur de S.-Spirito, pour avoir écouté la voix de son souverain et celle de l'humanité, et jusqu'à lui nommer un successeur. Le grand-duc irrité au dernier point, envoya un courrier extraordinaire à Rome, avec ordre de ne retourner qu'avec une réponse claire et précise, et des moyens pour réparer pleinement la fausse démarche qui avoit été faite; faute de quoi il auroit fait fermer le couvent et séquestrer tous ses revenus. En attendant, il exila le nouveau prieur, qu'il ne rappela qu'au retour du courrier, porteur de la réhabilitation de l'ancien.

La visite du couvent de St-Mathieu à Pise pour voir quelles étoient les argenteries superflues, fit découvrir qu'une religieuse, nommée Marrani, noble Pisane, d'accord avec une vieille converse et un juif, en avoit volé et vendu pour mille écus (fr. 5,600).

§ XVII. — Les hésitations, les détours et même les réponses déplacées du cardinal Torrigiani faisant craindre qu'on ne seroit jamais parvenu à terminer l'affaire des asyles à l'amiable, le grand-duc consulta le

---

facile il fargli persuadere, che il sovrano potrebbe far radunare il popolo, e fargli fare l'elezione di un nuovo parroco, e se non volesse tanta pubblicità, potrebbe addirittura nominarlo esso, che come sovrano ha l'assoluta rappresentanza del popolo, e il libero esercizio dei diritti del popolo.

comte de Rosenberg, son secrétaire d'état, et Pompée Neri un de ses conseillers, qui lui proposèrent, soit de renouer la négociation, en modifiant un peu le projet présenté à la cour de Rome et rejeté par elle, et en se faisant appuyer par la cour de Vienne; soit de faire les changemens indispensables et désirés, et de les faire en vertu de l'autorité souveraine, après avoir bien et duement instruit le peuple relativement à la justice et à la nécessité de cette mesure, sans faire ensuite aucun cas des clameurs de la cour de Rome; soit enfin d'accepter les concordats de Milan et de Naples, offerts par le St-Siége, et, dans ce cas, de travailler à rendre le plus national possible et le plus dépendant du gouvernement, le tribunal de la nonciature, chargé en appel de la décision des cas litigieux. Léopold prit le premier parti.

§ XVIII. — Vers la fin de cette année, le grand-duc fit faire par son secrétaire Seratti, un rapport raisonné de tous ses différends avec la cour de Rome, et des torts que celle-ci n'avoit cessé d'avoir envers lui, et il en fit envoyer un double à Vienne. Cette pièce nous a beaucoup servi pour le compte que nous avons rendu des affaires de juridiction ecclésiastique en Toscane.

§ XIX. — Dans le nombre d'affaires particulières décidées par le conseil d'état, pendant le courant de l'année 1766, on remarque les articles suivans.

Les pères de la mission ayant demandé de pouvoir aller prêcher dans les *Maremmes* de la Cecina, le Mugello et le Chianti, le grand-duc, Rucellai entendu, répond qu'il y consent, à condition que les missionnaires ne prêcheront que dans les églises, sans pompe

ni spectacles, et de manière à ne jamais prolonger leurs sermons jusqu'après le coucher du soleil (*k*).

Le prêtre Galeotti de S.-Miniato demande de pouvoir agir contre les héritiers de Philippe Buonaparte, débiteurs d'une chapelle; ce qui fut accordé dans les formes ordinaires.

Un grand nombre de prêtres sont exilés pour meurtres, viols, séductions, libertinage, scandales, conduite inquiète et turbulente.

L'évêque de Colle ayant demandé dans le courant de février, l'assistance du gouvernement pour réprimer les abus de la *flagellomanie*, on décide que l'évêque publieroit d'abord un mandement pastoral pour instruire le peuple sur les vrais actes de pénitence, et qu'ensuite le tribunal civil menaceroit de la prison tous ceux qui se donneroient en spectacle en se fouettant.

En avril, l'évêque de Pescia fit part au gouvernement que, dans son diocèse, plusieurs parens châtroient leurs enfans mâles, pour les rendre propres au chant d'église : le grand-duc donna ordre de l'empêcher.

En mai, on exila un ermite chirurgien, qui faisoit avorter les femmes.

Sur une information du sénateur Rucellai, le grand-duc fit exiler, dans le mois de juillet, un prêtre, maître d'école à Uzzano, qui avoit attenté à la pudeur de plusieurs petites filles, ses écolières, et étoit, outre cela, querelleur, perturbateur du repos public, etc.

(*k*) A condizione che siano fatte in chiesa, senza spettacoli, e terminate all'Ave Maria della sera.

Peu après, un prêtre modénois, établi dans le diocèse de Pise, en fut renvoyé comme étant de mœurs déréglées, turbulent, auteur de discordes et de scandales, et contrebandier, etc.

§ XX. — Il ne fut question au commencement de l'année 1767, que des disputes entre le baron St-Odile et le cardinal Torrigiani, qui prétendoit soumettre le ministre de Léopold à l'humiliation de devoir faire antichambre chez lui, pour ne l'admettre que lorsqu'il le jugeroit à propos.

Pendant que toutes les cours ordonnoient à leurs ministres à Rome de prendre part à l'affront fait à un de leurs collègues, le grand-duc fit défendre au nonce nouvellement nommé, de se rendre à Florence, tant que les différends ne seroient pas applanis.

Il fit enlever les armes du pape de l'archevêché de Siène, cette ville se trouvant, dit-il, en Toscane et non dans les états pontificaux.

Le 21 mai, il fut défendu, par une circulaire, à tous les évêques toscans, de faire célébrer des fêtes publiques, sans l'autorisation du gouvernement.

En juin, sur un projet de Rucellai pour connoître exactement le nombre des couvens, celui des individus de chaque maison, l'actif et le passif de leurs revenus, etc., le grand-duc fit imprimer un tableau qui fut envoyé aux supérieurs de toutes les maisons religieuses, avec ordre de remplir les blancs, les déclarant responsables des moindres infidélités qu'ils pourroient commettre.

§ XXI. — Plan du sénateur Rucellai pour terminer définitivement et d'autorité les difficultés concernant les asyles : il fut envoyé au grand-duc le 1er juin,

après avoir été soumis à Tosi, secrétaire des *Huit* (segretario degli Otto) et à l'abbé Ugucciони.

On y trouve des idées lumineuses et philosophiques, comme dans tous les écrits de ce citoyen éclairé. Il présente d'abord les asyles comme pernicieux, par cela seul qu'ils constituoient un état dans l'état, où ils faisoient réserver des portions de territoires indépendantes du gouvernement national, et soumises seulement au pape et à sa cour. Il démontre l'insuffisance des concordats avec Rome à ce sujet, leur seul résultat étant de détourner sur le sens des concordats, les disputes qu'il y avoit avant leur acceptation, sur les bulles, décrétales et décisions de la congrégation de l'immunité. Il fait voir combien les concordats sont fatals aux gouvernemens, puisqu'au moment même que la cour de Rome se relâche sur une partie des prétentions des papes, elle fait reconnoître par le pouvoir civil, ces prétentions comme des droits; celles qui demeurent en vigueur, doivent désormais être réglées selon les principes de la cour romaine, de laquelle le gouvernement se rend ainsi éternellement dépendant : c'est là le seul but de la monarchie pontificale.

Outre ces observations générales, Rucellai entre dans quelques détails. Les délits exceptés du privilége d'asyle, sont, dit-il, les grands délits ; or, ce sont ceux que la société a le moins d'intérêt de punir, dès que le coupable n'est plus dans le cas d'en commettre d'autres. Les concordats ne laissent donc aux gouvernemens que le triste pouvoir de punir pour punir. Les punitions utiles sont celles des petits délits, dont l'impunité, effet inévitable des asyles, engendre les grands, contre lesquels il faut ensuite déployer toute la rigueur des lois,

en poursuivant sans cesse l'effet et non la cause, sans but réel comme sans profit (*l*).

Le sénateur fait sentir, après cela, qu'il croit injuste de forcer les asyles ou de séduire les réfugiés, pour les priver d'une espèce de droit acquis par le fait; il estime honteux, d'un autre côté, d'employer ruse contre ruse, pour vaincre la cour de Rome dans cette lutte. Il propose, en conséquence, de respecter tous les asyles, mais de les borner aux cimetières, dont on fera des espèces de prisons, en les entourant de barreaux de fer, et où les réfugiés, cités dans les formes, seront considérés et condamnés comme contumaces, s'ils ne se rendent point à l'appel de la justice, tandis que s'ils obéissent, on leur laissera la vie sauve, et on diminuera toutes les autres peines qu'ils pourroient avoir encourues. Comme l'exécution de la loi qu'il propose devoit en partie dépendre des prêtres, de la fidélité desquels il n'y avoit que trop de raisons de douter, Rucellai fait remarquer au grand-duc, qu'il pourra toujours les tenir en bride, au moyen des exils et autres peines *économiques*. « Je sais, dit-il, qu'il seroit à désirer que l'on ignorât jusqu'au nom des procès économiques ou extrajudiciaires; mais le système catholique-romain en a rendu l'usage indispensable aux gouvernemens, pour contenir le clergé : en mettant les prêtres au-dessus de la loi, à laquelle il déclare qu'ils ne sont point soumis, il les a placés hors de la loi.

(*l*).... il disgraziato potere di punire, cioè di perseguitare l'effetto e non la causa, senza speranza di ritirare verun frutto dalla pena, che per renderla giusta, dovrebbe essere quella di ridurre il popolo a credere suo interesse il non delinquere.

D'ailleurs la législation forcément arbitraire envers le clergé, peut avoir sur lui un effet très-salutaire, qui sera de le faire finalement renoncer de lui-même à ses absurdes et injustes priviléges, pour accepter, comme tous les autres citoyens, la loi commune, souvent plus douce et toujours impartiale et équitable (*m*). »

§ XXII. — Vers la mi-août, le grand-duc mécontent de l'archevêque de sa capitale, lui fit insinuer, mais non de sa part, que S. A. R. étoit instruite de son opposition à toutes les entreprises du gouvernement, et qu'elle lui conseilloit de changer de conduite, s'il ne vouloit pas la forcer à prendre des mesures qui auroient tout lieu de déplaire au prélat.

Le 21 du même mois, Léopold ordonna à la police de découvrir les jésuites espagnols, réfugiés dans ses états, et qu'il en avoit renvoyés.

§ XXIII. — Les décisions les plus remarquables du conseil d'état sur les affaires ecclésiastiques, pendant l'année 1767, sont :

Une permission accordée, dans les formes ordinaires, au frère Buonaparte de S.-Miniato, de vendre une pièce de terre aux mineurs-conventuels;

Un grand nombre de prêtres et de moines, condamnés à l'exil pour mauvaise conduite, entre autres un prêtre de Pescia, pour avoir défloré une Lisa Nanni, sa voisine ;

Un autre prêtre qui avoit violé une femme privée de la raison, l'avoit infectée du mal vénérien, et l'avoit menacée de la mort si elle le nommoit;

---

(*m*) Sarebbe desiderabile che s' ignorasse fino il nome dei processi camerali e delle pene economiche, che ne sono una conseguenza.

Un curé et un abbé, dont le premier avoit donné une fête de bal dans la maison de l'autre, la nuit du mardi-gras, et n'y avoit invité que des femmes décriées et des prêtres. Les laïques qui l'avoient su, avoient fait du tapage, avoient affiché des épigrammes et sali la porte de la maison;

Un prêtre qui vivoit avec une femme mariée et avoit cherché à assassiner le mari, etc., etc.

§ XXIV. — On trouve aussi, aux archives de la juridiction, parmi les pièces qui concernent cette année, plusieurs lois et édits de Marie-Thérèse et Joseph II concernant les mainmortes, les établissemens pieux, la *junte d'économie*, la visite des couvens, etc., etc., pour la Lombardie autrichienne (*n*); des données secrètes de l'auditeur Venturini, sur l'administration des couvens de Toscane, et ses abus; et un mémoire de l'auditeur Moneta, relativement aux droits des princes dans le réglement de tout ce qui concerne la profession des religieux et religieuses.

Dans cette dernière pièce, après une docte énumération de toutes les lois ecclésiastiques et civiles à ce sujet, on lit que le vœu simple dont on ne doit compte qu'à Dieu, ne peut pas être l'objet d'une loi. Le vœu solennel, au contraire, par lequel un individu s'engage à suivre l'institut d'un ordre particulier, fait que cet ordre, de son côté, s'engage à le soutenir, tandis que le gouvernement s'oblige tacitement à protéger l'individu ainsi que son ordre, et que l'état s'oblige également à renoncer aux droits qu'il avoit sur l'industrie

(*n*) Du 25 juin, 3 août, 5 septembre, etc., 1767.

et le travail du nouveau reclus, et sur tous les moyens que celui-ci auroit pu mettre en œuvre au profit de la prospérité publique ; cela force nécessairement l'état à répartir sur les autres personnes non liées par des vœux, la part des charges dont la personne liée s'est débarrassée en prenant des engagemens incompatibles avec ses devoirs comme citoyen. Le vœu solennel ne peut donc être permis que par l'autorité du gouvernement, et s'il est toléré, il ne peut l'être que dans les formes que le gouvernement lui a prescrites par ses lois.

§ XXV. — Un des mémoires relatifs à la juridiction religieuse, que Léopold consultoit souvent et qui servit beaucoup à le guider dans ses philosophiques et pieux projets de réformes, est celui du sénateur Rucellai, qui fut envoyé par le comte de Richecourt à Vienne, en 1745; il est intitulé : « Mémoire secret sur l'état de la Toscane, relativement aux intérêts de la juridiction ecclésiastique en conflit avec celle de la cour de Rome, et contenant diverses considérations politiques et plusieurs plans. »

Le sénateur propose de diminuer les abus de l'immunité personnelle des prêtres, en diminuant le nombre des prêtres, lequel est en Toscane, proportionnellement aux laïques, comme trois est à cent, la plupart n'embrassant la cléricature que pour se soustraire aux tribunaux ordinaires.

Le gouvernement est en possession de percevoir plusieurs droits sur les ecclésiastiques : il seroit prudent de ne pas toucher cet article dans un concordat. Il est probable que l'on y perdroit, ayant à traiter avec une cour adroite et habituée à toutes les ruses de la chicane.

Il seroit à désirer pour l'administration de la justice,

que les clercs ressortissent des tribunaux civils, pour les délits en matière civile; mais comme il paroît impossible, pour le moment, d'obtenir ce point, il vaudra mieux ne pas le demander.

On lève diverses taxes, tant ordinaires qu'extraordinaires, sur les ecclésiastiques en Toscane; il seroit bon de pouvoir réduire cette perception à un système uniforme, sans égard aux localités, ou à différens privilèges ou coutumes : mais cette opération offriroit des difficultés sans nombre, et si on la tentoit, on pourroit perdre les droits acquis, plutôt que d'en acquérir de nouveaux, seul but raisonnable de celui qui voudroit courir les risques, en les mettant tous également en discussion.

Rucellai conseille d'empêcher le plus qu'on pourra les acquisitions des gens de mainmorte, dont la richesse est toujours un mal, et d'opérer la plus grande réduction possible des fondations de bénéfices et legs perpétuels de messes.

Il voudroit aussi que l'on pût diminuer l'abus des pensions à accorder par le S[t]-Siége sur les bénéfices de l'état, ou du moins qu'on neutralisât, en quelque manière, cet abus, comme étant contraire au bien public, et lésant l'autorité souveraine; mais il avouoit qu'il y avoit de grands obstacles à vaincre pour y parvenir, en ce que Rome se montroit toujours jalouse de pouvoir récompenser, sans se mettre en frais, ceux de ses partisans de tous les pays, qui trahissoient leurs devoirs de citoyen ou de sujet pour la servir avec zèle.

La nomination des évêques et archevêques doit appartenir au souverain. C'est ce qu'il faut clairement et irrévocablement déterminer, la cour de Rome ayant

déjà essayé de violer en cela les droits des princes, successeurs de la famille des Médicis.

Le sénateur traite ensuite la question des asyles sacrés, que nous avons déjà eu lieu d'examiner.

Après cela, il dit qu'on ne doit jamais permettre que les laïques soient appelés devant les tribunaux ecclésiastiques, excepté pour les causes en matière de foi, ni que les prêtres condamnent qui que ce soit à des peines afflictives ou pécuniaires, ce qui supposeroit chez eux l'exercice de la souveraineté. Il consent à ce qu'on demande à l'autorité religieuse la permission de citer les prêtres devant les tribunaux ordinaires, pourvu que cette permission ne se refuse jamais.

Dans les causes qui concernent le mariage et les matières bénéficiales, l'église ne doit connoître que de ce qui a rapport au sacrement ou à la partie spirituelle; tout le reste, comme les fiançailles, les obligations entre les parties, les empêchemens, les séparations de biens, les alimens, la restitution de la dot, les questions de fait sur la personne du bénéficier et autres, sont exclusivement du ressort des tribunaux civils.

Il parle de l'abus qu'emportoit avec elle la juridiction ecclésiastique sur le territoire toscan, de treize évêques étrangers et de quatre prélats avec droits épiscopaux. Il est vrai qu'ils n'exerçoient cette juridiction que par le moyen de vicaires qui résidoient en Toscane; et qu'en interjetant appel à la nonciature, les régnicoles avoient toujours une voie ouverte pour éviter de comparoître hors du grand-duché.

On supplée à *l'exequatur* en Toscane, par la défense qui existe de temps immémorial, de publier et d'exécuter aucun acte émané de l'autorité d'un souverain

étranger, et par conséquent aussi de la cour de Rome, sans le consentement exprès du gouvernement. Il falloit autrefois la même licence pour la publication des jubilés, indulgences, excommunications et tout autre acte adressé aux évêques, en forme de brefs ou lettres; mais l'exercice de ce droit s'est perdu, et si l'on ne peut le reprendre, il faut du moins aviser à ce que Rome ne fasse pas de nouvelles usurpations.

Les tribunaux épiscopaux n'ont jamais eu légalement, ni prisons, ni familiers armés, en Toscane. Les exemples d'individus arrêtés par l'autorité religieuse, ne se trouvent consignés que dans les registres évidemment falsifiés de cette même autorité religieuse : si les faits dont ils semblent faire foi, étoient prouvés véritables, ils ne constateroient alors que le délit réel d'avoir eu des prisons clandestines.

La puissance sacerdotale a poussé l'impudeur jusqu'à exiger, parfois, le service du pouvoir civil, contre des personnes qu'elle ne désignoit point, et pour des motifs dont elle ne rendoit pas compte : c'est ce qu'on appelle invoquer le bras séculier; et l'inquisition, ce tribunal tout composé d'étrangers qui prétendent ne dépendre que de Rome, et dont les violences et les excès préparent l'avancement et la fortune, a le plus souvent abusé de cet étrange droit. Il est du devoir du souverain de faire rentrer le clergé dans les limites du respect qui est dû au gouvernement par tous ses sujets, et que les ecclésiastiques, lorsqu'ils sont plus pieux qu'imbus des maximes de la cour de Rome, qui veut dans tous les états rivaliser avec le souverain lui-même, se sont toujours bien donné de garde de refuser.

La possession des bénéfices vacans passe au souve-

rain, de droit et sans intermédiaire : elle est transférée au bénéficier, qui est pourvu et même institué, en vertu d'une permission indispensable du même souverain. Il nommoit autrefois l'économe, administrateur des biens bénéficiaux pendant la vacance ; mais, depuis Côme I[er], ce droit s'est exercé par l'ordinaire.

Après avoir exposé l'état de la juridiction ecclésiastique exercée par le gouvernement de la Toscane, et sa situation relativement à la cour de Rome, Rucellai croit devoir faire observer qu'il juge dangereux de négocier un concordat sur tous les points en général, avec cette cour, comme on paroissoit en avoir le projet. Il en donne pour raisons, que Rome est toujours prête à confondre les droits réels et, par là même, inaliénables et imprescriptibles de la souveraineté, ainsi que les droits que chaque prince a acquis et dont il peut justifier la possession légitime, avec ceux qui peuvent être mis en doute et former l'objet d'un traité ; elle essaie, de cette manière, d'étendre ses prétentions sur l'ensemble de ces droits, et les dispute tous également à qui les possède, pour accorder ensuite, comme par grâce, ce qu'elle ne peut pas refuser, et pour acquérir ce qui étoit en controverse, en récompense de sa prétendue générosité.

Un autre écueil inévitable des concordats, est la forme, qui est toujours celle en usage à la cour de Rome, au moment de la conclusion du traité. Delà vient qu'en perdant les droits anciens, exprimés dans le langage simple et original de la nature, le souverain n'aura plus pour se défendre contre les usurpations du sacerdoce, que les armes que celui-ci lui aura fournies, après les avoir tirées de son propre arsenal, et dont

il lui aura permis de se servir. Cela fera nécessairement que les droits que le gouvernement n'aura point perdus par la nature même du concordat, il les perdra insensiblement par l'interprétation de cet acte, devenu le titre unique de ses droits, et le seul moyen de décider sur leur légitimité.

Toute l'histoire des disputes de juridiction entre la cour de Rome et le pouvoir civil, peut se réduire à ce point, qu'elle n'a jamais cessé de prétendre siens les droits des autres, afin de pouvoir ensuite les accorder par grâce à ceux qui devoient les posséder par justice, et qui, ennuyés de ce combat éternel, se sont contentés d'en jouir à quelque prix que ce fût, sans réfléchir que ce changement de titre permettoit au sacerdoce, comme il ne manquoit jamais de le faire, de revendiquer finalement pour son compte, ce sur quoi il paroissoit avoir acquis un droit en le cédant.

Cela se prouve évidemment par l'histoire de tous les indults et de tous les concordats que Rome a jamais signés (*o*).

---

(*o*) Da tutta l'istoria giurisdizionale, che facilmente potrebbe formarsi sulle infinite dispute di questa natura, che in tutti i tempi ha promosse la corte di Roma con i sovrani, si vede chiaro che ella in tutto ciò che non è mero spirituale, si è rivestita delli altrui diritti, servendosi unicamente del metodo di contrastarli a principio, e di concederli per grazia o a titolo di privilegio, a quei medesimi che li difendevano come dovuti loro per proprio diritto, li quali noiati di disputare, si sono contentati di goderli in quella guisa che potevano, senza accorgersi dell' importanza di variare il titolo; che in qualche spazio di tempo, ha poi prodotto in conseguenza di far loro realmente perdere; ciò che ciascuno riconoscerà per necessario, qualora consideri che l'effetto de' concordati non è in sostanza che una forma di ridurre i diritti primitivi,

Le sénateur Rucellai croit, par conséquent, devoir rappeler à son gouvernement qu'il alloit traiter « avec la plus rusée des cours; qui ne renonce jamais à son ancien système, auquel elle reconnoit devoir sa puissance et sa grandeur (p). »

Il faudra que le négociateur qu'on mettra en rapport avec la cour de Rome, outre toutes les autres qualités requises, ait aussi une connoissance parfaite des archives de la Toscane, sous le point de vue de la juridiction du souverain.

Il seroit peut être bon de n'établir la négociation que sur les articles controversés, sans toucher aucunement au reste, de peur que le prétendu projet de la cour romaine, de vouloir tout éclaircir, n'ait été un simple prétexte pour suspendre ce qui, par sa nature même, étoit incontestable.

Le sénateur ne doute aucunement, par exemple, que dès qu'on aura manifesté le désir de conclure un concordat général, la cour de Rome ne dispute à celle de Toscane le droit de son *exequatur* pour les bulles, brefs et décrets des congrégations romaines; le droit de percevoir les impositions directes sur le clergé, etc., et qu'elle ne prétende se faire rendre ce qu'elle appellera

---

scritti colla lingua della natura, semplice ed una, in contratti pensati tralle astuzie del foro, ed espressi col linguaggio della curia romana.

Potrebbesi provare la verità di questa proposizione, che forse a prima vista parrà alquanto trasportata, con la storia di tutti gl'indulti e concordati dei quali si ha notizia.

(p) Che si ha da fare con una corte accortissima, che non abbandona mai il vecchio sistema, che ella riconosce per l'istrumento di sua grandezza

le droit d'avoir des prisons et des sbirres indépendans du souverain, pour l'inquisition et les autres tribunaux ecclésiastiques : outre cela, elle saura facilement faire naître une infinité d'autres incidens, selon le besoin du moment, et elle en retirera toujours un avantage réel.

§ XXVI. — L'année 1769 fut remarquable en Toscane par le bienfait de Léopold, qui mit enfin un terme à l'intolérable abus des asyles sacrés, rendit à la justice la force et la liberté dont elle a besoin pour prévenir les délits par la salutaire terreur d'une rigueur inévitable, et fit renaître l'ordre et la sûreté dans ses états, sous la protection de lois impartiales, au-dessus de toute exception et de tout privilége.

Le grand-duc qui avoit communiqué à la cour d'Autriche les pièces qui concernoient ses différends avec le pape sur les asyles, et le projet qu'il avoit formé pour réparer les maux que l'inviolabilité de ces refuges portoit avec elle, reçut par le comte de Rosenberg, arrivé le 3 novembre de Vienne, l'approbation de l'impératrice, et, en conséquence, le 8 du même mois, il fit annoncer à Rome que les malfaiteurs de ses états avoient été enlevés des asyles, et déposés dans des prisons, pour y jouir de l'immunité et être traités avec toute la charité chrétienne.

Le même jour, il fit exécuter son plan à Florence, à Siène et à Grosseto, et, le lendemain, dans le reste du grand-duché.

Léopold entouré des personnages les plus doctes et les plus éclairés de la Toscane, et fort instruit lui-même dans l'histoire ecclésiastique, savoit fort bien que, pendant les neuf premiers siècles de l'église, on n'avoit connu d'autre entremise du clergé dans les affaires civi-

les, que l'intercession des évêques et des prêtres auprès de l'autorité, pour obtenir de la modération dans la punition des délinquans.

Le *Décret* de Gratien émit, le premier, la prétention de faire juger les prévenus par la puissance religieuse; mais ce ne fut qu'en 1591, que Grégoire XIV donna naissance à tous les abus et à tous les scandales des asyles, en déterminant huit crimes qui ne pouvoient pas jouir de ce bénéfice, et en décidant que les tribunaux ecclésiastiques auroient dorénavant pu seuls juger, en dernier ressort, si les réfugiés se trouvoient ou non dans un des cas exceptés.

Partout on modéra le privilége d'asyle : en France, du temps même de Léopold, l'église ne sauvoit plus les coupables; en Allemagne, dans très-peu de circonstances. Dans les Pays-Bas, des mesures énergiques avoient été prises pour diminuer ces abus, ainsi qu'en Italie, qui, cependant a toujours été plus tardive, dans ces cas, que les autres états catholiques, à cause de son voisinage de Rome. Venise, cependant, y avoit donné l'exemple, et il avoit bientôt été suivi par la Lombardie, par Turin, Parme, Naples, et même par les états pontificaux.

Il n'y avoit donc plus qu'en Toscane, où les crimes les plus atroces, comme les plus petits délits, étoient non-seulement impunis, mais même encouragés et protégés par le privilége des églises. Les assassins, les fratricides, les empoisonneurs, les incendiaires, les déserteurs, les voleurs, les fils de famille qui vouloient se soustraire à l'autorité paternelle, les moines qui avoient mérité quelque châtiment de la part de leurs supérieurs, ou les soldats de leurs officiers, ceux qui avoient contracté des dettes, etc., etc., se retiroient dans les mê-

mes asyles, y étoient tous également bien accueillis, et y vivoient, tous ensemble, dans les plus grands désordres.

Là, ils troubloient le service divin et souvent maltraitoient les prêtres; ils commettoient délits sur délits, insultoient et même blessoient les personnes qui fréquentoient les églises où l'on n'avoit pas rougi de les recevoir, de les soutenir et de les défendre ouvertement. Ils y tenoient publiquement école d'escroquerie et de vol pour la jeunesse, vendoient des marchandises de contrebande et des objets dérobés. Ils avoient auprès d'eux des femmes publiques, couchoient pêle-mêle sous les portiques, et souvent même avoient des enfans, pendant le temps de leur retraite. Ils mangeoient, buvoient, exerçoient leurs métiers et tenoient boutique dans les églises. Ils y avoient des armes défendues, arrêtoient les passans pour les rançonner, et tiroient sur les agens de la police s'ils passoient auprès d'eux. Ils sortoient furtivement pour commettre de nouveaux vols et de nouveaux assassinats, et puis ils rentroient dans l'église pour jouir sans crainte de la protection que le temple et ses ministres leur accordoient.

C'étoient surtout les couvens qui récéloient le plus de scélérats, que les moines traitoient fort bien, parce qu'ils en tiroient profit en les employant aux travaux de la maison, et qu'ils s'en servoient comme d'instrumens pour la plupart des friponneries qu'ils vouloient faire commettre, et comme d'excuses pour celles qu'ils commettoient eux-mêmes et qu'ils rejetoient ensuite sur leurs hôtes : ils les chargeoient surtout de faire, pour l'utilité du couvent, la contrebande à laquelle ils étoient fort adonnés, principalement dans les campagnes.

Nous nous contenterons de donner un seul exemple de tous ces abus, de l'existence desquels bien des gens peuvent encore rendre témoignage en Toscane, et dont Léopold les a à jamais délivrés : peu avant la réforme des refuges, les moines du couvent de S.-Spirito à Florence avoient poussé l'impudence, jusqu'à donner une chambre dans le noviciat à un voleur qui avoit voulu tuer son propre frère.

C'étoit là l'état déplorable dans lequel se trouvoit cette belle partie de l'Italie. Il y avoit, lors de la suppression des asyles, quatre-vingt refugiés, dont un tiers étoient des homicides volontaires, et dont les autres étoient tous coupables, soit d'avoir blessé fortement des citoyens, soit d'avoir commis des vols considérables : plusieurs d'entre eux étoient des échappés des galères.

Il fut décidé, en conséquence, qu'on les feroit enlever, et l'on porta une loi qui ordonnoit à la force publique d'enlever de même, dorénavant, tout réfugié, dans quelqu'asyle que ce fût (les seuls débiteurs civils non banqueroutiers frauduleux, exceptés) pour être immédiatement traduit devant les tribunaux ordinaires, et condamné, s'il y avoit lieu, à dix ans de fers, en cas qu'il eût mérité la peine capitale ; à cinq, s'il en avoit mérité dix, et ainsi de suite, en mitigeant toujours la punition, par égard pour le sol appelé *sacré* où il auroit été trouvé. C'étoit le seul moyen d'arranger les choses de manière à conserver intacts les droits de la souveraineté, tout en manifestant le respect dû aux églises, et à mettre enfin un terme à des désordres que l'honneur, la dignité et la conscience même du prince lui défendoient de tolérer plus long-temps.

Parlons maintenant d'un mémoire fort intéressant du sénateur Rucellai sur la fameuse bulle *In cœna Domini*. L'honorable secrétaire de la juridiction appuie surtout sur l'esprit qui a dicté cet éternel monument de l'ambition sacerdotale, sur les conséquences de son exécution en Toscane, et sur les moyens de s'y opposer et de résister, en même temps, aux entreprises de la cour de Rome contre les droits de la couronne.

Un souverain, dit-il, doit à sa propre dignité et à la justice, de se défendre lui-même et de défendre ses droits contre les *attentats* de la bulle appelée *In cœna*; il doit protéger ses sujets contre les effets civils des mesures dont elle les menace.

La base de la puissance romaine est contenue dans le *Corps du droit canon*, et notamment dans la partie intitulée *droit pontifical* : il est composé des bulles, lettres et réponses des papes, et des décrets des congrégations de sa cour; et il est l'instrument, au moyen duquel elle abuse du sacerdoce, pour atteindre ses fins politiques, même dans les états des autres.

« La bulle *In cœna Domini* est le sommaire de toutes les lois ecclésiastiques, tendantes à établir le despotisme de la cour de Rome, œuvre de tant de siècles, arrosé du sang de tant de millions d'hommes, fondé sur les dépouilles de tant de souverains avilis, sur les ruines de tant de trônes renversés, comme l'histoire ecclésiastique des huit derniers siècles le prouve à l'évidence. Les maximes de cette bulle dominent dans le droit canon, et se lient à toutes les parties dont il se compose; et le droit canon est enseigné et expliqué publiquement dans les écoles du christianisme. »

« La bulle *In cœna* a été la source des scandaleuses

les défendoit à son tour avec les seules armes qui pussent lutter contre celles de l'empire, les excommunications et les interdits; l'Italie, dis-je, étoit soumise à tous les abus du système sacerdotal. Ajoutons à cela l'esprit mercantile, auquel les Italiens de cette époque rapportoient tant les principes que les événemens politiques, et nous n'aurons pas de peine à concevoir qu'ils se croyoient intéressés à soutenir la cour de Rome, dans ses mesures et dans ses entreprises, quelqu'injustes qu'elles fussent, afin de lui conserver cette domination suprême sur le monde catholique, au moyen de laquelle elle attiroit à elle les richesses de toute l'Europe. Rome considérée politiquement, étoit alors la base de la liberté italienne; considérée mercantilement, elle étoit la source de sa prospérité. Mais il falloit pour cela qu'elle conservât sa puissance, et elle ne pouvoit le faire qu'au moyen du *roman* de son droit pontifical (*r*).

---

sarsi della potestà delle chiavi, con le fazioni de' Guelfi e Ghibellini da essa suscitate, e nutrite; con l'inquisizione, sostenuta fino agli ultimi eccessi; con le crociate, le censure, gl'interdetti, affatto nuovi e sconosciuti nella sana disciplina della chiesa, e contrarj a ogni principio di ragione; con le quali arti ha saputo non solo bilanciare e deprimere le forze dell' impero, ma spogliarlo de' suoi stati d'Italia; erigersi con una parte di essi in monarchia; e portare il papato fino al punto di far passar i regni d'una in altra gente, e di sacrificare la vita de' sovrani al capriccio de' sudditi, può dirsi senza contradizione, fino che la necessità non insegnò a' sovrani di sostenere il proprio diritto con gli scritti de' più celebri guireconsulti, che tutti s'hanno nelle raccolte dello Scardio, del Goldasto, del Baluzio, fra' quali si distinsero Pietro Cugnères, Parisio, Pier delle Vigne, Marsilio da Padova, ed il nostro Dante Alighieri.

(*r*) Questa potenza non poteva sostenersi, che col romanzo del gius pontificio.

A peine les nouveaux gouvernemens italiens crurent-ils n'avoir plus rien à craindre du dehors pour leur indépendance, qu'ils commencèrent à craindre les excès de la puissance sacerdotale, et qu'ils changèrent de système et de conduite. Sans oser déclarer ouvertement leur opposition aux prétentions intolérables de la cour de Rome, ils cherchèrent à les rendre illusoires, par de nouvelles lois, tendantes à restreindre le pouvoir pontifical, et les immunités réelles et personnelles de leur clergé; ces lois sont presque toutes de la même époque.

Pour me borner à la Toscane, ce fut alors que l'on ôta la prison et les sbirres aux évêques et aux tribunaux du S^t-Office, et qu'on empêcha autant que possible celui-ci de faire du mal; qu'on limita la puissance des évêques et qu'on ne permit plus à la cour de Rome de les nommer selon ses caprices; qu'on rendit le temporel des bénéfices dépendant de l'autorité publique, d'où est né *l'exequatur*; qu'on s'opposa indirectement au trop fréquent passage des biens dans les mains des ecclésiastiques, et qu'on s'arrangea de manière à ce que leurs nouvelles acquisitions fussent soumises aux charges publiques, etc., etc.

Mais cette manière détournée de combattre la cour romaine fut bientôt neutralisée par cette même cour, maîtresse dans l'art de forger des ruses : elle mit en avant ce qu'elle appela la *liberté ecclésiastique*, droit occulte, qui comprend tout ce que Rome a émis de prétentions jusqu'à présent, et ce qu'elle sera dans le cas de pouvoir en émettre encore à l'avenir; au moyen de ce prétendu droit, il devint impossible d'imaginer une seule action humaine qu'elle ne pût atteindre, et

dont elle ne pût disposer s'il y alloit de son intérêt, quel qu'il fût d'ailleurs (*s*).

Tout ce qui offensoit ou lésoit cette liberté ecclésiastique directement ou indirectement, fut dès lors compris dans la bulle *In cœna*, et anathématisé par elle.

Telles furent les lois dont nous venons de parler : la cour romaine soutint qu'elles étoient nulles de droit, comme ayant été faites sans autorité légitime.

Les états où elles avoient été promulguées, furent excommuniés et interdits, attaqués par les forces temporelles des pontifes régnans, ou par celles des peuples qu'ils armoient contre leurs gouvernemens, parce que les gouvernemens avoient fait exécuter les lois portées en faveur de ces mêmes peuples.

Rome exerça par ce moyen son despotisme sur tous les états d'Italie et nommément sur la république de Florence, jusqu'à ce qu'on y eût adopté le système des jurisconsultes espagnols. Ceux-ci prennent les prétentions de la cour romaine pour ce qu'elles sont et telles

---

(*s*) Ma perchè questo secondo metodo era curiale, e che in sostanza accordava col fatto un' indipendenza all' ecclesiastico, nel tempo istesso che intendeva d'impugnarla, ebbe l'istessa sorte dell' altro; e ben presto, e con somma facilità la corte di Roma, che sempre sarà gran mestra in chimica curiale, seppe nell' istante rovinare questo sistema curiale con la curia medesima, col trovare nel diritto pontificio una nuova persona civile, sotto nome di libertà ecclesiastica, sconosciuta per l'avanti nel vero diritto canonico, prima che fosse rivestito del gius pontificio, che la sola curia romana conosce, e che tal quale le definisce, comprende tutto quello che ha voluto finora, e che mai potrà volere in avvenire, non essendo possibile d'immaginare un atto umano, che ne sia esente, semprechè in qualche forma possa influire nel suo interesse qualunque si sia.

qu'elles sont, sans examiner si elles sont fondées ou non en justice; mais ils prémunissent les gouvernemens contre les abus qui en résultent, en exigeant que tout ordre ou défense, pour le spirituel comme pour le temporel, et généralement tout écrit quelconque venant de cette cour, soient soumis à une censure civile, chargée de scruter s'ils sont contraires ou non aux lois de l'état, et à veiller qu'ils ne puissent devenir obligatoires que par la publication qui en est légitimement faite, comme une suite du consentement du souverain.

Cette nécessité de *l'exequatur* est la base du système de juridiction ou des droits de la couronne, dans tous les états de la communion romaine.

Si la loi de *l'exequatur* étoit bien exécutée, et si les contraventions étoient exactement punies, le pouvoir de Rome cesseroit d'être à craindre et ne pourroit plus opérer le mal.

La cour romaine en vit d'abord les conséquences; elle ne cessa, depuis lors, de la condamner, et elle déclara frapper des censures de la bulle *In cœna*, tous ceux qui la faisoient exécuter ou qui l'exécutoient eux-mêmes: néanmoins elle fut obligée d'en tolérer l'existence.

Toutes ses ruses maintenant tendent à l'éluder, et elle y réussit souvent, même auprès des gouvernemens les plus clairvoyans. Le devoir de l'autorité est d'être sans cesse sur ses gardes, pour déjouer ces ruses et réprimer sévèrement le clergé qui en est l'instrument.

Il s'agit de savoir comment on punira les transgresseurs. Rucellai confesse qu'il ne croit point que les punitions *économiques* ou extrajudiciaires soient justes: rien, dit-il, ne ressemble plus à de l'arbitraire; et il

est loin de convenir que ce soit là un des droits de la souveraineté (*t*).

D'ailleurs les sentences économiques sont des voies de fait, par lesquelles le plus fort sévit contre le plus foible, parce qu'il n'a pas le droit d'agir d'après les règles de la justice, ou que ceux contre qui il agit n'y sont point soumis. Rucellai ne croit pas prudent d'avouer même tacitement que le clergé est dans ce cas; ce qui le rendroit aussi plus intéressant et le feroit paroître plus vénérable aux yeux du peuple, et ce qui par conséquent augmenteroit son pouvoir, en diminuant le pouvoir du souverain, devenu odieux par l'usage qu'il en fait.

Il voudroit qu'on punît les prêtres comme violateurs des lois, et que leur obéissance à la bulle *In cœna* cessât d'être pour eux une excuse, non parce que cette bulle ne se publie plus avec *l'exequatur* (car on ne peut se dissimuler qu'elle a été publiée partout, qu'elle se publie encore, qu'on en enseigne les principes dans les écoles, et qu'elle est inculquée par les confesseurs à leurs pénitens), mais parce qu'elle est évidemment injuste, subversive de tous les droits de la souveraineté, de toutes les lois, du bon ordre et de la tranquillité publique (*u*).

---

(*t*) La potestà economica, lasciando da parte che nulla vi ha, che più di questa rassomigli al potere arbitrario, e che le pene economiche sempre si risolvono nelle vie di fatto, cioè, nel diritto del più forte sopra il più debole, non può giustamente usarsi, se non ne' casi, ne' quali non arriva la potenza ordinaria, sia per difetto delle leggi, o di giurisdizione sopra quelli che offendono il diritto pubblico, o di forze.

(*u*)..... l'ingiustizia di cui è ripiena, ch' è quella che attenta al

Tant que le gouvernement ne se sera pas déclaré à ce sujet, franchement et ouvertement, il devra plaindre plutôt que punir les prêtres, exécuteurs principaux de la bulle *In cœna*, dans le tribunal de la pénitence, où il ne leur est permis de se déterminer que d'après les ordres de leur évêque, qui n'est lui-même mû que par la cour de Rome, depuis que par ses fausses décrétales elle a réussi à dépouiller l'épiscopat de ses droits canoniques, inaliénables et imprescriptibles, et qu'au moyen de la profession de foi que doit faire l'ordinand, et qu'elle a transformée en un vrai serment de fidélité et de vasselage, elle l'a rendu l'esclave le plus vil de toutes ses volontés (*v*).

Ce serment est la promesse jurée d'être infidèle à son propre souverain, et de le trahir même, aussi souvent que l'exigera l'intérêt de la cour de Rome (*w*).

Les gouvernemens le reconnoissent comme obligatoire, puisqu'ils permettent de le prêter.

Les prêtres qui l'observent, en faisant exécuter la

diritto regio, e che la rende meritevole d'esser bandita dal mondo.

Io rispetto i sovrani e i primi ministri che hanno l'onore di servirli; ma non è meno vero per questo, che la quistione che può cadervi è, se sia giusto d'abolir la bolla o nò.

Se lo è, la proibiscano per questo titolo, appoggiato alla giustizia e alla verità, e a cui non può essere veruna replica.

(*v*) La corte di Roma con le sue decretali false e vere, ha spogliato il vescovo de' suoi primitivi diritti, benchè provenienti direttamente da Dio, e in conseguenza indivisibili dall' ordine, e l'ha renduto schiavo vilissimo, con le costituzioni e le lusinghe della sua curia.

(*w*) E vero che giurano d'essere infedeli fino a' proprj sovrani, e di tradirli ancora, quando lo voglia l'interesse della curia romana. Ma è vero ancora che tutti i sovrani soffrono che lo prestino.

bulle *In cœna*, et en refusant l'absolution à ceux qui la violent ou qui ne se repentent pas de l'avoir violée, sont rebelles à leur gouvernement qui l'a proscrite : ceux qui ne l'observent pas sont parjures.

Si les prêtres qu'on laisse dans cette malheureuse alternative sont à plaindre, les fidèles qui croient devoir soumettre leur jugement à celui de leurs pasteurs, le seront encore bien davantage.

Le sénateur Rucellai propose, pour terminer toutes ces contradictions, de considérer la bulle *In cœna* comme une loi civile, portée par le pape, loi injuste, et que le pape veut injustement rendre exécutoire dans les états des autres souverains : il propose d'en défendre, par un édit, l'exécution directe ou indirecte, la publication, et l'exposition comme affiche, pour les motifs ci-dessus mentionnés, et sous les peines qu'on jugera convenables, exécutables contre les prêtres, qu'il faudra même nommer sans le moindre égard, dans la menace de la pénalité.

Il aimeroit mieux que, par une déclaration de la puissance religieuse elle-même, on ôtât aux prêtres et aux fidèles l'obligation dans le *for* de la conscience, d'observer cette bulle ; mais cette déclaration devroit venir du pape, qui ne la donnera jamais, à moins d'y être forcé par tous les gouvernemens catholiques à la fois, et à moins de voir qu'il est maintenant de son intérêt d'abolir ce qu'il n'a établi que par intérêt, même en dépit de ce qu'il y a de plus sacré, en dépit de la religion.

Il faut donc, en attendant, s'en tenir à la loi proposée, que l'on pourra, lorsqu'elle sera rédigée, communiquer à la cour de Rome, afin qu'elle en empêche

la publication par le seul moyen qui soit en son pouvoir, c'est-à-dire par l'abolition de la bulle. Et, dans ce cas, il faudra bien convaincre cette cour que le parti est irrévocablement pris, et que l'on ne veut entrer dans aucune négociation, que l'on ne veut discuter aucune espèce de traité (*x*).

Nous avons fait un si long extrait de ce morceau

---

(*x*) L'ordre du grand-duc de supprimer entièrement la bulle *In cœna Domini*, et la défense de jamais en faire mention à l'avenir, en Toscane, devinrent des lois de l'état, d'après l'avis du sénateur Rucellai. Mais ces lois, avant d'être observées, durent être renouvelées très-souvent. Nous avons une circulaire du secrétaire de la juridiction, adressée à l'évêque de Pistoie, prédécesseur de Ricci, le 7 août 1772, où il est dit que le gouvernement avoit appris que la bulle *In cœna*, proscrite dans tous les états catholiques (ormai proscritta da tutti i dominj cattolici), étoit encore affichée dans les sacristies et les confessionnaux de quelques églises du grand-duché, et qu'on avoit même osé la publier, du haut de la chaire ou devant les autels, pendant la semaine-sainte (vid. Archiv. *Ricci*, Miscellan. tom. 2, f° 33).

Nous rapporterons à ce propos, une anecdote qui concerne cette bulle, encore plus extravagante qu'elle n'est contraire aux droits inaliénables et imprescriptibles de tous les gouvernemens. Cette anecdote servira à prouver les pas rétrogrades que fait faire aux peuples rendus à la légitimité de l'arbitraire, chacune des prétendues restaurations auxquelles on les assujettit.

En 1815, Ruffo, archevêque de Naples, parent du trop fameux cardinal Ruffo dont nous avons parlé à propos du brigandage de 1799, publia une liste de cas réservés, parmi lesquels il plaça les transgressions des articles de la bulle *In cœna Domini*. Le roi Ferdinand IV averti de cette violation des lois du royaume, chargea le ministre des affaires ecclésiastiques de faire supprimer la liste des cas réservés, par le cardinal lui-même dont elle portoit le nom; il lui ordonna de faire une réprimande sévère à un chanoine qui avoit entraîné le prélat par ses perfides conseils dans cet acte de désobéissance, avec menaces de le bannir à jamais du territoire

éloquent et bien raisonné, parce que la bulle *In cœna Domini* est actuellement invoquée par la cour de Rome; parce qu'elle la regarde comme toujours existante dans sa première force; parce qu'elle accorde, *encore aujourd'hui*, à ses ministres, le pouvoir d'absoudre ceux qui auroient la foiblesse de croire qu'ils en ont encouru les censures. Après cette dissertation, le sénateur Rucellai ajoute, que tout ce qu'il a proposé n'est qu'une mesure de précaution particulière, mais que la vraie fin politique de toute mesure relative à la juridiction religieuse, devroit toujours être de mettre le clergé au niveau des laïques, pour tout ce qui regarde les devoirs des citoyens, et d'abolir toutes leurs prérogatives d'immunités personnelles et réelles; que, tant que l'on n'aura point atteint ce but principal, il y aura toujours un *état dans l'état*, et que les sujets de controverse ne cesseront pas de naître les uns des autres (*y*).

---

napolitain, s'il continuoit à troubler de cette manière la tranquillité publique.

Le ministre, en exécutant les ordres du roi, se servit pour écrire au cardinal Ruffo, d'un de ses principaux employés, prêtre et archidiacre, nommé Luc Cagnazzi.

Après la chute du gouvernement constitutionnel napolitain, lorsque Ferdinand eut été restauré pour la troisième fois, dans la plénitude de son *bon plaisir*, Luc Cagnazzi fut destitué de son emploi, précisément et uniquement pour avoir rédigé la lettre à l'archevêque de Naples, d'après les instructions du ministre qui n'avoit fait qu'obéir au roi jouissant du pouvoir absolu dans toute son extension. Cette destitution fut exigée par le cardinal.

Nous tenons l'anecdote que nous venons de rapporter, d'un des plus purs et des plus zélés défenseurs du régime de la justice, appuyé sur une constitution non illusoire.

(*y*) E però certo, che tutto questo è in sostanza un provvedimento particolare, e che il vero scopo politico dovrebbe essere quello

Il voudroit, pour qu'on arivât plus tôt et plus sûrement à ce but en Toscane, que l'on obligeât tous les prélats inférieurs, ayant juridiction, comme abbés, prieurs, gardiens de couvens, etc., d'exhiber les patentes de leur élection, pour en obtenir la confirmation du gouvernement, qui chercheroit à les tenir le plus possible dans sa dépendance. Il voudroit, en outre, qu'on les soumît, aussi bien que les évêques, à prêter un serment de fidélité qui les tînt eux et leur juridiction, sous l'action immédiate de l'autorité civile. Par-là, dit-il, on n'aura plus rien à craindre des prisons que l'on ne peut guères refuser d'accorder, par exemple, à plusieurs des ordres religieux, dont l'état tolère l'existence: il est, surtout, important d'empêcher qu'ils ne se fassent des prisons clandestines, ce qui seroit bien pis que de leur en laisser de légales, ou de permettre qu'ils éludent la défense d'en avoir, par un des autres moyens également criminels, que la théologie morale, dont ils sont les fabricateurs, leur fournit à l'infini (z). L'expérience m'a prouvé, continue-t-il, que dans l'état présent des choses, les supérieurs de certains ordres qui tiennent le milieu entre le cynisme et le stoïcisme, abusent très-souvent de leurs prisons, sur lesquelles l'autorité civile ne leur a prescrit aucun réglement, et dont

di ridurre al più che sia possibile, il clero nel temporale all' istesso livello de' laici, per ciò che riguarda le loro immunità personali e reali, e che fino che non s'arriva a questo punto, sempre vi sarà uno stato dentro lo stato, e sempre aperta un' inesausta sorgente di controversie.

(z) Con altri mezzi che può suggerire il vasto regno della teologia morale, di cui essi hanno la fabrica, e che non sarebbero niente meno offensivi della maestà.

néanmoins ils ne peuvent se passer, pour le maintien de leur discipline (que la raison seule ne suffit pas pour faire respecter). Il est donc indispensable que le gouvernement surveille scrupuleusement ces prisons, pour la sûreté des malheureux qui sont forcés à vivre sous un despotisme plus illimité encore et plus absolu que n'est celui des tyrans d'Afrique (*aa*).

Le serment qu'il faut exiger n'est qu'un moyen de rappeler aux prêtres qui le prêtent, leurs devoirs comme citoyens, devoirs avec lesquels ils naissent, et dont ceux de l'état ecclésiastique qu'ils embrassent ensuite, ne sauroient les dispenser. Il faut que ce serment soit tellement clair, que ceux qui croient en conscience devoir observer les préceptes de la bulle *In cœna* refusent de le prêter, et par conséquent d'accepter les évêchés et les prélatures qu'on ne pourra obtenir qu'en le prêtant.

Le pouvoir sacerdotal sera invulnérable, tant que ceux qui l'exercent se croiront en droit d'être distingués de leurs concitoyens, d'avoir ce qu'on appelle *des priviléges :* tout ce qui sert à les mettre au même niveau, diminue dans l'opinion publique l'idée de leur

---

(*aa*) Io so per esperienza, che ance nello stato presente, non di rado mi vengon fatti de' ricorsi contro l'abuso che se ne fa da' superiori di certe religioni, che sono qualche cosa di mezzo tra i cinici e gli stoici, e che si lasciano cadere, perchè non v'è legge positiva, che nulla disponga sul punto di queste carceri. — Così crederei che restasse provvisto alla disciplina regolare, ch'è impossibile di sostenere senza le carceri; al diritto regio che non può permettere nè carceri nè pene afflittive da se indipendenti; ed alla sicurezza degli individui, che sono obligati a vivere sotto un despotismo di cui pur troppo ne sentono gli effetti, e che in alcune religioni è tanto fiero e illimitato, quanto può esserlo nella corti affricane.

indépendance, la seule et vraie base de la grandeur de la cour de Rome (*bb*). Le serment auquel on les obligera, aura immanquablement cet effet; et, outre cela, il fournira un titre puissant pour procéder contre eux, en cas de contravention aux lois.

Il est probable que Rome s'opposera à la prestation du nouveau serment : elle défendra peut-être même de le prêter, laissera vaquer les prélatures, et rendra par là l'administration des sacremens plus rare et plus difficile; mais elle aura contre elle tous les prêtres, qu'elle privera d'avancement et d'augmentation de revenus, la seule chose qui les intéresse réellement, et cela pour des motifs qui ne les touchent guères. Si Rome peut bien se persuader que le gouvernement est décidé à ne point céder dans cette lutte, et même à ne jamais entrer en négociation pour conclure un accommodement, où, par ses ruses accoutumées, elle pourroit espérer d'obtenir quelqu'avantage, elle finira par fléchir elle-même, sans hasarder plus long-temps de perdre tous ses droits, pour en conserver une partie. Dès-lors, toutes les promesses que les prêtres lui feront, ne leur paroîtront plus obligatoires, que pour autant qu'elles ne seront pas en opposition avec le serment prêté au souverain, du consentement même de la cour romaine.

Depuis cinq siècles que le droit pontifical gouverne les catholiques, cette cour a fait tous ses efforts pour

---

(*bb*) La potenza ecclesiastica sarà invulnerabile, sino che quelli che l'esercitano, si crederanno distinti per diritto dagli altri sudditi; sicchè tutto ciò che li mette all'istesso livello, diminuisce nell' opinione del popolo l'idea dell' indipendenza, che a bene esaminarla, è la sola base della grandezza della curia romana.

fixer irrévocablement le principe *que les prêtres ne doivent rien à leurs souverains naturels*, et qu'ils ne sont sujets que de Rome seulement, pour tout ce qui concerne leurs personnes et leurs biens (*cc*). Cependant, elle n'a jamais osé et elle n'osera jamais le soutenir ouvertement : il lui suffit que tous les prêtres, à qui elle inspire cette croyance, en soient persuadés dans le fond de leurs cœurs. Ceux-ci se font une vanité de s'avouer sujets du gouvernement, en public, et surtout dans les cas où il est de leur intérêt de se montrer tels, ce qui arrive toutes les fois qu'ils demandent du pain ou des distinctions (*dd*). Rome ne peut pas condamner le serment proposé, comme nouveauté, puisqu'il se prête en France et en d'autre pays; elle n'osera pas le condamner, comme imposé à des individus non sujets aux lois, ce qui seroit trop odieux et capable d'appeler sur l'audace des prêtres l'attention des gouvernemens mêmes les plus indolens, et cela à une époque peu favorable aux usurpations de la cour de Rome, principalement sur un point aussi important et aussi délicat (*ee*).

---

(*cc*) Sono sopra a cinque secoli, che non ha mai ad altro pensato che a fissar la massima, che gli ecclesiastici siano sciolti dalla potestà dei loro naturali sovrani, e sudditi della curia romana, per le loro persone e per i loro beni. Ma non ha mai ardito e mai non ardirà di sostenerlo scopertamente.

(*dd*) Si fanno una vanità di confessarsi sudditi in pubblico, e particolarmente in tutti i casi, nei quali torna loro il conto d'esserlo, che non sono nè pochi, nè rari, cioè quando domandano pane o distinzioni.

(*ee*) Il solo dirlo sarebbe troppo invidioso, e capace di richiamar l'attenzione de' governi anco più indolenti. Ella ha fatto il possibile perchè tutti lo credano; ma non lo ha mai detto finora. Non è questo il tempo d'estendere i confini, in un punto troppo delicato.

Le droit de *l'exequatur* est très-ancien en Toscane; il y est étendu plus que partout ailleurs : il n'a jamais été attaqué par la cour de Rome. Mais celle-ci a un moyen fort simple de l'éluder. Comme il n'est nécessaire que pour l'exécution des décrets ou bulles devant les tribunaux civils lorsqu'elle y est demandée, ces décrets, soit bulles, soit brefs, s'ils intéressent le moins du monde le droit du souverain, sont simplement adressés par lettres aux évêques ou aux inquisiteurs, qui ne les font point imprimer en Toscane : tous, par conséquent, sont dans le cas de la bulle *In cœna*, c'est-à-dire que, non obligatoires par le droit, ils sont exécutés dans le fait par les évêques, et par les confesseurs dans le tribunal de la pénitence; ils sont, bientôt après, insérés dans les actes des synodes diocésains et dans les instructions pastorales des prélats, et ils deviennent lois de l'état, sans que l'état en ait jamais reconnu l'existence légale. . . . . . . . . .

Rome ne cesse de profiter de ce défaut de la législation en Toscane, pour y commander en maîtresse. On ne pourra l'en empêcher que par le moyen d'une nouvelle loi qui liera les évêques, leurs officialités et quiconque seroit dans le cas d'exécuter la moindre disposition de la cour romaine. Outre cela, il faudra que le secrétaire de la juridiction conserve toutes les bulles et tous les brefs de cette cour, ainsi que les décisions de ses tribunaux et congrégations, après les avoir examinés, et qu'il y joigne un rapport, qu'ils soient obligatoires ou non, notamment pour motiver l'apposition de *l'exequatur* ou le refus que le gouvernement en aura fait. Il faudra encore qu'il y ait un tribunal national pour connoître de toutes les plaintes des sujets

et qui ne peut en faire résulter que la misère commune; et qu'il faut favoriser l'enrichissement des sociétés et corporations laïques, qui marchent dans des routes connues, et visent à la prospérité générale.

Quant à la faculté du souverain de changer la volonté des testateurs, il est important qu'il l'ait, pour transporter d'un corps nuisible à un autre corps non dangereux, les legs que le testateur auroit laissés au premier, à moins qu'il ne voulût les abandonner aux héritiers naturels, en se bornant à annuler le testament.

« Ce qui exista, avant toutes choses, dit l'auteur du mémoire, ce sont les individus et les familles naturelles, qui, pour la protection de leur liberté et de leurs propriétés, ont donné naissance aux villes et au droit des cités. Après les villes sont venus les corps et les familles artificielles, qui avoient été créés par le droit civil, ou dont il avoit permis l'existence, et qu'il avoit rendus capables d'acquérir et de posséder un patrimoine. Le droit civil est maître absolu de ces familles artificielles qui lui doivent l'être et qu'il peut éteindre; qu'il a enrichies et auxquelles il peut enlever toutes les richesses, ou du moins dont il peut limiter la faculté de les accroître, et cela sans faire tort à qui que ce soit, parce que ce qui appartient à un corps n'appartient à aucun de ses membres. En conséquence, toute propriété artificielle appartenant à une personne fictive, est l'œuvre et la production du législateur, de l'arbitre duquel elle doit dépendre pour le mode, tant du commencement ou de la création de son existence, que pour la durée et la fin de cette même existence, sans qu'aucune personne réelle puisse avoir à se plain-

dre d'une offense ou d'une lésion quelconque (*ff*). »

Suivent quelques réflexions du sénateur Rucellai, sur la nécessité d'empêcher de s'augmenter le domaine direct des ecclésiastiques, dont les fonds immenses, déjà soustraits aux charges des impositions publiques, l'ont été également au pouvoir légitime des souverains, pour ne demeurer dépendans que des seuls papes. Dès-lors, sans l'autorisation de ceux-ci, les prêtres eux-mêmes ne purent plus aliéner les biens de leurs propres églises, lesquels ainsi sont devenus tous en bloc *le patrimoine de la cour de Rome.*

§ XXIX. — Ce fut en juin 1770, que le grand-duc se détermina à remédier définitivement aux abus des prisons claustrales. A cet effet, il ordonna aux chefs des communautés religieuses, qui vouloient des prisons, de les demander, dans le courant de juillet, au gouvernement; celui-ci, disoit-il, les leur auroit accordées sans difficulté, se réservant seulement le droit de vi-

(*ff*) Bisogna rammentarsi, che prima sono stati gli uomini e le famiglie naturali, e che poi per difesa di queste famiglie naturali, e della loro libertà e proprietà, son nate le città e l'jus civile. — Dopo le città sono nati i collegj e le famiglie artificiali, che sono un' invenzione dell' jus civile, che ha permesso la loro creazione, e gli ha fatti capaci di acquistare e possedere un patrimonio.—L' jus civile è padrone assoluto di queste sue creature; esso le ha create, il medesimo le può spegnere; esso le ha fatte arricchire, il medesimo può a loro togliere ogni ricchezza, o impedire i loro nuovi acquisti, senza far torto a veruno, perchè quel che appartiene a un collegio, non è proprio di verun collega; sicchè tutto questo dominio artificiale è tutt' un' opera, una produzione del legislatore, del cui prudente arbitrio deve dipendere nel principio, nella durazione e nella fine, e nel modo, senza che veruna persona naturale possa dolérsi di essere offesa.

site, avec celui d'interroger les détenus, etc., etc., pour y faire régner le même ordre et la même humanité qui présidoient à toutes les maisons d'arrêt du grand-duché. En même temps, le prince menaça d'une forte punition, tous les supérieurs de couvens où on auroit conservé des prisons secrètes et illicites, et il promit une récompense à ceux qui auroient découvert et dénoncé les contrevenans.

§ XXX. — La même année, l'auditeur Mormorai fit un rapport au grand-duc, relativement à l'affaire d'un certain père Moricchi, moine du couvent de St-François à Pise, accusé d'incrédulité, et qui s'étoit déjà plaint plusieurs fois à Léopold des persécutions que lui faisoient essuyer ses supérieurs. Le gouvernement craignoit que toute cette affaire ne fût l'effet de quelque cabale de prêtres, d'accord avec l'inquisition; mais Mormorai le rassura, en faisant connoître que le grand inquisiteur de Pise étoit plus dans le cas de devoir redouter ses collègues et le gouvernement lui-même, dont les moines auroient voulu se servir pour l'éloigner, que de pouvoir se rendre redoutable sous aucun rapport. Cet inquisiteur vivoit publiquement avec une femme de la classe du peuple, et commettoit imprudences sur imprudences, jusqu'à se laisser surprendre avec elle dans son couvent et dans les bâtimens même de l'inquisition, par la police : attaqué à l'improviste chez elle d'une légère incommodité, il n'avoit pas rougi d'y recevoir des visites, pendant plusieurs jours, couché dans un lit à côté de celui de sa maîtresse. Quant au père Moricchi, Mormorai ne voit en lui qu'un homme fort superstitieux et des plus crédules, entiché de la science cabalistique, et distribuant des numéros pour la loterie

aux personnes très-insignifiantes qui le fréquentoient. Sur cet exposé, le grand-duc défendit qu'on fît des poursuites contre ce moine.

Cette affaire en rappelle une autre : c'est celle du frère Viviani, franciscain de Carmignano, qui avoit coopéré à la falsification d'un testament pour se faire nommer exécuteur-testamentaire, avec d'autres escrocs, sans obligation de rendre compte à personne. Le moine Viviani vivoit dans le plus grand désordre avec ses complices, leurs femmes et leurs filles, consumant avec eux tout l'héritage Giuliani de Carmignano, qu'ils s'étoient approprié par un crime.

§ XXXII. Il nous reste une lettre fort intéressante du sénateur Rucellai, en réponse à des questions que lui avoit adressées le grand-duc, en date du 11 décembre 1770.

Léopold demandoit des projets, 1° pour obtenir promptement la diminution du nombre des couvens en Toscane, et celle des individus qui les habitoient, ainsi que pour empêcher qu'ils ne continssent des étrangers; 2° pour que les vœux religieux ne se prononçassent plus par des jeunes gens au-dessous de vingt-quatre ans; 3° pour pouvoir défendre aux religieux mendians de recevoir des novices de moins de seize ou même dix-huit ans; 4° pour pouvoir supprimer les couvens d'ordres mendians, ayant moins de douze religieux; 5° pour faire en sorte que les prêtres séculiers seuls, et surtout les curés, prêchassent dans les campagnes, et jamais les moines; 6° pour exclure entièrement les religieux de la direction des couvens des religieuses, qui ne doivent dépendre dans le spirituel que des seuls ordinaires, etc., etc.

Rucellai dit qu'il cherchera à satisfaire S. A. R. de

manière à mettre le gouvernement dans le moindre embarras possible, et cela en n'offensant la cour de Rome et ne heurtant les préjugés de la multitude, qu'autant qu'il y sera forcé.

Ce qui entretient et perpétue les ordres religieux, dit-il, est, d'un côté, l'art qu'ont les moines de se faire des recrues, de l'autre, l'intérêt des familles de leur en fournir. Cela ne pourroit point avoir lieu, si les vœux indissolubles ne se prononçoient pas à seize ans, c'est-à-dire à un âge que rien ne prémunit, ni contre la séduction, ni contre la violence. Aussi, les moines ont-ils soutenu ce point avec la plus vive ardeur, au concile de Trente, afin, disoient-ils, de prévenir la destruction des ordres monastiques.

Cet aveu indique au gouvernement la conduite qu'il doit tenir. Car, les vœux dépouillant l'individu qui les prononce de plusieurs des droits qu'il avoit en naissant, et le déliant, d'après les principes du droit canon, de plusieurs des devoirs qu'il avoit contractés envers la société, au grand préjudice de ses concitoyens et de sa patrie, c'est au pouvoir temporel à régler tout ce qui concerne la profession solennelle, comme il règle tous les autres actes civils, et à la limiter autant qu'il le croit convenable à sa propre existence et à ses intérêts.

Il faudroit pouvoir défendre la vêture de l'habit religieux sans une permission expresse du souverain; mais les plaintes et les réclamations de la cour de Rome ne l'ont jamais permis. Elle y voyoit l'abolissement ou du moins l'extrême affoiblissement des communautés religieuses, « qu'elle regarde à juste titre, comme composées de ses sujets, c'est-à-dire de légions toujours armées qu'elle nourrit à l'étranger, aux dépens des pays

où elle leur fait exécuter aveuglement tous ses ordres. Elle couvre ces ordres du manteau de la religion, et elle a l'art de les faire prendre à cœur par ceux qu'elle en charge, comme s'il étoit de leur propre intérêt de faire ce qui les expose le plus souvent à toute la vengeance des gouvernemens (*gg*). »

Rome réclamera également contre les lois réglementaires des vœux, comme si elles offensoient Dieu même.

Le sénateur Rucellai ne fixeroit point l'âge légal pour la prononciation solennelle des vœux, à moins que Rome n'y eût consenti, ce qu'il croit impossible qu'elle fasse, quand même il faudroit pour refuser, qu'elle reconnût en ce point la supériorité du concile de Trente, dont elle s'étayeroit en cette circonstance, quoiqu'elle l'ait violé en tant d'autres. Ainsi l'obligation intérieure des vœux prononcés canoniquement à seize ans, demeureroit toujours, et le prince n'auroit réussi qu'à obliger ses sujets à le tromper.

Il propose de ne permettre de vêtir l'habit ecclésiastique et religieux, sous aucun prétexte, à qui que ce soit, avant l'âge de vingt-un ans.

Les enfans qui prennent la tonsure à sept ans, et les jeunes gens qui entrent au couvent à quinze, quoique non liés par aucune obligation, ne quittent plus l'état

---

(*gg*)...che ella a ragione riguarda come suoi sudditi, e come legioni che mantiene negl'altrui dominj, a spese dei paesi medesimi, sempre armate, e pronte e determinate ad eseguire con cieca ubbidienza, suoi ordini, senza veruno esame, come un dovere di religione tanto più forte, perch'ella ha la maniera di trasformarli quando le piace in un interesse, se non altro, di immaginazione, di quelli che debbono eseguirli, anco a prezzo di essere vittime della pubblica vendetta.

ecclésiastique. « Cet état, dans la situation actuelle des choses, est un métier fait pour ceux que le sort a destinés à vivre d'industrie, c'est-à-dire, pour la majeure partie des hommes (*hh*). Depuis sept ou dix ans jusqu'à vingt-quatre, les enfans qu'on veut y enrôler, n'apprennent que le service de l'église, un peu de latin, et quelques définitions de théologie, savoir qui ne s'échange point contre de l'argent, hormis dans la seule profession de prêtre. » Ils doivent donc embrasser cette profession, ou volontairement, ou de force; et, quand même ils en seroient incapables, quand même leur conduite les en rendroit indignes, les évêques, par pitié pour eux et pour leur famille, ne font aucune difficulté de les y consacrer. On peut dire qu'ils étoient déjà prêtres ou moines, le jour où ils en avoient endossé la livrée, qui les avoit condamnés à l'état ecclésiastique, en leur ôtant les moyens de vivre en aucun autre; on peut ajouter qu'ils s'étoient engagés d'avance à avoir la vocation nécessaire pour la prêtrise, lorsqu'ils auroient été en âge de le déclarer, comme un apprenti maçon, en exerçant son métier depuis sa jeunesse, se donne la vocation de devenir *maître*. Rucellai prouve que son projet, propre à détruire d'un seul coup tout le clergé subalterne, qui compose une partie si considérable de la hiérarchie ecclésiastique actuelle, indisposant fortement la cour de Rome, pourroit effrayer les peuples et causer des embarras au gouvernement.

---

(*hh*) Lo stato ecclesiastico nel presente sistema, dee considerarsi come un mestiero, che per lo più si prende da quelli destinati dalla fortuna a vivere d'industria, che compongono la maggior parte del mondo.

Quant à l'article *diminuer le nombre des religieuses*, il estime qu'on ne peut rien établir avant d'avoir facilité les mariages (c'est-à-dire avant de les avoir rendus utiles à ceux qui les contractent), ou avant d'avoir procuré une ressource mitoyenne aux femmes entre le mariage et la profession claustrale, ressource qui n'existoit point en Toscane. On devra se contenter, l'état du revenu des maisons religieuses étant bien connu, de défendre aux supérieures d'accepter des novices, outre le nombre qu'elles en peuvent entretenir et qu'on fixera, et de recevoir aucune dot, lors de la prononciation des vœux.

S'il ne s'agit que de la diminution des moines, il faudra faire en sorte que les mesures que l'on adoptera pour y parvenir, ne portent pas à remplir les couvens toscans de moines étrangers, ou n'incitent pas les Toscans à aller se faire moines ailleurs, ou enfin n'empêchent pas les jeunes étudians d'autres pays, de venir faire leur éducation dans les monastères de la Toscane.

Le seul parti à prendre, est celui de se faire rendre un compte exact des biens temporels des moines, et de fixer, d'après cela, le nombre des individus qu'ils peuvent nourrir dans chaque maison, et par conséquent celui qu'ils peuvent recevoir. A cela, on ajoutera l'ordre d'observer strictement les bulles, les règles et les instituts des divers ordres, et, par ce moyen, on parviendra à abolir les *petits couvens* (conventini) dans les campagnes, que les bulles défendent, et qui, outre qu'ils sont inutiles au culte, sont une source de scandale pour le peuple, et s'enrichissent d'aumônes extorquées aux villageois, cette classe estimable de la population, classe toujours exposée aux vexations de toute espèce.

Les fonds qui en proviendront, devront être affectés à des fondations de bienfaisance, comme on a fait à Venise et ailleurs, quelles que soient les clameurs de la cour de Rome.

Il y a des religieux mendians qui ne vivent que de leurs quêtes, comme les capucins, les récollets de l'observance, les carmes déchaux et les augustins; et d'autres qui, ayant été mendians dans le principe, ne le sont plus que de nom et par privilége pontifical. St-François vouloit que ses disciples vécussent du travail de leurs mains, et ne demandassent l'aumône que lorsqu'ils n'auroient point suffisamment gagné pour se nourrir. Le pape et les théologiens décidèrent que le service spirituel étoit le vrai travail qui leur étoit ordonné, et le concile de Trente, dérogeant à leur règle, leur permit de posséder des biens comme les autres mendians privilégiés, les seuls capucins et récollets exceptés. Le revenu de ces moines devra être exactement déterminé, en calculant le produit de leurs messes, des aumônes qu'ils reçoivent, du profit de la direction des couvens de religieuses, etc., etc.; et là-dessus il faudra restreindre leur nombre, défendant à l'avenir toute quête, surtout à la campagne, ainsi que toutes les ruses pieuses qu'ils mettent en œuvre dans les églises pour faire de l'argent, telles que l'enrôlement au tiers-ordre, la dévotion au nom de Jésus, à St-Antoine, etc. (*ii*).

Dans le cas où leurs revenus existans ne suffiroient pas à l'entretien du nombre de ces *plantes parasites*,

(*ii*) Chiuder la strada alle pie industrie che si esercitano nelle loro chiese, che sono il terz' ordine, il nome di Gesù, S. Antonio, e simili.

que l'on auroit cru devoir conserver malgré l'état actuel de la civilisation, Rucellai conseille au gouvernement d'y suppléer en leur faisant une pension : on achetera ainsi, dit-il, par le sacrifice d'une somme d'argent, l'avantage de délivrer la société de l'influence dangereuse qu'ont sur elle, tant sous le rapport moral que sous le rapport politique, les quêtes scandaleuses des moines. D'ailleurs, ajoute-t-il, en les salariant, le gouvernement acquerra sur eux un pouvoir qu'il n'auroit jamais eu d'aucune autre manière, et il se réservera toujours le moyen de diminuer leur nombre, en diminuant leurs appointemens.

Ce mémoire du sénateur Rucellai est daté du 6 avril 1771.

§ XXXIII. — Il est accompagné de plusieurs lois d'autres états sur le même sujet; par exemple, de celles du duché de Bavière (1769) concernant la nécessité de soustraire toutes les maisons religieuses à l'influence des supérieurs hors du pays; concernant celle d'être exactement instruit de leurs instituts et de leurs règles; celle d'empêcher toute correspondance avec le dehors et tout paiement d'une imposition quelconque à un prince ou à un supérieur étranger; de défendre que les dignités monacales soient confiées à d'autres qu'à des régnicoles; de faire intervenir des commissaires du gouvernement à toutes les assemblées provinciales pour les élections, etc., etc.; de connoître l'état précis de leurs revenus; d'empêcher la profession avant vingt-un ans, sous peine de deux mille *thalers* d'amende et de l'exil du supérieur; d'ôter toutes prisons quelconques aux maisons religieuses, n'y permettant que quinze jours d'arrêts, et ordonnant, pour les puni-

tions plus fortes, le renvoi au bras séculier; de défendre toute quête, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est en vertu d'une permission expresse, signée du conseil religieux.

La république de Venise avoit déjà (en 1768) soumis tous les réguliers, quels qu'ils fussent, à la juridiction de leurs patriarches, archevêques et évêques respectifs, pour ce qui concernoit l'administration des sacremens, les matières sacramentelles, l'usage des censures, le ministère de la prédication, la visite de leurs églises, sacristies, etc. Les supérieurs religieux ne devoient être chargés que de l'observation de la discipline claustrale, de l'application des mortifications et des pénitences canoniques, etc., les sentences, procès formels, châtimens afflictifs, devant dorénavant regarder l'autorité civile. Toute prison monacale demeura strictement défendue, ainsi que l'exécution de toute sentence privée ou venue de l'étranger. La vêture de l'habit religieux ne put plus avoir lieu avant vingt-un ans, ni la profession avant vingt-cinq, dans les ordres où elles étoient permises, et dans les autres (nommément les ordres mendians et quêteurs, où elles étoient suspendues par la loi du 20 novembre 1767) quand elles seroient permises de nouveau. Il ne fut licite aux Vénitiens de vêtir le froc, entrer au noviciat et se faire moines, que chez eux. On ne toléra plus de supérieurs étrangers dans les couvens. Les mendians qui possédoient des biens, ne purent plus quêter; et le mode de quêter des autres fut réglé par le gouvernement, de manière à ce qu'il n'aggravât pas trop la misère du peuple et surtout des gens de la campagne. Pas la plus petite somme d'argent ne put sortir du territoire de la république, sous aucun prétexte.

Enfin, on voit par un extrait des résolutions prises par la cour d'Autriche, sur les propositions de la commission ecclésiastique, séante à Vienne, que tout supérieur de couvent dans les états autrichiens, devoit présenter, sur sa responsabilité, une liste de ses religieux, et un compte exact de ses revenus en fonds, messes, quêtes, etc., d'après le tableau qui lui étoit envoyé pour modèle. Les gouverneurs civils étoient chargés d'ajouter leurs réflexions aux réponses des supérieurs, et principalement de dire si les couvens dont il étoit parlé, étoient nécessaires ou seulement utiles, de combien de sujets on pouvoit les diminuer, sans nuire au service spirituel, etc. La permission de quêter devoit être justifiée devant le gouvernement par les moines régnicoles; les quêteurs étrangers seroient conduits à la frontière, etc., etc. Il ne fut pas permis de prononcer des vœux avant l'âge de vingt-quatre ans : la vêture demeuroit libre; mais le novice qui quittoit son couvent, ne pouvoit rien payer pour le temps qu'il y avoit été nourri. Les études des réguliers devoient être les mêmes que celles des universités. Plus de processions solennelles, si ce n'est une seule l'année, etc., etc. L'empereur termine ces réglemens, en disant que, comme ils ne sont évidemment que du ressort de l'autorité civile, on les exécutera sans retard, sans entamer à ce sujet aucune négociation avec Rome, et sans avoir égard à ses réclamations ni à ses clameurs.

§ XXXIV. — L'on conserve aussi dans les archives de la juridiction, des réflexions qui doivent être à peu près de la même époque, d'un père Vallensi, prieur de S.-Vito, sur les moyens propres à diminuer la plupart des abus qui défiguroient le système religieux.

Il demande d'abord que S. A. R. veuille tenir son nom secret, si elle ne veut l'exposer à être lapidé comme St-Etienne. Ensuite, il propose l'extirpation de la mendicité, pour rendre le peuple plus actif et plus industrieux; pour faire fleurir le commerce, en faisant baisser le prix des denrées; pour enrichir les hospices, les hôpitaux, les maisons d'orphelins, en diminuant le nombre des individus qui leur sont le plus à charge; et, pour faire disparoître la foule des vagabonds, qui, par des délits de toute espèce qu'ils sont toujours prêts à commettre, et même par le seul exemple de leur vie oisive et déréglée, augmentent continuellement le nombre des malheureux qui leur ressemblent ou leur ressembleront un jour. On pourroit, dit le prieur, envoyer les mendians les plus robustes et les plus sains travailler aux *Maremmes*, et renfermer les estropiés et les infirmes, incapables de travailler, dans des maisons de réclusion, pour l'entretien desquelles les couvens payeroient ce que, s'il faut les en croire, ils dépensoient, avant cela, en aumônes. . . . . . . . .

Il se plaint des dérogations faites aux conciles, par les nombreuses bulles et les brefs qui se fabriquent, sans cesse, à la daterie romaine, en faveur de tous ceux *qui demandent et surtout qui paient* (*kk*); et il cite, entre autres, la licence de dire la messe avant vingt-cinq ans malgré le concile de Trente; celle de contracter mariage aux degrés prohibés, etc., etc.

Quant aux couvens, il désire qu'on leur fasse employer leurs richesses excessives pour le bien de l'état

. . . . . . . . . . .

(*kk*) Basta che supplichi *et solvat*.

et le soulagement des indigens; que les trois cents écus par an (1,680 francs) et plus, que coûte la voiture de M. l'abbé, l'argent que coûtent ses domestiques et ses meubles, etc., soient affectés aux hôpitaux, et que ce religieux aille à pied, comme il convient, et comme faisoit son saint instituteur (*ll*); que les moines ne sortent jamais qu'accompagnés, sous peine d'exil; qu'il leur soit défendu de faire eux-mêmes les affaires de leurs maisons, afin qu'ils ne soient plus obligés de traiter avec les laïques, hommes et femmes, de vendre, d'acheter, etc. On chargera de ces détails des séculiers établis *ad hoc* dans les couvens, et les moines pourront être plus assidus qu'ils ne l'étoient, aux offices prescrits par leurs règles. Pour le même motif, on ôtera aux religieux la direction spirituelle des âmes, qui les distrait continuellement de leurs devoirs primitifs, et on leur défendra de demander à Rome et d'en accepter des brevets ou des priviléges qui épuisent leur bourse, et les autorisent à violer leurs statuts. On bannira tout luxe, même des églises et des sacristies, où le seul nécessaire convient à la simplicité du culte. On supprimera la tourbe importune et scandaleuse des frères quêteurs. On défendra les visites des généraux, vicaires-généraux, provinciaux et visiteurs, source d'une dépense insoutenable, et par le moyen desquelles on n'est jamais parvenu à extirper un seul abus. On ne permettra de faire profession qu'à un âge très-mûr.

Il faudroit supprimer six ou huit couvens de reli-

---

(*ll*) Paghino a detti spedali li trecento scudi l'anno che importa la carrozza, e così vadino a piedi, da veri religiosi, ad imitazione del loro Sto Padre.

gieuses (il y en a plus de soixante en Toscane), et appliquer les fonds qui en proviendront aux hospices des pauvres. Les maisons conservées, ne devroient plus, à l'avenir, être administrées par un prêtre qui n'y entend rien; mais il faudroit qu'on y préposât un laïque, pour empêcher que leurs revenus, sans cesse augmentés par les dots, ne décroissent réellement, comme cela a souvent lieu. Il seroit peut-être même plus utile de vendre tous les biens des couvens de femmes, et d'en former une banque, *un mont* (un monte), qui leur payeroit les deux pour cent qu'elles retiroient de leurs fonds, après les avoir fait valoir à vingt pour cent, au profit de l'état.

Le prieur se plaint amèrement de la multitude de prêtres qui se trouvent à Florence, et qui ne savent et ne font que dire la messe (preti *da messa*). Le besoin les force de s'engager dans les grandes maisons, comme intendans (*maestri di casa*) et comme précepteurs, pour acheter, vendre et traiter les affaires domestiques au nom de leurs maîtres, pour conduire les enfans à la promenade, et même pour avoir soin de l'écurie, à tant par mois, comme des valets, et tout cela dans l'espoir d'obtenir un bénéfice, dont la nomination dépend de la famille qu'ils servent. Le moyen de faire disparoître cet abus, seroit de refuser les bénéfices à tous ceux qui auroient exercé l'un ou l'autre de ces métiers. Les prêtres pauvres pourroient, si on le jugeoit à propos, confesser les religieuses, après qu'on l'auroit rigoureusement défendu aux moines, et ils gagneroient par là ce que ceux-ci avoient coutume de gagner. Les ecclésiastiques qui sont continuellement à la poursuite des honneurs et des dignités, qui font leur

cour en intriguant pour les obtenir, et puis qui se délassent dans les lieux publics, de leurs viles fatigues, pourroient entreprendre *gratis* l'administration des hôpitaux, les visiter pour en surveiller le service, etc.; cela seroit une grande épargne pour ces établissemens utiles, et l'objet d'une noble émulation pour les jeunes prêtres, qui ne verroient plus d'autre route ouverte pour faire leur chemin, que celle de se distinguer dans le bien et dans la pratique des vertus.

On devroit aussi faire cesser le scandale que donnent les prêtres appelés *voiturins, cochers ou postillons* (preti vetturini), qui chantent la messe comme s'ils couroient la poste (*mm*), et qui se hâtent d'aller ainsi d'une église à l'autre, afin d'en dépêcher le plus possible. Les sacristies pourroient être desservies par des laïques; cela diminueroit le nombre inutile et vraiment effrayant des clercs des basses classes, qui, comme les deux cents jeunes clercs de la métropolitaine, perdent jusqu'à leur vingt-cinquième année sans rien apprendre, et se font ensuite sacrer, en récompense des prétendus services qu'ils ont rendus. On ne verroit plus alors que Florence, sur quatre-vingt mille habitans, nourrit trois mille prêtres, tandis que la population de quatre cent mille âmes qui est à Vienne, n'en donne qu'environ trois cents; les théâtres, les cafés, les endroits fréquentés par les masques, en seroient moins encombrés.

Il désire que l'archevêque de Florence surveille la chancellerie des taxes pour les bulles et bénéfices, afin d'en bannir le plus possible l'arbitraire, et cela, s'il

(*mm*) Che cantano messa, come se corressero la posta.

se peut, au moyen d'un tarif invariable des prix de chaque grâce. . . . . . . . . .

Il demande la réforme des fêtes, selon la bulle de Bénoît XIV, sur la légitimité de laquelle l'archevêque de Florence avoit fait naître des doutes et des scrupules, par la publication d'une de ses instructions pastorales. En transportant la solennité des fêtes au dimanche suivant, on gagneroit vingt-cinq jours de travail par an, et on supprimeroit vingt vigiles, qui occasionnent des dépenses énormes en poisson salé : les fêtes n'en seroient que mieux et plus décemment observées. . . . . . . . .

§ XXXV. — En date du 9 mars 1771, Rucellai communiqua au gouvernement plusieurs éclaircissemens sur les taxes des cours ecclésiastiques, sur les séparations de corps, et sur une lettre écrite par l'inquisition romaine à l'archevêque de Florence. . .

Le sénateur, sur la demande qui lui en avoit été faite par Léopold, répond que les taxes de l'officialité, pour toute affaire ou cause ordinaire et extraordinaire, etc., telles que ces taxes se payoient alors à la caisse de l'archevêché, où elles étoient divisibles entre l'archevêque et ses ministres, existent depuis l'année 1691. L'archevêque Morigia réforma, à cette époque, le tribunal ecclésiastique, et publia le tarif qui fut depuis en vigueur. Ces taxes sont moindres que celles des tribunaux civils, que le grand-duc avoit l'intention de diminuer, et sur le taux desquelles il pourroit ensuite prétendre que se réglassent également celles de la cour archiépiscopale. Malgré cela, les dépenses qu'on doit faire devant cette cour, seront toujours plus considérables que celles qui se font devant les tribunaux ci-

vils, parce que les actes y sont plus multipliés. Pour éviter le plus possible ces dépenses à ses sujets, le prince devra continuer à enlever autant de causes qu'il pourra à l'archevêque, en faisant strictement observer la loi sur les gens de mainmorte, ou en diminuant le nombre des greffiers et notaires ecclésiastiques, ou en mettant un frein à la fréquence des appels, qui perpétuent les causes dont les prêtres sont saisis, etc.; il devra aussi faire en sorte qu'ils ne connoissent plus que des seules affaires spirituelles, bénéficiales et matrimoniales, et seulement pour ce qui concernera le sacrement.

Sur la seconde question, celle du divorce, Rucellai observe que, tel que l'église l'admet, ce n'est qu'une simple séparation de corps, ou plutôt une dispense de l'obligation imposée pour le *for* de la conscience à tous les mariés, celle de remplir le devoir conjugal. Il pense qu'il faut savoir gré à l'église d'avoir trouvé ce palliatif à une calamité, telle que des unions mal assorties, ou dont on abuse, puisque le remède véritable, le divorce, a été aboli. Il ne croit pas qu'on puisse priver le juge ecclésiastique de la connoissance d'une affaire de conscience, résultée de l'administration d'un sacrement : si cependant la décision de ce juge faisoit naître des plaintes, l'autorité civile devroit nécessairement intervenir, et, sans se mêler directement de la chose, tâcher, à l'aide de moyens extrajudiciaires, de redresser les torts reçus. Il fait remarquer, en outre, que ces séparations n'ont lieu que dans les plus basses classes du peuple, et qu'elles y sont indispensables pour la rupture de mariages qu'on n'auroit jamais dû contracter, c'est-à-dire qui ne présentoient pas de quoi

maintenir une famille, et dont l'abus étoit par conséquent inévitable. Il pense que, religion à part, la loi qui permettroit le divorce, seroit le principal soutien du bonheur et de la sainteté des mariages.

Pour le troisième point, savoir celui de la dispense de manger maigre pendant tout le carême, le sénateur Rucellai rappelle au grand-duc que les décisions des congrégations ou tribunaux de la cour de Rome ne font loi que dans les états pontificaux, à moins qu'elles n'aient été publiées avec *l'exequatur* dans les autres états. C'est pourquoi les souverains s'adressent toujours au pape directement, avec lequel ils traitent, comme de puissance à puissance. Le grand-duc, en demandant à la congrégation du St-Office la licence de faire gras, a reconnu sa juridiction, et s'est exposé à être traité imprudemment et peu respectueusement par un tribunal qui a voulu profiter de cette occasion pour faire parade de son autorité. Les droits du trône n'ont été attaqués que lors de la provocation de cette réponse de l'inquisition, par la demande inconsidérée qui lui a été adressée.

A cette pièce est jointe une lettre du chevalier Siminetti à l'archevêque de Florence (18 février 1771), avec des plaintes sur ce que ce prélat se montroit plus scrupuleux que les autres évêques toscans : il refusoit de profiter de la latitude que lui laissoit le St-Office de Rome, de permettre l'usage des mêts défendus pendant le carême, au lieu de suivre l'exemple de l'archevêque de Pise, toujours prêt à seconder les vues sages et bienfaisantes du gouvernement.

§ XXXVI. — Vers le même temps, deux médecins fiscaux firent leur rapport aux magistrats, relativement à l'empoisonnement d'un individu par le père Antoine

Benci et frère Nicolas Mezzetti, empoisonnement qu'avoient jugé tel deux autres médecins et un chirurgien, mais que les médecins fiscaux ne regardèrent pas comme suffisamment prouvé; sur quoi le commissaire royal, docteur Paoletti, conclut à ce qu'on relâchât les deux prévenus, jusqu'à plus ample information.

§ XXXVII. — Nous placerons après cela la lettre d'une religieuse de Castiglion-Fiorentino au grand duc; nous l'avons puisée à la même source. Elle est trop curieuse pour ne pas être rapportée presqu'en entier, et elle servira d'ailleurs à appuyer les preuves que nous avons données dans la *Vie de Ricci* et dans les *Notes et pièces justificatives*, de la corruption des couvens de religieuses en Toscane, à la fin du siècle dernier.

Elle n'a pas pu se dispenser, dit la religieuse tout en commençant sa lettre, d'écrire directement à S. A. R.

« Notre couvent, continue-t-elle, est sous la dépendance et la direction des frères récollets ou mineurs-observantins, et par conséquent dans le plus grand relâchement et le plus extrême désordre (*nn*). Les choses en sont à un tel point, que la supérieure et les religieuses les plus âgées se tiennent en haut, dans leurs cellules, et s'occupent à travailler, sans faire la moindre attention à ce que font les autres religieuses avec les hommes qui ont l'entrée dans l'enceinte de la clôture. Il y a long-temps que je m'étois aperçue que le commission-

(*nn*) E questo convento sotto l'obbedienza de' zoccolanti e frati minori osservanti, e conseguentemente sconcertato e al maggior segno male ordinato. Sicchè, qui, la superiora e le altre maggiori se ne stanno a lavorare su nelle loro camere, e non badano nulla a quello che fanno colle monache gli uomini che entrano in clau-

naire du couvent (*il fattore*) paroissoit avoir des intrigues avec quelques-unes des religieuses, les plus jeunes; mais ses privautés avec une d'entre elles surtout, dépassoient toutes les bornes. Cependant, pour ne point m'exposer à porter un jugement téméraire, je feignis un jour d'être sortie d'une chambre dans laquelle je me cachai; et, de cette manière, je découvris qu'ils commettoient réellement des actions indécentes. Depuis que je le sais, quand le commissionnaire entre, sous prétexte que je suis âgée (j'ai presque cinquante ans), je demeure en bas avec mon ouvrage, et je me promène de côté et d'autre, pour ne pas lui laisser l'occasion d'être seul avec les religieuses. C'est l'abbesse qui a voulu employer ce commissionnaire, presque par force, contre le sentiment de celles qui le trouvoient trop jeune : elle est irritée contre moi, et ne manquera pas de me punir. »

« Je ne puis pas me plaindre au provincial; car les moines ne veulent rien écouter, lorsqu'il s'agit de plaintes de ce genre : ils répondent que ce sont des méchancetés

---

sura. Io, è del tempo che mi sono accorta, che il fattore ha dell' amicizia con alcune monache giovani, ma con una poi trapassano gl'indizj cattivi; pure tuttavolta per non giudicare male, finsi un giorno di essere uscita da una stanza e rimasi dentro, e in tal maniera scopersi che realmente facevano cose disoneste. Ora, io sapendo questo, quando entra il fattore, a titolo che sono attempata, avendo quasi cinquant' anni, sto a lavorare giù, e fo delle passeggiate, per non gli dar libertà di trattar con le monache a solo. Ora la badessa che ci volse mettere questo quasi per forza, che non ce lo volevano per esser troppo giovane, ha preso sdegno con me, e indispensabilmente vuol gastigarmi. Io non posso ricorrere al provinciale, che queste cose questi frati non le vogliono sentire; dicono che sono malevolenze e calunnie, e a chi glie le dice danno della

et des calomnies, et ils appellent celles qui leur en parlent, des folles, des scandaleuses, des turbulentes, qui épient les actions des autres, qui ne se conduisent pas en vraies religieuses, qu'on mettra en prison....... Les religieuses sont donc obligées de laisser se commettre des péchés aussi énormes, si elles ne veulent pas être enfermées pour la vie sous quelqu'autre prétexte. »

« Ici, on ne fait pas la moindre attention si une religieuse reste seule avec le commissionnaire, pendant que toutes ses compagnes sont à la messe, à la communion, au choeur ou à table. Dès qu'il y a quelque récréation, le commissionnaire est invité au couvent, et il va avec les jeunes religieuses, dans leurs chambres, lui et une d'elles à la fois, ou deux tout au plus, si ce sont de celles qui ne le gênent point, et là, ils s'enferment à clef. »

« Les moines, pour ne pas se faire haïr, passent par dessus tout : car V. A. R. doit savoir que notre confesseur qu'on prend toujours parmi eux, est nourri par les religieuses qui doivent lui fournir tout ce qu'il dé-

---

pazza, scandalosa, inquieta, che sta a vedere i fatti di altre, che non vive da religiosa e che sarà carcerata..... Ora..... sono costrette le monache a lasciar correre peccati sì enormi, o esser carcerate a vita sotto qualche altro pretesto. Qui non badano che resti una monaca sola col fattore, in tempo che tutte le altre sono alla messa, alla comunione, al coro, o a pranzo. Se vi sono divertimenti, il fattore ha da essere in convento nelle stanze con le giovani a uscio serrato, con una o due al più di quelle che non gli danno suggezione; e questi frati per non si far mal volere, passano sopra ogni cosa; perchè sappia V. A. R. che qui usa che il confessore, essendo già uno di loro, è trattato di vitto e di quanto gli occorre dalle monache, stando qui in una casuccola presso il convento. Ora son ben provveduti : credo che gli basti di star

sire pendant tout le temps que, pour remplir son office, il habite une petite maison proche du couvent. Se voyant aussi bien pourvus, ces moines ne songent plus à autre chose, et ils ne s'embarrassent guères des abus qui règnent dans la communauté des religieuses. Et puis, il y a de leurs propres religieux qui font l'amour avec les nonnes, et ils les rendent plus effrontées que ne feroient les laïques. Il y a quelques années, on en trouva un dans le couvent pendant la nuit; les sbirres l'en virent sortir : c'est pourquoi tout le monde en fut instruit; et la chose devint publique : son nom étoit *père Pancrace.* »

Cependant la religieuse plaignante juge que l'affaire du commissionnaire étoit bien plus condamnable, vu la facilité qu'il y avoit à pécher continuellement : aussi supplie-t-elle le grand-duc d'ordonner à un noble, duquel dépendoit leur commissionnaire, de le rappeler à Florence; mais cela, sans jamais laisser paroître qu'il a été instruit de la moindre chose. « Car, dit-elle, si ce qu'elle venoit d'écrire au prince étoit connu, il y auroit de quoi la faire empoisonner par ses compagnes, qui étoient vraiment plongées dans le vice (*oo*). » Elle demande aussi que le prince fasse appeler le provincial et lui dise « que si on la châtie, sous quelque prétexte

---

bene, non gli prema gl' inconvenienti che vi sono; eppoi vi è di questi istessi frati che hanno amicizia con le monache, e le sollevano peggio degli altri, e anni sono ne fù trovato uno in monastero la notte, il quale fù scoperto dai sbirri quando uscì di convento; per queste lo sa il secolo; è cosa pubblica : il nome era P. Pancrazio.

(*oo*) Perchè ci sarebbe da darsi il veleno tra monache, mentre vi sono veramente immerse.

que ce soit, il lui ôtera la direction du couvent qu'il soumettra à l'évêque. Plût à Dieu qu'il le fît réellement (*pp*)! »

Cette lettre est datée du couvent de St-Jérôme, à Castiglion-Fiorentino, le 22 mai 1770, et signée: Sœur Lucrèce-Léonide Beroardi.

Léopold fit renvoyer le commissionnaire.

§ XXXVIII. — Une autre pièce concerne la réforme des couvens de femmes, et l'abolition des dots des religieuses. Quelques conseillers-d'état toscans craignoient, d'une part, que l'abolition des dots n'augmentât trop le nombre des religieuses; d'autre part, ils craignoient que si l'on défendoit aux communautés de femmes de recevoir des novices, au-delà d'un nombre déterminé, proportionnellement au simple revenu de chaque couvent, il ne vînt à manquer, en Toscane, aux filles qui ne trouveroient pas à se marier, une ressource nécessaire dans un pays où elles n'héritent pas comme en Flandres, province à laquelle l'empereur avoit pu donner une pareille loi sans inconvénient. Ils étoient tous d'accord sur ce qu'il falloit rigoureusement empêcher que les évêques et les prêtres ne se mêlassent, dorénavant, ni directement, ni indirectement, de l'administration du temporel des couvens.

§ XXXIX. — A cette pièce est jointe une loi de l'électeur de Maïence, concernant les réguliers.

L'archevêque, fondé sur les passages des saints pères et les décisions des conciles, principalement de celui

---

(*pp*) Che se io sotto qualunque pretesto sarò gastigata, gli leverà il convento, e lo metterà sotto al vescovo; e Iddio lo volesse che lo facesse davvero! — Castiglionfiorentino, S. Girolamo, 22 maggio 1770. — Sr Lucrezia Leonida Beroardi.

d'Arles (554) et de celui de Trente, dont il emprunte les expressions littérales, ordonne que les anciennes règles soient strictement observées, dans leur sévérité primitive, par tous les monastères qu'il place, à cet effet, sous la surveillance des ordinaires.

Il permet cependant aux vieux moines de ne pas se soumettre à la réforme, et il laisse aux supérieurs le soin de combiner l'observation de deux règles, l'une relâchée et l'autre sévère, dans une même maison.

Les religieux ne pourront jamais sortir seuls, et ils sortiront le plus rarement possible : il leur est défendu de vivre hors du monastère, quelque motif qu'ils allèguent, même celui d'administrer une cure, emploi entièrement opposé à l'esprit de l'institution monastique : à plus forte raison, ils ne pourront plus administrer eux-mêmes les biens de leur maison. Chaque couvent n'aura que le nombre de moines déterminé par sa règle, et s'il n'y est pas déterminé, celui que son revenu lui permettra de nourrir, de manière, cependant, qu'il n'y en ait jamais moins de sept dans les campagnes, et de dix dans les villes. Les novices ne paieront rien, si ce n'est en abandonnant la maison, et cela seulement pour leurs alimens. Le noviciat sera des plus rigoureux. Les jeunes gens y étoient admis autrefois à l'âge de dix et même de sept ans, lorsque la vie commune n'obligeoit pas à des vœux indissolubles ; S^t-Grégoire-le-Grand et le concile de Rome (1251) reculèrent cet âge à dix-huit ans ; le concile africain l'avoit fixé à vingt-cinq. L'archevêque de Mayence permet de vêtir à vingt-trois ans et de professer à vingt-quatre.

Daté de Mayence, le 30 juillet 1771 ; et signé Émeric-Joseph, archevêque et prince électeur.

§ XL. — Il nous reste plusieurs rapports du sénateur Rucellai, des mois d'octobre et novembre 1771.

Dans l'un, il rend compte du renvoi en France, aux couvens de son ordre, du père Drivon, feuillant, que sa conduite arrogante avoit fait considérer généralement comme un homme de très-mauvaises mœurs ou comme un fou.

Dans un autre, il parle d'un moine qui s'étoit sauvé des prisons de son cloître, après en avoir brisé les portes, et qui s'étoit retiré dans une église. Le nonce l'avoit fait enlever de ce lieu d'asyle par la police, pour le faire renfermer de nouveau dans les prisons monastiques, qui avoient, aussitôt, été visitées par les employés civils. L'archevêque se plaignit au nonce de la violation du lieu saint, et il menaça d'en écrire à Rome. Rucellai se chargea de lui répondre : il lui fit entendre que l'abus scandaleux des asyles ayant été si heureusement aboli, il étoit inutile de se flatter que le grand-duc voudroit renoncer à un droit qu'il possédoit; que le mode de l'abolir n'avoit pas été celui que lui, sénateur, avoit proposé, non qu'il ne l'eût cru juste et nécessaire, mais parce qu'il n'avoit pas osé espérer de trouver dans le pape assez de justice et de raison pour le souffrir; qu'enfin il lui conseilloit de ne plus se mêler à l'avenir de semblables affaires, et surtout de ne point le faire secrètement, soit d'accord avec le nonce, soit avec l'aide de la cour de Rome, parce que le grand-duc en seroit fort mécontent, et que cela d'ailleurs ne changeroit rien aux mesures déjà prises ou qu'on étoit décidé de prendre.

Du reste, l'avis de Rucellai étoit qu'on abandonnât le moine et sa cause aux tribunaux ecclésiastiques, puis-

que le seul point qui intéressoit le gouvernement, celui de la suppression des franchises, étoit à couvert. Il croyoit, néanmoins, qu'il falloit prévenir le nonce qu'on n'entendoit point que le moine demeurât impuni, ni qu'on lui rendît la liberté, soit en Toscane, soit hors du grand-duché. Il étoit indispensable de se prémunir de cette sorte, de peur qu'on n'envoyât ce religieux turbulent faire le mauvais sujet dans quelqu'autre couvent de son ordre; ou que le pape, toujours désireux de gratifier le clergé séculier de ces rebuts du cloître, qui se multiplioient tous les jours, ne lui permît de vêtir l'habit de prêtre, ou ne le laissât se masquer en ermite, pour aller vivre au milieu des campagnes, dans quelque cabane, hors de son monastère (*qq*).

A la fin de cet écrit, le sénateur Rucellai annonce à Léopold qu'il a exécuté ses ordres, relativement à l'*Ecce Homo* de papier mâché, avec ses prétendues larmes et sa sueur (*rr*) : le ministre éclairé avoit probablement fait disparoître cet objet de scandale, afin que des prêtres fanatiques et charlatans cessassent de tromper le peuple pour dominer son esprit et vuider sa bourse.

§ XLI. — Parmi ces rapports, il s'en trouve un de l'auditeur Dominique Bricchieri Colombi (20 novembre 1771).

Le père Augustin Temboli, augustin calabrois, et

(*qq*) Per prevenire il caso possibile che..... dal papa, vago di regalare il clero laico di questi scarti frateschi, ch' ogni giorno moltiplicano, non s'abiliti o a vestir l'abito clericale, o a viver fuori del chiostro, in qualche romitorio posto nel domestico, in maschera da romito.

(*rr*) Relativamente all' *Ecce Homo* di carta pesta, le sue lacrime e i suoi sudori.

professeur au couvent de S.-Spirito, devoit être arrêté, sur la demande de son prieur, pour vol, s......, désobéissance et autres accusations d'attentats graves : il prit la fuite, mais après avoir erré pendant quelques jours, il alla se constituer lui-même spontanément dans les prisons du monastère. L'auditeur y fit faire la visite et interroger le prévenu, qui nia d'être coupable, mais demanda, pour le cas qu'il fût soupçonné, d'être examiné et jugé par le grand-duc ou par ses officiers, afin d'éviter les vengeances et l'oppression qu'il avoit à redouter de la part des moines, ses ennemis.

Pendant le même mois de novembre 1771, le grand-duc communiqua ses ordres au baron de S^t-Odile, son ministre à Rome.

Léopold vouloit racheter du clergé pendant la vacance du siége de Siène, une petite portion de territoire, située dans ce diocèse, sur laquelle les archevêques prétendoient que le gouvernement n'avoit aucun droit, ni aucune autorité, et qui, par là même, étoit le refuge des contrebandiers et des brigands. Le prince ne vouloit plus permettre qu'à l'avenir la cour de Rome imposât des pensions sur les églises cathédrales de la Toscane, ou sur celles de collation libre : son intention étoit d'affecter au soulagement des cures trop pauvres, les richesses superflues des grandes prélatures. Le baron de S^t-Odile devoit faire part de ces instructions au pape, et lui faire sentir que le pouvoir civil avoit le droit d'opérer le bien par lui-même, en cette circonstance ; mais que le grand-duc désiroit devoir en partie à la justice du S^t-Père, la réforme des abus qui régnoient dans ses états.

§ XLII. — N'oublions pas de faire mention d'un pro-

jet anonyme sur la réforme des abus en matière ecclésiastique, projet qui avoit été jeté dans la boîte aux pétitions. Le grand-duc trouva que cette pièce contenoit de bonnes choses, mais difficiles à l'exécution, et il ajouta qu'il falloit chercher à en connoître l'auteur qui promettoit six autres projets.

Puisqu'il y a une voie ouverte pour se faire entendre, à ceux qui ne peuvent pas approcher du trône, disoit l'auteur, il croit de son devoir de fidèle sujet d'en profiter. Après avoir démontré, par les raisons connues, que le nombre excessif de prêtres, de moines et de religieuses nuit à l'état, au commerce, aux manufactures et à l'agriculture, qui sont principalement soutenus par la classe moyenne du peuple, par la basse classe et par les paysans, parmi lesquels précisément le clergé et les monastères font le plus de recrues; après avoir prouvé qu'en permettant cette espèce d'embauchage, on ne fait qu'exposer à se laisser cruellement tromper, des enfans sans raison et sans expérience, pour en faire, avec le temps, des prêtres pauvres, ignorans et serviles, ou des moines vagabonds et mauvais sujets, ou enfin des religieuses désespérées; le rédacteur du projet propose, pour remédier à ces abus, de prendre les mesures suivantes :

1° De salarier tous les ministres du culte, lorsqu'ils seront réduits au nombre strictement nécessaire. La caisse publique qui devroit soutenir cette charge, seroit alimentée par le produit de tous les biens du clergé qu'on déclareroit *propriétés nationales*, et que l'on vendroit, loueroit ou administreroit, au nom et au profit du gouvernement. Florence, par exemple, auroit douze curés, à deux cents écus par an (fr. 1,120), et leur

prévôt ou chef à trois cents (fr. 1,680). Il y auroit vingt-quatre chanoines à la cathédrale, qui auroient chacun quatre cents écus (fr. 2,240), et l'archevêque deux mille (fr. 11,200). Les curés prêcheroient, confesseroient, feroient le catéchisme dans leurs paroisses, et les chanoines dans la cathédrale. Entretien de l'église, ornemens, service, lumières, son des cloches et autres frais, tout seroit payé par le trésor; on ne pourroit rien demander aux particuliers, et les prêtres leur prêteroient leurs secours, aussi bien qu'ils desserviroient l'église, toujours *gratis*;

2° De ne donner aucun emploi, aucune dignité ecclésiastique, qu'à celui qui les auroit mérités par ses talens, par son zèle, et par son ancienneté. A la mort de l'un ou de l'autre des ministres du culte, son successeur seroit choisi parmi ceux d'un rang inférieur au sien, de manière que les laïques fourniroient des sujets pour la classe des curés de campagne; les curés de campagne pour celle des curés de ville; les curés de ville pour celle des prévôts, qui passeroient ensuite chanoines, évêques et archevêques; le plus digne d'entre eux devant toujours être préféré aux autres, et la naissance n'entrant jamais en ligne de compte;

3° De défendre la mendicité. De grands atteliers de charité seroient ouverts, et on y enseigneroit tous les métiers *gratis* aux mendians qui y seroient enfermés. Ceux qui s'y rendroient habiles dans leur partie, gagneroient une journée qui seroit à leur profit, et finalement leur diligence, leur bonne conduite et les petites épargnes qu'ils se seroient faites, leur feroient accorder la permission de rentrer dans la société;

4° De destiner des lieux pour la retraite des hommes,

et d'autres pour celle des femmes, où toutes les personnes qui le désireroient, pourroient aller passer le temps qu'elles trouveroient convenable, moyennant une juste rétribution pour les frais de l'entretien; bien entendu toutefois qu'il n'y auroit à prendre aucun engagement stable, d'aucune sorte;

5° De suspendre la vêture dans tous les couvens de religieux et religieuses, et l'ordination des prêtres dans tous les états toscans, jusqu'à nouvel ordre, c'est-à-dire, jusqu'à ce que le gouvernement jugeroit qu'il est parvenu à n'avoir plus que le nombre d'individus engagés dans les clergés séculier et régulier, qu'il croit suffire aux besoins de l'état. On pourroit aussi hâter ce moment, en choisissant parmi les moines, pour remplacer les prêtres manquans, ceux qui paroitroient le mieux convenir au service de l'église; et on renverroit les autres chez eux avec une pension raisonnable, et les religieuses avec leur dot.

§ XLIII. — Le procès pour calomnie et faux, contre le prieur Albizzini, curé de Careggi, mérite également notre attention.

Ce curé avoit persécuté, avec une obstination atroce, un prêtre de sa paroisse qu'il accusoit successivement, et toujours en le calomniant pour réussir enfin à le perdre, de viol, d'adultère, de scandales, de violences et mauvais traitemens : il étoit finalement parvenu, au moyen de ces infâmes machinations, à le faire exiler par le gouvernement. Le tribunal ecclésiastique saisi de la même affaire, renvoya le prêtre absous; ce qui fut cause que l'on condamna le curé, sinon comme calomniateur, du moins comme coupable d'injures graves : la sentence qui fut prononcée le 17 septem-

bre 1772, l'obligea à payer des dommages et intérêts à sa victime, à lui faire solennellement réparation d'honneur, et à acquitter les frais du procès.

§ XLIV. — Le tableau suivant des pensions imposées par la cour de Rome à son profit et à celui de ses créatures, sur les évêchés de Toscane, et les taxes et charges supportées annuellement par les moines qui les faisoient passer à Rome, n'est pas sans intérêt pour l'histoire.

Sur l'archevêque de Florence, cinq cent trente écus (fr. 2,968), outre cent cinquante écus (fr. 840) qui se paient en Toscane;

Sur le diocèse de Florence, trois cents écus (fr. 1,680);

Sur l'évêque de Volterra, deux cent quatre-vingt-six écus (fr. 1,602);

Sur le diocèse de S.-Miniato, trois cents écus (fr. 1,680);

Sur l'évêque d'Arezzo, deux mille écus (fr. 11,200);

Sur le diocèse, cent soixante écus (fr. 896);

Sur l'évêque et le diocèse de Fiesole, quatre cents écus (fr. 2,240).

L'archevêque de Siène étoit taxé à payer au cardinal Zondadari, une pension annuelle de mille écus (fr. 5,600), qui a cessé par la mort du pensionné.

Les ordres monastiques paient à Rome annuellement un intérêt de sept pour cent, des sommes auxquelles cette cour les avoit taxés, sous prétexte de divers besoins, et notamment de la guerre contre les Turcs, sommes que Rome avança ou du moins feignit d'avancer pour eux. Quelques mémoires disent, mais peut-être méchamment, ajoute l'auteur du tableau, que les papes profitoient de ces prétextes pour pressurer les clergés, et pour tirer d'eux de fortes contributions, ou pour leur en

faire payer les intérêts, qu'ils dépensoient pour leur propre usage ou celui de leur famille, comme cela eut lieu à Rome, pendant la domination de Donna Olimpia, sous le règne d'Innocent X.

Ils paient, en outre, des *quindenni* ou taxes de quinze ans, pour les églises à charge d'âmes, les cures réunies aux monastères faisant qu'il n'y a jamais de vacance; Rome avoit soin de se faire indemniser de cette perte, en percevant le prix de l'expédition des bulles, de quinze en quinze ans.

Ils paient enfin les *quindenni* pour les *dépouilles* des abbayes (espèce de redevance pour droit de sucession à l'héritage de l'abbé). Les vacances étant également calculées à une distance de quinze ans l'une de l'autre, le montant des *dépouilles* se fournissoit tous les ans par quinzième.

En Toscane, la congrégation du Mont-Cassin envoie annuellement à Rome, deux mille trente-sept écus (fr. 11,407);

Celle des camaldules, deux mille soixante-douze écus (fr. 11,603);

La Vallombreuse, deux mille écus (fr. 11,200);

Cîteaux, cent écus (fr. 560);

Les célestins, quatre-vingt-cinq écus (fr. 476);

Les chartreux (non compris ceux du Siénois), mille sept cent écus (fr. 9,520);

Les olivétains (sans ceux de Prato et du Siénois), cent cinquante écus (fr. 840);

Les religieuses de S^t-Félix ayant remplacé à Florence les camaldules, continuoient à payer ce que payoient ces moines, lorsqu'ils habitoient cette maison, savoir vingt-un écus (fr. 118).

Il faut remarquer ici qu'à Venise le gouvernement ne permit point de payer à la cour de Rome les intérêts des taxes sur les monastères : il envoya lui-même à Rome les sommes demandées, et en retira l'intérêt des couvens, jusqu'à ce que les capitaux fussent entièrement remboursés, avantage dont ils n'auroient jamais joui avec la cour papale, qui auroit exigé ces intérêts sans fin.

§ XLV. — Parmi beaucoup d'autres pièces du même temps, nous avons découvert un projet anonyme, relativement à la réforme des affaires ecclésiastiques.

Pour ne pas nous répéter, nous ne remarquerons que ce qui n'a pas encore été proposé dans d'autres mémoires.

L'auteur du projet ne voit qu'abus et que malheurs : « La vraie discipline ecclésiastique, dit-il, est altérée et détruite ; les ordres réguliers, augmentés d'une manière effrayante, sont devenus presque innombrables ; la piété solide est éteinte dans le cœur des fidèles ; la superstition est sans cesse alimentée ; la religion est devenue le vil intrument des passions humaines. Au milieu de tant de maux, il n'y a aucun secours à espérer des papes qui, étant à la fois princes et pontifes, sont intéressés, au contraire, à entretenir le désordre qu'ils fomentent en tous lieux, au moyen de leurs milices prétoriennes (les moines), les espions les plus zélés de l'avide et insatiable Vatican (*ss*). »

---

(*ss*) La disciplina..... affatto alterata e distrutta, gli ordini regolari ridotti ad un numero quasi innumerabili, la vera pietà estinta nei fedeli, la superstizione alimentata, la religione resa omai un vile istrumento delle cupidigie umane...... Non vi è da sperare un felice risorgimento dalle cure dei sommi pontefici, perchè l'u-

Il veut, avant tout, que l'on soigne l'éducation des jeunes clercs, et qu'on ne la confie qu'à des maîtres attachés non pas aux intérêts de la cour de Rome, mais au sanctuaire et au trône. Il veut, en outre, que la direction des consciences soit abandonnée à des ecclésiastiques imbus des mêmes maximes, c'est-à-dire, au clergé séculier et aux chanoines réguliers, aux prêtres de l'Oratoire et d'autres congrégations semblables, « qui abhorrent la superstition et le fanatisme, et qui ont conservé intactes les vérités de la religion. Les paroisses n'étant plus gouvernées par les moines, seront mieux administrées et seront délivrées des charges sans nombre dont ils les accabloient, pour leur propre profit (*tt*). »

On abolira les tiers-ordres, qui sont la pépinière des satellites des sociétés religieuses, et qui ne sont composés que d'esclaves vendus à tous leurs caprices. On défendra de demander des aumônes pour le soutien des congrégations et confréries, et pour quelqu'autre motif que ce soit, sous les peines les plus graves. C'est là le seul moyen d'empêcher que les moines ne continuent à dépouiller les ignorans et les esprits simples, comme ils font journellement, et de sauver la dignité de la

---

nione del principato e del pastorale gli rende interessati in questo disordine, e premurosi (timorosi) di questa rivoluzione : per infatti sono cotanto numerosi gli ordini regolari, che formano la milizia pretoriana di questi principi spirituali, e che sono gli esploratori più solleciti della vigilante cupidigia del Vaticano.

(*tt*)......... le quali lontane dalle massime del fanatismo, hanno conservate intatte le verità della religione. Così tolte le parrocchie a' regolari, si avrà il grandissimo vantaggio di vederle meglio amministrate, e sgravate da quei pesi innumerabili, dei quali le aggravano i frati per loro interesse particolare.

religion, sans cesse blessée dans les temples publics, par des demandes si inconvenantes, qu'un Arnobe n'auroit su rien reprocher de pis aux prêtres du polythéisme (*uu*).

Une autre réforme que l'auteur des projets vouloit qu'on opérât, étoit la suppression de tous les ordres mendians, si onéreux à l'état (*vv*), en les réduisant incontinent au plus petit nombre possible, et en les empêchant d'accepter des novices pour l'avenir. Aux monastères des autres ordres, on devroit défendre de recevoir des étrangers, et même de les loger pendant plus de six jours dans la maison; cette mesure contribueroit immanquablement à la conservation de la paix de l'état. Les chartreux, les camaldules, les moines de Cîteaux, les trappistes, les olivétains et d'autres moines également inutiles au service de l'église et de la patrie (*ww*), devroient aussi être supprimés. On défendroit sévèrement aux religieux conservés de nourrir la superstition populaire, en faisant « des éloges malentendus d'un esprit déréglé de charité et de mortification, au moyen duquel ils ne font que fomenter les dégoûts du mariage, flatter une avarice sordide, et quelquefois faire naître les vices les plus abominables,

(*uu*).......... i terziarj, che sono tanti satelliti delle società religiose, e tanti schiavi venduti alle medesime..... Simili ordinazioni sono necessarie, e per impedire ai regolari di assassinare i poveri ignoranti, come fanno giornalmente, e per sostenere il decoro della religione, facendosi nelle pubbliche chiese dimande così improprie, che un Arnobio non avrebbe saputo rinfacciare di peggio ai sacerdoti del politeismo.

(*vv*) Tutti gli ordini mendicanti, tanto gravosi allo stato.

(*ww*) Ed altri monaci affatto inutili al santuario ed al trono.

les extravagances les plus dangereuses : il ne faut point confondre les préceptes de l'évangile avec ses conseils (*xx*). »

On surveilleroit scrupuleusement l'inquisition, pour qu'elle ne sortît jamais de ses bornes légitimes, c'est-à-dire, de ce qui regarde la foi ; elle est accoutumée à confondre avec la religion ce qui n'intéresse que la cour de Rome, comme a fait le cardinal Bellarmin, en condamnant comme hérétiques ceux qui n'admettent pas le suprême pouvoir du pape sur le temporel des rois. Les inquisiteurs ne sont que les délégués du gouvernement, qui peut choisir pour leur conférer une partie de ses droits, ou des réguliers, ou bien d'autres ecclésiastiques.

On ôteroit les prisons aux couvens : les moines eux-mêmes nous ont appris à quel point leurs supérieurs abusent de ces moyens de les tyranniser.

Le nombre des religieuses devroit être diminué de beaucoup, et leur direction spirituelle confiée aux prêtres séculiers, les moines ne faisant autre chose que troubler les communautés et y amener journellement de nouvelles victimes. Il faudroit punir exemplairement les parens qui forcent leurs filles à embrasser l'état monastique, par de vils motifs d'intérêt, de dissipation, de libertinage. Des fonds provenant des couvens de femmes supprimés, on formeroit des dots pour

---

(*xx*)..... degli elogi male intesi d'un mal regolato spirito di carità e di mortificazione, coi quali si nutriscono i dispareri conjugali, e la sordida avarizia, e si dà luogo talvolta ai vizj più nefandi, alle stravaganze più pericolose. Non devonsi confondere i precetti coi consigli, etc.

les jeunes filles à marier. « La faculté qu'a le souverain de disposer des biens du clergé, n'a plus besoin de démonstration dans un siècle aussi éclairé que le nôtre (*yy*). » De ce qui restera de ces biens, on bâtira des hôpitaux et des hospices publics de bienfaisance, de tous les genres, au milieu des campagnes; on fera des cimetières publics; on établira des maisons d'éducation, et on entretiendra un maître pour enseigner à lire, à écrire et à compter, même dans les villages où il n'y a point de municipalité pour se charger de ces frais. Enfin, de la réforme des réguliers, on retirera d'immenses avantages pour l'avancement des sciences et des arts, et pour le bien général de la société.

Il ne faut jamais perdre de vue que la religion observée dans toute sa pureté formera des sujets fidèles; mais que, nourris dans l'ignorance et dans l'erreur, les hommes ne seront jamais que des esclaves aussi méchans que vils. Il est donc de la plus haute importance que les curés soient doués d'une instruction suffisante et d'une probité à toute épreuve (*zz*).

§ XLVI. — La dernière pièce que nous avons cru devoir offrir, parmi toutes celles que nous avons consultées aux archives, contient deux plaintes adressées au grand-duc, par un curé nommé Antonin Filippi.

Outre les réflexions ordinaires, sur la nécessité d'avoir des ecclésiastiques zélés et instruits, il demande que

---

(*yy*) Che il sovrano possa disporre di essi (beni), non appartiene a me il dimostrarlo, in un secolo così illuminato.

(*zz*) Nella purità della religione si avranno sempre dei buoni sudditi, nelle tenebre dell' errore pessimi dipendenti. Importa dunque non poco, che i parrochi sieno di bastante dottrina ed esperimentata probità.

*l'exequatur* du pouvoir civil ne soit apposé aux bulles de nomination aux cures, qu'en faveur des ecclésiastiques qui auroient déjà donné des preuves de leurs bonnes qualités, par des soins éclairés dans la coopération à l'administration spirituelle de quelque paroisse.

Pour mettre un frein à l'insolence et à la rapacité des moines, il propose de leur défendre d'approcher d'aucun malade, à l'insu de son curé, et de leur ordonner au contraire de *s*'y rendre à la réquisition de celui-ci et pour l'aider, ainsi que dans les églises, les veilles des grandes fêtes, quand le nombre des confessions à entendre est considérable. Il veut qu'on les force à la stricte observance de leur règle, et qu'on oblige les curés à ne s'occuper que de leur paroisse, sans accepter aucun autre emploi ecclésiastique; et il le veut, dit-il, afin que chacun fasse son devoir et n'embarrasse pas les autres qui font le leur.

Il désireroit qu'il y eût une commission spéciale chargée de la conservation et de la distribution des aumônes, surtout en nature.

Il se plaint amèrement de la négligence des prêtres et des moines à remplir leurs obligations; du luxe de ces derniers et de leur oisiveté; de la somptuosité que l'on déploie si inutilement aux fêtes religieuses, pour affecter une dévotion apparente; de la pauvreté des curés dans les paroisses pauvres, où ils auroient le plus besoin de moyens pour faire le bien, et où les moines ne leur laissent que le soin des basses classes, tous les riches moribonds leur étant réservés jusqu'à ce qu'ils aient saisi leur proie. Il se plaint, enfin, du trop grand nombre d'indigens, dont ceux qui le sont par suite de mauvaise conduite, enlèvent les aumônes

aux autres qui voudroient travailler et qui n'en trouvent pas la possibilité. Il demande, en conséquence, que le revenu des biens ecclésiastiques, déduit ce qui est absolument nécessaire pour l'entretien modeste des temples, du culte et de ses ministres, soit assigné au soulagement des malheureux, comme c'est l'intention manifeste de l'église.

(N° II, NOTE 48, tome 1er, pag. 23 et 276.)

*Le système municipal établi dans tous ses états par le grand-duc Léopold, avoit porté un coup mortel à cette prépondérance aristocratique.*

Le plus funeste des préjugés est celui qui fait préférer un sot vicieux, soi-disant *bien-né*, à un homme de mérite et de probité, qui n'est venu au monde que comme Socrate et Marc-Aurèle. Ce préjugé, consacré par plusieurs siècles d'ignorance et d'égoïsme, étoit une maladie de langueur, qui, jusqu'à la fin du siècle dernier, rongeoit la société et la tenoit dans un état continuel de foiblesse et de torpeur. L'homme *bien-né* pouvoit tout, sans talens et sans vertus : tous les talens et toutes les vertus étoient inutiles aux autres. Le premier, à de rares exceptions près, étoit *prédestiné* à ne commettre que des injustices ; les autres devoient sans cesse en être les victimes. Il ne manquoit à celui-là que le sentiment de l'honneur, pour détester son lot encore plus que ceux-ci ne maudissoient le leur.

Gloire, gloire éternelle aux deux frères, Joseph II et Léopold, qui, quoique souverains, et souverains absolus, ont osé porter à la noblesse des coups dont elle ne se relevera jamais ! Ils ont préparé les voies aux

travaux de cette immortelle assemblée nationale de France, qui a revendiqué les droits imprescriptibles de l'homme et du citoyen.

Joseph II disoit que le savoir et les vertus, les talens et la probité étoient les seules qualités requises pour le bien servir, en servant l'état : sous son règne, le mérite seul frayoit la route pour parvenir aux emplois, aux honneurs, aux dignités. Léopold ne distinguoit ses sujets qu'en honnêtes gens et en fripons, en hommes éclairés et en ignorans. L'empereur trouvoit que le plus heureux des hommes étoit celui qui avoit *l'honneur* de gouverner un peuple libre. Le grand-duc, dès qu'il monta sur le trône, songea à rendre les Toscans dignes de la liberté qu'il leur destinoit.

La pièce que nous publions ici, pour la première fois, appartient à l'histoire de Léopold, plus qu'à celle des réformes religieuses de son règne; mais cette histoire ne paroîtra peut-être pas de sitôt, et il importe de faire connoître au monde, la *charte* qu'un prince sage et vertueux vouloit donner à ses peuples, il y a près d'un demi siècle. Ceux-ci n'étoient pas encore avancés dans la civilisation jusqu'au point d'oser la demander ou même désirer, mais tout le règne de Léopold ne fut pour eux qu'une éducation élémentaire, destinée à la leur faire recevoir avec reconnoissance, apprécier avec enthousiasme, et défendre avec courage et avec fermeté.

La constitution de Léopold n'est pas sans défauts. Nous la donnons comme un monument qui fera à jamais placer son auteur parmi ces monarques, trop rares malheureusement, qui n'aspirent qu'à être les bienfaiteurs de l'humanité. Elle est la critique la plus

forte de la conduite de ceux qui préfèrent à ce beau titre la conservation de privilèges injustes et de prérogatives insultantes qui leur échappent sans cesse; elle l'est de la conduite de cette classe cruellement égoïste qui est leur soutien. Léopold mit autant de travail et de soins à illuminer ses sujets et à leur inspirer le sentiment de leur dignité avec la conscience de leurs droits, que d'autres princes en mettent à abrutir les hommes par tous les moyens que l'ignorance, la superstition, le fanatisme, la séduction de l'esprit, la corruption des cœurs, le despotisme enfin peuvent leur fournir.

Voici cette pièce telle qu'elle existe près de tous les Toscans dignes de vénérer la mémoire du grand homme qui ambitionnoit de pouvoir se borner à n'être plus que leur premier magistrat. Elle a été rédigée par le sénateur François-Marie Gianni, en 1805, à Gênes, où il s'étoit volontairement retiré, depuis l'horrible époque de 1799. Gianni servit fidèlement la Toscane sous Léopold, comme un de ses ministres les plus zélés, ce qui ne l'empêcha pas d'accepter, sous le régime démocratique qui interrompit le règne de Ferdinand, le portefeuille de ministre des finances.

« MÉMOIRES *sur la constitution de gouvernement, conçue par le grand-duc Léopold, pour servir à l'histoire du règne de ce prince en Toscane* (a). »

« Il faut qu'une constitution, pour être propre à régir

---

(a) MEMORIE *sulla costituzione di governo immaginata dal granduca Leopoldo, da servire alla Istoria del suo regno in Toscana.*

Una costituzione governativa sociale non può crearsi a volontà dei riformatori del mondo : bisogna che sia conforme a certe dis-

des hommes en société, ne soit pas l'acte arbitraire de la seule volonté des réformateurs du monde : il faut que ses dispositions soient basées sur les qualités physiques et naturelles de la nation qu'elle est destinée à gouverner, qu'elles soient compatibles avec son caractère, bien entendu, avec ce qu'il offre de commun à toutes les populations dont la nation est composée. Considéré sous un autre point de vue, il ne résulte de l'ensemble des lois fondamentales, qu'un monstrueux système d'idées mal combinés, qui devient la source de maux incalculables, là même où l'on cherchoit à faire naître un grand bien pour la société tout entière. »

« Il n'y a qu'un très-petit nombre de lois constitutionnelles, et ce sont toujours des lois simplement générales, qui puissent convenir aux monarchies colossales, où l'on trouve plusieurs peuples qui tous diffèrent entre eux pour le caractère, la langue, la nature des provinces, le climat et les qualités du terroir. »

« La loi de Jésus-Christ est la seule constitution qui convienne à tous les hommes, à tous les climats ; et si

---

posizioni fisiche della natura, e che sia applicabile a certi caratteri della nazione, comuni alle popolazioni che la compongono, altrimenti ne risultano mostruosi aborti di mal concepita idea, che fanno molti mali, dove si cercava di stabilire un bene generale.

Pochissime, ed affatto generali sono le leggi di costituzione, che possono convenire in certe monarchie colossali, dove sono popoli d'indole varia, di lingue diverse, provincie di vario clima, e territorio di differente condizione.

La sola legge di Gesù Cristo è una costituzione, che può convenire a tutti gli uomini, a tutti i climi; e se si osservasse quella generalmente, basterebbe a far godere agli uomini la più vera felicità terrena, senza bisogno di regi, nè di legislatori.

elle étoit généralement observée, elle suffiroit seule pour faire jouir tous les peuples de la félicité la plus vraie qu'on pût connoître sur la terre, sans que l'on y eût besoin, ni de rois, ni de législateurs. »

« Dans le cours de quatorze années (depuis 1791), nous avons vu naître bien des constitutions de gouvernement, mais toutes républicaines : les parties dont elles se composoient, étoient ordinairement combinées avec subtilité dans la tête des philosophes, des politiques et des guerriers qui les avoient conçues ; mais souvent aussi elles étoient l'œuvre des passions qui enflammoient le cœur des uns et des autres. Il est résulté delà une espèce de mode d'inventer sans cesse des constitutions diverses, et d'en créer d'idéales, pour s'exercer l'esprit et par simple passe-temps. On en vit éclore à la fois, tant chez le petit nombre d'hommes qui pensent, que chez le nombre infiniment plus grand de ceux qui ne sont que littérateurs. »

« Maintenant, l'imagination des politiques ne s'applique plus à produire de nouvelles constitutions républicaines, ou à perfectionner celles qui existent et qui

---

Nel corso di quattordici anni (*), abbiamo veduto nascere molte costituzioni governative, ma tutte repubblicane, lambiccate nella mente di filosofi, di politici, e di guerrieri, o composte dalle passioni, che guidavano lo spirito delli uni e delli altri, talmentechè divenne una moda l'immaginare costituzioni, e crearne a fantasia dei pochi ragionatori, come dei molti scrittori per trastullo accademico.

Adesso gl'ingegni non si esercitano più ad immaginare costituzioni repubblicane, o perfezionare quelle già conosciute, perchè pare che la possibile perfezione delle società civili e politiche sia stata

(*) Queste memorie furono scritte dal senator Francesco Maria Gianni, nell'anno 1805. -- Note qui se trouve au bas du manuscrit.

sont déjà connues; on croit avoir découvert qu'il faut attendre toute la perfection dont les sociétés civiles et politiques sont susceptibles, du mode de gouvernement monarchique, tempéré par une loi fondamentale de convention. Celle-ci doit embrasser à la fois le trône et l'état, et faire intervenir le suffrage du peuple pour la nomination de ses représentans, et le vote de ceux-ci pour la création des lois qui doivent diriger l'administration du monarque père du peuple, et lié par serment à le gouverner d'après le pacte constitutionnel. »

« Les idées de république et de monarchie absolue ou modérée ne sont pas neuves; mais elles ne recommencèrent à être le sujet des discussions philosophiques, entre les hommes de tous les rangs et de toutes les classes, que lorsque la révolution françoise eut enfin frappé l'esprit des peuples, et qu'elle eut réveillé dans les cœurs les passions assoupies. La vieille et funeste habitude de ne jamais entendre parler d'affaires publiques, de ne jamais considérer les intérêts du gouvernement qu'avec une indifférence stupide, fit bientôt place au développement d'idées long-temps oubliées, à la vérité, et

---

riconosciuta nella forma di governo monarchico, temperato da una legge fondamentale di convenzione, per cui abbracciandosi il trono e lo stato, intervenga il voto del popolo alla elezione de' suoi rappresentanti, e la voce di questi alla emanazione delle leggi, che si consegnano per guida all' amministrazione di un monarca paterno, che ha giurato di governare secondo la convenzione costituzionale.

Le idee di repubblicanismo, di monarchia assoluta o temperata non sono nuove, ma non tornarono ad essere soggetti di discussioni filosofiche, generalmente tra tutte le classi di persone, altro che quando la rivoluzione francese fece le sue impressioni nella mente di tutti, risvegliò nei cuori le passioni assopite in una vecchia maniera di sentire, e di vedere gli oggetti di governo con una stu-

de sentimens comprimés jusqu'à les faire croire éteints, mais comprimés pour renaître avec plus de force. »

« Avant cette époque mémorable dans l'histoire de l'Europe, la science du gouvernement n'étoit du ressort que de très-peu de philosophes, qui réussissoient parfois en s'en occupant, à faire admirer leur savoir; mais qui, s'ils trouvoient parmi leurs concitoyens un petit nombre de partisans, trouvoient aussi beaucoup de critiques : ceux-ci n'étoient le plus souvent que les précurseurs des persécutions qu'on a suscitées de tous temps contre ceux qui annonçoient certaines vérités, dans le développement desquelles les gouvernans ont également à redouter, et les lumières des philosophes, et la raison des peuples. »

« Mais, dès-lors, existoit déjà un prince qui, bien loin de nourrir de semblables craintes, écoutoit, au contraire, la voix de l'humanité, et aimoit qu'on suivît franchement les utiles maximes de la sagesse moderne, entièrement fondées sur les leçons de l'expérience. Ce prince parvint à découvrir les défauts et les vices ordinaires des gouvernemens, en se mettant en idée à

---

pida indifferenza, e si viddero sviluppare sentimenti dimenticati e passioni spente per rinascere.

Prima di quell'epoca memorabile nella istoria europea, non era la scienza del governo una occupazione che per pochi filosofi, i quali risquotevano ammirazione, trovavano pochi seguaci, e molti critici, che per lo più furono satelliti di quelle persecuzioni, che insorgono contro certe verità, dove i governanti devono temere i lumi dei filosofi e la ragione dei popoli.

Ma esisteva già un principe che non avea simili timori, e sentiva l'umanità, amava il vero ed utile uso della filosofia indagatrice, e seppe conoscere i difetti ed i vizj dei governi, mettendosi in meditazione al posto dei popoli governati, per conoscere i loro veri

la place des peuples gouvernés, afin de connoître leurs vrais sentimens envers ceux qui gouvernent. De cette manière seulement, il apprit ce que d'autres souverains ne savent jamais, ou plutôt ce qu'ils veulent toujours ignorer. »

« Ce modèle peu commun entre les têtes couronnées, fut Pierre-Léopold, grand-duc de Toscane. L'an 1779, après avoir fait une étude sérieuse des états sur lesquels il étoit appelé à régner, et qu'il parcourut plusieurs fois dans tous les sens, après un mur et profond examen de la situation des choses et de la disposition des esprits, il manifesta l'idée de donner à la Toscane une loi fondamentale et constitutionnelle, qui seroit la charte perpétuelle d'un gouvernement monarchique, modéré par l'intervention du suffrage national. »

« On ne feroit aujourd'hui que provoquer l'ennui, si l'on présentoit à la lecture le texte même de la constitution de Léopold, dépouillée du mérite des détails que nous avons coutume de trouver dans les projets de constitutions modernes. C'est pourquoi, nous nous bornerons à rédiger sur ce monument historique, des *Mé-*

---

sentimenti verso dei governanti, e così scuoprì ciò che altri pari suoi non sanno, o vogliono ignorare.

Questo raro esemplare fra i coronati fù Pietro Leopoldo granduca di Toscana, che nell' anno 1779, e dopo molto studio, visite, ed esame del suo paese, esternò il pensiere di dare alla Toscana una legge fondamentale di convenzione, che fosse la perpetua costituzione di un governo monarchico temperato dall' intervento del voto nazionale.

Ma adesso sarebbe tedioso il leggere il testo di una costituzione priva di tutti gli ornamenti che abbiamo veduto nelle costituzioni moderne, onde io ne confiderò una succinta memoria a quei pochi suoi amici, che hanno ben conosciuto e stimato Leopoldo, special-

*moires* succincts, pour la satisfaction du petit nombre d'amis du grand-duc, lesquels ont eu assez de sagacité et de courage pour l'apprécier et l'estimer, surtout à cause même de cette partie de ses desseins et de ses opérations législatives. Cette constitution a été plusieurs fois le sujet de nos entretiens, pendant que Léopold s'appliquoit à la perfectionner; elle est digne d'une mention toute particulière dans l'histoire du gouvernement de ce prince, qui n'a pas son égal : pour le malheur de ses successeurs et par un effet du mauvais destin de la Toscane, un travail aussi utile n'a jamais pu être rendu public, et la loi fondamentale ne sera ni promulguée ni mise à exécution. Cependant, elle avoit été achevée dans toutes ses parties et pleinement approuvée, lors de l'avénement de Ferdinand III au trône de Toscane. »

« Il faut dire, avant tout, qu'il s'agissoit d'un petit pays, qui, très-précieux par lui-même, ne pouvoit jamais prendre place parmi les puissances de l'Europe : le prince qui le gouvernoit, n'avoit d'autre gloire à pré-

---

mente in questa parte de' suoi progetti e delle sue operazioni, che più volte è stata la materia dei notri ragionamenti, mentre si applicava a questo lavoro, degno di menzione nella istoria del governo di questo raro principe, sebbene la mala sorte dei suoi successori, ed il destino della Toscana non permettessero che quell' opera fosse promulgata ed eseguita, quando era già compito il lavoro ed approvato all'avvenimento di Ferdinando III al trono toscano.

Ricordiamo primieramente che si trattava di un piccolo paese, che prezioso per se stesso, non poteva avere un posto tra le potenze europee, e di un principe, che non poteva aspirare ad altra gloria, che a quella di felicitare una nazione, e partecipare della sua prosperità.

tendre que celle de rendre une nation heureuse et de participer lui-même à ce bonheur. »

« Cela posé, il suffira d'observer que, depuis longtemps, on disposoit de longue main et on préparoit tout en Toscane, pour y donner lieu à un ordre de choses, qui devoit à la fois assurer la félicité publique et former la nation de manière à ce qu'elle fût propre à recevoir le nouveau régime de gouvernement qu'on lui destinoit. »

« Il étoit difficile d'inspirer, en peu de temps, aux Toscans des sentimens d'un vrai patriotisme, et de leur faire comprendre toute l'importance qu'il y avoit à établir un accord unanime entre les opinions, sur ce qui constitue le bien général de la nation, par le moyen des délibérations et des décisions par votes, tellement que les intérêts du trône et ceux du peuple ne fissent plus qu'un seul intérêt commun. Cette difficulté étoit d'autant plus grande, qu'on ne tentoit l'entreprise qu'après des siècles entiers, où l'état habituel des moeurs nationales avoit été entièrement opposé à ce qu'il auroit fallut qu'il fût, pour l'heureuse issue du plan projeté. Ces

---

Conviene osservare come già da gran tempo si andava tutto disponendo, e preparando ad una tale situazione di cose, che rendesse il paese e la nazione capaci del nuovo ordine di governo.

Imprimere nei Toscani i sentimenti di vero patriotismo, e far loro conoscere l'importanza di concordare il bene pubblico per mezzo di lumi e voti, talmentechè delli interessi del trono e di quelli della nazione si formasse un solo interesse comune, era difficile in breve tempo, dopo i secoli scorsi in costumi affatto opposti, ed insegnamenti che allontanavano gli spiriti da ogni premura per li oggetti pubblici.

Perciò conveniva eccitare gl'interessi privati a concorrere alle operazioni d'interesse comune, e dare ai Toscani l'esercizio del

mœurs étoient le résultat du système d'éducation jusqu'alors en usage, et au moyen duquel on avoit toujours, et avec le plus grand soin, détourné les esprits de toute application à la chose publique. »

« Pour atteindre le but proposé, il falloit forcer les intérêts privés de concourir aux opérations exigées par l'intérêt général, et faire sentir aux Toscans en quoi consistoit l'exercice de la faculté qu'on leur rendoit, celle d'exprimer leur volonté par leurs votes. Dans cette vue, on organisa les communes, et on détermina le réglement d'après lequel elles seroient administrées, et dont l'exécution fut confiée à des magistrats municipaux. Ceux-ci étoient eux-mêmes intéressés au maintien d'une administration sage et du meilleur service possible, dans les communes qu'ils représentoient, avec une entière indépendance, et sans jamais avoir besoin de l'approbation du gouvernement, pour aucun des objets indiqués dans la loi du réglement, objets qui étoient tous d'un intérêt communal et local. Ces magistratures étoient destinées à devenir dans la suite, *assemblées primaires*, et à vaquer aux fonctions qui exigeroient la coopération de

---

loro voto, e con questa mira furono organizzate le comunità, fissate le regole per le loro amministrazioni, e queste conferite a magistrature di comunisti, tutti interessati alla buona economia e miglior servizio della rispettiva comunità che rappresentavano, indipendentemente e senza bisogno di approvazione per tutti li oggetti indicati nella legge di regolamento, quali erano tutti di carattere e d'interesse comunitativo locale : queste magistrature erano destinate a diventare anche assemblee primarie, nelle funzioni delle adunanze nazionali; ma forse *tre* soli tra i Toscani si accorsero che quel lavoro era un filo di un' opera più vasta, senza potere però immaginare quale sarebbe stata.

Non era parimente disposta la nazione ad altre operazioni, che ri-

l'assemblée nationale. Il n'y eut peut-être que *trois* personnes parmi les Toscans, qui s'aperçurent que ce travail n'étoit qu'une pierre d'attente d'un édifice plus vaste, et encore ne réussirent-elles pas à se faire une juste idée de cet édifice, ni de ce à quoi il devoit servir. »

« La nation étoit loin d'être suffisamment instruite et préparée, pour prendre part aux opérations qui exigent la moindre connoissance des intérêts publics et généraux de l'état : les mêmes habitudes nées d'une éducation uniforme, et les mêmes principes traditionnels éloignoient tous les Toscans de la possibilité d'acquérir la plus légère notion de ce qu'il falloit nécessairement savoir, concernant les affaires de leur propre pays ; elles leur défendoient de jamais porter les yeux sur la marche du système de leur gouvernement. »

« C'est là la doctrine qu'enseigne le ministère et qu'il voudroit faire triompher. Il a besoin des ténèbres pour tenir dans l'inaction le despotisme du prince, dont il veut investir ses ministres. Le ministère, à l'ombre d'un secret mystérieux, parvient à exercer une tyrannie de fait sur le prince et sur le peuple. »

---

chiedevano cognizioni delle cose pubbliche e generali nello stato, giacchè le medesime abituazioni di educazione, ed i medesimi insegnamenti di tradizione tenevano i Toscani lontani dalle cognizioni riguardanti il paese, e gli proibivano di voltare l'occhio a mirare l'andamento delle operazioni di governo.

Questa è la scuola del ministero, che ha bisogno delle tenebre dove si coltiva il dispotismo nel principe, per investirne i ministri, che all' ombra di misterioso segreto, lo esercitano di fatto sul principe e sul popolo. Ma questo inveterato vizio non si poteva togliere, se il granduca non preparava dei lumi fondamentali alla nazione, e non fissava certi stabilimenti di benefizio e giustizia generali, che ispirassero praticamente opinioni e massime

« Mais la démoralisation invétérée des Toscans eût paru incurable, si le grand-duc ne leur avoit préparé peu à peu des moyens d'instruction élémentaire, et s'il n'avoit établi lui-même certains points fondamentaux qui devoient être d'une utilité générale pour toute la nation, et dont la justice étoit universellement reconnue. Ces points devoient surtout servir à inspirer à tous les citoyens des opinions et des sentimens qui fussent en harmonie entre eux, et qui, constamment mis en pratique, pussent devenir la règle de leur conduite, lorsque le temps seroit venu d'émettre franchement et loyalement ce qui devoit constituer le voeu de la nation. »

« Sous ce point de vue, est éminemment remarquable le premier pas qu'on fit en Toscane vers une honnête liberté civile, en émancipant de toute entrave, l'exercice quelconque d'une industrie licite, et en déclarant qu'il seroit à l'avenir permis de disposer librement de toute propriété particulière. Il seroit inutile d'en dire davantage. Cette première opération de Léopold rendit son nom immortel dans l'histoire du siècle; elle devint l'origine et le fondement le plus solide de

---

coerenti, da servire di guida franca e leale ai voti nazionali a suo tempo.

Quindi è notabile l'adito aperto alla onesta libertà civile nell'esercizio delle lecite industrie, e nella libera disposizione delle private proprietà, di che non occorre parlare, gisochè è nota da pertutto questa primaria operazione di Leopoldo, che rende immortale il suo nome nell' istoria del secolo, e pose il primo fondamento della prosperità toscana, disponendo insieme li spiriti alla stima per un governo benefico, ed all'amore per una patria felice.

L'eguaglianza davanti alla legge fù costituita mediante le riforme, che tolsero tanti privilegi di foro, tante esenzioni o prerogative, che faceano dubitare se l'amministrazione della giustizia fosse la medesima per tutti.

la prospérité de ses états : en disposant à la fois les esprits à l'estime et à l'amour envers un gouvernement bienfaisant, elle réveilla dans tous les cœurs l'attachement envers une patrie qu'il rendoit heureuse; cette opération d'ailleurs est suffisamment connue en tous lieux et par tout le monde. »

« L'égalité devant la loi fut assurée à jamais par les réformes au moyen desquelles on supprima les priviléges, jadis accordés à des cours judiciaires particulières, les exemptions et les prérogatives dont jouissoient certaines classes et certains individus, et qui faisoient douter si l'administration de la justice étoit la même pour tous. ».

« Il ne demeura du régime féodal que les noms et les armes; mais on vit disparoître les juridictions privées, et les droits seigneuriaux qui avoient originairement été achetés par ceux qui les possédoient. Les titres personnels restèrent seuls, pour contenter la vanité de ceux qui vouloient continuer à en entendre le son, et qui, pour cela, payèrent volontiers, comme de coutume, la légère redevance annuelle imposée aux

---

Di feudale restarono i nomi e li stemmi, ma si vidde sparire il giurisdizionale ed il gius di regalità a chi lo aveva originalmente comprato, e poi rimasero i titoli personali a pascere la vanità di chi ne voleva sentire il suono, mediante il piccolo tributo annuo stabilito sino dal tempo delle investiture in segno di omaggio, onde si può dire con verità, che in Toscana non vi era più chi soffrisse la strana soggezione feudale.

Una legge generale aveva aboliti i fidecommissi e sostituzioni per disposizioni testamentarie, preservando i diritti ai chamati viventi il giorno della legge, ed ai nascituri dai matrimonj contratti all' epoca medesima, e così prima che altrove fosse abolito il barbarismo delle sostituzioni fidecommissarie, era già fatto questo stabilimento

titulaires, depuis le temps des investitures, en signe d'hommage. On peut donc dire, en toute vérité, qu'il n'y avoit plus en Toscane de citoyens qui eussent à gémir sous le barbare joug de la féodalité. »

« Les fidéicommis et les substitutions par dispositions testamentaires, avoient été abolies par une loi dans tout le grand-duché : on avoit conservé néanmoins leurs droits à ceux qui avoient déjà été appelés, et qui étoient encore vivans le jour de la promulgation de la loi, ainsi qu'à ceux qui devoient naître des mariages contractés avant la même époque. Ainsi, lors même que partout ailleurs on n'avoit pas encore songé à détruire l'absurde iniquité des substitutions fidéicommissaires, ce grand coup avoit déjà été porté en Toscane : on y avoit posé la base primitive de toute justice, le jour même où l'on avoit fait main-basse sur le scandaleux privilége d'instituer des fidéicommis, qui y avoit été réservé à la seule noblesse.

Sous le gouvernement de Ferdinand III, cette loi de Léopold fut violée : on la sacrifia pour de l'or à ceux qui convertirent en fidéicommis les capitaux de leur

---

di giustizia primitiva, e caduto il mostruoso privilegio di istituire fidecommissi, che in Toscana era riservato alla nobiltà.

Sotto il governo di Ferdinando III fù violata questa legge, e venduta a chi istituisse fidecommisso sopra ai capitali di credito sul debito pubblico, perchè l'ignoranza estrema del ministero in quel tempo non seppe trovare altro mezzo di spremere denari in soccorso all' erario che si andava lacerando.

Le magistrature attribuite per nascita ai cittadini fiorentini riconosciuti furono abolite con varie riforme, e ridotte elettive a nomina del granduca, e poi furono conferite colle prove di dottorato, notariato, esercizio di curia, e meriti personali.

Le corporazioni di arti e mestieri, tanto contrarie all'onesta li-

créance sur l'état, parce que l'impardonnable ignorance du ministère d'alors ne sut pas faire découvrir d'autre moyen d'extorquer de l'argent pour alimenter le trésor que l'on dilapidoit de toutes parts. »

« L'abus d'accorder certaines magistratures, en faveur du droit de la naissance, aux citoyens reconnus florentins, fut aboli par diverses réformes : on rendit d'abord ces magistratures électives, en les laissant à la nomination du grand-duc ; ensuite elles furent conférées par un juri spécial, sur les preuves que devoit fournir le candidat, de doctorat, de notariat, de pratique dans l'un ou l'autre tribunal, et de ses mérites personnels. »

« Les corporations d'arts et métiers, si contraires à l'équitable liberté des citoyens, furent supprimées, avec la juridiction de leurs tribunaux particuliers, ainsi que la légalité de leurs statuts et celle de toutes restrictions tendantes à borner le cercle d'activité des industries permises. »

« La loi sur les gens de mainmorte ne fut pas faite par Léopold; mais, sous le règne de ce prince, on coupa court aux interminables questions et aux doutes que

---

bertà civile, furono soppresse, con la giurisdizione dei loro particolari tribunali, e di tutti li statuti e vincoli, che limitavano l'estensione delle lecite industrie.

La legge delle manimorte non fù opera di Leopoldo, ma sotto il suo regno furono sciolte le lunghe questioni, e le dubbiezze che l'arte curiale aveva saputo introdurvi, e ridotta dipendente dal regio assenso l'acquisizione di nuovi beni, e l' alienazione dei medesimi già posseduti dai patrimonj di manomorta.

Parimente fù opera sua il rendere i beni ecclesiastici soggetti alle medesime tasse dei beni secolari, in quanto prima ne erano esenti, o parzialmente privilegiati.

L'ordine nobile di S. Stefano era destinato alla soppressione, ed

l'art de la chicane avoit réussi à faire naître sur l'application de cette loi qu'on étoit ainsi parvenu à paralyser. Léopold rendit entièrement dépendante de son suprême consentement, toute acquisition d'un nouveau bien et toute aliénation d'un bien déjà acquis, dès que l'acheteur ou le vendeur étoient mainmortables. »

« On doit également à Léopold d'avoir soumis les biens des ecclésiastiques aux mêmes taxes que les biens des laïques : avant lui, ces biens étoient exempts de tout impôt, ou du moins ils étoient fortement privilégiés dans la répartition. »

« L'ordre de S^t-Etienne pour les nobles étoit destiné à être supprimé, et son vaste patrimoine devoit servir au paiement des officiers de la troupe ; mais on conservoit la croix d'honneur comme récompense pour les longs services des officiers et des soldats. Le plan de cette réforme utile étoit déjà tracé, et il seroit résulté de son exécution une économie considérable pour le trésor. »

« Afin de disposer les esprits à cette suppression, qui devoit heurter tous les vieux préjugés d'une nom-

---

il suo vasto patrimonio dovea servire al pagamento degli ufiziali della truppa, ma era riservata la croce di onore al lungo servizio delli ufiziali e soldati. Il piano era fatto, e ne risultava un riguardevole risparmio per l'erario.

Per disporre li animi a questa soppressione, che dovea colpire le vecchie abituazioni di una numerosa nobiltà, affezionata ed interessata a quello stabilimento d'illusione e di profitto, furono ammessi cavalieri senza il rigoroso processo di nobiltà, e furono date commende in luogo di pensioni e ricompense per prestati servigj civili, ma non vi fù tempo di eseguire il piano pienamente.

La barbara istituzione dell' azione personale e carcere per i debitori meramente civili, era soppressa, ma con qualche limitazione

breuse noblesse, attachée par habitude et intéressée à la conservation d'une institution, riche pour elle en titres brillans et en profits réels, en commença par recevoir plusieurs chevaliers sans leur faire subir le rigoureux examen des preuves de leur noblesse, et on donna des commanderies, comme on donnoit auparavant des pensions et d'autres gratifications pécuniaires, à ceux qui avoient fidèlement servi l'état dans les emplois civils. Finalement, le temps manqua pour exécuter le plan projeté en son entier. »

« La cruelle loi qui accorde une action personnelle et qui prononce la condamnation à la prison contre les débiteurs purement civils, avoit été annullée : cependant on s'étoit vu forcé de ne prononcer cette abrogation qu'avec quelque restriction, par égard pour les Livournois, qui jetoient les hauts cris, dans la crainte qu'on ne leur enlevât un privilége aussi inhumain. Ces marchands avoient été appuyés dans leurs réclamations, par la puissante protection du ministère, *toujours opposé en secret aux entreprises les plus glorieuses et les plus utiles de Léopold*, qui ne cherchoit qu'à créer un

---

rispetto a Livorno, che strepitava per la perdita di questo privilegio di inumanità, e fù assistito dall' intrigo e dal voto del ministero, *sempre segretamente opposto alle più gloriose ed utili operazioni di Leopoldo*, che avrebbe voluto creare un trono salvo dalla influenza ministeriale, e costruire una nazione libera dal dispotismo seducente dei ministri; ma per quella fatalità che talvolta acciecа i principi, anch' esso vi fù sottoposto, benchè di rado.

Non sarebbe facile l'indovinare con quali motivi di bene pubblico fù poi sotto il governo di Ferdinando III, ristabilita la carcere per i debitori, onde non ne dico di più.

I tribunali e governi delle provincie, e le loro relazioni con i tribunali superiori, furono disposti in forma da potere intervenire

trône au-dessus de l'influence ministérielle, et à former une nation indépendante du despotisme séduisant des ministres. Par un effet de la fatalité qui quelquefois aveugle les meilleurs princes, Léopold lui-même se soumit à ce despotisme : ce ne fut toutefois que bien rarement. »

« Il ne seroit guère facile de deviner aujourd'hui, de quels motifs de bien public on colora, sous le gouvernement de Ferdinand III, l'acte qui rétablissoit la pénalité de l'emprisonnement pour dettes : je n'en dirai donc pas davantage. »

« L'organisation des tribunaux et des diverses administrations dans les provinces, ainsi que leurs rapports avec les tribunaux supérieurs et l'administration centrale, furent disposés de manière à pouvoir s'adapter par la suite à la nouvelle marche du régime constitutionnel, sans qu'il fût besoin de modifications ultérieures. »

« Les lois de prohibition, aussi bien que celles contenant des priviléges exclusifs, émises en faveur de certaines classes ou de certains individus, auxquels on affermoit la perception des revenus de l'état, furent

---

nella nuova organizzazione costituzionale, senza bisogno d'innovazioni.

Le leggi proibitive, e le privative di esazioni per le finanze dello stato furono tutte soppresse, poichè Leopoldo aveva conosciuto che questa forma di esazione risulta la più oppressiva, la meno utile all' erario, e la più contraria alla libertà della industria.

Per potere operare senza certe opposizioni, che imbarazzano anche i principi più assoluti, egli aveva soppressi i finanzieri, che aggregati in una compagnia, tenevano in appalto quasi tutte le rendite dello stato; e fù esso il primo principe in Europa, che purgasse il governo da questo solenne vizio di amministrazione, e liberasse la nazione dal flagello di cui si dolevano tutte le altre, e specialmente la Francia.

toutes abrogées; car Léopold avoit reconnu que ce mode de perception étoit nécessairement le plus oppressif, le moins utile au trésor, et le moins compatible avec la jouissance de la liberté industrielle. »

« Pour affranchir entièrement l'activité de son génie des obstacles qui entravent souvent la marche même des princes les plus absolus, le grand-duc avoit supprimé les financiers qui, associés en un seul corps, tenoient à ferme presque tous les revenus de l'état. Léopold fut le premier souverain en Europe, qui débarrassa le gouvernement de ce vice radical en administration, et qui délivra le peuple toscan d'un fléau dont tous les autres peuples et nommément les François ne cessoient de se plaindre. »

« Les financiers qui avoient placé leurs intérêts dans cette entreprise, ne souffrirent aucune perte : leur contrat avec le gouvernement étoit sujet à rescision, moyennant une indemnité consistant en une somme déterminée; cette somme leur fut payée exactement. »

« Une troupe civique avoit déjà été créée, mais elle n'étoit pas organisée dans toute la Toscane. Son éta-

---

I finanzieri interessati nell' impresa non soffersero torto alcuno; poichè il loro contratto ammetteva la rescissione, mediante un' indennità in somma fissata, che fù loro pagata.

Era già stata creata una truppa civica, e non peranco stabilità da pertutto, ma questo stabilimento fù contrariato tanto, che l'istesso granduca lo abolì, poichè vi furono mescolati alcuni ufiziali della truppa regolata, che era stata assai diminuita, i quali protestarono di non poterla comandare con successo, all' occasione di un piccolo tumulto popolare accaduto in Prato, per motivo dei disgusti introdotti nel popolo dalla riforma di certe funzioni di chiesa e di certe dottrine, che resero odioso quel vescovo, e servirono alla corte di Roma ed al ministero di Firenze per diffondere

blissement définitif fut tellement traversé, que le grand-duc lui-même trouva bon finalement de le suspendre. Il n'en fut plus parlé, après que quelques officiers des régimens de ligne qu'on avoit incorporés à la force nationale, lors de la réduction notable des troupes réglées, eurent protesté de l'impuissance où ils avoient été de se faire obéir par leurs nouveaux soldats, à l'occasion d'un petit soulèvement populaire qui venoit d'avoir lieu à Prato. Le tumulte avoit eu pour motif le mécontentement du peuple, excité par la réforme de plusieurs fonctions d'église et de quelques points de doctrine. Cette réforme avoit rendu l'évêque odieux à ses ouailles : tant la cour de Rome que le ministère de Florence en avoient profité pour répandre sourdement des bruits calomnieux contre l'orthodoxie de Léopold, et pour le charger de la haine de ses sujets, méritée plutôt, en cette circonstance, par ceux qui l'avoient si mal servi, et qui lui donnoient les perfides conseils qui faisoient avorter tous ses plans. »

« La dette publique avoit été dégagée de l'entrave qui la faisoit dépendre de l'administration du gouverne-

---

sordamente una mala opinione della religione di Leopoldo, e dargli un' odiosità meritata piuttosto da chi gli rese cattivo servizio, e gli diede falsi consigli in quella materia.

Il debito pubblico era sciolto dall' amministrazione del governo, e ripartito in tanto debito e credito privato tra i veri debitori e veri creditori, con proporzione alla loro tassa su i beni stabili, sicchè ne risultava l'abolizione di una amministrazione, che raccoglieva le contribuzioni da tutti, pagava gl'interessi ai creditori, e teneva registro delle contrattazioni accadute dei loro crediti, tutto a spese dello stato, che è quanto dire dei debitori e dei creditori, ma con quella eccessività che interviene in tutte le amministrazioni pubbliche, delle quali si forma il patrimonio per gl'impie-

ment; elle fut répartie en autant de dettes et de crédits particuliers, entre les vrais débiteurs et les vrais créanciers de l'état, toujours proportionnellement à leurs taxes sur les biens immeubles. Il en étoit résulté l'abolition d'une administration qui percevoit les contributions de tous les citoyens, payoit les intérêts aux créanciers du trésor, et tenoit compte de la diminution de leurs créances. Tout cela se faisoit aux frais de l'état ou, ce qui revient au même, aux frais des débiteurs et des créanciers, frais énormes, comme il arrive dans toutes les administrations publiques, qui forment le patrimoine des employés, et fournissent sans cesse des places à distribuer, au moyen desquelles le ministère multiplie ses *satellites.* »

« Une autre conséquence de cette opération, fut que les débiteurs purent désormais rembourser leur dette privée, quand bon leur sembloit, tandis que, sous l'administration, il n'étoit possible à personne de se libérer du paiement de l'imposition foncière en remboursant à l'état le capital correspondant, ou, en d'autres termes, en faisant biffer sa créance sur l'administration du trésor. »

---

gati, e la dateria delli impieghi, che moltiplica i satelliti del ministero.

Conseguenza parimente di questa operazione fù, che i debitori potevano dimettere il loro privato debito a piacere, mentre sotto l'amministrazione non era possibile a veruno sbarazzarsi dalla imposizione sulle terre, e pagare il capitale corrispondente, o cassare il suo credito con l'amministrazione.

Tra i motivi di fare questo preparativo all' atto di costituzione, intervenne anche la cognizione che Leopoldo aveva acquistata, dell' abuso che un principe può fare del debito pubblico, e delle tenebrose operazioni che talvolta i ministri ignoranti o male intenzionati fanno sull' amministrazione del debito medesimo, con danno

« Entre les principaux motifs qu'il eut pour émettre cette loi préparatoire à l'acte constitutionnel, nous devons placer au premier rang la connoissance acquise de longue main par Léopold, de l'abus qu'un prince peut faire de la dette publique, et des ténébreuses opérations que des ministres ignorans ou mal intentionnés font souvent sur l'administration de cette dette elle-même. Un pareil agiotage ne peut jamais avoir lieu qu'au grand préjudice des intérêts du peuple qui ne le comprend point, et de la réputation du prince qui y donne son assentiment, sans en prévoir ni l'importance ni les résultats. »

« Ce préparatif étoit nécessaire pour pouvoir insérer dans la constitution un article défendant de créer à l'avenir une dette publique. Il n'étoit pas prudent de s'en rapporter aux assemblées nationales, qui auroient difficilement pu faire éclater, dès le commencement, les connoissances requises et assez d'énergie de caractère pour découvrir cette source de désordres et pour y porter le flambeau de la réforme. Le contraire même étoit d'autant plus à craindre que le préjugé vulgaire faisoit

---

di un popolo, che non le conosce, e con discredito alla fama di un principe, che le acconsente senza saperne l'importanza e le conseguenze.

Bisognava fare questo preparativo per potere introdurre nella costituzione un articolo proibente il crear debiti pubblici, e non era da presumersi che a principio le assemblee nazionali avessero tante cognizioni, e tanta energia da attaccare questo capo di disordine e riformarlo, mentre dal pregiudizio abituale era riguardato con favore, e come uno stabilimento di sicuro impiego ai capitali.

Anche questa operazione dello scioglimento fù disfatta subito sotto Ferdinando III, e poi si è veduto quale abuso è stato fatto dall' amministrazione del debito pubblico : oggi, forse i Fiorentini che

considérer la dette publique sous un point de vue favorable, comme si elle n'eût été qu'une banque établie pour l'avantage des sujets qui vouloient placer avec sûreté leurs capitaux.»

« Cette opération de l'amortissement de la dette fut également arrêtée, dès l'arrivée de Ferdinand III. On a vu ensuite quelles funestes erreurs ont été commises par l'ancienne administration de la dette publique. Peut-être qu'aujourd'hui les Florentins qui blâmèrent si amèrement sa liquidation, seroient fort charmés de voir qu'elle pût encore avoir lieu. »

« La réforme de la législation criminelle, surtout dans la partie qui concerne la forme des procédures, et qui étoit infectée de tous les vices qu'entraîne après elle la vieillesse des institutions, et de tous les abus qu'y avoient semés l'esprit de chicane et les caprices du despotisme; la réforme de la législation criminelle étoit exposée aux mêmes obstacles, c'est-à-dire qu'il étoit dangereux de la faire dépendre entièrement des assemblées nationales. Le peuple eût dû trop long-temps encore souffrir des désordres, avant que ses représen-

---

tanto tanto biasimarono lo scioglimento, sarebbero contenti che sussistesse.

Era soggetta alla medesima difficoltà di mettere in azione le assemblee, una necessaria riforma della legislazione criminale, e specialmente nella parte concernente la forma delle procedure, infetta di tutti i vizj della sua antichità, e di tutti li abusi introdottivi dal curialismo e dal dispotismo; ma la nazione doveva soffrire troppo lungamente questi disordini, prima di potere con il suo voto promuovere l'opportuna riforma ed eseguirla.

Perciò Leopoldo diede in luce il codice criminale, che dopo laboriose applicazioni, disgustosi contrasti, e difficili conciliazioni di opinioni, potè finalmente pubblicare, benchè non vi vedesse pie-

tans ne fussent dans le cas de pouvoir y apporter remède en son nom, et de voter cette réforme de la manière la plus avantageuse, afin qu'elle fût exécutée de même. »

« Mû par d'aussi puissantes considérations, Léopold rédigea lui-même son code criminel. Ce ne fut qu'après s'être laborieusement appliqué à concilier les résultats des divers débats qu'il avoit provoqués sur cette matière, après avoir mûrement pesé et fait discuter tant d'opinions, toutes différentes entre elles, qu'il put finalement publier ce code. Il fut loin d'y trouver l'entier accomplissement de ses désirs : mais il crut pouvoir espérer de voir un jour perfectionner son projet au moyen des délibérations nationales. »

« Le code criminel de Léopold fut justement applaudi. Cependant il n'étoit pas sans défauts, et d'une part, l'art si perfectionné de la chicane, de l'autre, l'avidité des employés aux tribunaux surent, avec le temps, y introduire des défauts encore plus considérables, en les faisant passer pour des amendemens approuvés. De cette manière, ce code, défiguré et tron-

---

namente adempito il suo progetto, onde a perfezionarlo aspettava di farne un soggetto delle deliberazioni nazionali.

Fù meritatamente applaudita quell' opera, benchè non libera da qualunque difetto, ma l'arte curiale o gli agenti dei tribunali seppero introdurvene dei nuovi, in sembianza di provvedimenti approvati, sicchè il codice così deformato, in luogo di essere perfezionato prima di ricevere la qualità di legge costituzionale nella prima assemblea, era stato assai intralciato dalle antiche consuetudini; ma Lepoldo frattanto aveva preparato un volume di annotazioni da servire a tale effetto.

Qui si può dire per incidenza, che sotto il regno di Ferdinando III, il codice fù sottoposto a tante nuove alterazioni, onde l'arbitrio dei

qué, bien loin d'avoir reçu quelque perfectionnement avant d'être adopté comme loi dans la première assemblée représentative, avoit déjà été embrouillé et dénaturé par l'insertion d'anciennes coutumes. »

« Pour y remédier, Léopold prépara un volume de notes. »

« C'est ici le lieu de dire, en passant, que sous le règne de Ferdinand III, le code criminel fut soumis à tant d'altérations nouvelles, qu'il est devenu le jouet des cours de justice et de ceux qui les composent; aussi l'administration de la justice en Toscane, n'est-elle exempte de blâme que lorsqu'elle est confiée aux mains et à la conscience d'avocats et de juges qui prennent pour guides l'honneur et la religion. »

« Continuons à exposer toutes les mesures qui furent prises dans l'intention de les faire servir avec le temps à l'établissement de la constitution. Rappelons d'abord que les travaux des digues et autres défenses contre les eaux des fleuves, avoient été soigneusement entretenus par l'ancien gouvernement, sous la surveillance de quelques magistrats : ces travaux ne regardoient cependant,

---

tribunali e dei loro agenti ne è divenuto il regolatore; e così l'amministrazione di giustizia criminale non si può lodare in Toscana, altro che quando cade nelle mani e nella coscienza di processanti e di giudici guidati dalla religione e dall' onore.

Seguitiamo ciò che fù preparato con le vedute della costituzione, e ricordiamo che i lavori di argini e ripari ai fiumi erano stati attivati dagli antichi governi sotto l'amministrazione di alcune magistrature; ma difatto, per loro natura, non erano altro che oggetti di tanti diversi particolari, interessati a preservare dai danni delle acque i loro rispettivi fondi.

Fù sempre del carattere nazionale e specialmente fiorentino, la difficoltà di concordare li interessati a quella unione e fiducia, che

par leur nature même, que les seuls particuliers intéressés à préserver leurs terres du dommage dont les eaux les menaçoient. »

« Le trait le plus saillant du caractère national des Toscans (et cela est surtout remarquable chez les Florentins), l'égoïsme, a toujours fait qu'on n'a pu que difficilement faire accorder entr'eux les riverains associés. Il a été même impossible de jamais leur inspirer cet esprit d'union et de confiance, qui est nécessaire à la formation d'une association où tous les intérêts particuliers deviennent, par suite de la convention, un seul objet d'intérêt commun. Cette disposition originelle à la discorde et à la désunion, est amplement prouvée par l'histoire générale de toutes les époques de la république florentine, et par les chroniques particulières des bourgs et des villes qui composent aujourd'hui le grand-duché. »

« De là vient que les travaux propres à servir de défense contre les eaux, n'auroient jamais pu être entrepris avec succès, si l'autorité ne fût intervenue, pour embrasser les intérêts de tous ceux qui devoient

---

ci vuole per formare una associazione, che dei particolari interessi ne faccia per convenzione un oggetto solo d'interesse comune; e di questa originale inclinazione alla discordia e discussione, ne fanno ampia testimonianza le istorie della repubblica fiorentina, e le croniche dei paesi e città che formano al presente il granducato.

Quindi, anche i lavori a riparo delle acque non avrebbero avuto successo, se l'autorità non fosse intervenuta ad abbracciare gl'interessi di tutti quelli che doveano profittare del benefizio dei lavori, e ne dovevano soffrire la spesa; e così si trova che in principio per la piccolezza delli oggetti, fù agevole il consegnarli a diverse magistrature, senza che però divenissero parte della cassa regia o pubblica, nè dipendenti dal ministero.

profiter de l'utilité qu'on étoit en droit d'attendre de ces mêmes travaux, et qui, pour y participer, devoient par conséquent en soutenir aussi les frais. On s'aperçoit que, dans les commencemens, vu le peu d'importance des objets, il fut permis d'en confier l'administration à diverses magistratures, sans que, pour cela, les fonds qui en dépendoient devinssent une partie intégrante du trésor royal ou public, et sans qu'elle fût le moins du monde soumise au ministère. »

« Dans leurs dissensions, les peuples de la Toscane ont toujours appelé un tiers comme conciliateur, et lui ont cédé volontairement leurs droits, en se remettant entièrement à lui, et lui accordant même tout pouvoir pour les contraindre, quand il n'auroit pas pu réussir à les persuader. Mais, lorsque les besoins progressifs, la haute importance des nouveaux travaux, et les abus commis par l'administration des magistrats eurent arraché les riverains à leur aveuglement; lorsque l'on eut découvert les dettes exorbitantes qui avoient été faites, que l'on dut se soumettre à des levées d'argent et au paiement forcé de contributions con-

---

Nelle loro discordie i popoli della Toscana hanno sempre invocato un terzo conciliatore, e cedutili i loro dritti, soggettandosi volentieri ad un nuovo potere, che li costringesse, se persuaderli non poteva; ma quando il progresso dei bisogni, il rilevante importare dei nuovi lavori, e l'abuso delle amministrazioni magistrali svegliarono gli interessati dalla loro cecità, e si scopersero debiti smisurati, si soffrirono collette e tassazioni di contribuzioni gravose, e spesso insieme nuovi danni dalle acque, i Toscani interessati in queste amministrazioni si mossero tosto d'accordo per lamentarsi con voto unanime, e da tutte le parti giungevano suppliche al trono, imploranti sollievo, o provvedimento, come dal fonte di ogni potere.

sidérables, pendant même que l'on se voyoit plus que jamais exposé au ravage des inondations, les Toscans les plus intéressés à ce que les choses marchassent d'une toute autre manière, s'accordèrent entre eux pour porter unanimement leurs plaintes aux pieds du trône. Le prince reçut de toutes parts des suppliques, par lesquelles on demandoit du soulagement aux maux qu'on enduroit et une réforme quelconque, qu'ils étoient, disoient-ils, en droit d'attendre de la source de tout pouvoir. »

« A cette époque, c'est-à-dire peu avant le règne de Léopold, le ministère déploya audacieusement son esprit ordinaire d'invasion : les magistratures chargées de l'administration des sociétés particulières des riverains unis pour la défense commune des eaux, dans les lieux exposés au cours de quelque fleuve, ou préservés des inondations moyennant l'écoulement des eaux, ménagé par des canaux artificiels; ces magistratures, dis-je, furent étroitement soumises à la dépendance du gouvernement, et furent attachées au département des finances. »

---

A quell'epoca di poco anteriore al regno di Leopoldo, il ministero spiegò il suo solito spirito d'invasione, e le magistrature incaricate delle diverse aziende delle particolari società, interessate alla difesa delle acque, nei diversi luoghi esposti al corso di alcuni fiumi, o preservati dalle inondazioni, mediante lo scolo per dei canali manofatti, furono sottoposte ad una stretta dipendenza dal governo, nel dipartimento di finanze.

Contenti i Toscani di aver trovato un protettore che soggiogasse quelle autorità, che sino allora aveano governato i loro interessi con malcontento universale, aspettavano maggiore soddisfazione dal nuovo metodo intrapreso.

Ma la lusinga illusoria, che è l'arme micidiale del dispotismo

« Les Toscans se montrèrent satisfaits d'avoir trouvé un protecteur, qui s'étoit constitué le chef des différentes autorités particulières, chargées jusqu'alors, au mécontentement général, de l'administration de leurs intérêts; ils crurent pouvoir s'attendre à être mieux servis à l'avenir, au moyen de la méthode nouvellement mise en pratique. »

« Les promesses aussi flatteuses qu'illusoires, ces armes meurtrières du despotisme ministériel, réussissent à de certaines époques à séduire un peuple tout entier. Cependant le but de ces impostures est toujours de parvenir à tyranniser dans la suite ce peuple qu'on a si cruellement trompé. C'est ainsi que les propriétaires intéressés aux travaux des fleuves, ne sentirent plus pendant quelques années, le poids des taxes qu'on étoit en possession de leur imposer, comme quote-part de leurs contributions pour les frais de réparation des digues et autres ouvrages de défense contre les eaux, taxes qui avoient été le sujet du mécontentement universel et des plaintes de tous les riverains. Mais, par l'autorité du gouvernement, on accrut les dettes des

---

ministeriale, sa piacere in momenti ad un popolo intiero, che voglia poi tiranneggiare, e così gl'interessati nei lavori dei fiumi non sentirono più per alcuni anni tassarsi al pagamento di rate contribuzionali, per le spese dei loro rispettivi argini e lavori, che erano state l'oggetto dei disgusti e delle lamentanze; ma con l'autorità governativa si accrebbero i debiti ai rispettivi corpi d'interessati nei lavori dei rispettivi luoghi, e costoro si trovarono obbligati, senza avervi acconsentito, e senza saperlo.

Era questo divenuto un oggetto di sordo profitto per i subalterni delle amministrazioni, ma divenne anche un motivo di nuovi disgusti, quando si scoprì che la massa del debito fatto richiedeva una proporzionata somma annua per il pagamento dei frutti ai cre-

différens corps d'associés pour les travaux de précaution aux lieux menacés; et bientôt ces corps se trouvèrent engagés pour de fortes sommes, sans leur consentement, et même à leur insu. »

» Cette intrigue financière étoit devenue un objet de profit secret pour les subalternes des administrations. Elle devint un juste motif de nouveaux mécontentemens de la part des propriétaires, quand on découvrit que la masse de la dette contractée exigeoit annuellement le paiement proportionnel des intérêts de cette dette aux créanciers. On commença, en conséquence, à taxer les intéressés à des sommes très-considérables : cela excita leurs clameurs, mais vainement; déjà les travaux de défense contre les eaux avoient pris le nom d'*impositions pour les fleuves*. A la fin, presque chaque fleuve et chaque fossé eut son administration particulière, et fut le prétexte d'une contribution annuelle, puisqu'il ne manquoit jamais de faiseurs de projets, et que ceux-ci ne manquoient jamais d'inventer des motifs pour tout soumettre à la protection que les an-

---

ditori, onde si incominciò a tassare li interessati per somme troppo forti, che li facevano strepitare, talmente che le opere di riparo alle acque assunsero il nome d'*imposizioni dei fiumi*, e quasi ogni fiume ed ogni fosso aveva la sua azienda e la sua imposizione annua, perchè non mancavano, nè progetti, ne pretesti per sottoporli alla protezione, che i vecchj interessati avevano implorata per schiacciare la loro disunione e discordia.

Era in tale stato la cosa quando Leopoldo giunse al trono; ma prima che potesse arricchirsi di cognizioni e di esperienza, fù condotto ad instituire una camera popolatissima d'impiegati, cui furono consegnati tutti gli affari comunitativi, tutti quelli d'interesse civico, moltiplici, e dettagliosi sommamente, quelli delle strade, ed anche quelli delle così dette imposizioni di fossi e fiumi.

ciens intéressés avoient primitivement implorée pour étouffer leurs différends et leurs disputes. »

« Les choses se trouvoient en cet état, lors de l'avénement au trône du grand-duc Léopold. Avant qu'il eût pu acquérir les connoissances et l'expérience nécessaires pour bien gouverner, on l'induisit à établir une commission administrative, composée d'un grand nombre d'employés, à laquelle on confia toutes les affaires des communes, celles qui concernoient l'intérêt civil (elles étoient très-multipliées et présentoient beaucoup de détails), celles des routes, et celles qu'on appeloit *des impositions pour les fossés et fleuves.* »

« Cet établissement devint un petit état sur lequel régnoit le très-fin et très-artificieux ministre des finances de cette époque; il devint la proie que dévorèrent ses créatures et ses satellites. L'administration des affaires ne fut plus dès lors que confusion, et le service des impositions pour les fleuves entraîna après lui un surcroît énorme de taxes qu'il fallut imposer aux intéressés. »

« Nous ne parlerons pas ici de l'oppression qu'eurent

---

Quello stabilimento divenne il regno dell'artificiosissimo, ma non ignorante ministro di finanze in quel tempo, e la pastura di tutti i suoi satelliti; ma l'amministrazione diventò una confusione. Il servizio delle imposizioni dei fiumi portava un carico enorme di tassazioni sopra alli interessati; e non si parla della oppressione, che le comunità soffersero, nè della mala amministrazione delle strade, perchè qui si contemplano soltanto i fiumi e le acque.

I lumi che rapidamente acquistava il giovine granduca, gli fecero presto vedere lo sbaglio di quello stabilimento, benchè fatto con il suo nome, e volle efficacemente una riforma della camera di comunità, fiumi e strade.

Quindi non senza laboriose applicazioni, fece consegnare a cias-

à souffrir les communes, ni de la mauvaise gestion de tout ce qui regardoit les routes; notre intention n'est que de jeter un coup-d'œil sur les vicissitudes qu'éprouva la seule administration des fleuves et des eaux. »

« Mais les lumières qu'acquéroit rapidement le jeune grand-duc, lui firent bientôt apercevoir l'erreur qu'il avoit commise en permettant l'établissement de cette commission. Quoiqu'elle eût été fondée par lui-même et qu'elle portât son nom, il voulut absolument qu'on réformât l'administration appelée *des communes, fleuves et chemins*. »

« A cet effet, après des discussions aussi longues qu'importantes, il fit confier de nouveau à chaque corps des propriétaires qui y avoient intérêt, l'administration de ses travaux pour les fleuves et fossés, ainsi que la liquidation de ses dettes et de ses créances. Il ne put jamais parvenir à faire rendre un compte exact et définitif de leur gestion par les anciennes administrations et par leurs agens. »

« Cette opération fut fort bien accueillie par le public, et, pendant quelque temps, on vit les parties in-

---

chedun corpo d'interessati, l'amministrazione dei loro lavori ai fiumi e fossi, con i loro rispettivi debiti e crediti; ma non fù praticabile un pieno rendimento di conto alle passate amministrazioni ed ai loro agenti.

Fù gradita nel pubblico questa operazione, e per breve tempo si manifestò lo zelo e la premura di condurre li affari loro tra i rispettivi interessati; ma poi la negligenza e la disunione, che sono connaturali ai caratteri ed ai costumi inveterati dei Toscani, si sono manifestate egualmente ad attestare quanto la gente toscana sia tuttora lontana dallo spirito sociale, e dalla inclinazione di occuparsi di oggetti comuni a qualche corpo di associati ad un istesso interesse. In fatti, appena che il governo di Ferdinando III fù co-

téressées faire preuve de zèle et d'activité pour diriger leurs propres affaires. Mais, ensuite la négligence et la désunion, si naturelles et si invétérées chez les Toscans, se sont montrées de nouveau, et ont prouvé au monde que ce peuple étoit encore loin de l'esprit social; qu'on réussiroit difficilement à lui inspirer le désir de s'occuper d'objets communs à quelque corps d'individus, associés dans la vue de soutenir un seul et même intérêt. En effet, à peine eut-on acquis la certitude que le gouvernement de Ferdinand III alloit entièrement tomber sous l'influence et la direction ministérielles, que l'on vit arriver, de toutes parts, des pétitions des propriétaires du territoire de Pise, intéressés dans l'administration des impositions pour fossés et fleuves. Ces propriétaires supplioient le grand-duc de les soumettre à l'autorité suprême du même bureau qui, peu auparavant, avoit été le sujet de leurs plaintes et de leurs réclamations. » . . . . . . . . . . . . . .

« La digression historique que nous nous sommes permis de faire, n'est pas inutile pour le sujet principal que nous traitons : on ne sauroit jamais produire

---

nosciuto come guidato dallo spirito ministeriale, si videro nascere suppliche d'interessati nelle imposizioni di fossi e fiumi del Pisano, che imploravano di tornare sotto alla amministrazione di quell'ufizio, che prima fù il bersaglio delle lamentanze e delle accuse loro. . . . . . .

Questa digressione storica non è superflua nel nostro ragionamento, e non si potrebbero addurne esempj di troppo, per convincere come la maggiore difficoltà di stabilire la costituzione di governo s'incontrava nel carattere nazionale, e nelle inveterate abituazioni, che erano divenute massime ed opinioni generali.

Altra considerabile preparazione era necessaria, prima di emanare la costituzione ad un popolo modellato in forme totalmente opposte,

trop d'exemples, pour prouver que la plus grande difficulté qu'il y aura à vaincre, chaque fois qu'on voudra établir en Toscane une constitution de gouvernement, se trouvera dans le caractère national lui-même, et dans les habitudes enracinées du peuple, habitudes qui sont devenues des maximes crues irréfragables. »

« Il y avoit une autre disposition préparatoire d'une haute importance et qui étoit indispensable, avant de promulguer la constitution qui devoit régir une nation, formée de longue main pour végéter sous un système de gouvernement absolument opposé ; c'étoit un plan législatif de réglement et d'administration pour les douanes. »

« Cette branche des revenus de l'état devroit être considérée dans tous les pays, d'après les connoissances commerciales les plus étendues ; elle devroit être exploitée avec un esprit d'activité toujours veillant au changement continuel des circonstances de l'intérieur, et des relations avec les étrangers. Mais on ne peut pas supposer qu'autant de notions réunies, et une vigilance

---

e questa fù la legislazione e sistema dell' amministrazione doganale.

Questa branca di finanza appunto avrebbe bisogno in tutti i paesi di essere trattata con le più estese cognizioni commerciali, e con la maggior vigilanza al cambiamento continuo delle circostanze interne, e delle relazioni con li esteri; ma tante riunite nozioni, e tanta assidua vigilanza di dettaglio non sono da supporsi nel più abile ministro di finanze, occupato di mille altri premurosi oggetti, onde bisogna convenire che in questa parte specialmente il governo ha bisogno dei lumi della nazione, che per mezzo delle assemblee li abbia raccolti dalla cognizione dei bisogni, che vengono esternati dalle petizioni delli individui e delle classi che giornalmente li provano.

si assidue dans tous les détails se rencontrent même dans le plus habile ministre des finances, occupé d'ailleurs de mille autres affaires pressantes. Cette réflexion seule doit suffire pour prouver aux esprits les plus revêches, que, surtout en cette partie de l'administration, le gouvernement a besoin des lumières et de la coopération des citoyens. Ceux-ci, par le moyen des assemblées populaires, peuvent facilement recueillir ces lumières dans la connoissance qu'ils acquièrent des besoins de la nation, besoins franchement manifestés dans les pétitions des individus et des classes qui les éprouvent et ne cessent d'en souffrir. Léopold excité par une considération aussi majeure, voulut mettre la nation sur la voie pour coopérer à cette œuvre importante, qui étoit d'un intérêt général, et lui donner en même temps un modèle à suivre pour ce qui resteroit à faire après lui : il fit dresser un nouveau tarif des droits, et rédiger un système d'administration des douanes. »

« Son but principal étoit en substance, de rendre l'administration si simple et si claire pour l'intelligence de tous, qu'on ne seroit plus obligé dorénavant d'en

---

Leopoldo volle perciò iniziare la nazione a questa opera importante delli interessi generali, e darne un esemplare; onde fece compilare una nuova tariffa di gabelle, ed un sistema di amministrazione doganale.

Questa operazione portava in sostanza, che l'amministrazione fosse tanto semplice, chiara all' intelligenza di tutti, da non obbligare a farne una scienza per li impiegati, nè una istruzione pubblica per i viandanti, mercanti, vetturali, etc., affine di evitare le pene di involontarie trasgressioni, e l'artifizio dei commessi e delli esecutori per sorprendere li incauti ed i frodatori.

Tale intento si conseguiva mediante una tariffa, che non era più un dizionario voluminoso, ma poche pagine dove si individua-

faire une science pour les employés, ni même une instruction publique pour les voyageurs, les marchands, les voituriers, etc. : il vouloit par là éviter les punitions pour transgressions involontaires, et couper court aux artifices que les commis et les agens subalternes mettoient souvent en œuvre pour surprendre les imprudens et les fraudeurs. »

« On atteignoit ce but en faisant un tarif qui n'étoit plus comme autrefois un dictionnaire volumineux, mais qui contenoit simplement quelques pages, où l'on désignoit les classes de marchandises sujettes à payer les droits, avec les droits auxquels elles étoient taxées : ces classes étoient en petit nombre et elles se trouvoient enregistrées sous des noms très-vulgaires. »

« Le déchet et la tare à déduire pour ce qui contient les marchandises, choses toujours susceptibles de contestation, partant incommodes pour les expéditions, et d'une application toujours imparfaite ou injuste, furent abolis. Tout devoit être imposé à poids brut; mais, dans la taxation, on eut égard à l'abolition des tares. Les tentatives continuelles de surprise

---

vano le classi dei generi gabellabili, e la loro tassazione; e le classi erano poche, e ridotte a vocaboli volgarissimi.

L'uso e le tare per i continenti delle mercanzie, sempre disputabile e scomodo per le spedizioni, e sempre d'imperfetta applicazione, fù abolito, e tutto doveva gabellarsi a peso lordo, ma nella tassazione fù considerata qualche cosa l'abolizione delle tare. Il gioco di sorpresa tra il fisco ed il pubblico fù tolto, poichè non furono più obbligati i portatori a dinunziare la mercanzia per qualità e quantità, giacchè poscia dovevano li esecutori verificare la denunzia, e fù stabilito il dovere o obbligo ai portatori di presentare la mercanzia al suo luogo destinato nelle dogane, ai commessi e pesatori il riconoscerne la qualità e la quantità.

entre le fisc et le public ne purent plus avoir lieu, puisque les voyageurs ne furent plus obligés à déclarer la marchandise par qualité et quantité : car, aussi bien les employés aux douanes devoient vérifier la déclaration. On ne chargea plus les voyageurs que de la seule obligation de présenter la marchandise aux douanes, au lieu même de sa destination; on chargea les commis et les peseurs du devoir d'en reconnoître la quantité et la qualité. »

« Les droits de sortie furent abolis : de cette manière le grand-duc se trouva avoir diminué de moitié le travail qu'exigeoient auparavant les déclarations et les vérifications aux douanes; et les voitures et transports furent débarrassés de tout retard et de tous faux frais. »

« On annula également ce qu'on appeloit *le privilége des petits droits*, que l'on accordoit aux marchandises pour transit. Cela fit cesser le besoin qu'on avoit eu jusqu'alors d'entretenir des bureaux des douanes dans les villes, où l'on déposoit les échantillons et les factures; où l'on avoit des corporations de porte-faix étrangers, pour charger, décharger et conserver les

---

La gabella per estrazione fù abolita, e così tolte per metà le ispezioni e le occupazioni alle dogane, e liberate le condotte e trasporti da ritardi e spese.

Fù tolto parimente il privilegio della minor gabella, che si accordava alle mercanzie per passo, e così cessava il bisogno di avere delle dogane nelle città, dove si depositassero riscontri e registri, si avessero compagnie di facchini forestieri per caricare, scaricare e custodire le robe, con una tariffa per le loro mercedi, e poi una quantità di spedizionieri corrispondenti con i mercanti esteri, che rispondessero per loro di tutte le condizioni apposte al benefizio del passo; sicchè pagata una volta la gabella all'ingresso dello stato, nulla di più si richiedeva; e fù dimostrato che messe in

marchandises, avec un tarif estimatif du prix de leurs soins; où devoit se trouver, outre cela, un grand nombre d'expéditionnaires pour correspondre avec les marchands étrangers, et pour se rendre garans de l'exécution de toutes les conditions imposées à ceux qui vouloient jouir du bénéfice du transit. Une fois les droits payés à l'entrée de la Toscane, on ne demandoit plus rien; et il demeura démontré que, faisant entrer en ligne de compte les dépenses en porte-faix, les émolumens des employés aux douanes et aux portes des villes, les retards dans les transports, et les droits de commission aux expéditionnaires, les marchandises en transit n'avoient nullement été aggravées par le nouveau tarif, ou du moins ne l'avoient été que de bien peu de chose, en comparaison de ce qu'elles payoient sous le système auquel on venoit de mettre un terme. Ce fut cependant là *la pierre de scandale*, et le motif de l'opposition la plus prononcée contre le réglement de Léopold, opposition que firent éclater à la fois tous les employés du gouvernement, depuis le haut ministère jusqu'au dernier porte-faix salarié. »

---

conto le spese di facchini, di emolumenti ai ministri delle dogane e delle porte di città, ritardi alle condotte, e provisioni alli spedizionieri, poco o nulla risultavano aggravate le mercanzie per passo, più che nel sistema che si aboliva, ma questo punto fù la *pietra di scandalo*, e il motivo delle contrarietà per il nuovo sistema, che spiegarono tutti gl'impiegati, dall' alto ministero fino all' ultimo facchino stipendiato.

Era dimostrato lungamente con calcolo di pobabilità, che l'erario troverebbe profitto in luogo dello scapito che si minacciava dai contradittori, ma la diminuzione dei posti ed impieghi, che non avevano più luogo, e l'abolizione delle dogane di città, dove si nutrivano tanti oziosi, incapaci di altra occupazione, e si facevano

« On avoit prouvé longuement, et démontré sans réplique, par le moyen du calcul des probabilités, que le trésor gagnoit, par le mode de perception, au lieu d'y perdre, comme les opposans en avoient menacé le gouvernement. Mais la multitude ne vit qu'avec peine la mise à exécution d'une mesure qui entraînoit après elle la diminution des places et des emplois, dont la plupart étoient devenus nuisibles, ainsi que la suppression des douanes des villes, qui nourrissoient un si grand nombre d'oisifs, incapables d'application à aucun autre genre d'occupation, et où l'on trouvoit matière à tant de ténébreuses spéculations, de profits à faire, de protections à vendre, de faveur à mériter, de vengeance à éviter. Le peuple toscan n'étoit habitué à regarder les emplois que comme des *boutiques*, et à ne considérer le trésor de l'état que comme une vache à lait; c'est ce que dit ouvertement le proverbe florentin : *Bien bête est celui qui ne trouve pas le moyen de la traire.* »

« Le plan de Léopold fut tracé, parce que ce prince

---

tante oscure speculazioni di profitto, di protezione, favore o dispetto, non fù tollerabile dalla moltitudine assuefatta a riguardare gl'impieghi come *botteghe*, e considerare l'erario pubblico come una vacca, secondo il proverbio fiorentino, che dice : Minchione chi non sa trovare il mezzo di mungerla.

Il piano fù fatto perchè Leopoldo lo voleva, non ostante le opposizioni e le segrete inquietudini che li si facevano pervenire. Fù distesa ed approvata la legge di tariffa e di regolamento amministrativo, ma alcune disposizioni preparatorie, che non si potevano dare nel momento di pubblicare ed eseguire la legge generale doganale, furono differite, trascurate, o male eseguite, talmente che la partenza del principe accadde, prima che il sistema doganale potesse aver luogo.

le vouloit, en dépit de toutes les oppositions et de toutes les difficultés dont on lui rendoit compte. La loi sur le tarif et le réglement administratif furent rédigés et approuvés; mais quelques dispositions préparatoires qu'on n'avoit pas pu publier, au moment même de la promulgation de la loi générale et désormais obligatoire sur les douanes, furent ensuite différées, négligées ou mal exécutées, tellement que le départ du grand-duc eut lieu avant que le système des douanes n'eût pu avoir son entier effet. »

« Cette réforme, qui embrassoit tant d'objets à la fois, qui heurtoit des habitudes invétérées, qui tarissoit de nombreuses sources d'abus lucratifs, et qui enlevoit à la *boutique* du ministère des finances les affaires qu'on y recherchoit le plus, n'auroit pu avoir lieu qu'après un très-long espace de temps, si on l'avoit confiée à des assemblées nationales. C'est pour cela que Léopold manifestoit la volonté de livrer l'opération déjà toute faite et en pleine vigueur, quoique non encore perfectionnée, à l'épreuve des pétitions, ainsi qu'à l'examen et aux suffrages des représentans du peuple, qui

---

Tutta questa riforma, che abbracciava tanti oggetti di abituazione inveterata, tante sorgenti di abuso profittevole, e toglieva tante gradite faccende alla bottega delle finanze, non poteva farsi altro ché dopo lunghissimo tempo, dall' attività delle assemblee, e perciò Leopoldo voleva consegnarla già introdotta, benchè non perfezionata, alla sorte delle petizioni, ed all' esame ed ai voti delle assemblee, che potevano perfezionarla.

Eppure, appena incominciato il regno di Ferdinando III, si vidde voltata l'applicazione a distruggere le primordiali disposizioni di tariffa, e di regolamento amministrativo state date, e nascere un nuovo mostro di tariffa e di regolamento, tutto favorevole alli antichi pregiudizj, alli errori vecchj e all'arbitrio delli amminis-

pouvoient ensuite à loisir y mettre la dernière main. »

« Néanmoins, à peine eut commencé le règne de Ferdinand, que l'on vit tous les efforts se diriger vers la destruction des dispositions préliminaires de Léopold, concernant le tarif et le réglement administratif déjà publiés pour l'organisation des douanes. L'on vit bientôt renaître un nouveau tarif aussi monstrueux que le premier, et un réglement entièrement favorable aux anciens préjugés, aux vieilles erreurs, et à l'arbitraire des administrateurs et des employés. On avoit fait considérer toutes ces choses au jeune prince sans expérience, comme étant des mesures nécessaires, dont le but étoit de perfectionner l'édifice dont son auguste père avoit posé les bases. »

« Un préparatif également essentiel à l'émission de l'acte constitutionnel, ce fut de séparer des revenus de l'état, les biens provenant de la famille éteinte de ceux des Médicis qui avoient régné sur la Toscane, et les revenus produits par les confiscations et les acquisitions. Il fallut former de tout cela un patrimoine distinct, nommé *de la couronne*, et le confier à une ad-

---

tratori, ma tutto ciò fù fatto vedere al giovine inesperto principe, come un opera diretta a perfezionare ciò che aveva immaginato l'augusto suo padre.

Altro preparativo essenziale fù il separare dalle finanze dello stato i beni discendenti dalla famiglia estinta dei regnanti Medici, e quelli procedenti dalle confiscazioni ed acquisti, così che si formasse un distinto patrimonio nominato della corona, ed un' amministrazione, che dipendeva intieramente ed immediatamente dal principe, abbracciava tutti gli interessi della corte, e non riceveva influenza alcuna dal ministero, ma veniva poi trattata come ogni altro patrimonio privato, tanto in giudizio che fuori, e soggetta alle medesime imposizioni ed a tutte le leggi generali dello stato.

ministration, dépendante en toutes ses parties, et immédiatement, du prince. Cette administration devoit embrasser tous les intérêts de la cour, et ne pouvoir recevoir aucune impulsion du ministère; mais les biens, objets de sa gestion, étoient traités comme tout autre patrimoine particulier d'un simple citoyen, tant en jugement que hors de jugement, et ils étoient soumis aux mêmes impositions et aux lois générales du grand-duché. »

« Ce fut là une nouvelle occasion de se déclarer, dont profita adroitement le ministère, et surtout celui du département des finances, pour faire éclater l'opposition la plus artificieuse. Mais Léopold savoit trop bien quelle étoit l'importance de la mesure dispositive qu'il prenoit, pour vouloir la suspendre; et il n'osoit point espérer de parvenir à séparer le patrimoine de la couronne du trésor de l'état, par le seul moyen des décisions émanées de l'assemblée nationale. Il prévoyoit d'ailleurs toute l'influence que le ministère auroit cherché à acquérir sur les députés. Il exigea fermement, en conséquence, que la réforme projetée fût exécutée,

---

Anche questo fù un soggetto della più fina opposizione del ministero, e specialmente del dipartimento delle finanze; ma Leopoldo conosceva quanto importava questo passo preparatorio, e vedeva l'impossibilità di separare un patrimonio della corona dall' erario dello stato, per mezzo dei voti delle assemblee, e prevedeva quanta influenza vi avrebbe presa il ministero, onde lo volle eseguito di propria mano, per poterne fare un articolo della costituzione.

Tutti possono rammentarsi che in Toscana non vi era l'uso di parlare in pubblico nei tribunali, e molto meno in adunanze civiche, quantunque l'arte della eloquenza sia favorita dalla lingua, e la facilità di scrivere in prosa, e cantare all' improvviso in versi non sieno qualità punto rare nella nazione.

uniquement parce que telle étoit sa volonté; et il en fit un des articles de la constitution. »

« Tout le monde se rappelle qu'en Toscane on ne connoissoit pas l'usage de parler en public dans les tribunaux, et bien moins encore dans des réunions de citoyens convoqués pour discuter les intérêts de la patrie. Cependant, l'art de l'éloquence y avoit été, de tout temps, favorisé par la richesse de la langue nationale, et personne n'ignore que la facilité d'écrire en prose et de chanter en vers improvisés, est une qualité qui n'est nullement rare chez les Toscans. »

« Il étoit néanmoins indispensable d'inspirer peu à peu aux citoyens la hardiesse nécessaire pour haranguer en public, chez un peuple dont les mandataires, en vertu de la constitution, devoient un jour parler dans les assemblées nationales; il falloit parvenir enfin, en dépit d'une longue habitude, à faire rompre un silence humiliant. C'est pour cela qu'il fut ordonné que les causes civiles se plaideroient publiquement devant les tribunaux. »

« C'étoit là la seule école que pût instituer le grand-

---

Ma bisognava bene eccitare alla franchezza di arringare in pubblico, quella gente che per la costituzione doveva un giorno parlare nelle assemblee, e togliere un costume di umiliante silenzio, e perciò fù ordinato che le cause civili si trattassero in pubblico davanti ai tribunali.

Tale era la squola di dire e di ragionare che il gran duca poteva instituire per iniziarvi, incoraggirvi e prepararvi la nazione; ma l'ignoranza ha bisogno di segreto per nascondersi, e teme il pubblico che la deride o la condanna, onde in breve tempo un occulto artifizio curiale seppe trovare tanti pretesti da far scordare anche questo stabilimento, che quantunque non sia revocato, si trova per altro quasi affatto disusato.

duc pour apprendre aux Toscans à raisonner et à s'exprimer, pour initier la nation aux affaires, pour l'encourager à sortir de son inertie, et pour la préparer aux événemens ultérieurs. Mais l'ignorance a besoin du mystère pour se cacher; elle craint le public qui la tourne en ridicule, ou la critique et la condamne. Cela fit que, peu de temps après, les gens de lois, au moyen de leurs ruses secrètes, accumulèrent prétextes sur prétextes pour faire tomber dans l'oubli l'institution dont nous venons de parler; quoique non révoquée, elle tomba, comme tant d'autres, presqu'entièrement en désuétude.

« Nous n'avons fait mention jusqu'ici que des dispositions générales prises par Léopold, les plus remarquables à la fois et les plus propres à organiser le gouvernement de manière à ce qu'il ne fût pas incompatible avec le régime constitutionnel. Le point principal étoit, et il étoit aussi regardé comme tel par le grand-duc, de mettre la nation à même de recevoir une loi fondamentale, purgée des principaux défauts de la vieille législation, et des vices d'une administration qui

---

Non ho fatto menzione che delle più notabili e generali disposizioni, adattate a preparare l'organizzazione di governo alla costituzione, e disporre la nazione a riceverla, purgata dai principali difetti della vecchia legislazione, e dai vizj di un' amministrazione, che non aveva mai nè ascoltata la nazione, nè associato il di lei voto, nelle risoluzioni governative, e non rendeva conto altro che in segreto al principe.

Non era possibile che in un subito le assemblee si occupassero a tante riforme, nuove instituzioni, che si accordassero con lo spirito e con la legge costituzionale, ormai di tutti sanno che se le assemblee sono mezzi eccellenti a somministrare lumi e buoni voti per il servizio del pubblico, non sono poi altrettanto attive ad

n'avoit jamais ni écouté le peuple, ni modifié les résolutions du pouvoir d'après l'expression du vœu des citoyens; qui n'avoit jamais rendu compte de ses opérations qu'en secret et au prince seulement. »

« Il n'étoit pas possible que les assemblées s'occupassent, dès leur création, de tant de réformes tout ensemble, ni qu'elles fondassent de premier abord tant d'institutions nouvelles qui devoient, pour être durables, s'accorder avec l'esprit du gouvernement représentatif et avec la lettre de la loi constitutionnelle. On sait généralement aujourd'hui que, si les assemblées populaires sont des moyens excellens pour fournir des lumières et pour rectifier les idées sur le service public, elles ne montrent pas la même activité quand il s'agit de s'occuper des affaires de détail, pour l'heureuse exécution de leurs sages projets. »

« Un peuple nouvellement affranchi du joug du despotisme, conserve encore la funeste habitude que lui ont légué ses ancêtres, de se méfier du gouvernement, de le craindre, de le haïr, de lui obéir cependant, et même, pour ne pas irriter les agens du pouvoir, de s'humilier de-

---

eseguire le funzioni di dettaglio nell' esecuzione dei loro savj progetti.

Un popolo discendente dal sistema dispotico, ed abituato per tradizione a diffidare del governo, temerlo, odiarlo, obbedirlo, e per non irritare i suoi agenti, renderli ogni omaggio di esterior bassezza, non poteva presto cambiare costumi e sentimento, elevandosi al grado onorevole di suddito obbediente alla legge consacrata dal suo voto, e ciascuno divenire cittadino zelante, ambizioso di cooperare al bene di uno stato filialmente vincolato di amore e di interessi con un padre regnante.

Non erano queste le idee che facilmente potessero concepirsi, e le belle passioni che in un momento potessero rinascere, e smascherare i Toscani al comparire della costituzione inaspettata.

vant eux par toute espèce d'actes extérieurs de bassesse. Tels étoient les sujets de Léopold; et l'on ne pouvoit pas en un instant leur faire changer de caractère, de moeurs et de conduite. Il falloit, cependant, que les Toscans s'élevassent enfin jusqu'au rang honorable de citoyens, obéissant à une loi consacrée par leur propre suffrage : il falloit que chaque individu devînt un patriote zélé, jaloux de coopérer au bien-être d'un état dont tous les membres seroient liés entre eux par l'amour fraternel, et par des intérêts qui leur seroient communs avec un père assis sur le trône.»

« Ce n'étoient point là des idées qu'il fût facile de faire concevoir en Toscane : ces beaux sentimens ne pouvoient pas renaître tout d'un coup dans le cœur des Toscans, et faire tomber l'ancien masque qui les défiguroit, précisément au moment même où la constitution viendroit inattendue leur promettre les heureux effets de son influence. »

« A peine s'il étoit permis d'espérer qu'on auroit vu quelque peu de joie se mêler à la stupeur de la surprise, chez le petit reste de citoyens non encore dé-

---

Appena poteva sperarsi di vedere un languido stupore di dolce sorpresa, nello scarso residuo di pochi cittadini non depravati, che non avevano affatto estinto in cuore, nè amore di patria, nè sentimento di vero rispetto per un trono, e per un regnante in cui nasceva il centro della nazione; ma questi pochi preziosi individui stavano rifugiati in umile volontaria oscurità, sotto il contegno di prudente silenzio, salutare e necessario ormai da più secoli a tutti i savj, che amavano la propria sicurezza e tranquillità, poichè il dispotismo vuole silenzio, sa di essere odiato, ma non vuole ascoltare la voce della improbazione, nè del disgusto.

Ed ecco data una succinta idea dello stato delle cose, tal quale doveva trovarsi all' arrivo della costituzione; ma pur troppo man-

moralisés, et qui n'avoient pas entièrement laissé éteindre dans leur sein, ni l'amour de la patrie, ni les sentimens d'un véritable respect pour le trône et le prince qui se constituoit le centre de la nation. Mais ce petit nombre d'individus vraiment honorables, s'étoit caché depuis long-temps dans une humble et volontaire obscurité, sous la sauve-garde d'un silence prudent et salutaire, dont plusieurs siècles d'un gouvernement arbitraire avoient fait un devoir à tous les sages qui vouloient vivre respectés et tranquilles. Ces sages n'ignoroient pas que le despotisme exige qu'on se taise, qu'il sait qu'on le hait, mais qu'il refuse d'entendre la voix de l'improbation et du mécontentement. »

« L'exposé que je viens de faire, donne une légère idée de l'état des choses, tel qu'il auroit fallu qu'il fût lorsque la constitution auroit été promulguée. Mais il ne manquoit que trop encore au perfectionnement des opérations qui avoient été faites; et il manquoit beaucoup plus à l'établissement des mesures qui devoient être le résultat du système constitutionnel. »

---

cava a perfezionare le operazioni fatte, e molto più a far quelle che dovevano esser frutto del sistema costituzionale.

Ora passerò a dire brevemente ed in sostanza, quali furono gli articoli principali della costituzione, acciò si veda come doveva servire a concordare il ben pubblico tra il voto regio ed il voto nazionale, reciprocamente illuminati dalle cognizioni e dalle petizioni;

Alla creazione della legge doveva intervenire il voto del granduca e quello della nazione.

La legge doveva consegnarsi al granduca per l'esecuzione, e perciò era investito dall' autorità e dal comando della forza, ne' termini della convenzione costituzionale, come si vedrà in appresso.

« Dans la création de la loi devoient intervenir la volonté du grand-duc et celle de la nation. »

« La loi devoit être confiée au grand-duc pour ce qui regardoit son exécution, et à cet effet, le prince étoit investi de l'autorité, et du commandement de la force, dans les termes prescrits par le pacte constitutionnel, comme on verra ci-après. »

« La nation étoit représentée par les assemblées des communes, par celles des provinces, et par l'assemblée générale. »

« Le droit de pétition appartenoit à tout individu mâle âgé de plus de vingt-cinq ans ; il devoit l'exercer devant les assemblées communales du lieu de son domicile, mais pour des objets simplement locaux, et compris dans l'extension des facultés accordées aux magistrats de ces mêmes communes : la formule des pétitions étoit déterminée. »

« De l'aggrégation de plusieurs communes se composoit l'arrondissement provincial, et c'étoit là que devoient se tenir les assemblées provinciales. »

« Celles-ci étoient composées des députés des respec-

---

La nazione era rappresentata dalle assemblee comunitative, da quelle provinciali, e dalla generale.

La petizione era libera ad ogni individuo maschio, sopra ai venticinque anni, davanti all' assemblee comunitative del luogo di suo domicilio, ma per oggetti meramente locali, e compresi nelle facoltà dei magistrati delle medesime comunità, ed era data la formola delle petizioni.

Dall' aggregato di varie comunità si formava il circondario provinciale, e quivi dovevano tenersi le assemblee provinciali.

Queste erano composte dei deputati delle rispettive comunità, e davanti alle medesime era libera la petizione come sopra, ma per oggetti riguardanti l'intera provincia soltanto

tives communes. Tous les citoyens jouissoient aussi devant elle du droit de pétition dans toute son étendue, de la manière que nous avons expliquée plus haut; mais leurs demandes ne pouvoient avoir pour objet que ce qui concernoit la province tout entière. »

« On ne doit pas être étonné de l'étendue plus ou moins grande qui fut assignée aux diverses provinces pour composer leur arrondissement; on eut égard en le faisant, à la situation du pays, et à l'analogie des localités, plutôt qu'à toute autre circonstance d'un moindre intérêt. Le plus important étoit de conserver l'union entre les citoyens, et de chercher à ne leur inspirer qu'une volonté commune à tous: par là seulement, dans chaque province, le vœu général seroit devenu en même-temps celui de tous les individus qui la composoient. »

« De même que, dans les assemblées communales, on devoit accepter les pétitions de la commune et celles des particuliers qui l'habitoient; de même, on devoit aussi les y débattre, et désigner à la pluralité des suffrages celles qui auroient été jugées dignes d'être prises

---

Non deve far meraviglia la maggiore o minore estensione data alle provincie circondarie, poichè fù fatta attenzione alla situazione e somiglianza di circostanze locali, più che ad altri oggetti meno confacenti alla unione e comunione delli interessi, acciò il voto provinciale fosse confaciente a tutti.

Come nell' assemblee comunitative si dovevano sentire le petizioni della rispettiva comunità, e quelle dei particolari comunisti, così si dovevano anche discutere e passare al partito di votì, e poi quelle ammesse consegnarle ai deputati, che le producessero alle assemblee provinciali, per quindi discutersi e partitarsi parimente.

Dalle assemblee provinciali si creavano deputati per intervenire alla assemblea generale, e ad essi si consegnavano tutte le peti-

en considération, afin qu'elles fussent confiées aux députés qui étoient chargés de les présenter aux assemblées provinciales, où elles seroient de nouveau discutées et mises aux voix. »

« Dans les assemblées provinciales, on créoit des députés pour assister à l'assemblée générale, et c'étoit à ceux-ci qu'on remettoit les pétitions qui y avoient été reçues et décrétées comme exprimant le voeu de la province entière; de cette manière, on embrassoit tout à la fois, les pétitions des communes et celles des provinces. »

« Les députés provinciaux formoient l'assemblée générale, qui devoit se réunir tous les ans à une époque déterminée, sans convocation ni invitation préalable: elle devoit tenir ses séances d'abord à Pise, ensuite à Siène, puis à Pistoie, et enfin à Florence, tellement que chacune de ces villes la posséderoit dans ses murs tous les quatre ans. Pour ce qui concerne Livourne, on fit un réglement particulier que nous donnerons à la fin. »

« Par ce qui a été dit jusqu'à présent, on voit clai-

---

zioni, che vi erano state ammesse o decretate come voto provinciale, e così venivano abbracciate le petizioni comunitative e provinciali.

Questi deputati provinciali formavano l'assemblea generale, che doveva adunarsi senza intimazione o invito, in determinato tempo, ogni anno, e risedere prima in Pisa, poi in Siena, poi in Pistoja, e finalmente in Firenze, ricominciando il turno ogni quattro anni. Per Livorno fù fatto un regolamento particolare, che si darà in fine.

Dal detto fin qui, si rileva come il grande scopo della nuova instituzione consisteva nel far pervenire dalla nazione al trono la cognizione dei bisogni delle piccole comunità, delle maggiori pro-

rement que le but principal de la nouvelle institution étoit de faire parvenir de la nation au trône la connoissance des besoins réels, ressentis tant par les petites communes que par les grandes provinces et par l'universalité du peuple toscan. Mais le prince vouloit que cette connoissance résultât nettement des pétitions déjà examinées, discutées et mûries, au point que les vœux qui y étoient exprimés ne fussent plus équivoques, qu'il n'y eût pas à craindre qu'ils eussent été obtenus par surprise, ni qu'ils fussent en opposition, quant aux intérêts locaux, avec les intérêts de la nation en général. ».

« On voit, en outre, que l'obligation de traiter les affaires dans les diverses assemblées, mettoit les votans dans l'heureuse nécessité d'apprendre à connoître les intérêts locaux et nationaux, ainsi que la législation en vigueur pour les régir; elle les forçoit de surveiller la marche de l'administration; toutes choses qui, avant cela, n'occupoient personne en Toscane, puisqu'il n'étoit d'aucune utilité à qui que ce fût d'en prendre connoissance, et que fixer les yeux sur le secret du

---

vincie, e dell' universale dello stato; ma il tutto esaminato, discusso e maturato, tanto che i voti non potessero essere, nè equivoci, nè sorpresi, o in opposizione per li interessi locali con gl' interessi generali.

Rilevasi parimente come il dover trattar li affari nelle assemblee, poneva i votanti nella felice necessità di conoscere gli interessi locali e nazionali, sapere la legislazione vegliante, ed indagare l'andamento dell' amministrazione, cose tutte che prima in Toscana non occupavano veruno, non gioveva averne cognizione, o passava per una curiosità sediziosa il fissar l'occhio nel misterioso segreto riservato al ministero.

Un principe che voglia ben governare, non ha maggiere bisogno,

gouvernement, ce mystérieux domaine réservé au seul ministère, avoit toujours passé pour une curiosité séditieuse. »

« Le souverain qui veut gouverner pour le bien public, ne sent pas de besoin plus urgent, ne voit pas d'objet plus important, que celui de savoir quel est précisément le mal dont le peuple se plaint, et quel est le soulagement qu'il désire. Ce but sacré de tout bon gouvernement et de tout bon prince, la prospérité nationale, dans laquelle seule le trône trouve son véritable appui, ce but étoit pleinement atteint par Léopold.»

« Il atteignoit également ce qu'il désiroit avec la même ardeur, savoir, le moyen de guider peu à peu la nation vers l'instruction pratique des affaires d'administration. Il lui inspiroit aussi le zèle patriotique et la confiance en un prince qui lui rendoit avec désintéressement le droit d'intervenir dans les dispositions législatives, pour l'éclairer lui-même, et le servir par la discussion, et pour émettre un vote mûri dans les assemblées nationales, sous la censure de l'opinion publique. »

---

nè oggetto più importante, che quello di conoscere dove il popolo sente un male, e dove chiede un bene; e così veniva pienamente adempito questo santo fine di ogni buon governo, e d'ogni buon principe, che voglia sostenere la nazione, e conosca che essa è il solo appoggio del trono.

Egualmente adempita veniva la mira di guidare la nazione alla istruzione pratica delle cose pubbliche, inspirargli lo zelo patrio e la fiducia in un principe, che gli confidava l'attività d'intervenire a dargli lumi, prestargli servizio nella discussione, e pronunziare con voto maturato in pubbliche adunanze, sotto la censura della opinione pubblica.

Questa era la sostanza della costituzione, e questo lo spirito che

« C'étoient là la substance de la constitution, et l'esprit qui l'animoit; tout le reste n'étoit qu'une suite de conséquences qui découloient de leur principe. Je pourrois donc terminer ici ces *Mémoires*, mais l'histoire n'est jamais trop riche de notions et de faits : c'est pourquoi je donnerai du moins une légère idée des autres parties de la loi fondamentale de l'état. »

« Comme article principal de politique, on mettoit au nombre des lois constitutionnelles, celle de maintenir constamment une parfaite neutralité avec toutes les nations, même barbaresques, dans tous les temps et toutes les circonstances, tant par mer que par terre. »

« Le gouvernement ne pouvoit contracter aucune alliance, ni offensive, ni défensive; il ne pouvoit pas recevoir protection ou assistance de la part des puissances étrangères, et bien moins encore en fournir hors des termes de la neutralité. Ces termes étoient distinctement exprimés et expliqués, selon le manifeste qui avoit été publié précédemment à ce sujet, sans qu'il y eût eu aucune réclamation, ni de la part des grandes puissances, ni de la part de celles d'un ordre inférieur. »

---

l'animava : tutto il resto non era che una discendenza di conseguenze dal loro principio, onde qui potrebbe darsi fine alle presenti memorie; ma l'istoria non è mai di troppo ricca di notizie per i posteri, e perciò darò succinta idea del resto.

Per principale articolo di politica, si fissava in costituzione una perfetta neutralità con tutte le nazioni, e anche barberesche, e in tutti i tempi e circostanze, tanto per mare che per terra.

Non si potevano stipulare alleanze offensive nè difensive, o ricevere protezione o assistenza da potenze estere, e molto meno somministrarne, oltre i termini di neutralità, che venivano molto bene e precisamente spiegati, secondo la pubblicazione che precedentemente era stata fatta, senza reclamo delle potenze, nè grandi, nè piccole.

ble, indivisible et incapable de servir d'hypothèque. »

« Et parce que, avec les biens qui furent annexés à ce patrimoine, on n'étoit point parvenu à former un revenu tel qu'on le désiroit, pour soutenir convenablement le grand-duc et sa famille, on fixa une somme supplémentaire à payer tous les ans, et dont on chargea le trésor public. »

« Ce fut une déclaration digne de servir d'exemple, celle que l'on trouve écrite de la propre main de Léopold, savoir qu'il ne vouloit pas que l'état pût jamais être obligé à fournir la moindre subvention au-delà de la liste civile, ni pour les dotations des princesses, ni pour les frais de leur entretien, ni pour l'établissement des princes de la famille régnante. »

« Le territoire toscan ne pouvoit pas être aggrandi par l'acquisition de nouveaux états : il n'étoit permis ni d'en céder, ni d'en échanger une partie quelconque. »

« Les princes de la famille régnante ne pouvoient pas être investis de bénéfices ecclésiastiques, dépendans du

---

Non si poteva creare debito pubblico, nè comunitativo, nè provinciale, e per quello comunitative che vi fosse, s'incaricavano le comunità di pagarlo con un certo regolamento.

Neppure poteva crearsene sul patrimonio della corona, che si dichiarava inalienabile, indivisibile, ed incapace d'ipoteca.

E perchè con i beni che furono attribuiti a questo patrimonio, non si aveva una rendita quale si voleva congrua al decoroso mantenimento del granduca e della famiglia, s'instituiva un supplemento fisso annuale sull'erario pubblico.

Fù esemplare dichiarazione scritta di mano di Leopoldo, che lo stato non potesse essere mai obbligato a supplire, nè alle dotazioni, nè a spese per il mantenimento delle principesse, nè per lo stabilimento, o promozioni dei principi della real famiglia.

patronage royal, ni occuper des places, soit civiles, soit militaires, pour le service de l'état. La même prohibition s'étendoit expressément aux princes des familles régnantes étrangères. »

« Dans la rédaction de ces articles, il est juste d'admirer la sagacité de Léopold. Ce prince savoit combien facilement dégénéroient en abus d'autorité les places remplies par des princes cadets; comment elles manquoient rarement de devenir des sources dangereuses d'intrigues et de désordres dans le gouvernement; comment il étoit presqu'impossible que les bénéfices ecclésiastiques entre les mains de pareils sujets, servissent au but auquel ils étoient destinés. »

« La prérogative de faire grâce avoit été réservée au grand-duc; mais ce n'étoit seulement que pour diminuer ou commuer les punitions corporelles et afflictives des délinquans déjà condamnés, et nullement pour les peines pécuniaires. »

« Le prince ne voulut avoir aucun droit de faire grâce dans les causes civiles. L'organisation des tribunaux de justice comprenoit les dispositions nécessaires pour que

---

Il territorio non si poteva ingrandire con l'acquisto di nuovi stati, nè cederne o cambiarne parte alcuna.

I principi della famiglia regnante non potevano essere investiti di benefizj ecclesiastici di padronato regio, nè coprire impieghi a servizio dello stato, nè civili, nè militari. L'istesso interdetto abbracciava espressamente anche i principi di famiglie regnanti estere.

In questi articoli merita ammirazione la sagacità di Leopoldo, che sapeva come degenerano in abuso di autorità, le cariche coperte dai principi cadetti, o divengono pericolose sorgenti d'intrico e di disordine nel governo, e come di rado i benefizj ecclesiastici in mano a tali soggetti servono al fine cui sono destinati.

tous les cas quelconques fussent décidés selon l'équité. »

« Dans le préambule de ces dispositions, Léopold dit avec beaucoup de grandeur d'âme, *qu'un despote imbécille ou méchant peut seul se croire au-dessus de la loi; qu'elle est faite pour prononcer en dernier ressort sur les droits des particuliers; que se réserver le privilége de faire taire la loi en faveur d'une partie, n'est autre chose de la part du prince qu'un abus de pouvoir; que cet abus est né originairement de l'adulation des juges qui, par imprudenee, par versatilité et par ignorance, eurent recours à cette nouvelle espèce de clémence; qu'un abus aussi grave ne peut avoir lieu sans causer un tort notable ou du moins sans faire injure à la partie opposée à celle que la partialité de la loi favorise si injustement.* »

« Il dit ouvertement : *Si la loi n'est pas bonne, il faut la réformer; si elle n'est pas claire, il faut l'expliquer; si elle n'est pas suffisante, il faut y suppléer au moyen d'additions ou d'amendemens : mais tout cela ne peut se faire qu'après avoir consulté l'opinion publique et la volonté générale, et jamais bien entendu*

---

La prerogativa di far la grazia erasi riservata al granduca, ma solamente per diminuire o commutare le pene afflittive corporali a' delinquenti già condannati, non già per le pene pecuniarie.

Per tutti i rimedj di grazia nelle cause civili, non volle avere facoltà alcuna, ma nella organizzazione dei tribunali di giustizia, erano preparate disposizioni, acciò tutti i casi restassero decisi per giustizia.

Nel preambolo di quelle disposizioni, Leopoldo si esprime generosamente, *che solo un despota imbecille o malvagio può credersi superiore alla legge, che ella è fatta per regolare i dritti tra i privati, e che il far tacere la legge in grazia di una parte, non è altro che un abuso di potere, o l'effetto d'imprudenza, di ver-*

*pour remédier à une difficulté particulière, qui est déjà en question.* Et puis, en son lieu, il ordonnoit aux juges de terminer les procès qui leur seroient soumis, d'après le seul prononcé de la loi, et en dernière instance, comme il étoit déterminé par le réglement, sans laisser d'accès à aucun renouvellement de contestation judiciaire. Telle étoit la partie du réglement pour les tribunaux, partie qui devoit être promulguée tout ensemble avec la constitution, afin de pouvoir insérer dans celle-ci l'article important de l'abolition de tout recours en grâce. Le reste du réglement ne peut pas entrer dans ces *Mémoires*, où l'on réussiroit tout au plus à en donner une idée imparfaite, tant qu'on ne rapporteroit pas le projet en son entier, ainsi que la discussion qui eut lieu à ce sujet entre deux savans jurisconsultes. »

« On devoit former le rôle de tous les emplois tant civils que militaires et judiciaires, qui contribuoient au service de l'état, avec leurs appointemens respectifs : les places étoient à la nomination du grand-duc, selon le mode approuvé par la constitution, sans qu'il pût y être introduit aucun changement. »

---

*satilità, o d'ignoranza di quei giudici che introdussero questa nuova specie di grazia, che non può aver luogo senza un torto, o un' ingiuria verso dell' altra parte, cui la legge in quel momento sta in favore.*

Disse apertamente : *Se la legge non è buona, deve riformarsi; se non è chiara, deve spiegarsi; e se non provveda abbastanza, deve supplirsi con aggiunta, o correzioni, ma per mezzo di un altro voto generale e ponderato, mai per provvedere ad un caso in questione;* e poi a suo luogo, disponeva che i giudici dovessero terminare i giudizj, secondo la legge, in quell' ultima istanza che veniva fissata dal regolamento, senza lasciare l'adito a verun ritorno di questione.

« Il en étoit de même de la nomination aux évêchés, et de la collation des bénéfices ecclésiastiques, de patronage royal ou communal, ainsi que de la distribution des croix d'honneur aux militaires, d'après le nouveau réglement. »

« La prérogative royale, pour le dire en un mot, embrassoit tout ce qui n'étoit pas contraire à la loi fondamentale et au pacte constitutionnel. »

« Le grand-duc, comme dépositaire de l'autorité, étoit chargé de veiller à l'exécution des lois : il avoit tous les moyens nécessaires pour remplir ce devoir de sa place, puisque, non-seulement les emplois étoient dans sa dépendance, mais encore il avoit la faculté légitime d'émettre toutes les ordonnances, les réglemens et les mesures de prévoyance qu'il croiroit indispensables à l'observation des dispositions législatives. »

« Les lois en vigueur à l'époque de la publication de la constitution, devoient toutes être confirmées. »

« C'étoit là l'organisation sommaire de ce qu'on appelleroit aujourd'hui *pouvoir exécutif*; ce pouvoir n'étoit limité que par la constitution, qui formoit le *pouvoir*

---

Tale era la parte di regolamento giudiziario, che doveva promulgarsi insieme colla costituzione, affine di potervi inserire l'articolo dell' abolizione d'ogni rimedio di grazia; ma il resto non ha luogo in questo articolo, e non se ne potrebbe dare una idea, senza riportare per intiero il progetto e la discussione che ne fù fatta da due eccellenti legali.

Si doveva formare il ruolo di tutti gl'impieghi pertinenti al servizio dello stato politico, nel civile, militare e giudiziario, con i loro rispettivi assegnamenti, e questi rimanere alla collazione del granduca, sul piede fissato, senza poterli alterare.

Parimente, la nomina ai vescovadi, e la collazione dei benefizj ecclesiastici, di padronato regio o comunitativo.

*législatif*, et qui reposoit sur le droit national de pétition, qu'il sanctionnoit. »

« N'étoit-il pas admirable de voir, dans un temps où l'on enseignoit encore *que le prince est tout et la nation rien*, un monarque issu de la maison d'Autriche dicter et proclamer les droits des nations, et inspirer à son peuple les sentimens d'une saine liberté civile, en statuant ce que je vais indiquer brièvement pour terminer ces *Mémoires*.

« Les projets de loi pouvoient être proposés par les assemblées générales, mais ils devoient recevoir la sanction du grand-duc : celui-ci pouvoit aussi proposer des projets à la discussion de l'assemblée, et dans ce cas, par le seul consentement de cette dernière, la loi se trouvoit créée. »

« Léopold rappelle à la mémoire combien un prince est intéressé à acquérir, dès son avénement au trône, une exacte connoissance des besoins de tous les individus, ses sujets, ainsi que de ceux des communes, des provinces et de l'ensemble de l'état. Il n'a que ce seul moyen pour pouvoir, dans la suite, répondre à

---

La collazione della croce d'onore ai militari secondo il regolamento nuovo.

La prerogativa regia, finalmente, abbracciava tutto ciò che non fosse contrario alla legge fondamentale di costituzione.

La vigilanza sulla esecuzione delle leggi, era raccomandata all' autorità del granduca, e consegnati tutti i mezzi, poichè non solo l'impieghi che ne dipendevano, ma anche tutti li ordini, regolamenti e provvedimenti necessarj alla osservanza delle leggi, stavano in suo potere.

Le leggi veglianti al giorno della costituzione erano tutte confermate.

Questa fù la sostanza di ciò che oggi si chiamerebbe *potere ese-*

la confiance avec laquelle un peuple tout entier se soumet à son gouvernement. Dans cette vue, le grand-duc recommande avec chaleur que jamais rien ne demeure caché, que rien ne soit tû de ce qui se dit dans les assemblées, ou de ce que contiennent les pétitions qu'on leur présente, et cela par un perfide sentiment de respect ou plutôt d'adulation pour les opérations du prince : on ne doit jamais supposer, dit-il, que le prince ait voulu, ou même pu vouloir autre chose que le bien public dans sa plus grande extension; et tout ce qui n'y est pas conforme, doit être attribué à la foiblesse de l'humanité, ou aux erreurs dans lesquelles les souverains ne sont que trop exposés à être induits. »

« En indiquant les principaux devoirs du corps des représentans nationaux, Léopold mettoit en première ligne celui de conserver intacte la charte constitutionnelle, et de s'opposer avec un honorable courage à tout ce qui auroit tendu à affoiblir l'activité de la loi fondamentale, ou à en usurper le pouvoir. »

« Les formules prescrites pour dénoncer dans les assemblées les actes ou les pétitions entachés d'un vice

---

*cutivo*, limitato solamente dalla costituzione, che formava il *potere legislativo*, ed instituiva il dritto di petizione nazionale.

Fù maraviglioso il vedere, come in quel tempo, in cui s'insegnava *che il principe è tutto*, *la nazione nulla*, un figlio della casa d'Austria dettasse i dritti delle nazioni, e gl'inspirasse i sentimenti della sana libertà civile, mentre statuiva ciò che brevemente accennerò per dar fine a questa memoria.

La legge si poteva promuovere dalle assemblee generali, e doveva ricevere la sanzione del granduca, come egli la poteva proporre alla consultazione dell' assemblea, e con il voto di quella, la legge veniva creata.

Ricordando quanto interessa il principe l'avere piena notizia dei

contraire à la constitution étoient des plus remarquables : mais ce qui étoit encore plus digne d'être remarqué, c'étoit que ces formules étoient applicables même aux actes et aux pétitions émanés de quelqu'autorité, avouée par le ministère ou par le prince lui-même. »

« Répétant que, pour les matières non réservées à la prérogative royale, le suffrage de la nation étoit toujours de rigueur, Léopold promettoit de montrer le plus grand zèle pour ne jamais émettre que des propositions dignes d'être agréées par le peuple : il exhortoit les assemblées à faire de même pour les propositions qui devoient être soumises à la sanction du prince. C'étoit parler un langage entièrement nouveau, et inusité chez les souverains. »

« Le compte annuel des recettes et des dépenses devoit être examiné en public, dans les assemblées générales de la nation; le ministre des finances devoit le produire, et fournir toutes les notions et tous les éclaircissemens requis par les représentans. »

« Les augmentations d'appointemens pour les employés de l'état, devoient recevoir les deux sanctions,

---

bisogni particolari, comunali, provinciali e generali, per potere corrispondere alla fiducia con cui un popolo si sottomette al governo, raccomanda che dalle assemblee e dalle petizioni private nulla si nasconda o si taccia, per un falso simulato rispetto verso le operazioni fatte dal principe, perchè non si reputa che abbia mai voluto nè potuto volere altro che la maggiore estensione del pubblico bene, e tutto ciò che non vi sia conforme, si deve attribuire alla debolezza dell' umanità, o alli inganni, cui pur troppo sono esposti i principi.

Indicando i principali doveri dei corpi rappresentanti, poneva quello di conservare la costituzione, e opporsi con onorevole coraggio, a tutto ciò che tendesse ad indebolirne l'attività, o invaderne il potere.

celle du prince et celle des députés nationaux, d'accord à ce sujet : il en étoit de même pour les pensions et gratifications accordées aux mêmes employés sur des titres qui réclamoient justement une récompense extraordinaire. »

« Tout employé au service de l'état, de quelque grade qu'il fût, s'il étoit déclaré n'avoir point satisfait le public, devoit être destitué, sans espoir d'être jamais renommé dans la suite. Pour cet acte, on exigeoit le concours des suffrages unanimes de tous les membres de l'assemblée générale; mais il ne falloit pas demander le consentement du prince. »

« Léopold craignoit fortement le pouvoir influent des ministres. Ils s'en servent pour faire leur cour à leur maître, en mettant en jeu toute espèce d'artifices, afin d'étendre son autorité avec sa prérogative royale, et c'est ainsi qu'ils réussissent à éblouir un prince foible et une cour ambitieuse. »

« L'article de la succession au trône dans la ligne masculine, à l'exclusion absolue des femmes et de leurs descendans, ne pouvoit être ni révoqué ni modifié. »

---

Furono notabili le formole prescritte per denunziare nelle assemblee, gli atti o le petizioni di carattere contrario alla costituzione, comunque fossero provenienti dai petizionarj del ministero o del principe.

Ripetendo che per le materie non riservate alla prerogativa, si richiedeva il voto nazionale, prometteva tutto lo zelo per produrre proposizioni degne del gradimento pubblico, ed esortava a farne delle simili, da sottoporsi al voto regio; ma spiegò un linguaggio tutto nuovo ed inusitato tra i principi.

Il conto annuale delle finanze si deveva esaminare in pubblico, nell' assemblea generale, ed il ministero di finanze deveva produrlo, e dare tutte le notizie o schiarimenti occorrenti.

« Un défaut de la constitution de Léopold étoit de ne pas avoir pourvu aux cas de minorité et de régence, à l'éducation des jeunes princes destinés au trône, au cas d'incapacité pour aliénation d'esprit chez le prince régnant, et enfin aux transgressions violentes de la charte; mais alors, on ne possédoit pas encore toute la science de faire des constitutions. »

« Les successeurs au trône devoient accepter le pacte constitutionnel, et en promettre la stricte observation, avant de pouvoir user de l'autorité souveraine, et avant de prendre la couronne. »

« Cet acte avoit lieu en public, dans une cérémonie qu'il est inutile de décrire. »

« On ne pouvoit créer aucun fief, et les fiefs qui venoient à s'éteindre, ne pouvoient plus être conférés de nouveau. »

« Les impositions, les taxes et les droits dits royaux ne pouvoient être ni augmentés ni diminués; ils devoient demeurer ce qu'ils étoient au moment de la promulgation de l'acte constitutionnel. Les administrateurs qui étoient préposés à leur perception, étoient

---

Gli aumenti di stipendj agli impiegati dello stato, dovevano passare per i due voti concordi, similmente le pensioni, gratificazioni agli impiegati per titoli degni di straordinaria ricompensa.

Qualunque impiegato di qualunque grado, al servizio dello stato, che fosse dichiarato di non avere la soddisfazione del pubblico, si doveva dimettere, e non si poteva altrimenti impiegare; ma per tale atto doveva concorrere il voto unanimo della piena assemblea generale, senza bisogno del voto regio.

Leopoldo temeva assai il potere influente dei ministri, con cui si corteggia il principe, quando si usa l'arte di fargli estendere la prerogativa, con che si abbaglia un principe debole ed una corte ambiziosa.

obligés d'en rendre annuellement compte. Les administrateurs des communes devoient également rendre compte, tous les ans. »

« Le ministre des finances étoit personnellement chargé de faire un rapport raisonné de toutes ces redditions de compte devant l'assemblée générale. »

« Il fut défendu par un article de la constitution de vendre ou d'affermer les taxes, les droits ou les impositions de l'état. »

« Il le fut également d'accorder aucun privilége exclusif pour quelque commerce ou manufacture que ce fût, pas même à titre d'invention nouvelle et d'utilité publique, ni sous prétexte d'agir dans l'intérêt du trésor. »

« Je ne ferai pas mention des nombreuses dispositions réglémentaires pour la tenue des assemblées électorales et celle des assemblées représentatives, puisqu'elles ne forment pas la substance de l'œuvre admirable que Léopold vouloit conduire à sa perfection. Cependant, je crois important de faire remarquer que les employés au service de la cour ou de l'état ne pou-

---

La successione al trono nella linea e discendenza mascolina, escluse affatto le femmine e la loro discendenza, non si poteva variare.

Fù un difetto della costituzione il non provvedere alle minorità, alle reggenze ed alle educazioni, alla imbecillità ed alle violenti trasgressioni della costituzione, ma allora non si sapeva il mestiere di fabbricare costituzioni.

I successori al trono dovevano accettare e promettere l'osservanza della costituzione, prima d'assumere l'autorità e la corona.

Quest' atto portava una ceremonia pubblica, che non occorre descrivere.

Non si potevano creare feudi, e quelli che venissero a decadere, non si potevano conferire.

voient pas être admis à siéger dans les assemblées nationales, pas plus que ceux qui touchoient une pension. On ne leur interdisoit pas néanmoins le droit de pétition. On déclara, en outre, que les employés au service des communes ne tomboient pas dans le cas de cette exclusion. »

« Léopold ne savoit que trop combien est puissante la séduction qui s'exerce sur des employés, attachés aux appointemens dont ils jouissent. Il n'ignoroit pas que la vanité ne croit jamais pouvoir trop payer les décorations de la cour. Son but fut de mettre un frein à l'abus qu'il étoit possible qu'on voulût faire un jour de l'influence royale, pour corrompre l'opinion des assemblées et marchander les suffrages de leurs membres. »

« A l'aide de ces *Mémoires* sur ce qui tient à l'essence de la constitution projetée, il me semble que l'historien, qui rendra compte du gouvernement de Léopold, pourra donner toutes les preuves possibles que ce prince, en éclairant la politique du flambeau de la philosophie, a fait éclater une grandeur d'âme dont

---

Le imposizioni, tasse o gabelle regie non potevano alterarsi dal piede vegliante, e li amministratori delle medesime dovevano annualmente renderne conto.

Anche dalle amministrazioni comunitative doveva rendersi conto ogni anno.

Di tutti questi rendimenti di conto doveva il ministro di finanze fare un rapporto ragionato all' assemblea generale.

Il vendere o dare in appalto le tasse, gabelle o imposizioni, fu proibito per costituzione.

Parimente il concedere in privativa alcun mercimonio o manifattura, neppure per titolo di nuova utile invenzione, e neppure con profitto dell' erario.

en trouveroit difficilement des exemples dans la vie d'autres souverains. »

« Il me reste à rapporter quelles furent les dispositions prises à l'égard de Livourne. La substance en étoit que la commune de Livourne demeuroit exclue des assemblées provinciales. On lui laissoit les assemblées communales et le droit de pétition. »

« Les pétitions passées au scrutin, admises et arrêtées à Livourne, devoient être envoyées à l'assemblée générale pour y être discutées et mises aux voix, par le moyen d'un orateur qui n'auroit lui-même point eu de vote dans cette assemblée. »

« On avoit décrété la suppression totale de la marine de guerre, de laquelle il demeuroit encore quelque vestige. »

« Les postes de terre armés; les barques armées pour le cordon sanitaire, pour les courses d'observation entre les îles et les côtes, et pour le transport des dépêches; le service des gardes aux tours situées sur le bord de la mer, et leur armement; »

« Les troupes nationales à pied et à cheval; le corps

---

Delle molte disposizioni regolamentarie per la disciplina delle elezioni e delle assemblee non farò menzione, poichè non importano la sostanza della maravigliosa operazione che voleva fare Leopoldo, ma pure voglio rammentare che gl'impiegati al servizio della corte o dello stato non potevano essere ammessi a risedere nelle assemblee nazionali, e neppure i pensionati, ma non veniva loro interdetto il dritto di petizione, e fù spiegato che non cadevano sotto questa censura gli impiegati al servizio della comunità. Leopoldo sapeva quanto potente seduzione sia il profitto delli impieghi, ed il pascolo della vanità nelle decorazioni di corte, ed intese di riparare l'abuso che un giorno poteva farsi della influenza regia sul voto delle assemblee.

séparé d'artillerie; les fortifications et munitions; »

« Tout cela devoit, d'après la constitution, être déterminé d'une manière invariable, dans tous les endroits où elle avoit décidé que ces choses seroient conservées sur le pied existant. »

« J'aurois pu m'étendre moins encore que je n'ai fait, si cela eût suffi pour conserver le souvenir d'un événement d'une haute importance pour l'histoire de Léopold, si précieux pour quiconque écrira cette histoire dans la suite. Il pourra facilement retrancher de ma narration tout ce qui lui paroîtra superflu; et il lui coûtera peu d'y ajouter ses propres réflexions, afin d'illustrer, autant qu'il sera en lui, un fait digne à tant d'égards d'être imité. »

« La constitution n'a pas été mise à exécution : peut-être est-ce pour cela même qu'elle sera toujours applaudie par un public qui n'a pas pu en faire l'expérience. Celle-ci seule pouvoit servir à mettre à l'épreuve d'une part l'esprit de la nation, de l'autre les sentimens secrets et l'activité intelligente du ministère, ainsi que

---

Con queste memorie di ciò che appartiene alla sostanza della cosa, mi pare che l'istorico scrivendo il governo di Leopoldo, potrà dare una prova della di lui filosofia politica, e di quella grandezza d'animo, che di rado si potrebbe raccontare nella vita di altri principi.

Mi resta a dire come fù dispoto rispetto a Livorno, ma la sostanza si ristringeva ad escludere la comunità di Livorno dalle assemblee provinciali, lasciandoli le assemblee comunitative ed il diritto di petizione.

Le petizioni partitate favorevolmente e decretate in Livorno, dovevano mandarsi per mezzo di un oratore senza voto, all' assemblea generale, per esservi discusse e partitate.

Era decretata la soppressione intera della marina da guerra, della quale sussisteva sempre qualche residuo.

la constance du prince régnant, doué de qualités trop vastes pour la petite étendue de ses états. »

« Si la maligne stupidité objectoit que le souverain d'un état soumis à une loi fondamentale de constitution, n'est plus qu'un prince gouverné par son peuple, il faudroit bien que la sagesse lui répondît : « *Heureux le prince qui, s'il est foible ou peu éclairé, se laisse gouverner par les représentans de la nation, plutôt que par un courtisan avide ou par un favori orgueilleux, par l'astuce d'un ministre, ou par les flatteries d'une prostituée !* »

« Heureux, peut-on encore ajouter, heureux le pays où un roi doué de toutes les qualités nécessaires pour bien gouverner, ne s'est pas dissimulé à lui-même l'impossibilité morale de remplir seul les innombrables obligations de son auguste ministère! Heureux le pays où ce roi appelle à son secours les lumières de la nation ; où il inspire à son peuple la confiance et le zèle qui produisent à leur tour l'activité et l'énergie ; où il ne craint pas d'être dominé par les assemblées nationales,

---

I posti di armamento in terra, le barche armate di sanità e di esplorazione tra le isole e la costa, inservienti anco al dispaccio, il servizio di guardie alle terre, ed il loro armamento ;

Truppa civica a piedi e a cavallo, e corpo separato di artiglieri, fortificazioni e munizioni ;

Tutto ciò conveniva fissarsi per adempire la costituzione, in quelle parti dove stabiliva che si conservasse il piede allora attuale.

Poteva anche diffondermi meno, se bastava dare un ricordo di un punto degno dell' istoria di Leopoldo, a chi la scrive o vorrà scriverla, togliendo da questa il superfluo ed aggiungendo le proprie riflessioni ad illustrare un fatto degno d'imitazione.

Non ha avuta esecuzione, e forse perciò otterrà l'applauso di un pubblico, che non ha veduto l'esperimento che doveva mettere

qui, en effet, ne font que l'aider à s'acquitter des devoirs d'un prince, et à fonder sa propre gloire sur la félicité publique. Il est plus difficile de trouver en un seul homme, né pour commander, la somme des vertus et des talens indispensables pour faire le bonheur des hommes qui lui sont soumis, qu'il ne l'est de rencontrer dans les qualités intellectuelles et morales de tous les membres d'une assemblée, les moyens et la ferme volonté d'opérer le bien général, auquel cette assemblée elle-même doit participer, tout comme la grande masse de la nation. »

« Mais, les vices ou les abus de tout gouvernement et d'une administration quelle qu'elle soit, en nuisant aux uns, sont utiles et profitables aux autres : il en résulte un faux équilibre, un ordre apparent, qui fait que les gouvernemens ne se corrigent jamais, si ce n'est lorsque le mal est devenu extrême, qu'il est universel et intolérable. »

« Alors le désespoir furieux qui s'empare du peuple, ou le découragement inerte dans lequel il demeure

---

alla prova lo spirito della nazione, il cuore e la mente di un ministero, e la costanza di un regnante pieno di qualità troppo grandi per il suo picoolo impero. Ma se la malvagità vorrà dire, che un regnante con una legge fondamentale di costituzione diviene un principe governato dalla nazione, bisognerà pure che la saviezza risponda : Fortunato quel principe, che debole o poco istrutto, sarà governato dalli organi della nazione, piuttosto che da qualche orgoglioso favorito cortigiano, da un astuto ministro, o da una puttana!

E fortunato pure deve dirsi quel regno dove un re dotato delle qualità necessarie a ben governare, conosca la morale impossibilità di supplire solo ai moltiplici oggetti del suo augusto ministero, chiama in ajuto i lumi della nazione, gli fa inspirare la fiducia

plongé, ordonnent la réforme et font remplacer l'ancien système d'administration par un système nouveau. Cependant, la froide raison y découvre bientôt des vices inconnus, des abus qu'on n'avoit pu prévoir; et les hommes recommencent à désirer ce que peu auparavant ils détestoient, à regretter ce qu'ils avoient mis tant d'ardeur à détruire. »

(N° III, NOTE 53, tome 2, pag. 144 et 299.)

*Il (Léopold) fit alors recueillir tous les actes de l'assemblée religieuse nationale,..... et les fit livrer à l'impression.*

L'assemblée ecclésiastique de Florence est moins connue, hors de la Toscane, que le synode de Pistoïe : le recueil qui renferme son histoire et ses actes, est très-volumineux. Ces deux raisons nous paroissent suffire pour supposer qu'il ne sera pas inutile

---

e lo zelo che generano l'attività e l'energia, e non teme d'essere governato dalle assemblee, che di fatto servono seco all' adempimento dei doveri del regnante, e lo rendono glorioso nella felicità pubblica, poichè è più difficile il trovare in un solo uomo che comanda, le virtù ed i talenti indispensabili per bene governare, che il riunire i voti di una assemblea a far quel bene pubblico, di cui essa pure deve partecipare con la moltitudine.

Ma perchè i vizj della costituzione e dell' amministrazione nuocono ad alcuni e giovano ad altri, ne risulta una falsa bilancia, e così i governi non si correggono mai, sino a che il male sia estremo, intollerabile ed universale.

Allora la disperazione furiosa o l'avvilimento inerte comandano le riforme ed i nuovi sistemi, e poi la fredda ragione scuopre i vizj nuovi ed i nuovi errori, e l'uomini tornano a desiderare ciò che detestarono e distrussero.

de joindre ici un extrait de cet ouvrage important sous tant de rapports, principalement pour les gouvernemens, ou catholiques eux-mêmes, ou dont les administrés professent le catholicisme. Cet extrait intéressera également quiconque, ayant lu la Vie de l'évêque Ricci, sera curieux de connoître les plus fameux d'entre les opposans aux projets de réforme de Léopold. Nous y ajouterons quelques pièces relatives à la juridiction ecclésiastique, exercée par le pouvoir civil, pièces imprimées pendant le règne de Léopold, destinées à éclairer son clergé et à préparer les mesures qu'il vouloit lui faire décréter pour le bonheur général de tous les Toscans.

§ I. — Un des sept volumes *in quarto* qui composent le recueil des actes dont venons de parler, porte pour titre : « Histoire de l'assemblée des archevêques et évêques de la Toscane, tenue à Florence, l'an 1787. — Florence, 1788 (*a*). » Il est rédigé comme tous les autres volumes, par M. l'abbé Réginald Tanzini.

On trouve, dans la préface, une peinture vraiment déplorable de l'ignorance et de la servilité du clergé toscan à cette époque (*b*).

---

(*a*) Istoria dell' Assemblea degli arcivescovi e vescovi della Toscana, tenuta in Firenze, l'anno 1787. — Firenze, 1788.

(*b*) Ibid. Prefazione, p. VIII et IX. — La troppo famosa costituzione *Unigenitus*, che incontrò nella Francia tanta resistenza, fù ricevuta in Toscana senza la minima opposizione. Basti il dire che in un sinodo di Pistoja del 1721, fù posta immediatamente dopo una brevissima confessione di fede.

Non solo le bolle pontificie, ma tutti i decreti e consulti delle congregazioni romane erano riguardate come altrettante leggi inviolabili, non soggette tampoco a veruna interpretazione. Basta che un libro sia inserito nell' Indice, perchè immantinente o venga get-

« La trop fameuse constitution *Unigenitus*, y est-il dit, qui rencontra en France tant d'obstacles, fut reçue en Toscane sans la moindre opposition. Il suffira de rappeler que, dans un synode de Pistoie, de l'année 1721, elle fut placée immédiatement après une courte confession de foi. »

« Non-seulement les bulles pontificales, mais tous les décrets et toutes les consultations des congrégations romaines, y étoient regardés comme autant de lois inviolables, qui n'étoient même sujettes à aucune interprétation. Il suffit qu'un livre soit inséré dans l'*Index*, pour qu'on le condamne immédiatement aux flammes, ou qu'on le relègue dans une armoire inaccessible à tous les liseurs; là il demeure à jamais enfermé sous plusieurs clés, pour être rongé des vers, à côté du Coran, ou des écrits des athées et des incrédules. »

« Toute action, toute parole entachée de légéreté ou d'inconséquence, et qui avoit scandalisé quelqu'hypocrite, quelque femme ignorante, y étoient considérées comme des délits à dénoncer à l'inquisition. On croyoit que ces délits devoient être punis de peines beaucoup plus graves que celles auxquelles on condamnoit pour des fautes ordinaires, qui n'avoient été commises que contre les hommes; on les considéroit

---

tato alle fiamme, o condannato a star chiuso a più chiavi, ed a servire di pascolo alle tarme in uno scaffale inaccessibile, accanto all' Alcorano o alle opere degli atei e degl' increduli.

Un atto, una parola men che prudente, che scandolezzi un ipocrita o una donniciola ignorante, veniva riguardato come un delitto d'inquisizione, e punito con gastighi trascendenti gli umani, per essere considerate come colpe di un ordine superiore alle umane.

comme des crimes d'une espèce bien plus exécrable que les crimes qui nuisent à la société humaine. »

Le comte de la Gherardesca, archevêque de Florence, ainsi qu'Incontri, adversaire éclairé des casuistes, et même Martini, ses successeurs, travaillèrent à dissiper peu à peu ces épaisses ténèbres. Le premier fit traduire en italien et répandre dans tout son diocèse, le catéchisme de Montpellier. Rome condamna cette traduction, et le prélat en mourut de chagrin (c). »

L'évêque Alamanni fit les mêmes efforts pour répandre les lumières à Pistoie et Prato. « L'ignorance y étoit si enracinée et si grande, que plusieurs prêtres de ce diocèse ne comprenoient et ne savoient même pas lire le latin (d). » Le vicaire d'Alamanni, qui passoit pour l'ecclésiastique le plus instruit de tout le diocèse, s'opposa avec chaleur au projet d'ériger une chaire de théologie, sous prétexte qu'il est dangereux de permettre aux jeunes clercs d'examiner les preuves de la religion, et de leur laisser prendre connoissance des argumens par lesquels on l'a attaquée.

Ce fut le *probabilisme* que l'évêque Alamanni eut surtout à combattre. Il le fit avec succès, en y opposant la morale du père Concina. Cependant, ce ne fut pas sans essuyer beaucoup de contrariétés. On en vint, entre les deux partis, aux injures et aux coups, au point que le gouvernement dut envoyer en exil les chefs de la faction *anti-conciniste*.

---

(c) Ibid. p. x.

(d) Ibid.

L'ignoranza era radicata in guisa che molti degli ecclesiastici non intendevano, nè tampoco sapevano leggere il latino.

Ippoliti, son successeur, suivit ses traces. Sous lui, se répandirent les écrits des Port-Royalistes, Arnauld, Nicole, Duguet, Gourlin, Quesnel. Ricci, enfin, assura leur triomphe.

Les diocèses de Colle et de Chiusi marchèrent dans la même voie (*f*).

Vient, après cela, une statistique religieuse de la Toscane. En 1784, le grand-duché comptoit le nombre effrayant de sept mille neuf cent cinquante-sept prêtres séculiers, et deux mille cinq cent quatre-vingt-un clercs d'un moindre rang; de deux mille quatre cent trente-trois prêtres réguliers, et un mille six cent vingt-sept religieux laïques, répartis dans deux cent treize couvens; et de sept mille six cent soixante-dix religieuses, qui habitoient cent trente-six maisons de clôture (*g*).

Suit une longue énumération des réformes opérées par le grand-duc, avant la convocation de son assemblée, qui devoit être le complément de toutes ses entreprises en matière ecclésiastique; qui devoit en préparer la ratification, et indiquer au prochain concile national les travaux auxquels le prince alloit le charger de mettre la dernière main.

On y rappelle que Léopold chercha à remettre en vigueur les études ecclésiastiques, par la fondation d'académies qui n'auroient que ce seul but; qu'il recommanda fortement aux évêques de surveiller avec sévérité les mœurs du clergé, et de n'y admettre,

---

(*e*) Ibid. p. xj.
(*f*) Ibid. p. xij.
(*g*) Ibid. p. xvi, xix et xxj.

comme membres, que ceux qui en étoient réellement dignes; qu'il prit toutes les mesures possibles pour empêcher la trop grande pauvreté des prêtres, source ordinaire de leur abjection; qu'il rendit les cures inamovibles, et qu'il força les curés à la résidence et à l'exactitude dans leurs devoirs; qu'il abolit les exemptions et les privilèges abusifs des réguliers; qu'il voulut qu'ils ne dépendissent, ni de Rome, ni d'aucun supérieur, pas même d'un évêque, hors de ses états;qu'il ne leur accorda que des supérieurs régnicoles et toscans; qu'il supprima les ermites; qu'il ne voulut plus qu'on payât aucune taxe hors du grand-duché; qu'il défendit que les filles prissent l'habit religieux avant l'âge de vingt ans, et qu'elles fissent profession avant celui de trente; qu'il réduisit tous les couvens de femmes, où la vie commune n'étoit pas strictement observée ou ne pouvoit plus l'être, à se constituer en conservatoires, sans obligation de vœux et entièrement dépendans du gouvernement, excepté pour le spirituel, et obligés à recevoir des jeunes filles et à tenir école publique; qu'il diminua le luxe des cérémonies de l'église et des fêtes, dont le nombre fut également diminué; qu'il abolit toutes les associations dites *pieuses*, les congrégations, confréries, tiers-ordres, etc., et qu'il y substitua une seule confrérie, appelée *confrérie de charité*, qui demeura chargée d'assister aux fonctions religieuses, d'aider et de secourir les malades, d'accompagner le viatique, etc.; qu'il supprima le S^t-Office et rendit aux évêques la connoissance des causes spirituelles, en les exhortant à la douceur et à l'indulgence; qu'il défendit sévérement la publication de tout monitoire, de toute censure ou excommunication, non munie de *l'exe-*

*quatur*. royal ; qu'il prohiba et supprima à perpétuité les bulles *In cœna* et *Ambitiosæ ;* qu'il abolit le privilége dont jouissoient les prêtres, d'attirer les laïques devant leurs tribunaux; qu'il soumit tous les clercs aux tribunaux civils, lorsqu'il s'agissoit de procès criminels; qu'il ne laissa à la connoissance des cours ecclésiastiques que les affaires purement spirituelles, etc., (*h*).

La préface est suivie d'un discours préliminaire, où l'auteur nous dit que, pour obéir à la circulaire du grand-duc, du 2 août 1785, les évêques toscans se préparoient à tenir leurs synodes diocésains, lorsqu'ils reçurent de Léopold cinquante-sept questions ou *points ecclésiastiques* qu'il leur proposoit à examiner, et auxquelles il leur donnoit l'ordre de répondre. Tout cela leur fut signifié dans une seconde circulaire, du 26 janvier 1786, qui contenoit, en outre, la déclaration des intentions du prince ; savoir de purger le culte des abus et des préjugés qui le défiguroient, et de le rendre à sa perfection et à sa pureté primitive; on les y prioit aussi de s'expliquer librement et avec pleine confiance. Les lumières du grand-duc furent admirées en tous lieux, dit M. Tanzini, et ses cinquante-sept *points* furent réimprimés en France (*i*).

Ricci saisit cette circonstance pour tenir son synode diocésain de Pistoie (*k*).

Les réponses des évêques aux cinquante-sept points étant bien loin d'être uniformes, le grand-duc prit la résolution de faire précéder le concile national dont il avoit

(*h*) Ibid. p. xxiij et suiv.

(*i*) Ibid. proemio, p. 3 et 4.

(*k*) Ibid. p. 5 et suiv.

tracé le plan, par une assemblée d'évêques, où les matières seroient préparées et discutées, de manière à ne plus laisser aucun prétexte à l'opposition et à la discorde. Le 17 mars 1787, les évêques furent convoqués; leur assemblée s'ouvrit le 23 avril suivant.

Toute la Toscane s'occupa de cet événement, et principalement les personnes qui avoient vu avec plaisir la suppression des jésuites, et celles que cette catastrophe avoit plus ou moins affligées. Les premières se montroient alors contraires, avec le prince et quelques prélats toscans, aux prétentions de la cour de Rome, et aux superstitions vulgaires, nommément à celle des *cordicoles*, qui passoit pour le signe de ralliement de la société secrète des jésuites, dont le mystère le plus impénétrable couvroit le recrutement continuel. Les autres devoient naturellement faire tous leurs efforts pour soutenir cette société, et elles étoient aidées dans leur pernicieux dessein par la populace, les moines et le St-Siége (*l*).

Trois archevêques et quatorze évêques furent présens à la première session; ils étoient accompagnés chacun de deux ou trois consulteurs. Il y eut une dispute violente sur le mode de déterminer l'opinion de l'assemblée et les décisions qui en émanoient, ou plutôt sur le mode canonique à suivre dans les conciles en pareille circonstance, puisque l'assemblée devoit servir de modèle au prochain concile national. Le parti de l'opposition, c'est-à-dire les cinq sixièmes des membres de l'assemblée, se prononça pour la pluralité des suffra-

(*l*) Ibid. p. 7 et suiv.

ges, qui leur étoit favorable; l'autre parti demanda l'unanimité, que d'ailleurs le grand-duc lui-même avoit exigée par sa circulaire. La question fut résolue par un des modes en controverse, savoir à la pluralité des voix, et les évêques de Pistoie, de Colle et de Chiusi durent se contenter de faire insérer leurs protestations contre cette irrégularité, dans les actes (*m*).

On commença la seconde session par recommander le secret sur les opérations de l'assemblée, secret qui avoit été violé, d'une manière scandaleuse, pour ce qui s'étoit fait lors de la première réunion des évêques, tellement que dans toutes les maisons de Florence on avoit répété les discours qui avoient été prononcés par chacun des membres.

On examina ensuite les trois premiers points proposés par le grand-duc, et tous furent de l'opinion manifestée par le prince, excepté sur la voix délibérative qu'il accordoit aux simples prêtres, et que l'assemblée, hormis les trois évêques de Pistoie, de Colle et de Chiusi, et les canonistes et théologiens, De Vecchj, Tanzini, Palmieri, Longinelli, etc., ne vouloient reconnoître que comme voix consultative. L'évêque de Pescia se montra le plus impétueux dans cette discussion, d'ailleurs fort animée : il s'emporta jusqu'à accuser Palmieri d'hérésie, parce qu'il proposoit d'examiner si les prêtres sont juges synodaux de droit divin. Lampredi, consulteur de l'archevêque de Pise, nomma les conciles, où ce qu'il appeloit cette irrégularité seroit admise, des *conciliabules*, quoique ses adversaires eussent claire-

(*m*) Ibid. sess. 1ª, p. 15 et suiv.

ment prouvé qu'il n'en avoit pas été autrement dans les conciles des apôtres et dans tous ceux de la primitive église (*n*).

Dans la troisième session, la question sur la pluralité ou l'unanimité des suffrages, comme nécessaire aux décisions du prochain concile, est renouvelée. Les quinze évêques de l'opposition se déclarent pour la pluralité, dans tous les cas; les trois autres, dans ce qui concerne la discipline seulement, l'unanimité morale demeurant toujours requise pour les matières de foi.

Ces trois prélats déposèrent leur vote concernant la voix délibérative des prêtres dans les synodes, pour l'insertion dans les actes.

On examina ensuite le quatrième point ecclésiastique, sur lequel il ne s'éleva aucune discussion, la nécessité de la correction du missel et du bréviaire demeurant même résolue : les trois métropolitains furent chargés de la commission d'y travailler sans délai.

La proposition de l'usage de la langue vulgaire pour l'administration des sacremens ne fut pas également bien reçue : l'opposition, en la combattant, donna des preuves d'ignorance qui furent soigneusement relevées. Cependant, après que l'on eut fait réfléchir aux opposans, que lorsque le latin avoit été adopté pour la liturgie, il étoit lui-même compris et parlé par les fidèles, tous convinrent que l'emploi d'une langue familière au peuple étoit utile à la religion. Ricci, de son côté, fit preuve de modération en disant qu'il ne croyoit pas convenable de rien innover dans les circonstances

(*n*) Ibid. sess. 2, p. 26 et suiv.

où l'on se trouvoit, aussi long-temps que les fidèles n'auroient pas été assez instruits pour voir tranquillement un changement de cette nature (*o*).

Sur le cinquième point, les pères conviennent à l'unanimité du droit originaire qu'ont tous les évêques, d'accorder toutes les dispenses accordables. L'opposition soutient que la possession où est maintenant le S[t]-Siége de les accorder, exclusivement aux évêques, doit être respectée : elle se divise sur la question de savoir s'il suffiroit de demander au pape la faculté de *rentrer* dans les anciens droits, ou s'il faudra attendre de lui la faculté même de dispenser. Les trois évêques du parti contraire refusent de consentir à cette dernière détermination, par la raison que le corps épiscopal auroit l'air de ne se regarder que comme délégué du S[t]-Siége, qui pourroit dès-lors, quand il le jugeroit à propos, se repentir de la concession qu'il auroit faite, et reprendre le privilége provisoirement *octroyé*. Ces trois prélats ayant finalement consenti, par respect pour le premier siége de la catholicité, et pour lui témoigner leur déférence par un acte de notification, à demander à *rentrer* dans la possession de leurs droits (dont ils ne se croyoient que les dépositaires et que, par conséquent, ils ne pouvoient jamais abandonner), les évêques de Samminiato et de Soana se joignirent à eux. Les autres demeurèrent dans une opposition absolue, à l'instigation surtout de l'archevêque de Pise (*p*).

Par ordre du grand-duc, on propose l'affaire de

(*o*) Ibid. sess. 3, p. 41 et suiv.
(*p*) Ibid. sess. 4, p. 55 et suiv.

l'évêque de Chiusi et Pienza. Une instruction pastorale sur les vérités *obscurcies* de la saine doctrine, instruction qu'il avoit adressée, en avril 1786, au clergé et aux fidèles de son diocèse, avoit été approuvée par plusieurs théologiens du premier mérite, imprimée et publiée. Rome la condamna, la même année, par un bref qu'elle envoya au prélat, pour l'accuser d'intentions malignes et pour lui enjoindre de se rétracter. Il répondit, se disculpa sur la pureté de ses intentions que personne, disoit-il, ne devoit interpréter; il prouva l'impossibilité de rétracter son instruction pastorale tout entière, puisqu'elle contenoit des vérités incontestables de dogme, et il demanda qu'on voulût bien lui indiquer ses erreurs, qu'il rétracteroit sans délai, aussitôt qu'il les auroit connues. L'année suivante, le pape expédia un second bref, plus violent que le premier, et rempli des plus fortes injures, non plus contre l'évêque de Chiusi seulement, mais contre tout le corps épiscopal de Toscane, contre son gouvernement, contre le prince qui en étoit le chef, et qu'on y supposoit imbu d'opinions hétérodoxes. N'espérant plus se faire rendre justice par la cour de Rome, le prélat personnellement insulté, communiqua toute l'affaire au grand-duc (*q*).

On trouve, en cet endroit, un beau mémoire de Ricci, lu dans l'assemblée, concernant les droits inaliénables des évêques à une juridiction pleine et absolue sur leurs diocèses, droits que les conciles n'ont, ni voulu, ni pu restreindre, mais qu'ils ont seulement

(*q*) Ibid. p. 69 et suiv.

expliqués par leurs canons; droits que tous les pasteurs sont obligés en conscience de revendiquer en leur entier, comme les ayant reçus de Dieu, et dont ils doivent se servir pour le bien des âmes. Nous avons conservé le passage suivant, sur les réserves pontificales (*r*).

« On ne trouve, dans les premiers siècles de l'église, aucune réserve générale et perpétuelle, stipulée par les conciles en faveur du pape, ni aucune limitation (du pouvoir des évêques), prescrite par les papes eux-mêmes. Ce qu'il nous reste aujourd'hui d'adresses faites à Rome, en ce temps-là, sont tout autre chose que des réserves ou des limitations. On communiquoit au premier siége les cas les plus compliqués et les plus intéressans; on l'instruisoit des circonstances heureuses et malheureuses dans lesquelles se trouvoient les églises dispersées; on l'invitoit à y prendre intérêt. L'église de Rome communiquoit de même ses affaires aux autres églises, et principalement aux plus illustres et aux plus respec-

(*r*) Ibid. sess. 5, p. 73 et suiv.

Niuna riserva generale e perpetua ne' primi secoli, a favore del papa per la parte de' concilj, e niuna limitazione, per la parte de' papi. I ricorsi che si vedono fatti a Roma in quei tempi, sono tutt' altro che riserve o limitazioni. Si comunicavano alla prima sede i casi più intralciati e più interessanti, si dava parte dei beni e dei mali delle chiese disperse, s'invitava a prendervi interesse, come la chiesa stessa di Roma comunicava le cose sue alle altre chiese, e specialmente alle più illustri e rispettabili: formando esse in comune un solo corpo ed una sola famiglia, sotto uno stesso capo essenziale e invisibile, Gesù Cristo, tutto si rendeva comune a tutti. Erano per avventura più frequenti a Roma i ricorsi, perchè la chiesa di quella città era incontrastabilmente la più rispettabile. Questo però non prova un diritto di riserva, ed il fatto

tables. Comme elles ne formoient en commun qu'un seul corps et une seule famille, sous un même chef suprême et invisible, qui est Jésus-Christ, tout devenoit commun à toutes. Les communications adressées à Rome étoient naturellement les plus fréquentes, parce que l'église de cette ville étoit incontestablement la plus considérable. Cela ne prouve aucunement un droit de réserve, d'ailleurs démenti par le fait même, puisqu'on remarque que les anciennes décrétales authentiques ne sont que de simples avis ou des conseils. »

« Rome elle-même ne prétendoit pas avoir droit à prendre un ton législatif. Les papes, étant consultés, ou éclaircissoient des doutes, ou prescrivoient des règles à observer, non pas en alléguant leurs propres lois ou réserves, mais en se référant toujours à l'autorité de la tradition et des canons, auxquels ils reconnoissoient qu'ils étoient eux-mêmes soumis. Dès l'instant qu'ils s'écartoient de ces principes, ou qu'ils cherchoient à en abuser, les autres églises réclamoient contre cette

---

stesso lo smentisce, osservandosi che le decretali antiche genuine non sono che meri consulti. Roma stessa non pretendeva ad un tuono legislativo. Consultati i papi, o risolvono dei dubbj, o prescrivono delle regole da osservarsi, non già allegando delle loro leggi o riserve, ma riportandosi sempre all' autorità della tradizione dei canoni, ai quali si riconoscono anch' essi soggetti. Se mai si allontanavano da queste regole, se mai pretendevano di abusarne reclamavasi dalle altre chiese contro il disordine, e vi si provvedeva liberamente. Lo spirito di legislazione e di dominio nacque incontrastabilmente dopo le false decretali, ed anche non subito completamente, mentre i decreti stessi d'Innocenzio III e di Alessandro III ritengono ancora dopo lungo tempo per lo più la natura di consulti. La frequenza di queste consultazioni, l'ignoranza altrove universale, l'aggiustatezza delle risposte, e più di tutto le circos-

irrégularité, et elles y apportoient librement remède. »

« Il est hors de tout doute que l'esprit de législation et de domination ne nacquit qu'après les fausses décrétales, et encore ne fut-ce ni immédiatement, ni tout à la fois ; car le plus souvent les décrets mêmes d'Innocent III et d'Alexandre III retinrent, long-temps après cette époque, le caractère de simples consultations. La fréquence de ces consultations, l'ignorance universellement répandue partout ailleurs qu'à Rome, la justesse et la convenance des réponses, et plus que tout le reste, les circonstances politiques du temps, firent qu'on mit en pratique les conseils des papes, sans la moindre hésitation et sans qu'on songeât à les modifier. De là vint l'habitude de les regarder comme des lois ; et les papes eux-mêmes, accoutumés désormais à ne rencontrer nulle part de résistance, et croyant peut-être de bonne foi qu'ils en avoient le droit, allèrent jusqu'à prétendre que toutes les affaires de la catholicité étoient soumises à leurs décisions qui étoient sans appel. »

---

tanze politiche de' tempi, portarono ad eseguirsi i pareri de' papi, senza alcuna esitanza o modificazioni. Quindi invalse l'uso di riguardarli come leggi, e i papi stessi avvezzi oramai a non incontrare veruna resistenza, credendo per avventura con buona fede di averne il diritto, passarono a pretendere che tutte le cose fossero soggette alle loro decisioni. Non essendovi cosa più facile che una potestà senza freno degeneri in eccessi, ciò accadde di quella de' papi. La sovvrabbondanza del dispotismo romano eccitò de' romori, e il possesso de' pontefici non fù mai, nè pacifico, ne tranquillo. I concordati di Germania e di Francia, le prammatiche sanzioni, le così dette libertà della chiesa gallicana, sono tante riprove dei reclami contro gli attentati della curia romana, ed altrettanti ripari dietro ai quali i vescovi e le nazioni hanno tentato di salvare in parte i loro originarj inalienabili diritti. I concilj di Costanza e di

« Mais, il n'y a rien de plus ordinaire que de voir une autorité absolue et illimitée donner dans tous les excès; aussi cela ne manqua pas d'arriver également à la puissance des papes. Les abus et la violence du despotisme romain excitèrent des murmures, et la jouissance du pouvoir chez les pontifes catholiques ne fut jamais, ni pacifique, ni tranquille. Les concordats d'Allemagne et de France, les pragmatiques-sanctions, ce qu'on appela les libertés de l'église gallicane, sont autant de preuves des réclamations qui furent faites contre les attentats de la cour de Rome, et autant de remparts élevés par les évêques et les nations, pour tâcher de mettre à l'abri, par ce moyen, une partie du moins de leurs droits primitifs et indestructibles. »

« Les conciles de Constance et de Bâle voulurent couper le mal dans sa racine; celui de Trente chercha à rendre aux évêques quelques débris de leur autorité, pour autant que la prépondérance de la cour de Rome voulut bien le lui permettre. Toutes ces tentatives ont été inutiles, et Rome, surtout par la création de ses nombreuses congrégations, s'est ouvert tant de voies pour multiplier les réserves, qu'arrivées maintenant à l'infini, elles laissent à la disposition des évêques, à peine une ombre du pouvoir qui formoit primitivement l'essence du caractère épiscopal. »

---

Basilea vollero andare alla radice del male, e quello di Trento procurò di restituire a' vescovi una porzione della loro autorità, nella miglior maniera che dalla preponderanza di Roma gli fù permesso. Tutti questi tentativi sono stati inutili, e Roma specialmente colla motiplicazione delle congregazioni, si è aperta tante vie a moltiplicare le riserve, che ridotte ora in immenso, rilasciano appena alla sollicitudine episcopale un' ombra della sua primitiva esistenza.

On proposa ensuite le septième article. L'opposition s'arrêta peu à combattre l'uniformité d'enseignement et de doctrine, demandée par le prince, pour déchaîner toute sa fureur contre S^t-Augustin, qu'elle s'attacha à dénigrer parce qu'il avoit été proposé comme devant être la seule vraie source de cette doctrine unique. Lampredi s'emporta jusqu'à appeler le saint père *un déclamateur* et *une tête chaude*, ce dont ses adversaires s'empressèrent de faire prendre acte. Les évêques opposans ne sachant trop comment détourner le coup dont ils étoient menacés, ni comment ils pourroient rejeter un père de l'église, tel que le saint évêque d'Hippone, offrirent de l'admettre, mais à condition seulement qu'il seroit toujours accompagné de son fidèle interprète S^t-Thomas. Ils savoient que les dominicains avoient réussi à faire parler cet écrivain scolastique dans le sens des jésuites, avec lesquels ils vouloient faire cause commune.

Mais on objecta que ce seroit se replonger dans toutes les absurdités de l'ancienne école; que S^t-Augustin avoit été clair jusqu'à S^t-Thomas, qui l'avoit embrouillé en l'expliquant; que Baïus, Jansénius et Quesnel auxquels on prétendoit qu'il avoit donné naissance, n'avoient paru qu'après son interprète; qu'enfin la proposition du père Mamachi, *Augustinus eget Thoma interprete* (S^t-Augustin a besoin de l'interprétation de S^t-Thomas), avoit été tacitement condamnée par le S^t-Siége dans les derniers temps. Ce n'étoit, en effet, qu'en considération de cette espèce de concession de la part de la cour de Rome, que le père Vasquez, général des augustins, avoit révoqué en 1799, la défense qu'il avoit faite, quatre ans auparavant, de citer

et de nommer encore à l'avenir St-Thomas dans les disputes; le temps étoit passé, disoit-il, où l'on avoit à craindre ce qu'il appeloit *l'épouvantail d'accusation de la chimérique hérésie, nommée jansénisme.* »

La nécessité de l'interprétation de St-Thomas fut cependant décrétée par la majorité de l'assemblée, et l'on nomma une commission pour régler la méthode d'enseignement, et pour indiquer les auteurs les plus propres à exposer la doctrine du saint père. Il est remarquable que l'on avoit proposé un ouvrage dans lequel les adversaires de l'opposition prouvèrent que l'écrivain avoit avancé les maximes séditieuses de Grégoire VII, en flétrissant les souverains de l'épithète de *ministres des papes*, en avilissant les conciles généraux, et en faisant du pontife romain un despote absolu. L'archevêque de Florence appela ces erreurs graves *des petites taches* (nei), expression que Ricci releva avec chaleur (*s*).

Les mesures à adopter pour qu'on n'ordonnât plus à l'avenir que des prêtres instruits, dont la vocation ne pouvoit être mise en doute, et de mœurs exemplaires, et pour qu'on n'en ordonnât pas un plus grand nombre qu'il n'en falloit pour les besoins de l'église, mesures recommandées par le prince dans son huitième article, firent craindre à l'opposition que Léopold ne cherchât à diminuer le clergé. C'est pourquoi elle s'attacha principalement à prouver que la Toscane, bien loin d'avoir trop de prêtres ou d'en avoir d'inutiles, manquoit, au contraire, d'ecclésiastiques : elle s'opi-

(*s*) Ibid. p. 80 et suiv.

niâtra tellement dans cette opinion, qu'il fallut se contenter de laisser à l'arbitre de chaque évêque, de se régler sur ce point d'après ce que lui-même auroit jugé à propos de déterminer concernant l'état de son propre diocèse. Cela fit que chacun, tout en convenant de la vérité du principe de ne pas devoir ordonner de prêtres inutiles, se réserva le droit d'en ordonner autant qu'il l'auroit cru convenable. On exempta aussi de toute réforme le clergé dit *eugénien*, de la cathédrale de Florence, dont on tiroit des prêtres sous le seul titre de services rendus à cette église; cependant, de trente-trois clercs qui le composoient dans son origine, ce clergé avoit été augmenté jusqu'à cent cinquante. Le grand argument des opposans dans toute cette discussion, fut que des évêques ne doivent pas se lier les mains (*t*).

Le même argument servit pour combattre le neuvième point, concernant la nécessité de fixer à dix-huit ans l'âge requis pour recevoir la tonsure et entrer dans la cléricature, ainsi que celle de débarrasser les églises et le service divin des enfans de chœur, qui faisoient toujours ce service sans décence comme sans zèle. La peur de voir décroître le clergé, si l'on retranchoit quelqu'une des pépinières qui servent à le recruter, fut telle, qu'il fallut encore abandonner cet article à la discrétion des prélats.

Cependant le témoignage que rendit le prêtre-docteur, Longinelli, directeur, pendant onze ans, du clergé *eugénien* à Florence, « le clergé le plus nombreux

(*t*) Ibid. sess. 6, p. 98 et suiv.

peut-être qu'il y ait en Europe (*u*), » étoit fort remarquable. En parlant des désordres dans les mœurs, il dit : « Dans le temps que j'étois dans cette place, je tâchai de faire disparoître au moins les causes les plus apparentes et les occasions principales de ces abus : tel étoit le service qui se faisoit de nuit. Mais je ne pus jamais me flatter d'avoir réussi à les détruire entièrement. Le mélange de tant de petits garçons d'un âge tendre ouvre mille voies aux désordres de toute espèce, qui échappent à la vigilance du surveillant le plus pénétrant et le plus attentif. Les enfans qui entrent dans la société de ces jeunes clercs, y trouvent le déréglement déjà existant, et, en peu de temps, ils sont gâtés eux-mêmes par la contagion de l'exemple (*v*). » Longinelli compte quatre cent clercs à Florence seulement.

Le dixième, le onzième et le douzième article fournissent peu d'aliment à la dispute. Les opposans promettent de s'y conformer le plus possible, et les autres évêques déclarent qu'ils se tiennent littéralement aux expressions du grand-duc, comme ils avoient fait pour les deux articles précédens (*w*).

---

(*u*) Il più numeroso forse che sia in Europa.

(*v*) Ibid. p. 105 et suiv.

Nel tempo del mio ministero, procurai di toglier le cause più vistose e principali, quale era il servizio notturno, ma non potei lusingarmi di esser giunto ad estirparli. La mescolanza di tanti ragazzi di piccola età, apre tante vie ai disordini, che superano qualunque vigilanza del più accorto maestro. I teneri fanciulli che entrano ne' cleri, vi trovano questi disordini, e in breve tempo son guastati dal contagio.

(*w*) Ibid. p. 112 et suiv.

L'article treize n'offrit rien de remarquable, si ce n'est l'adoption unanime, après quelques débats, du principe émis par le grand-duc, savoir que le droit de patronage des églises ne peut jamais s'étendre jusqu'à l'abus de faire donner aux fidèles un pasteur peu convenable, et qu'il doit toujours céder, et dans tous les cas, aux droits du peuple d'avoir de bons guides spirituels et une instruction solide (*x*).

L'article quatorze donna lieu à une discussion importante et fort animée sur les aumônes pour les messes, qui sont cause que les fidèles nourris dans leur ignorance par des prêtres avides, croient acheter le saint sacrifice et ses effets spirituels. Cela avoit été permis lorsque le clergé nécessaire étoit pauvre, et qu'il falloit bien qu'il vécût d'aumônes; mais, depuis qu'il avoit amplement de quoi s'entretenir, cela ne servoit plus à autre chose qu'à multiplier à l'infini le nombre des prêtres inutiles, qui regardoient leur état comme un métier et un moyen de subsistance. L'opposition, dans l'hypothèse que l'église n'a pas assez de biens pour nourrir tous ses ministres (sans réfléchir s'il n'y avoit point de prêtres superflus), fit décider que les évêques régleroient ce point, chacun selon les besoins de son diocèse (*y*).

La quinzième question fut traitée de la même manière. Les opposans convinrent de l'incompatibilité de plus d'un bénéfice à résidence, accordé à un seul ecclésiastique; mais ils ne voulurent jamais consentir à la

(*x*) Ibid. sess. 7, p. 116 et suiv.

(*y*) Ibid. p. 119 et suiv.

réunion de plusieurs bénéfices simples, jusqu'à concurrence de soixante écus (fr. 336), comme le proposoit le grand-duc, pour servir d'entretien à quelque curé ou chapelain. Ils voyoient encore dans cette mesure la diminution si redoutée du nombre des prêtres, et ils avouèrent même ouvertement leurs craintes, en disant que cinq petits bénéfices se donnoient à cinq ecclésiastiques, parmi lesquels il étoit facile d'en trouver un bon; ce qui n'eût plus eu lieu, si on les avoit tous donnés à un seul. Mais ce raisonnement fut sans peine réfuté par leurs adversaires, qui demandèrent qu'on obéît au prince, en excluant des ordres tous les prêtres oisifs et par conséquent inutiles, et en n'ordonnant ministres de l'autel que ceux qui méritoient de l'être (*z*).

Sur le dix-septième article, l'opposition ne veut pas qu'on déclare indispensable que le bénéficiaire dans un diocèse soit un des diocésains; elle avoue cependant qu'il vaut mieux qu'il le soit (*aa*).

Les articles vingt et vingt-un fournissent matière à une discussion sur les prêtres simples, c'est-à-dire non attachés à une église déterminée, et obligés seulement à dire la messe et à réciter l'office. L'opposition elle-même convient qu'il faut faire disparoître cet abus (*bb*).

Les oratoires et les chapelles privées sont attaqués avec chaleur, à l'occasion des articles vingt-deux et vingt-trois. Les évêques opposans ne permettent pas de les abolir; ils consentent seulement à ce qu'on n'y

(*z*) Ibid. p. 123 et suiv.
(*aa*) Ibid. sess. 8, p. 132.
(*bb*) Ibid. p. 137.

laisse célébrer le service divin, les dimanches et jours de fêtes, qu'avec la permission de l'ordinaire. Les trois autres évêques et celui de Soana en demandoient, avec le prince, l'entière suppression, surtout à cause de l'injustice criante d'un privilége toujours accordé à la richesse et à la noblesse, qui ne sont point des mérites aux yeux de Dieu (*cc*).

L'article vingt-cinq et les suivans sur le costume des prêtres; la décence requise dans leur conduite, et qui exclut nécessairement la fréquentation des théâtres, l'exercice de la chasse, etc.; la dignité du service de l'église, sans luxe et sans spectacles; les cérémonies, fêtes, etc., etc., sont confiés, quant à leur exécution, à la prudence des évêques, selon les circonstances particulières du diocèse de chacun d'eux (*dd*).

On reprit l'affaire de l'évêque de Chiusi et Pienza. Malgré les ordres précis du grand-duc, malgré les demandes formelles du prélat, les opposans, ses collègues, refusèrent obstinément d'examiner l'instruction pastorale qui étoit en discussion, aussi bien que les brefs du pape, de peur de déplaire à ce dernier, en paroissant juger, non-seulement ce qu'il avoit déjà condamné, mais encore cette condamnation elle-même. Ils résolurent finalement de donner chacun son avis par écrit, et de le remettre immédiatement au grand-duc : les évêques de Pistoie et de Colle, auxquels s'étoient joints, en cette circonstance, ceux de S.-Sepolcro et d'Arezzo, y consentirent. Ils ajoutèrent cependant

(*cc*) Ibid. p. 140 et suiv.

(*dd*) Ibid. sess. 9, p. 150 et suiv.

que les avis devoient être communiqués à l'évêque de Chiusi, ce que le grand-duc observa religieusement (*ee*).

La discussion du vingt-huitième article porta l'attention des évêques sur les petits rideaux, voiles ou manteaux (*mantellini*), qu'on avoit l'habitude de placer devant quelques images. Tous les raisonnemens des évêques, des théologiens et des canonistes qui parloient dans le sens du grand-duc, quelque frappans et solides qu'ils fussent, ne purent faire condescendre l'opposition qu'à ordonner le dévoilement des images les moins révérées : les anciennes images pouvoient, selon elle, demeurer couvertes sans le moindre inconvénient, pourvu néanmoins, que les évêques intruisissent les fidèles, afin qu'ils n'attachassent à cette marque de dévotion aucune idée matérielle ou superstitieuse (*ff*).

Le vingt-neuvième article porte l'examen sur les messes anniversaires de *requiem*, qui s'étoient multipliées à l'excès ; sur le nombre exorbitant des messes en général ; sur l'indécence qu'il y a à dire plusieurs messes en même-temps, dans une même église ; sur la hâte qu'y mettent les célébrans qu'on presse de céder la place à d'autres ; sur leurs rixes qui ont lieu à ce sujet dans les sacristies ; sur le tarif haut ou bas des messes, suivant le plus ou moins de concurrens pour les dire ; sur l'application de quelques messes à un vivant ou à un mort désigné, selon l'intention du célébrant ou du commettant ; sur les priviléges qui sont attachés, les uns à des autels déterminés, les au-

(*ee*) Ibid. sess. 10, p. 169 et suiv.

(*ff*) Ibid. p. 177 et suiv.

tres à des jours nommés, d'autres à des prêtres particuliers, etc., etc. L'archevêque de Florence se montra le plus opiniâtre à ne pas vouloir avouer qu'il y avoit des abus dans toutes ces choses, et à vouloir les conserver telles qu'elles étoient. Tous les autres prélats confessèrent que les abus existoient. Cependant l'opposition ne consentit à s'engager qu'à instruire les fidèles sur l'article de la communion des saints, et à faire disparoître les erreurs, pour autant que l'exigeoit le concile de Trente (*gg*).

On trouve, dans le cours de cette discussion, des passages très-forts contre les priviléges ecclésiastiques personnels et locaux, contre les autels *grégoriens*, auxquels on prétend qu'est attachée la grâce de pouvoir sauver une âme du purgatoire, à volonté, etc. Voici quelques traits les plus remarquables (*hh*).

« Une erreur aussi grossière (celle des autels privilégiés) est liée à une infinité d'autres erreurs sur les indulgences. La condescendance que montre l'église, en accordant des pardons, n'est autre chose que la diminution d'une partie des peines canoniques, diminution qui, dans les premiers siècles, ne pouvoit être méritée que par la ferveur extraordinaire des pénitens,

---

(*gg*) Sess. 11 et ibid., p. 188 et suiv.

(*hh*) Ibid. p. 193 et 194.

Tale error grossolano è concatenato con altri infiniti sopra l'indulgenze. Questa grazia della chiesa, che non è altro che la moderazione di una parte delle penitenze canoniche, e che non si accordava che al fervore straordinario de' penitenti, o alla impossibilità di eseguirle completamente, passa adesso per una remissione di peccati. E universale la falsa opinione, che uno che passi all' altra vita coll' acquisto di un' indulgenza plenaria, nulla più gli rimanga

à moins que ceux-ci ne l'eussent obtenue en considération de l'impossibilité où ils étoient, de subir en leur entier les punitions qui leur avoient été imposées. Cette grâce passe maintenant pour une rémission des péchés. L'opinion que celui qui sort de cette vie après avoir gagné une indulgence plénière, n'a plus rien à expier, et vole directement à la gloire éternelle, cette opinion, quelque fausse qu'elle soit, est aujourd'hui devenue universelle. Avec de pareilles idées, et celles qu'on se forme concernant le pouvoir exorbitant du pape sur ce monde et sur l'autre, on n'a pas hésité à avancer que les âmes des trépassés étoient également susceptibles de ressentir les effets des indulgences. Cependant, elles ne le sont que de la même manière qu'un pur esprit peut être capable de se soumettre aux jeûnes et aux humiliations qui formoient jadis les preuves de la conversion, et qui constituoient la pénitence des anciens chrétiens délinquans. »

On ne connoît pas les principes fondamentaux de la religion, est-il dit ensuite, et l'on ne veut ou l'on n'ose pas les discuter. On ne voit pas que l'excès des priviléges dont on se vante, en prouve seul la fausseté. « S'il étoit vrai qu'on opérât la délivrance d'une

---

ad espiare, e voli direttamente alla gloria eterna. Con queste idee, e con le esorbitanti della postestà del papa su questo e sull' altro mondo, non si è esitato a spargere, che anche le anime de' trapassati sono suscettibili d'indulgenza. Esse lo sono quanto uno spirito può esser sottoposto ai digiuni, alle umiliazioni, che formavano le prove di conversione e di pena degli antichi penitenti...... Se fosse vera la liberazione di un' anima per ogni messa personalmente o localmente privilegiata, il purgatorio dovrebbe esser sempre vuoto, e restarne anche molte in credito. In ogni chiesa parrocchiale, per

âme, chaque fois que l'on dit une messe privilégiée, soit que le privilége dépendît de la personne du célébrant, soit qu'il fût attaché au lieu où on la célèbre, le purgatoire devroit toujours être vide, et il devroit même y avoir une grande créance de délivrances futures pour les âmes non encore plongées dans ce feu passager. Dans chaque église paroissiale, le maître-autel est privilégié par indult de Clément XIII; il y en a toujours une du même genre, dans chaque église de moines réguliers, pourvu qu'elle ait sept autels. Dans toute autre église, le privilége existe, au moins pour un des jours de la semaine. Le nombre des prêtres qui possèdent le privilége personnel, est très-grand. Calcul fait, les messes privilégiées qui se disent tous les jours, dans la seule ville et le diocèse de Florence, montent à plusieurs centaines. Elles surpassent, par conséquent, de beaucoup le nombre des personnes qui meurent journellement. La même proportion existe dans tout le reste de l'univers catholique. »

L'article trente-sept sert à faire appuyer par de bonnes raisons et beaucoup d'érudition, et à combattre avec toute l'opiniâtreté de la mauvaise foi et de l'ignorance, le désir manifesté par le grand-duc qu'on ne

---

indulto di Clemente XIII, l'altar maggiore è privilegiato; uno simile ve ne è costantemente in ogni chiesa di regolari, che abbia sette altari. In qualunque altra almeno per qualche giorno della settimana vi è il privilegio. Moltissimi sono i sacerdoti che l'hanno personalmente. A calcolo fatto, sono delle centinaja le messe privilegiate di ogni giorno, nella sola città e diocesi di Firenze. Elleno sorpassano per conseguenza di gran lunga il numero delle persone che muojono giornalmente. L'istesso è proporzionalmente in tutto il resto dell' orbe cattolico

permît plus de dire qu'une messe à la fois dans une seule église, et même qu'on n'y laissât subsister qu'un seul autel. On ne put obtenir de l'opposition que la promesse de faire disparoître les autels indécemment placés ou du moins inutiles (*ii*).

A propos de l'article quarante, on disputa de nouveau sur la juridiction des curés. L'opposition ne voulut leur en accorder aucune, et elle soutint qu'ils étoient et devoient être entièrement dépendans des évêques (*kk*).

Les théologiens et canonistes du gouvernement donnèrent leurs avis sur l'affaire de l'évêque de Chiusi et Pienza. Tous louèrent son instruction pastorale, la trouvant irrépréhensible, et tous blâmèrent les deux réponses du pape, ses injures, ses accusations vagues et indéterminées contre tout le corps épiscopal et le gouvernement toscan, etc., etc. Il ne faut excepter de cet accord général que le docteur Bianucci qui, dès l'ouverture des séances, avoit pris décidément parti pour l'opposition, et qui prétendit avoir découvert quelques erreurs dans l'écrit de l'évêque de Chiusi, savoir l'espèce de condamnation de l'usage constant du S^t Siége, de censurer les propositions fausses ou hérétiques *in globo*; l'admission de l'institution épiscopale, de droit divin; la damnation des enfans morts sans baptême, et le désir de faire passer l'hérésie du jansénisme pour une chimère (*ll*).

Ricci prit chaudement la défense de l'évêque de Chiusi : il demanda que les évêques prononçassent le

(*ii*) Ibid. sess. 12, p. 208 et suiv.

(*kk*) Ibid. p. 219.

(*ll*) Ibid. sess. 13, p. 227 et suiv.

plus tôt et le plus clairement possible sur son affaire ; il prétendit qu'ils exigeassent du St-Siége une réparation éclatante, en soutenant que, son tort une fois prouvé, la cour de Rome ne pouvoit pas tarder plus longtemps de se rendre à leurs justes réclamations. Le courage de l'évêque de Pistoie est d'autant plus remarquable, qu'il venoit précisément alors de recevoir la nouvelle de l'insurrection de Prato, qu'on avoit excitée en honneur de la ceinture de la St-Vierge (*mm*).

L'article cinquante-quatre fit traiter la question des livres prohibés à Rome, parmi lesquels se trouvoient *casuellement*, dit l'auteur que j'abrège, quelques-uns de ceux que le grand-duc proposoit pour faire partie de la bibliothèque des curés. L'opposition les rejeta tous, après avoir cependant déclaré par prudence, qu'elle ne prétendoit par là condamner, ni les auteurs, ni leurs écrits. L'argument sur lequel elle se fonda, fut qu'il valoit mieux ne donner aux prêtres que des ouvrages exempts de tout soupçon, de toute tache et de toute censure. Les trois prélats qui étoient toujours d'une opinion contraire, acceptèrent l'article du prince en son entier.

Il y avoit, entre autres livres indiqués, Quesnel, Le Tourneux, etc., etc. Ricci y joignit encore Nicole, les Provinciales, Godeau, Duguet, etc. (*nn*).

L'article cinquante-six fut plus favorablement accueilli. Les évêques s'accordèrent assez généralement sur la nécessité de restreindre les priviléges des réguliers, de manière à les réduire à n'être plus que les coadjuteurs

(*mm*) Ibid. p. 235 et suiv.

(*nn*) Ibid. sess. 14, p. 252 et suiv.

des curés, et à ne posséder même leurs biens que sous la condition onéreuse de se rendre utiles à leurs paroisses, bien loin de nuire, comme cela avoit eu lieu jusqu'alors, au service des églises, et d'attirer les fidèles chez eux, pour leur profit seulement (*oo*).

Le cinquantième article exigeoit que dorénavant tous les couvens fussent indépendans de leurs provinciaux et de leurs généraux. Cette indépendance paroît à la plus grande partie de l'opposition avoir été assez mise à couvert par les lois déjà existantes et toujours en vigueur dans le grand-duché. Les évêques de Pistoie et de Colle déclarèrent qu'ils préféreroient, comme le proposoit le prince, qu'on fît de chaque couvent une communauté détachée, soumise seulement à l'évêque dans le diocèse duquel elle se trouveroit (*pp*).

Le grand-duc avoit ajouté quatre nouvelles questions à ses cinquante-sept articles : elles fournissent le sujet de deux discussions intéressantes, l'une sur les baptistères, que l'opposition ne voulut jamais accorder à toutes les paroisses, à l'instigation surtout des deux archevêques de Florence et de Pise ; l'autre sur l'abolition de la mendicité des ordres religieux. Les opposans ne nioient pas qu'il ne résultât des inconvéniens très-graves de l'autorisation de quêter ; mais elle exagéra l'impossibilité qu'il y avoit, selon elle, de pourvoir d'une autre manière à l'entretien des moines mendians (*qq*).

Le point important du mariage offrit ceci de parti-

(*oo*) Ibid. sess. 15, p. 268 et suiv.

(*pp*) Ibid. p. 275 et suiv.

(*qq*) Ibid. sess. 16, p. 288 et suiv.

culier, que les opposans n'osèrent pas convenir, avec le grand-duc, de la nullité civile de toute simple promesse, soit verbale, soit écrite, comme les évêques de Pistoie, de Colle, de Chiusi et de Soana l'eussent désiré. Ils consentirent cependant, avec ces prélats éclairés, à admettre une distinction nette entre le contrat et le sacrement, et ils avouèrent que le prince avoit tout pouvoir sur le premier (*rr*).

La commission nommée pour dresser un plan d'études ecclésiastiques, propres à rendre la doctrine saine et uniforme, présenta enfin son travail à l'assemblée; cela ralluma les disputes sur St-Augustin et St-Thomas, et sur les cours de théologie contenant des propositions injurieuses aux droits des souverains (*ss*).

L'opposition fit éclater toute sa mauvaise volonté à propos des sermens inutiles, qu'elle ne consentit pas à abolir, quelques bonnes raisons qu'on apportât pour lui en montrer la nécessité (*tt*).

Cette opiniâtreté amène la discussion sur le serment de vasselage, prêté par les évêques au pape, reste féodal de la politique *hildebrandine*, dit M. l'abbé Tanzini. L'opposition n'ose, ni le soutenir, ni défendre de le prêter à l'avenir; mais elle se tire d'embarras, sans se compromettre avec la cour de Rome, en disant qu'elle n'avoit rien à suggérer au grand-duc à ce sujet. Les évêques de Pistoie, de Colle, de Chiusi et de Soana supplient le prince de prendre la chose très-sérieusement en considération : ils ne croient nécessaire

(*rr*) Ibid. p. 298 et suiv.

(*ss*) Ibid. sess. 17, p. 313 et suiv.

(*tt*) Ibid. p. 317 et suiv.

que la simple promesse d'obéissance canonique (*uu*).

L'espace de temps entre les deux sessions ayant été plus long que de coutume, les évêques et les théologiens fouillent à loisir les mémoires déjà insérés dans les actes, à l'appui de quelqu'opinion, ou pour en combattre quelqu'autre; ce qui fait naître de nouvelles réponses et réfutations, et augmente beaucoup le dépôt aux actes (*vv*).

Le plan d'études uniformes pour toute la Toscane est considérablement amendé, sur les réflexions des évêques de Pistoie, de Colle et de Chiusi : néanmoins les opposans ne consentent pas à se dessaisir de l'enseignement scolastique, que ces prélats vouloient laisser dans l'oubli, comme une invention des siècles d'ignorance, pour ne s'attacher qu'à l'écriture, à la tradition et aux pères. Ils ne veulent pas davantage renoncer à la nécessité de l'interprétation de St-Augustin par St-Thomas (*ww*).

Plusieurs mémoires présentés dans le temps, par le synode de Pistoie au grand-duc, sont renvoyés par celui-ci à l'examen de l'assemblée. Malgré l'opinion du prince qui leur étoit en tous points favorable, l'opposition les accueille fort mal. Elle refuse, entre autres, ce qui étoit demandé dans l'un d'eux, savoir, que toutes les fêtes fussent remises au dimanche suivant, et qu'on supprimât l'obligation du repos pendant ces jours, et celle du jeûne les vigiles précédentes, ainsi que le précepte de devoir entendre la messe, tant ces mêmes

---

(*uu*) Ibid. p. 323–325.
(*vv*) Ibid. sess. 18, p. 326 et suiv.
(*ww*) Ibid. p. 337 et suiv.

jours, que les jours de fêtes déjà abolies, mais qui avoient conservé cette obligation de messe (*xx*).

Un autre mémoire contenoit le projet d'une réforme générale des ordres religieux, que Ricci auroit voulu réunir tous, quels qu'ils fussent, sous un seul institut, savoir sous la règle de S^t^-Bénoît. Il n'y auroit plus eu qu'un couvent par ville, toujours situé au milieu des champs, et peuplé seulement de religieux laïques, excepté un ou deux prêtres, nécessaires à la communauté pour l'administration des sacremens. L'opposition ne voulut aucunement consentir à l'exécution de ce projet (*yy*).

La dix-neuvième et dernière session se tint le 5 juin 1787 (*zz*).

Le grand-duc ordonna que les actes demeurassent ouverts encore pendant huit jours, afin que l'on pût y insérer les réponses à faire aux articles déjà déposés, et principalement à ceux qui l'avoient été les derniers (*a2*).

Il reçut l'assemblée en corps, et lui témoigna tout son mécontentement pour la malignité avec laquelle on s'étoit plu à y méconnoître ses intentions, et pour l'égoïsme avec lequel on les y avoit rejetées; pour le peu d'harmonie et de concorde qui avoit régné parmi les évêques; pour l'esprit de préjugé et de parti qui les avoit constamment guidés, etc., etc., (*b2*).

---

(*xx*) Ibid. p. 345 et suiv.
(*yy*) Ibid. p. 350 et suiv.
(*zz*) Ibid. p. 355.
(*a2*) Ibid. p. 357.
(*b2*) Ibid. p. 358.

Ensuite, le prince par amour de l'ordre et de la paix, défendit dans ses états le journal de Rome (*Diario*), le *Projet de Bourg-Fontaine*, et autres feuilles périodiques ou libelles diffamatoires, « qui, forgés dans les ateliers romains, étoient répandus ensuite dans toute la Toscane, pour y allumer le feu de la sédition, et nourrir la superstition qui l'alimente sans cesse, » dit le compilateur des actes de l'assemblée (c2).

Cet écrivain termine le volume par des réflexions fort justes sur le progrès qu'avoient fait les lumières, de l'aveu certes bien involontaire, de l'assemblée elle-même, qui, très-décidée à retarder la révolution qui s'opéroit dans les esprits, ne pouvoit cependant pas s'empêcher d'être au niveau de celle qui s'étoit déjà tacitement faite. En effet, quoiqu'il y eût un parti dominant, ennemi des réformes, on décréta plusieurs points qui, un siècle auparavant, eussent paru autant d'hérésies. Sans aucun égard à la cour de Rome, on régla les études du clergé régulier; on le soumit sans restriction aux ordinaires; on reconnut qu'il étoit obligé, par devoir, d'obéir aux curés et de leur être utile pour le service spirituel des paroisses; on fixa l'uniformité de l'enseignement ecclésiastique, pour lequel on déclara qu'à l'avenir on auroit dû suivre St-Augustin; on ordonna la réforme des missels et des bréviaires; on abolit toute taxe quelconque pour l'administration des secours spirituels; on condamna ouvertement le luxe,

---

(c2) Ibid. p. 359.

........ che dalle fucine romane si spargono per la Toscana, affine di accendervi e allimentarvi il fuoco della sedizione e della superstizione.

la dissipation et les désordres du clergé, etc., etc. (*d2*).

§ II. — Le second volume de la collection des actes est intitulé : « Points ecclésiastiques, rédigés et transmis par S. A. R. à tous les archevêques et évêques de Toscane, et réponses de ces prélats; Florence, 1787 (*e2*). » On y voit au frontispice une estampe représentant le portrait du grand-duc, soutenu par la renommée, et entouré des figures allégoriques de la Justice, du Commerce, de l'Abondance et du Temps. En dessous, est un génie qui tient un livre ouvert, sur lequel est écrit en grandes lettres et en françois : *Encyclopédie*; l'estampe est composée et dessinée à Rome.

N. B. L'exemplaire que nous avons eu entre les mains, est celui qui avoit appartenu à l'évêque de Pistoie, et qui se trouve encore dans la bibliothèque de ses héritiers.

Les cinquante-sept *points* proposés par le prince, roulent sur la nécessité de tenir des synodes diocésains; sur le droit des curés d'y intervenir et d'y voter décisivement; sur la réforme indispensable des bréviaires et des missels; sur l'abolition des sermens inutiles; sur la révendication du pouvoir des évêques, usurpé par la cour de Rome, surtout dans la faculté d'accorder des dispenses, et nommément des dispenses pour cause de mariage; sur l'uniformité de doctrine et d'études, d'après les écrits de S^t^-Augustin; sur la défense d'ordonner des prêtres à *sinécures*, d'acorder la tonsure et d'ad-

---

(*d2*) Ibid. et pages suiv.

(*e2*) Punti ecclesiastici compilati e trasmessi da sua altezza reale a tutti gli arcivescovi e vescovi della Toscana, e loro rispettive risposte; Firenze, 1787.

mettre à la cléricature avant dix-huit ans, et d'embarrasser les églises et les autels d'une foule d'enfans de chœur, comme on avoit fait jusqu'alors; sur la stricte nécessité de n'ordonner jamais que des prêtres dignes de leur ministère; sur l'abolition de toute aumône pour les messes; sur l'incompatibilité de plusieurs bénéfices desservis par un seul individu; sur le besoin d'attacher chaque bénéficiaire à une église déterminée, où ce bénéfice se trouve; sur la suppression des oratoires privés; sur la défense à faire aux prêtres d'aller à la chasse, de fréquenter les cabarets, les cafés, les théâtres, les maisons de jeu, etc., etc., de faire le commerce, d'entreprendre des affaires, etc., etc., etc.; sur la réduction du luxe des temples et de l'apparence théatrale des cérémonies et des fêtes religieuses; sur la prohibition de célébrer plus d'une messe dans une même église; sur l'examen à faire de toutes les reliques, et sur l'élimination des reliques fausses; sur le dévoilement des images couvertes; sur l'instruction à donner au peuple relativement à la communion des saints et au suffrage pour les morts; sur les devoirs des curés; sur l'exhortation à faire au peuple en langue vulgaire, touchant l'évangile de chaque jour, et l'explication des prières qui se disent en latin; sur les livres à fournir par le gouvernement aux curés; sur la soumission des moines réguliers et des religieuses aux curés et aux évêques; sur l'invalidité des ordres, permissions, dispenses, etc., de Rome, en Toscane, sans l'obtention préalable de l'*exequatur* du gouvernement, etc., etc., etc. (*f2*).

---

(*f2*) Ibid. p. 4—30.

La première réponse est de l'archevêque de Florence, Martini, le coryphée de l'opposition dans l'assemblée ecclésiastique nationale. Ce prélat combat principalement la correction des missels et bréviaires, l'administration des sacremens en langue vulgaire, la validité des dispenses accordées par les ordinaires, toute innovation tendante à diminuer la solennité et l'éclat du culte extérieur, ou le nombre des prêtres et des clercs, ou celui des fêtes (*g2*).

Suit la réponse de Sciarelli, évêque de Colle, et l'un des trois prélats plus portés pour une réforme radicale. Il approuve toutes les propositions du grand-duc; conseille, pour ce qu'il y a à réformer et pour le mode de le faire, de se conformer le plus possible à ce qu'avoit fait Ricci, lors de son concile; cite, entre les sermens à supprimer, celui que les évêques prêtent au St-Siége, quand on les sacre; considère les évêques ordinaires comme munis de tous les pouvoirs nécessaires, sans qu'ils doivent jamais avoir recours au pape, pour gouverner leurs diocèses, pour dispenser *jure proprio*, dans tous les cas légitimes, etc.; se montre disposé à abolir toutes les cérémonies, processions, fêtes, et à éliminer toutes les images, etc., qu'on auroit jugées, sinon dangereuses, au moins inutiles; ajoute plusieurs livres à ceux qui avoient été indiqués pour former la bibliothèque des curés, et entre autres des ouvrages d'auteurs accusés de jansénisme; propose la suppression de quelques-uns du petit nombre de couvens conservés dans son diocèse (*h2*).

---

(*g2*) Ibid. p. 32 et suiv.
(*h2*) Ibid. p. 51 et suiv.

Mancini, évêque de Fiesole et un des opposans les plus acharnés, vient ensuite. Avant ses réponses, il a émis quelques principes généraux, dans lesquels il déclare toute réforme illicite et dangereuse. Il seroit, dit-il, fort blâmable de chercher à rétablir l'ancienne discipline de l'église, en vertu de laquelle «les diocèses n'avoient pas de circonscription distincte, les prêtres n'étoient pas obligés à demeurer dans le célibat, et vivoient, au jour la journée, de ce que leur procuroient les offrandes des fidèles, la communion se faisoit sous les deux espèces, etc. (*i*2).

Il trouve aussi qu'il seroit ridicule de vouloir nier que le pape a droit à la surintendance universelle d'autorité sur toute l'église, puisque les protestans eux-mêmes avoient confessé que c'étoit là le vrai gage de la stabilité du catholicisme. « L'unique but des écrivains qui combattent la suprématie pontificale, dit-il, est de secouer tout joug religieux et politique, et de détruire, d'abord l'autorité des papes par la puissance des rois, pour abattre ensuite le trône des souverains, au moyen des forces réunies des peuples (*k*2). »

Dans ses réponses, Mancini réduit presqu'à rien l'autorité du synode diocésain, ôte aux curés tout vote décisif, rejette la correction des bréviaires, ainsi que

---

(*i*2) Ibid p. 73 et 74.

Le diocesi non erano distinte, gli ecclesiastici non si obbligavano al celibato,...... i sacerdoti vivevano alla giornata coll' offerte dei fedeli,..... la comunione era sotto ambedue le specie; etc.

(*k*2) Ibid. p. 80 et suiv.

L'unica mira di questi scrittori è di scuotere ogni giogo religioso e politico, rovinando l'autorità dei papi con la potenza dei re, e distruggendo il trono dei sovrani con le forze riunite dei popoli.

l'usage de la langue vulgaire pour la liturgie, ne veut pas que les évêques revendiquent aucun de leurs droits échus au St-Siége ; il fait l'apologie de toutes les fêtes religieuses, des neuvaines, de la pompe des églises et du luxe des images, etc. ; il élimine des livres proposés, tous ceux qui étoient suspects de jansénisme, et les remplace par d'autres qu'il suppose meilleurs ; il témoigne beaucoup de crainte de toucher aux priviléges et exemptions des réguliers, etc. (*l2*).

L'évêque Ricci approuve tout : il donne le synode des jansénistes d'Utrecht, de 1763, comme un modèle à suivre par les évêques toscans, dans leurs synodes diocésains, où il est juste, dit-il, qu'ils admettent leurs curés comme juges ; et il conseille de bien se précautionner contre « les intrigues de la cour de Rome, qui se servira des moines ou du nonce (*m2*), » pour faire avorter les plans de ces synodes. Il espère, en outre, que les évêques ne méconnoîtront pas leurs devoirs et leurs droits, jusqu'à demander au St-Siége la faculté de dispenser, et jusqu'à se régler pour la condamnation des ouvrages, d'après l'*Index* des livres prohibés à Rome, *Index* auquel la Toscane n'accorde aucune valeur. Enfin, il demande instamment le secours de l'autorité du gouvernement pour obtenir l'extirpation de tout abus et de toute pratique superstitieuse, il propose plusieurs livres, la plupart défendus, qu'il voudroit que l'on donnât aux curés, etc., (*n2*).

---

(*l2*) Ibid. p. 82 et suiv.

(*m2*)....... raggiri della corte di Roma, per mezzo dei frati e del nunzio, etc.

(*n2*) Ibid. p. 133 et suiv.

Fazzi, évêque de S.-Miniato, étant décidément du parti de l'opposition, on peut aisément se figurer quelles sont ses réponses (*o2*).

Il en est de même de Costaguti, évêque de Borgo-S.-Sepolcro. Cependant, ce prélat étoit plus modéré que son collègue, et montroit plus de timidité que de fanatisme (*p2*).

Suivent les réponses de Franceschi, archevêque de Pise, le plus fanatique et le plus intraitable de tous. Il écarte avec soin, ou condamne même ouvertement toutes les mesures qui pouvoient diminuer, en quelque manière, les droits ou prétentions, les priviléges et prérogatives de la cour de Rome, et ses usurpations sur le corps épiscopal; les empiétemens des évêques sur le corps des curés; le respect aveugle des peuples pour les préjugés religieux; le pouvoir et les richesses du clergé; la superstition des fidèles, etc., (*q2*).

Borghesi, archevêque de Siène, se montre aussi un opposant déclaré. Il fait, entre autres choses, de lamentables exclamations sur ce qu'on avoit osé comprendre les écrits de Quesnel parmi les livres destinés aux curés, et il prend de là occasion pour faire un éloge pompeux de la bulle *Unigenitus* qui a condamné cet auteur (*r2*).

Pannilini, évêque de Chiusi et Pienza, est franchement dans les principes du gouvernement. Il déconseille fortement au grand-duc de réunir ses évêques,

---

(*o2*) Ibid. p. 156 et suiv.
(*p2*) Ibid. p. 185 et suiv.
(*q2*) Ibid. p. 236 et suiv.
(*r2*) Ibid. p. 280 et suiv.

dont il connoit toute l'opposition à ses maximes et tout l'attachement aux préjugés de tous les genres : il croit même qu'on ne devroit leur permettre de tenir leurs synodes diocésains qu'avec l'assistance de deux députés du gouvernement, et sous condition qu'ils prendroient pour modèle un synode déjà approuvé, par exemple, celui de Pistoie. Il sépare nettement le mariage, c'est-à-dire le contrat, de la bénédiction nuptiale. Jésus-Christ, dit-il, éleva le premier à la dignité de sacrement, quoiqu'en sa qualité de contrat, il demeurât toujours soumis aux princes et aux lois des divers pays habités par des catholiques : il n'y est pas soustrait, depuis que l'église a cru devoir ajouter une bénédiction nuptiale aux formalités civiles requises par le gouvernement, *et qui seules constituent le sacrement du mariage*. Cependant, ajoute-t-il, les fidèles qui négligeroient de se conformer à la discipline ecclésiastique en vigueur sur ce point, bien que mariés en effet, commettroient une action blâmable.

Dans la décision de tous les points, l'évêque de Chiusi approuve toujours les vues du grand-duc et souvent même les étend (*52*).

Les réponses de Franci, évêque de Grosseto et un des plus déraisonnables opposans, sont l'apologie de tous les abus, de toutes les pratiques superstitieuses, de toutes les usurpations de la cour de Rome et du corps épiscopal. Ce prélat s'oublie au point de prétendre que la suppression de la confrérie des âmes du purgatoire et des quêtes pour leur soulagement, avoit fait mettre en

---

(52) Ibid. p. 310 et suiv.

doute par les fidèles l'existence même de ce purgatoire (*t2*).

Vannucci, évêque de Massa et Populonia, marche dans le sens des opposans (*u2*).

Santi, évêque de Sovana (Soana), entièrement dans les principes professés par les augustiniens ou jansénistes, et par les canonistes ou politiques, approuve et amplifie même les projets de réforme du prince, et surtout ceux qui tendoient à constituer en Toscane une église nationale indépendante. Il appuye beaucoup sur la nécessité d'opérer une réforme du bréviaire, « exigée par les seules histoires fabuleuses qu'on y lit (*v2*): » il propose le dixième synode de S^t-Charles Borromée, et le synode des jansénistes d'Utrecht (1763), comme des modèles à suivre par tous les synodes diocésains de Toscane. « Les priviléges constamment pernicieux de la cour de Rome (*w2*), » dit-il, en un endroit; dans un autre, il avoue que « les livres proposés par le grand-duc pour la lecture des curés, ont, sans aucun doute, leur mérite, quoiqu'y puissent trouver à redire les partisans de la cour de Rome (*x2*). » Il finit, néanmoins, par demander sur ce dernier article un peu d'indulgence pour son diocèse, qui étoit limitrophe des états du pape, et par conséquent infecté de préjugés, et où « un livre prohibé à Rome, étoit en abomination (*y2*). »

---

(*t2*) Ibid. p. 339 et suiv.

(*u2*) Ibid. p. 359 et suiv.

(*v2*) Le sole favolose storie che si leggono, la richiedono.

(*w2*) I sempre perniciosi privilegj romani.

(*x2*) I libri proposti hanno senza dubbio il suo pregio, checchè vi trovino da ridire i romani.

(*y2*) Ibid. p. 389 et suiv.
Un libro proibito du Roma si abbomina.

L'évêque d'Arezzo, Marani, est opposant, mais plus par prudence, par politique et par timidité, comme il le fait entendre dans les considérations générales qu'il a placées avant ses réponses. Des réformes imprévues et non préparées de longue main, pouvoient, selon lui, troubler la conscience des hommes simples et, par cela même, la tranquillité de l'état (z2).

Alessandri Ciribì, évêque de Cortone, un peu janséniste, est cependant du parti de l'opposition, mais fort modéré. Il reconnoît la nécessité de plusieurs réformes, et consent à ce qu'on en mette quelques-unes à exécution (a3).

L'opposition la plus entière et la plus décidée éclate dans les réponses de Pecci, évêque de Montalcino. Son objection ordinaire à toutes les réformes proposées, est celle-ci : « Les doctrines qui circulent sous l'apparence d'une vraie piété, sont des plus pernicieuses; elles ne tendent qu'au seul but de renverser peu à peu la vraie religion chrétienne (b3). »

Franzesi, évêque de Montepulciano, étoit le plus obstiné des défenseurs de la cour de Rome, et l'ennemi le plus ardent de tout changement et de toute innovation réformatrice. On peut en juger par les passages suivans de la lettre qu'il écrivoit au grand-duc, en lui envoyant ses réponses aux cinquante-sept *points* ecclésiastiques.

Il y dépeint Léopold comme fort religieux person-

(z2) Ibid. p. 409 et suiv.

(a3 Ibid. p. 456 et suiv.

(b3) Ibid. p. 491 et suiv.

Le dottrine che vanno in giro sotto l'apparenza di vera pietà, sono perniciosissime, e non mirano che allo scopo di buttare a terra a poco a poco la vera religione cristiana.

nellement, mais entouré d'évêques, auteurs effrontés, dit-il, de projets pernicieux, et qui se servoient du prince pour porter à la religion les coups les plus funestes, dans l'intention de la détruire de fond en comble. Ils étoient sur le point d'y parvenir en Toscane, ajoute-t-il, où ils avoient déjà réussi à introduire l'hérésie et le schisme, qui dévoroient lentement quelques diocèses, et où ils favorisoient le parti qui devoit arracher peu à peu tout le grand-duché à l'unité de l'église romaine. « Dès à présent, Monseigneur, dit le prélat au grand-duc, on a réussi à faire faire à l'église toscane plusieurs pas vers une indépendance absolue...... Puisse le ciel rendre mes craintes vaines ! Mais, en attendant, nous voyons des moines et des religieuses sécularisés par l'autorité seule d'un évêque...... Ils ne sont cependant, aux yeux de Dieu, et ils ne devroient être considérés par l'église que pour ce qu'ils sont réellement, savoir des apostats, parjures à Dieu et rebelles à l'église elle-même (c3). »

Ensuite, il fait de violentes sorties contre les changemens faits dans les calendriers de divers diocèses, contre toutes licences et principalement contre les dispenses matrimoniales, accordées par de simples évêques. « Et par là, que croit on faire ? On fait que sous la domination de votre altesse royale, il se trouve des apostats et des rébelles à Dieu, de vrais concubinai-

(c3) Ora A. R. si sono fatti molti passi nella chiesa toscana, i quali tendono ad un' assoluta indipendenza.... Iddio sia che renda vano il mio timore. Trattanto coll' autorità semplice di qualche vescovo, si sentono secolarizzate e monache e frati. ..... Sono essi avanti a Dio, e meritano d'esser considerati avanti alla chiesa apostati, spergiuri a Dio, e ribelli alla chiesa medesima.

res, qui vivent sans remords dans cet état de damnation (*d*3). »

Il s'échauffe, après cela, contre ce qu'il appelle « le synode schismatique d'Utrecht (*e*3), » qu'un parti, dit-il, prônoit beaucoup, et dont il cherchoit à répandre des exemplaires parmi le peuple, et contre les *Annales ecclésiastiques* de Florence. « Je l'atteste devant Dieu, continue-t-il, en parlant de ces dernières, elles font horreur à une âme catholique, et elles sont le scandale de l'église universelle (*f*3). »

Il blâme amèrement les suppressions des couvens. « C'est dégoûtant, Monseigneur, ajoute-t-il, d'entendre comment les ennemis de la religion et de Jésus-Christ crient à tue-tête, que les ordres monastiques sont inutiles (*g*3). »

Il veut prouver que le jansénisme toscan qu'il nomme l'hérésie naissante, faisoit tous les efforts imaginables, comme il prétend qu'avoient fait les hérésies qui l'avoient précédé, pour établir « la religion naturelle, qui n'est, dit-il, pour le dire en peu de mots, qu'un brutal déisme. Or, c'est à ce but, Monseigneur, que tendent ces nouveaux déistes, qui se sont glissés, en les trompant, au milieu des catholiques : ils ne cherchent qu'à abaisser l'église toscane au niveau du déisme

---

(*d*3) E con ciò, cosa si ottiene? Si ottiene, A. R. che ella ha nel suo dominio apostati e ribelli a Dio,...... e veri concubinarj, che vivono in questo stato di dannazione con tutta pace.

(*e*3) Il sinodo scismatico d'Utrecht.

(*f*3) Io lo attesto avanti a Dio, che fanno orrore a un animo cattolico, e formano lo scandalo della chiesa universale.

(*g*3) Fa ribrezzo, A. R. come a piena bocca i nemici della religione e di G. C. decantino per inutili i regolari.

de Hollande, d'Angleterre et d'une grande partie de l'Allemagne (*h*3). »

Dans ses réponses aux cinquante-sept points, l'évêque de Montepulciano, bien loin de consentir à la correction du bréviaire et des missels romains, qui, selon lui, n'ont nullement besoin d'être corrigés, supplie le grand-duc d'ordonner qu'on les rétablisse en leur ancienne forme, dans tous les diocèses, où, au grand scandale des fidèles, on avoit osé les réformer. Il présente la doctrine de St-Augustin comme fort dangereuse, puisque « Luther, Calvin et, dans le courant du siècle passé, Jansénius avec tous ses adhérens, ont prétendu erronément fonder leurs dogmes pervers sur les écrits de ce saint père (*i*3). » On abuse facilement de cette doctrine, continue-t-il, « surtout en ce qui concerne la partie de la grâce et du libre arbitre, lorsque les novateurs prétendent ôter à l'homme ce même libre arbitre, pour tout attribuer à la grâce (*k*3). » Il proscrit jusqu'à l'ouvrage célèbre de Muratori, *La dévotion réglée* (La regolata devozione), cet écrivain ayant, selon lui « manqué en cette occasion d'esprit et de tout talent quelconque (*l*3). »

---

(*h*3) La religione naturale, che si riduce in poche parole a un brutale deismo..... Ora a questo mirano A. R. cotesti novelli deisti, intrusi con inganno tra i cattolici, d'ugnagliare cioè affatto la chiesa toscana al deismo dell' Olanda, dell' Inghilterra e di una gran parte della Germania, etc., etc.

(*i*3) Lutero e Calvino, e nel decorso secolo Giansenio con tutti i suoi seguaci, pretesero erroneamente di fondare i loro perversi errori nella dottrina di S. Agostino.

(*k*3) Specialmente su la dottrina della grazia e del libero arbitrio, il quale libero arbitrio a fronte della grazia vorrebbero togliere dall' uomo i novatori.

(*l*3) ..... è mancato lo spirito ed ogni talento.

On sent bien, d'après cela, qu'il menace de l'anathème « les téméraires faiseurs de projets, ennemis de la religion catholique (m3), » qui ont eu l'effronterie de proposer la lecture de livres prohibés à Rome. Les *Réflexions morales* de Quesnel, où l'église, par un jugement dogmatique et irréformable, dit-il, a signalé cent et une hérésies, erreurs, opinions dangereuses, etc.; les traités de Tamburini, « ennemi déclaré du St-Siége (n3); » l'histoire ecclésiastique de Racine, « qui remplit les lecteurs de préjugés faux et erronés contre le St-Siége (o3); » etc., etc., sont surtout, à ses yeux, ce qu'il appelle les livres les plus *vénéneux* (p3).

Suivent enfin, pour terminer le volume, Vincenti, évêque de Pescia, et Bonaccini, évêque de Volterra, également opposans, mais beaucoup plus modérés, nommément dans la manière d'exprimer leur opposition (q3).

§ III. — Un autre volume contient « l'examen critique de la lettre publiée sous le nom de monseigneur Franzesi, évêque de Montepulciano, en réponse à divers points sur des matières ecclésiastiques, adressés par le gouvernement aux évêques du grand-duché, pour qu'ils manifestassent à ce sujet leur opinion; Florence, 1787 (r3). »

---

(m3) I temerarj progettisti, nemici della religione cattolica.

(n3) Spacciato nemico della S. Sede.

(o3) Che empie di pregiudizj falsi ed erronei i lettori contro la S. Sede.

(p3) Ibid. p. 532 et suiv.

(q3) Ibid. p. 602 et suiv. et 655 et suiv.

(r3) Esame critico della lettera pubblicata sotto nome di monsig.

Cette lettre avoit été publiée peu avant l'ouverture de l'assemblée. Elle est tout entière dans les principes qu'y professa l'évêque dont elle porte le nom. Cependant, il faut croire qu'elle n'étoit point de lui, puisqu'il en signa une déclaration formelle, authentique et appuyée par un serment, le 6 juin 1787 (s3).

L'auteur de l'examen critique manifeste ouvertement les opinions émises par le gouvernement. Il est ce qu'on appeloit alors un canoniste, et même un janséniste : il élève jusqu'aux nues les écrivains *appelans*, et blâme avec aigreur, « l'erreur de plusieurs souverains pontifes, qui condamnèrent injustement les Jansénius, les Arnauld, les Nicole, les Neercassel, les Quesnel, les diacre Pâris, etc. (t3). »

Il montre dans l'obstination de ses adversaires à rejeter la doctrine de St-Augustin, comme la seule doctrine théologique à suivre, la crainte, s'ils le faisoient, de se couvrir de honte, « en se voyant contraints de confesser l'orthodoxie de MM. de Port-Royal, et des saints fidèles de l'église d'Utrecht, maltraités comme des fanatiques et des hérétiques (u3). »

---

Franzesi, vescovo di Montepulciano, in risposta a diversi punti sopra materie ecclesiastiche, comunicati dal governo ai vescovi del granducato per averne il loro parere; Firenze, 1787.

(s3) Ibid. p. 46 et 47.

(t3) Ibid. p. 171.

L'errore di varj sommi pontefici, che riprovarono ingiustamente i Giansenj, gli Arnaldi, i Nicole, i Neercassel, i Quesnelli, i diaconi Pâris, etc.

(u3) Ibid. p. 204.

Nel vedersi costretti a confessare l'ortodossia dei signori di Porto Reale, e dei santi fedeli della chiesa d'Utrecht, maltrattati come fanatici ed eretici.

« Les hérésies de Jansénius et de Quesnel, est-il dit plus loin, n'existent que dans des cerveaux fanatiques. Le célèbre ouvrage de Corneille Jansénius ne renferme pas les cinq fameuses propositions (v3). Le livre des *Réflexions morales* contient une doctrine orthodoxe et très-catholique. Plusieurs des propositions de Baïus, de l'aveu de théologiens du plus rare mérite, furent condamnées, plutôt à cause de la manière crûe avec laquelle elles étoient émises, et du sens dans lequel on les interprétoit dans les écoles, que parce qu'elles étoient réellement condamnables (w3). »

---

(v3) S'il y avoit encore aujourd'hui le moindre intérêt à savoir si les *cinq propositions* sont ou ne sont pas dans Jansénius, nous dirions ici que tout Jansénius n'est que ces propositions délayées dans un très-gros et très-ennuyeux ouvrage : nous dirions que celle par laquelle on pose en fait qu'il est des préceptes que l'homme le plus juste, à qui la grâce peut manquer, ne sauroit observer sans la grâce; celle par laquelle on condamne ceux qui croient que Jésus-Christ est mort pour tous les hommes, etc., etc. s'y trouvent textuellement (Augustinus de grat. Christ. I. 3, c. 13, tom. 3, p. 324 et seq.; c. 20, p. 386 et alibi; Lovanii 1640). Mais nous avouerions, en même-temps, que la seconde des propositions que nous avons citées et qui est *maintenant* hérétique, se trouve aussi dans ce qu'on appelle le canon de la messe, que les prêtres catholiques récitent tous les jours; nous avouerions que Jansénius parloit d'après St-Augustin, que St-Augustin pensoit comme St-Paul, que St-Paul est le prototype du chrétien, et que malgré tout cela les absurdités des jansénistes sont condamnées à l'oubli dans lequel elles méritoient de tomber, aussi bien que celles des jésuites, leurs astucieux adversaires.

Ces derniers, outre qu'ils étoient ridicules, étoient aussi dangereux : il est bon de ne pas l'oublier, afin d'empêcher qu'ils ne le redeviennent encore à l'avenir.

(w3) L'eresie di Giansenio e di Quesnello non esistono che nei cervelli fanatici. Il celebre libro di Cornelio Giansenio non contiene le

Plus loin encore, on lit : « Le docte et pieux Quesnel ;.... le livre d'or des *Réflexions morales*, etc. (*x*3). »

§ IV. — Quatre volumes sont intitulés : « Actes de l'assemblée des archevêques et évêques de la Toscane, tenue à Florence, l'an 1787 (*y*3). »

« Le premier contient le protocole des résolutions prises par lesdits prélats, sur les divers articles proposés par son altesse royale à leur examen ; Florence, 1787 (*z*3). »

Il renferme ce que nous avons vu narré dans l'histoire de l'assemblée par M. l'abbé Tanzini.

Après la session dix-neuvième et dernière, vient une déclaration des évêques de Chiusi, Pistoie et Colle, de laquelle il conste que leur signature à la fin de chaque session, ne prouve que leur assentiment à l'exactitude du procès-verbal, et nullement l'approbation de ce qui y avoit été dit ou fait contre leur opinion, qui étoit le plus souvent opposée à celle de la majorité des prélats (*a*4).

§ V. — « Le deuxième volume qui, comme le troisième, porte le même titre, contient les adresses et

---

cinque famose proposizioni ; il libro delle Riflessioni morali contiene una dottrina ortodossa e cattolicissima. Molte delle proposizioni di Bajo, per confessione di sommi teologi, furono condannate, più per le dure maniere con le quali si avvanzavano, e per il senso in cui s'interpetravano nelle scuole, che per essere in sostanza malvagie.

(*x*3) Ibid. p. 212.

Il dotto e pio Quesnello ;.... l'aureo libro delle Riflessioni morali.

(*y*3) Atti dell' assemblea degli arcivescovi e vescovi della Toscana, tenuta in Firenze, nell' anno 1787.

(*z*3) Tomo 1°, che contiene il protocollo delle deliberazioni fatte dai detti prelati, su i diversi articoli proposti da S. A. R. al loro esame ; Firenze, 1787.

(*a*4) Ibid. p. 246.

mémoires présentés par les mêmes prélats, pour servir de complément auxdits actes; Florence, 1787 (b4). »

On y trouve les pièces dont nous avons parlé plus haut, pour et contre la suffisance de la pluralité des voix ou la nécessité de l'unanimité; celles sur le vote consultatif ou délibératif des simples prêtres; sur les droits primitifs des évêques; sur les oratoires et chapelles domestiques; sur la multiplicité des autels; sur la prononciation du canon de la messe à voix basse; sur les images voilées; sur l'uniformité de doctrine, et sur les études ecclésiastiques, d'après les écrits de St-Augustin, etc., etc.

On y remarque la citation du synode des jansénistes d'Utrecht, par les archevêques de Florence et de Pise et sept évêques opposans, dans un mémoire en faveur de la toute-puissance des papes sur le corps des évêques qui ne sont, y est-il dit, que les ministres du St-Siége.

« Il paroît, lit-on dans ce mémoire, qu'il faut désormais considérer comme un pouvoir reconnu *semper, ubique, ab omnibus* (toujours, partout, de tout le monde; il est question du pouvoir papal) celui auquel je ne dirai pas que les membres constituant le second synode provincial d'Utrecht se soumettent réellement, mais du moins auquel ils s'efforcent de tant de manières de se soumettre, dans les doctrines qu'ils professent, doctrines auxquelles il ne manque autre chose pour être entièrement d'accord avec les nôtres, que d'en tirer les

---

(b4) Tomo 2° (*ou* tomo 3°), che contiene recapiti e memorie presentate dai prelati medesimi in corredo dei detti atti; Firenze, 1783.

conséquences qui en découlent naturellement (c4). »
Cela fournit l'occasion aux trois évêques de Pistoie, Chiusi et Colle de faire dans leur réponse quelques remarques malignes.

« L'évêque de Pistoie et Prato, disent-ils, a vu aussi avec une extrême satisfaction, que, dans le susdit mémoire, on allègue plusieurs fois à l'appui de la divine institution de la primatie, le synode d'Utrecht. Il se fait gloire de convenir parfaitement d'opinion avec cette église illustre qui, long-temps agitée, a, non-seulement conservé sa catholicité intacte, mais même ne s'est jamais écartée, dans aucun point, de son attachement au chef ministériel de l'église. L'évêque soussigné, qui admire la conduite de ces vertueux catholiques, et qui demande continuellement pour eux au Seigneur la paix et la tranquillité, se fait un devoir d'adopter comme eux, les principes qu'ils ont manifestés, concernant le respect dû au primat, et l'esprit d'union, de soumission et de vénération, que tout catholique doit invariablement conserver pour le centre de l'unité, pour le premier des pasteurs, pour le chef ministériel de l'église, pour le souverain pontife (d4). »

---

(c4) Ibid. tomo 2, nº 53, p. 466.

Sembra oramai passare per un potere riconosciuto *semper*, *ubique*, *ab omnibus*, quello a cui non dirò che si soggettino, ma che tanto si affaticano di accostarsi per soggettarvisi, i costituenti il sinodo II provinciale d'Utrecht, nelle dottrine da loro ammesse, ed a cui altro non manca per convenire con esso noi, se non dedurre le conseguenze che fuori si affacciano.

(d4) Ibid. nº 59, p. 483.

Il vescovo di Pistoja e Prato.... ha veduto altresì con somma soddisfazione, che rapporto alla divina instituzione del primato, si

L'évêque de Montepulciano, dans un mémoire contre *l'autel unique*, avoit fait remarquer que le grand-duc lui-même qui proposoit l'adoption de cette mesure, faisoit alors bâtir des églises à plusieurs autels. Les évêques de Chiusi, Pistoie et Colle lui répondirent : « Que veut conclure le théologien (consulteur du prélat) de cette assertion aussi vague que téméraire ? Que le souverain s'est contredit ou qu'il a changé d'opinion ? Ce seroit un sacrilége d'oser le soupçonner (e4). »

Ce passage démontre bien quelles sont les funestes conséquences d'avoir une opposition fanatique. Les personnes raisonnables, pour vaincre le fanatisme, sont forcées de se jeter dans l'absurdité de l'ultra-monarchisme, et le peuple devient nécessairement le jouet et la victime, ou de ses prêtres ou de son gouvernement.

Dans un autre mémoire, monseigneur De Vecchj rapporte qu'étant vicaire-général à Sienne il avoit fait le

---

alleghi replicatamente nella memoria suddetta il sinodo d'Utrecht. Egli si fa un onore di convenire perfettamente di sentimento con quella chiesa illustre, la quale agitata per lungo tempo, non solo ha conservata intatta la sua cattolicità, ma non si è mai allontanata neppure un apice dal suo attaccamento al capo ministeriale della chiesa. Nell' ammirare il vescovo sottoscritto la condotta di quei virtuosi cattolici, e nel chiedere incessantemente al Signore per essi la pace e la tranquillità, egli si fa un dovere di concorrere con essi nei principj da loro confessati, rispetto al primato, e nello spirito di unione, di sommissione, e di rispetto, che ogni cattolico dee conservare invariabilmente per il centro di unità, per il primo dei pastori, per il capo ministeriale della chiesa, il sommo pontefice.

(e4) Ibid. tom. 3, n° 80, p. 90

Che pretende dunque il teologo in quella vaga e temeraria asserzione? Che il sovrano siassi contradetto, o che abbia mutato sentimento? Sarebbe sacrilegio il sospettarlo.

calcul des messes à célébrer, qui provenoient d'obligations imposées par des legs pieux; elles montoient annuellement à quatre-vingt-dix-neuf mille (*f4*).

§ VI. — « Le quatrième volume contient l'examen de l'instruction pastorale de monseigneur l'évêque de Chiusi et Pienza, sur plusieurs des vérités les plus importantes de la religion; Florence, 1787 (*g4*). »

Ce que les opposans trouvent surtout à condamner, dans leurs *Avis* présentés au grand-duc, c'est que l'évêque Pannilini a appelé le jansénisme « une hérésie phantastique et imaginaire (*h4*); » qu'il a proposé à son clergé la lecture des livres défendus à Rome; qu'il a avancé des propositions anathématisées dans la bulle *Unigenitus* contre Quesnel, et dans celles contre Baïus et Jansénius, etc., etc. Tous font des efforts pour disculper le pape de l'imputation d'avoir offensé tout le corps épiscopal toscan, dans ses brefs; et la plupart cherchent à montrer qu'il n'a pas fait éclater trop de dureté contre l'évêque de Chiusi.

L'évêque de Sovana approuve l'instruction pastorale. Ceux de Pistoie et de Colle font de même, et, outre cela, ils condamnent le pape et ses brefs, qu'ils jugent injurieux pour toute la Toscane, nommément pour le corps épiscopal et pour le prince (*i4*).

Ces pièces sont suivies d'une longue apologie de l'é-

---

(*f4*) Ibid. n° 43, p. 177.

(*g4*) Tomo 4°, che contiene l'esame della istruzione pastorale di monsignor vescovo di Chiusi e Pienza, sopra molti ed importanti verità della religione; Firenze, 1787.

(*h4*) Una eresia fantastica e immaginaria.

(*i4*) Ibid. p. 89 et suiv.

vêque de Chiusi contre les brefs pontificaux, et en réponse aux censures des quatorze évêques toscans ; et d'une dissertation sur ces mêmes brefs, qui sont critiqués avec force, et réfutés solidement, ainsi que toutes les injustes prétentions de la cour de Rome (*k*4).

§ VII. — Il y a, finalement, un volume portant pour titre : « Apologie contre la censure faite par les quatorze évêques de la Toscane, de quelques livres publiés à Pistoie; Florence, 1787 (*l*4). »

On y lit d'abord la lettre de l'archevêque Martini, qui adresse cette censure au grand-duc ; puis, la censure elle-même; enfin, l'apologie. L'ouvrage le plus attaqué est le *Recueil d'opuscules qui intéressent la religion* (*m*4), parce qu'il ne se composoit que d'écrits de jansénistes et d'*appelans*, qu'il parloit avec estime des *Nouvelles ecclésiastiques*, et vantoit les miracles de l'abbé Pâris. Ricci fait de pompeux éloges de toutes ces productions; et, ce qui est étonnant, il exalte les prodiges du cimetière de S^t-Médard, et les conversions éclatantes qu'ils opérèrent, entre autres, celle du chevalier Folard : il ne doute aucunement de l'authenticité des miracles d'un *appelant* nommé Rousse; de ceux que Barckmans, archevêque janséniste d'Utrecht, encore vivant à cette époque, avoit faits en faveur d'une certaine dame La Fosse, etc., etc. (*n*4).

§ VIII. — L'opposition qu'avoit rencontrée Léopold

---

(*k*4) Ibid. p. 195 et suiv.

(*l*4) Apologia contro la censura fatta da' quattordici vescovi della Toscana ad alcuni libri pubblicati in Pistoja; Firenze, 1787.

(*m*4) Raccolta d'opuscoli interessanti la religione.

(*n*4) Ibid. p. 166 et suiv.

dans la majorité de son haut clergé, lors de la tenue de l'assemblée ecclésiastique de Florence, devoit être mise plus sur le compte de la mauvaise foi et de la corruption, que sur celui de l'ignorance.

Le prince, dès son avènement au trône, n'avoit rien négligé pour répandre les lumières parmi tous ses sujets, et principalement parmi ceux qui sont chargés par état d'éclairer et de guider les autres.

En 1770, il fit commencer la publication d'une *Collection de pièces relatives à la juridiction ecclésiastique, dépendante de l'autorité civile* (04). On y inséra tous les rapports, les mémoires, les consultations, etc., faits en divers pays catholiques par ordre du gouvernement, dans l'intention de diriger le flambeau de la raison et de la philosophie sur les maximes et la conduite des prêtres, et de mettre des bornes à l'insatiable cupidité, à l'inextinguible soif du pouvoir, que ne cessoit de manifester la cour de Rome, devenue l'obstacle le plus invincible à tout perfectionnement tant politique que moral et religieux des peuples et des rois.

Nous citerons de ce recueil ce qui nous paroîtra le plus conforme aux principes de Ricci, des évêques canonistes de son temps, de Léopold lui-même et de toutes les personnes sages qui voudroient ne voir dans le culte rendu à Dieu, que la garantie des vertus sociales, dans les ministres de ce culte que les consolateurs des hommes, des messagers de paix, des amis de l'ordre et de l'humanité.

§ IX. — Dans la défense de Cécile Fargò, accusée

---

(04) Collezione di scritture di regia giurisdizione; Firenze 1770.

de sorcellerie, prononcée à Naples, le 26 mars 1770, par l'avocat Joseph Raffaele (p4) on lit :

Les chrétiens furent soumis de fait aux autorités civiles, tant qu'ils furent les plus foibles. Dès qu'ils se sentirent moins dépendans parce qu'ils étoient devenus plus forts, c'est-à-dire plus nombreux et plus riches, ils protestèrent encore, il est vrai, de leur fidélité, et ils avouèrent que la puissance temporelle avoit le droit de l'exiger d'eux, mais ce masque d'humilité ne leur servit qu'à mieux accumuler les immunités et les priviléges que des princes inconsidérés eurent l'imprudence de leur offrir, et qui les délièrent, dans la réalité, de tout devoir envers la société et ses membres.

Quand le monde fut chrétien, le peuple cessa d'avoir des prérogatives. Il devint ce qu'étoit le peuple païen avant lui, et ce qu'il n'a pas encore tout à fait cessé d'être, c'est-à-dire la partie utile et vivifiante, mais foulée et exploitée de la société; et la caste choisie, privilégiée, la caste jouissante, fut le seul clergé qui dicta ses droits et ne reconnut pas de devoirs.

La translation de l'empire à Constantinople fut l'origine de l'influence du clergé d'Occident et surtout de l'évêque de Rome, le plus puissant de tous les prêtres latins. L'hérésie des *iconoclastes* fut le prétexte qu'il saisit adroitement pour se rendre entièrement indépendant du gouvernement grec.

Les obligations contractées envers le St-Siége par la race carlovingienne, affermie ou plutôt légitimée sur le trône de France par le prêtre qui n'osoit pas en-

---

(p4) Scritture giurisdiz. tom. 9, n° 23. — Difesa di Cecilia Fargò inquisita di fattucchieria, p. 99 e seg.

core se dire le souverain de Rome, et la reconnoissance de cette même race qui lui dût bientôt le sceptre de l'Occident, rendirent les papes redoutables, d'abord aux Lombards maîtres de l'Italie, et puis aux empereurs d'Occident eux-mêmes.

Vint enfin Grégoire VII, qui ordonna d'après un système régulier, cet édifice encore informe, élevé lentement sur l'ignorance et la superstition des peuples, la foiblesse et la lâcheté des gouvernemens. Bientôt, au lieu de prérogatives et de priviléges, dûs aux bontés des dévots empereurs, leurs maîtres, les papes invoquèrent hautement ce qu'ils ne craignirent plus d'appeler leurs droits incontestables, furent *de droit divin* ce qu'on ne pouvoit plus les empêcher d'être, et portèrent leurs ridicules prétentions jusqu'à l'empire absolu et universel. Les deux conciles de Latran sanctionnèrent ce système gigantesque, par l'adhésion crue infaillible des députés de toute l'église assemblée, disoient-ils eux-mêmes, au nom et avec le Saint-Esprit. Dès-lors, quiconque osa violer la personne ou les biens sacrés des prêtres, fut menacé des foudres spirituelles et de leur terribles effets dans ce monde et dans l'autre. Le courage et les lumières furent frappés de mort, et la société au sortir de l'enfance tomba dans la décrépitude.

Le clergé, milice sans frein et sans retenue, forma dans chaque état un état à part, inviolable même pour le pouvoir suprême, et par là seul au-dessus de ce pouvoir. Il n'obéit d'abord qu'à ses chefs immédiats; mais ensuite, par leur intermédiaire, il se lia au chef absolu de ce monstrueux corps étranger, et la théocratie domina l'univers.

§ X. — Le nº 24, où le docteur Bianchi prouve que

les ecclésiastiques sont sujets aux lois civiles et doivent supporter leur part des charges de l'état (*q*4), porte que les priviléges accordés au clergé par la dévotion et la foiblesse des souverains, furent bientôt convertis par lui en canons, c'est-à-dire, en règles qui contenoient ce qu'il appeloit ses droits. Peu à peu de nouveaux canons servirent à étendre les anciens, et des droits créés par les prêtres eux-mêmes vinrent augmenter le nombre de ceux qu'ils devoient aux concessions des gouvernemens. De cette manière se trouva construit l'édifice du sacerdotalisme appuyé sur les lois civiles et religieuses, composé des immunités personnelles et réelles du clergé, et qu'il déclara sacré et inviolable. Y toucher devint un crime de lèse-majesté divine, crime terrible lorsque les prêtres ont le pouvoir en main, et qu'ils passent dans l'esprit de la superstitieuse multitude pour les vengeurs du Dieu dont ils se disent les interprètes.

§ XI. — C'étoit surtout à la bulle *In cœna Domini*, comme présentant le résumé de toutes les prétentions pontificales, qu'en vouloient les gouvernemens catholiques de cette époque, notamment après la scandaleuse affaire du duc de Parme, où le pape avoit eu l'impudence d'alléguer cette bulle à l'appui de ses insolentes démarches. Le sénat de Venise se fit faire un rapport à ce sujet, le 6 mars 1769 (*r*4).

---

(*q*3) Ibid. tom. 9. — Gli ecclesiastici soggetti ai doveri dell' impero, ovvero non esentati delle civiche contribuzioni, del dottore Antonio Bianchi.

(*r*4) Ibid. tom. 13, n° 36. — Riflessioni della deputazione estraordinaria *ad pias causas* sopra la bolla *In Cœna Domini*, pre-

On y démontre par un examen minutieux de chaque article de la bulle anti-sociale *In cœna Domini*, qu'elle est destructive de toute puissance civile en plusieurs de ses points, et qu'elle la blesse plus ou moins dans les autres; que si elle étoit scrupuleusement observée par le clergé et les fidèles, tout gouvernement cesseroit par le fait même, et le pape deviendroit le seul maître absolu des actions et des consciences, des personnes et des biens de tous les peuples de la catholicité qui demeureroient sans princes et sans magistrats, sans conciles et sans évêques.

La république de Venise n'admit jamais la bulle *In cœna*, et la proscrivit souvent, en dépit des réclamations des nonces pontificaux. Elle rejeta constamment les confesseurs chargés par le St-Siége de relever les fidèles des censures encourues pour contravention à cette bulle, et ne leur permit jamais d'exercer leur ministère. L'auteur du rapport le prouve par des citations puisées dans les archives du gouvernement (deuxième volume des différends avec la cour de Rome, p. 67 et suiv.)

Rome qui ne rougit jamais de rien, lorsqu'il s'agit d'employer des moyens qui lui ont été utiles autrefois et qui pourroient le redevenir un jour, Rome confère *encore aujourd'hui* le pouvoir d'absoudre les cas réservés par la bulle *In cœna Domini*. Il est des prêtres, sujets de gouvernemens acatholiques, qui sont munis de ce pouvoir *et qui l'exercent*.

§ XII. — La république de Venise se fit rendre compte

sentate all' eccellentissimo senato, li 6 marzo 1769. — Vid. p. 125 et seq.

par sa commission ecclésiastique de l'argent que l'abusive organisation du clergé faisoit annuellement sortir de son territoire. Comme la cour de Rome continue à lever, du moins en partie, la même contribution qu'autrefois sur les fidèles des pays catholiques, nous donnerons un extrait du rapport dont nous venons de parler (24).

Le revenu des bénéfices ecclésiastiques dont jouissent les sujets de la république, qui sont établis hors des états vénitiens, monte tous les ans à près de fr. 260,000.

Pensions ecclésiastiques à payer à l'étranger, de fr. 72,000 à 78,000.

Vingt-huit bulles pour l'institution dite canonique aux siéges patriarcaux, archiépiscopaux et épiscopaux, obtenues dans l'espace de dix ans, avoient coûté près de fr. 5,000,000.

Dans cette énorme somme, n'étoient pas comprises les dépenses très-considérable que devoient faire les sujets élus pour aller se faire sacrer à Rome.

Pendant les mêmes dix ans, quarante-deux bulles pour abbayes, prieurés et prévôtés avoient été payées fr. 50,000.

Cent dix bulles pour pensions accordées revenoient à fr. 78,800.

Deux cent ving-cinq bulles pour églises paroissiales avoient valu au pape fr. 130,000, sans compter ce que les curés avoient dû payer secrètement aux cardinaux,

---

(24) Ibid. tom. 17, n° 49. — Scrittura della deputazione straordinaria *ad pias causas*, per il soldo degli ecclesiastici, che esce ogni anno fuori di stato. Presentata, li 19 maggio 1769. — Vid. pag. 110 et seq.

s'ils avoient été pourvus pendant les mois réservés à ces princes de l'église.

Cent vingt-sept bulles pour canonicats, églises collégiales, etc., coûtèrent plus de fr. 80,000.

Quarante-cinq bulles pour la collation de cent cinquante bénéfices simples, montèrent à fr. 12,600.

Pendant la seule année 1768, arrivèrent de Rome onze cent trente rescripts, indulgences, priviléges d'autels, dispenses relatives à la collation des ordres, permissions d'avoir des chapelles domestiques, diplômes conférant le titre de *comte*, etc., etc.; le tout pour la somme de fr. 44,500.

Rome accorda dans la même année cinq cent quatre-vingt-neuf dispenses de mariage, pour lesquelles fut payée une somme inconnue. Tout ce qu'il avoit été possible de savoir, c'est que les dispenses demandées sans qu'on alléguât quelque motif prouvé véritable, coûtoient dix fois et même vingt fois plus que les dispenses motivées.

Le rapporteur évalue le prix de toutes les dispenses susdites, l'une portant l'autre, à une somme de fr. 1,050,000.

Il fait observer au sénat combien cette conduite de la cour de Rome est contraire aux dispositions du concile de Trente, qui, au cinquième chapitre de sa vingt-quatrième session, sur la réforme, recommande de n'accorder des dispenses de mariage que fort rarement, et qui ordonne de les donner *gratis*. Le même concile défend de dispenser au second degré, à moins que ce ne soit pour causes graves et publiques, et en faveur de princes ou rois seulement, dont le mariage peut intéresser la religion et l'état. Rome, sans égard à cette défense,

avoit accordé en une seule année vingt-quatre de ces dispenses à de simples citoyens de la république, qui n'avoient mérité l'indulgence du St-Siége que par les sommes considérables dont ils avoient bien voulu et pu disposer en sa faveur.

§ XIII. — « Au commencement, est-il dit dans un autre mémoire adressé au sénat de Venise (*t4*), les papes prioient gracieusement les évêques leurs collègues, de conférer quelque bénéfice ecclésiastique aux pauvres prêtres qu'ils leur recommandoient. Mais bientôt les prières devinrent des exhortations; les exhortations se changèrent en conseils, et ceux-ci en ordres, en menaces, en excommunications, en condamnations à des peines pécuniaires, et finalement en un despotisme le plus absolu, qui dénatura et confondit tout l'esprit du

---

(*t4*) Ibid. n° 50. — Scrittura della deputazione estraordinaria *ad pias causas*, su le regole della cancellaria romana, presentata nell' eccellentissimo senato, gli 4 settembre 1769.

A principio i pontefici pregavano gli ordinarj, a conferir qualche benefizio a' poveri preti da loro raccomandati; ma poi le preghiere divennero esortazioni, l'esortazioni si mutarono in ammonizioni, queste in comandamenti, minacce, scomuniche e pene pecuniarie, e finalmente in un assoluto dispotismo e risoluzione di tutto lo spirito beneficiale. Per questi fori non solo entrarono i mandati, l'aspettative, le prevenzioni e gli altri modi inventati dagli studj del papa a vantaggio proprio, e in danno altrui; ma resta tuttavia aperto un largo campo a mantenere in vita tutto ciò che sfigura il patrimonio di Cristo e dei poveri, e che ha dati tanti motivi di querele negli ultimi concilj generali. Vivono le regole della cancellaria, la pluralità de' benefizj, le traslazioni frequenti, le rinunzie in favore, le coadjutorie con futura successione, le commende, le rassegne in curia, le annate, le dispense dai requisiti canonici, e tanti abusi deplorati dalla pietà dei fedeli, e contradetti dalle sanzioni della chiesa. — Vide p. 133.

système bénéficial. On vit dès-lors les mandats, les expectatives, les anticipations et tous les nouveaux moyens inventés par la cupidité pontificale pour augmenter ses propres richesses et ruiner les peuples. Il reste encore un vaste champ à exploiter, en mettant à profit les abus qui défigurent l'église du Christ et épuisent le patrimoine des pauvres, abus que les derniers conciles généraux ont si constamment et si inutilement attaqués. On n'a aboli ni les règles de la chancellerie romaine, ni la pluralité des bénéfices, ni les translations fréquentes, ni les renonciations en faveur d'un sujet désigné, ni les coadjutoreries avec clause de succession future, ni les commandes, ni les démissions en cour, ni les annates, ni les dispenses des qualités requises par les canons, ni tant d'autres désordres sur lesquels gémissent les fidèles pieux et que l'église n'a cessé de condamner. »

Ce n'est là que pour ce qui regarde la religion. Mais l'autorité civile est elle moins lésée par ce renversement de principes et de tout ordre possible? Doit-elle souffrir patiemment « qu'un prince étranger distribue des biens et des revenus chez elle, qu'il impose des contributions, qu'il s'attache par un serment de fidélité les sujets qu'elle est chargée de gouverner, sans avoir pour cela aucun titre à alléguer, sans pouvoir émettre la moindre prétention de souveraineté directe (u4)? »

§ XIV. — Les abus que la multiplicité infinie des

(u4) ...... che un principe estero assegni fondi e tenute, esiga contribuzioni, e leghi a se con giuramento di fedeltà i sudditi dell' altrui territorio senza il titolo competente di sovranità e di dominio diretto.

messes entraînoit après elle furent attaqués avec force et par des raisons sans réplique (v4).

Les fondations perpétuelles de messes et de legs affectés à leur entretien, est-il dit dans un mémoire sur ce sujet, furent inconnues pendant plusieurs siècles à toute l'église, et le sont encore à l'église d'Orient où l'on est demeuré plus attaché aux moeurs et aux maximes du christianisme primitif. Les fidèles, à la vérité, avoient souvent fait par testament des dons à l'église, pour la rémission de leurs péchés, mais sans condition et sans lui imposer aucune obligation quelconque.

La messe de la paroisse fut long-temps la seule que l'on célébrât, et les fidèles étoient astreints par les canons ecclésiastiques à y assister. Jusqu'au VI[e] siècle, ils n'offrirent au prêtre célébrant que du pain et du vin qui étoient destinés à servir aux besoins les plus urgens du presbytère et des pauvres. Au IX[e] siècle commencèrent les messes privées. Elles furent mises en vogue par les moines, et les prêtres séculiers se hâtèrent de s'en emparer, non sans exciter les plus violens murmures à la vue de cette scandaleuse nouveauté dans les rits ecclésiastiques. Les cris redoublèrent lorsque les messes privées furent devenues *solitaires*, c'est-à-dire, lorsqu'elles furent dites par un prêtre absolument seul, sans l'assistance d'aucun fidèle.

La multiplication des prêtres fit augmenter le nombre des messes, qu'il fallut dire simultanément plu-

---

(v4) Ibid. tom. 24; Firenze, 1783. — Scrittura del segretario Pietro Franceschi, sopra le messe testamentarie, al N. U. Marc' Antonio Grimani, savio del consiglio, sopraintendente alla revisione dei brevi, 28 settembre 1763

sieurs à la fois dans une même église. Les messes paroissiales furent abandonnées et l'on s'habitua à s'unir de corps et d'intention aux messes dites par des prêtres dans un but particulier, exprimé ou tacite.

Delà nacquit l'aumône pour la messe, puis le salaire des célébrans ou le prix du sacrifice, comme on ne rougit pas de l'appeler. Les papes Eugène II et Léon IV s'étoient vigoureusement élevés contre cet étrange abus, qui ne prévalut généralement qu'après le XII[e] siècle (*w*4).

« Pour combler notre honte et dévoiler notre extrême misère, le sacrifice de la messe a été profané par les prêtres tant séculiers que réguliers, au point qu'ils ont eu l'impudeur d'établir une taxe pour le prix des messes, comme auroient fait des artisans et des mercenaires, taxe qui varia d'après la fatigue que la célébration devoit coûter et le temps qu'il falloit y perdre. En effet, après ce premier pas, rien ne fut plus fréquent que d'augmenter le prix, par exemple, des messes chantées, des messes dites à tel ou tel autre autel privilégié, etc. Les prêtres surent tout mettre à profit, la dévotion du peuple envers un saint particulier, envers une relique, envers une image dite miraculeuse (*x*4). »

---

(*w*4) Loco cit p. 4 et seq.

(*x*4) Loco cit. p. 10.

Per colma di nostra vergogna e miseria estrema, si vede così profanato, che i sacerdoti tanto secolari quanto regolari hanno introdotto senza rispetto alcuno, a guisa di mercenarj e di artefici, di tassare e calcolare gli stipendj delle messe colle misure della fatica e del tempo da spendersi nella loro celebrazione. E in fatti qual cosa avviene di più familiare e frequente, quanto il tassare

Cette dévotion puissamment excitée par les innombrables ressources que l'avidité inspiroit aux moines, fit affluer les messes dans leurs couvens. Ils en eurent bientôt plus qu'ils n'en pouvoient célébrer; mais ne voulant, ni cesser d'exploiter la crédulité populaire, ni restituer ce qu'on ne leur avoit donné qu'à des conditions qu'il leur étoit devenu impossible de remplir, ils s'adressèrent à la cour de Rome, qui partagea avec eux ce qui ne leur appartenoit pas, et leur permit de garder le reste en toute sûreté de conscience. « Les moines demeurèrent ainsi déliés de toute obligation de réparer les dommages qu'ils avoient causés pour de grandes ou de petites sommes, moyennant la célébration d'une ou de quelques messes, que le vulgaire appelle ironiquement *grand' messe*, ou moyennant le paiement d'une taxe en argent pour la fabrique de St-Pierre à Rome, nommée par les agens de cette cour *taxe de composition* (y4). »

Le peuple demande si une seule messe peut équivaloir à plusieurs, et dans ce cas pourquoi les prêtres se chargent de tant de messes à la fois et en perçoivent le prix. Si elle ne les vaut pas, il demande pourquoi ces mêmes prêtres ne rendent pas l'argent qu'ils

---

maggiori gli stipendj per la messa cantata, ovvero per celebrare in questo o in quell' altro altare, profittando così della divozione del popolo verso un santo, una reliquia o una immagine miracolosa?

(y4) Ibid. p. 15.

Restano assoluti dal debito di risarcire i difetti incorsi di qualunque somma e grandezza, celebrando una o più messe, che la volgar gente con voce irrisoria chiama il *messone*, ovvero contribuendo nella fabbrica di S. Pietro di Roma una certa quantità di denaro, che i curiali dicono *componenda* o composizione.

ont reçu sur des promesses qu'ils ne veulent ou ne peuvent pas tenir (z4)?

Après cette question à laquelle il seroit difficile de répondre d'une manière satisfaisante, le rapporteur entre dans des détails où nous ne le suivrons pas, sur les divers indults accordés par le St-Siége à différentes époques, aux ordres religieux surchargés d'obligations de messes qu'ils demandoient à réduire. Le XVIIe siècle mit ces indults à la mode; le XVIIIe les vit se multiplier à l'infini, surtout par la prodigalité du célèbre décrétaliste Bénoît XIV (Benedetto XIV, celebre decretalista.)

Nous nous contenterons de dire ici, qu'à la seule église des dominicains de St Jean et St Paul à Venise, on trouva, l'an 1743, un arriéré de 16,400 messes, et l'année suivante un autre de 14,300 à l'église de la Madonna-dell-Orto, desservie par les moines de Cîteaux (a5).

§ XV. — Dans un mémoire présenté à la *junte* des Dix Sages *ad pias causas*, le 12 juin 1767, on lit:

Que jusqu'à Grégoire VII, le peu de sermens qui avoient été prêtés à l'évêque de Rome par les autres évêques de la catholicité, n'étoient que de simples promesses de déférence canonique, rendues presque nécessaires par la difficulté des temps. Le moine Hildebrand exigea avec rigueur comme devoirs de fidélité, ce que ses prédécesseurs n'avoient que bien rarement sollicité comme des gages d'union. Il changea la formule du serment, et l'hommage qu'il imposa à des collègues dont il vouloit faire des vassaux, est encore textuellement

(z4) Ibid. p. 17.
(a5) Ibid. p. 36.

celui que les évêques de nos jours rendent au S$^{t}$-Siége, dont ils deviennent les sujets, au moment même où l'influence qu'ils acquièrent sur leurs concitoyens, devroit ne leur laisser de devoir à remplir qu'envers leur patrie (*b*5).

La pièce suivante (le n° 83) sert à prouver par l'interprétation naturelle de chacun des articles du serment prêté par les évêques au S$^{t}$-Siége, que ce n'est autre chose qu'une promesse expresse et jurée de trahir son souverain, et que chaque point du serment entraîne après lui l'obligation de commettre un crime de lèse-majesté (*c*5).

§ 16. — Le droit canon est attaqué à son tour, et il l'est par un moine, le père François-Wenceslas Barkovich (*d*5).

« Les lettres que nous avons citées (les décrétales de Mercator) sont pleines de maximes entièrement inconnues jusqu'alors dans l'église de Jésus-Christ : dictées par l'ignorance la plus crasse, elles fourmillent d'ana-

---

(*b*5) Tom. 24, n° 82. — Scrittura di Pietro Franceschi, segretario sopra le mansionerie testamentarie, a S. E. Zan Antonio da Riva, provveditore in zecca, 1 febbrajo 1763.

(*c*5) Ibid. n° 83, p. 77 et seq. — Scrittura intorno al giuramento che prestano i vescovi.

(*d*5) Ibid. n° 85, p. 177 et seq. — Scrittura del P. Francesco Wenceslao Barkovich, sopra l'origine e progressi del jus canonico e la decadenza dell' antico.

Le lettere mentovate sono ripiene di massime affatto nuove nella chiesa di Gesù Cristo, e d'ignoranza crassa, di anacronismi manifesti, indegne della maestosa semplicità dei primi secoli del cristianesimo, e contrarie alle consuetudini antiche. La scoperta dell' impostura fù fatta troppo tardi; imperocchè la corte romana prevalendosi dell' ignoranza predominante in quei tempi, se ne servì

chronismes palpables; elles sont indignes de la majestueuse simplicité des premiers siècles du christianisme, et contraires aux habitudes anciennes. On découvrit trop tard l'imposture. Déjà la cour de Rome, abusant des ténèbres qui couvroient tout à cette époque, s'en étoit servi adroitement pour établir d'abord, puis pour consolider et étendre à l'infini l'autorité qu'elle s'étoit arrogée elle-même. »

» Les points principaux qui découlent de l'ensemble de cette frauduleuse collection, sont que le pape est l'évêque universel de toute la chrétienté; que toutes les causes majeures doivent être appelées devant le St-Siége romain; que les causes des évêques sont réservées au pape; que le concile général doit être convoqué et présidé par le pape; qu'aucun concile, ni général ni particulier, ne devient obligatoire, si ce n'est par l'approbation pontificale; que le pape a le pouvoir de permettre aux évêques d'abandonner les églises auxquelles ils étoient liés, pour être transférés à un siége plus riche et plus illustre; que les appels apostoliques

---

destramente a stabilire sempre più ed ampliare all' infinito l'autorità che si era arrogata. Le dottrine principali spacciate in questa fraudolente collezione sono, che il papa sia vescovo universale di tutta la cristianità; che tutte le cause maggiori debbano essere portate alla sede romana; che le cause dei vescovi siano riservate al papa; che il concilio generale voglia essere convocato dal papa; che nessun concilio, nè generale, nè particolare abbia validità di obbligare, se non sia stato approvato dal papa; che il papa abbia l'autorità di permettere ai vescovi di abbandonare le chiese alle quali erano stati eletti, per trasferirsi a sedi più doviziose ed illustri; che le apostoliche appellazioni alla sede romana fossero in uso prima del concilio di Sardica; che i metropolitani non abbiano mai potuto esercitare le loro funzioni ecclesiastiche, prima di avere

au siége de Rome étoient en usage avant le concile de Sardique ; que les métropolitains n'ont jamais pu exercer leurs fonctions ecclésiastiques avant d'avoir obtenu le *pallium* de la main du pape ; que dès l'origine du christianisme, il étoit reconnu que toute église qui s'éloignoit des usages et des cérémonies adoptés par l'église romaine, devoit être réputée hérétique, etc., etc. »

« Quelques mesures qui aient été prises dans les derniers temps pour mettre un frein à la puissance des papes, cette puissance est grande encore ; elle l'est assez pour qu'ils se flattent de la rétablir et de l'augmenter, et pour qu'ils tentent de nouvelles usurpations. Les souverains devront toujours craindre les papes, aussi longtemps que les évêques seront considérés comme sujets de la cour de Rome, et que les moines seront exempts de la juridiction ordinaire des évêques, aussi longtemps que l'argent affluera à Rome en abondance, et que les grâces dont les princes ont l'imprudence de permettre à cette cour de disposer, lui feront des créatures et des partisans (*e*5). »

---

ottenuto a Roma il pallio; che sino dai primi tempi del cristianesimo fosse tenuto per costante, che qualunque chiesa si allontanasse dalle costumanze e cerimonie della chiesa romana, dovesse essere tenuta per eretica, etc., etc.

(*e*5) Ibid. loco cit. p. 195.

Per quanto sia a questi tempi stata moderata la potenza dei papi, ella è ancora grande quanto basta perchè si lusinghino e tentino di allargarla di nuovo, ed i sovrani avranno sempre da temere, fino a tanto che i vescovi saranno trattati da sudditi della corte romana, e che i regolari viveranno esenti dalla giurisdizione ordinaria; che il danaro scorrerà a Roma in abbondanza, e che le grazie, delle quali i principi trascurano che quella corte disponga, le acquisteranno partigiani.

§ XVII. — Nous donnerons pour terminer cette note, un important et beau mémoire rédigé par la commission que la république de Venise avoit chargée de la réforme de l'enseignement public (*f*5).

Le rédacteur prouve qu'en proscrivant la bulle *In cœna Domini*, les gouvernans n'avoient fait que peu de chose encore pour l'émancipation du pouvoir civil. Ce sont les études religieuses qu'il faut avant tout réformer, afin d'empêcher que les principes les plus anti-sociaux ne deviennent la religion de ceux qui, par état, sont destinés à instruire et à guider le peuple. Il faut sinon abolir, ce qui peut-être causeroit un éclat dangereux, du moins écarter avec soin le droit canon et les décrétales, source de ce système monstrueux, dont la bulle *In cœna Domini* n'est qu'une conséquence.

« On enseigne dans ces décrétales (*g*5), une doctrine nouvelle, étrangère à l'évangile, aux pères et à l'église, une doctrine opposée au droit divin et au droit naturel. On y établit un monarque (le pape) qui ne reconnoît d'autre limite à son pouvoir que celle de l'univers. Tous les rois, tous les princes de la terre doivent respecter les lois et les ordres de ce despote formidable :

---

(*f*5) Ibid. n° 116, tom. 30. — Scrittura della deputazione veneta sopra la riforma degli studj pubblici.

(*g*5) In queste decretali viene insegnata una dottrina nuova, incognita al vangelo, ai padri, ed alla chiesa, una dottrina contraria al diritto divino e naturale. In queste decretali si stabilisce un monarca, che non riconosce altri confini del suo impero che quelli dell' universo : tutti i re, tutti i sovrani della terra devono rispettare le leggi ed i comandi di questo formidabile monarca; se alcuno ardisse di sostenere i diritti di quella sovranità che immediatamente ha ricevuto da Dio, è dichiarato reo di lesa maestà

si quelqu'un d'eux ose soutenir les droits de la puissance qu'il a reçue immédiatement de Dieu, on le déclare coupable de lèse-majesté et de rebellion; ses peuples sont déliés du serment de fidélité, et ses états sont exposés et abandonnés à l'invasion et à l'usurpation des étrangers. »

« Ce despote exerce le pouvoir législatif sur le monde entier; armé d'une autorité arbitraire et absolue, il modifie, change, abolit les lois de tous les empires et de toutes les nations : c'est un juge qui soumet à son redoutable tribunal tous les souverains de la terre. Ses sentences sont infaillibles et irréformables, parce que les jugemens qu'il prononce passent pour des jugemens de Dieu, et ceux qui en appellent aux conciles généraux de l'église sont déclarés rebelles, réfractaires et privés de la communion des fidèles. »

« Le code religieux n'a d'autre but que celui d'établir le despotisme et la monarchie universelle sur toute la terre. Tous les gouvernemens lui doivent hommage et obéissance; et à la moindre contradiction, les révoltes

---

e di ribellione; i suoi popoli sono assoluti dal giuramento di fedeltà, ed i suoi stati esposti ed abbandonati all' invasione ed alla usurpazione degli stranieri; un legislatore che esercita la podestà legislativa per tutta la terra; che con autorità arbitraria ed assoluta, altera, riforma ed abolisce le leggi di tutti i regni e di tutti gli stati; un giudice che assoggetta al suo formidabil tribunale tutti i sovrani della terra : le sue sentenze sono infallibili ed inappellabili, perchè i suoi giudizj son riputati giudizj di Dio, e quelli che ne appellano ai concilj generali della chiesa, sono dichiarati ribelli, contumaci, e privati della comunione de' fedeli.

Questo codice non ha altro oggetto che di stabilire il dispotismo e la monarchia universale in tutta la terra. Tutti i sovrani devono prestare omaggio e ubbidienza a questo formidabile monarca; quando

sont excitées, les guerres se déclarent, les soulèvemens sont réduits en système, et les souverains qui ont eu le malheur de déplaire au prêtre-roi sont dépouillés à la fois du *trône et de la vie* (triste prédiction des malheurs qu'essuyèrent Joseph II et Léopold, et de leur fin prématurée!). »

« Une milice hardie et entreprenante, imbue des principes qu'inspirent le fanatisme, la cupidité et l'ambition, est encore liée par des vœux et des sermens particuliers, et doit toujours se tenir prête à soulever le peuple, au moindre signe qu'elle en reçoit du chef auquel elle doit une aveugle obéissance. Cette milice est répandue dans tous les états chrétiens : elle est partout également suspecte et dangereuse ; car, pouvant sans cesse abuser de la superstition de la foule, dont elle s'est attiré le respect par une fausse réputation de piété et de savoir, elle n'est propre qu'à maintenir les gouvernemens dans des craintes perpétuelles, dans une défiance et les soupçons les mieux fondés. »

« Ce sont surtout les réguliers d'un certain ordre

---

si mostri la minima ripugnanza, si eccitano le ribellioni, le guerre, le sollevazioni; ed i sovrani, che per difendere quei diritti che hanno ricevuto da Dio si sono meritati la sua indegnazione, sono spogliati della vita e dei regni.

Una milizia ardita e intraprendente per i principj di fanatismo, d'interesse e d'ambizione, obbligata da voti e da giuramenti, e sempre pronta ad eccitar la sedizione negli stati, qualora venga animata da' comandi di questo monarca, al quale per i doveri del loro istituto deve prestare una cieca ubbidienza; questa milizia che si trova sparsa in tutti gli stati del cristianesimo, deve riputarsi sospetta e pericolosa, perchè abusandosi della divozione dei popoli, che si è conciliata colla opinione di pietà e di dottrina, può eccitar dei giusti timori, diffidenze e gelosie a tutti i sovrani.

(les jésuites), audacieux vétérans de la troupe pontificale, qui ont mérité les plus insignes récompenses, les priviléges les plus exorbitans de la part de leur splendide maître. Il a lésé pour eux les droits les plus sacrés et les plus essentiels des souverains, et sacrifié le repos et le bonheur des peuples, parce que de leur côté ils travailloient avec le plus d'ardeur et de soin à étendre les limites du nouvel empire sacerdotal. Partout où ils se sont établis, ils ont semé la discorde et excité des troubles pour mieux fonder la domination des pontifes, et pour la soutenir contre quiconque oseroit l'attaquer. Encore de nos jours, quoi qu'à la veille de succomber sous tant d'efforts réunis, ils se montrent terribles et redoutables pour tous les princes de la chrétienté. Aussi, ceux-ci ne croient-ils pouvoir se rassurer contre les justes craintes, les soupçons et l'agitation continuelle dans laquelle ils avoient vécu jusqu'alors, si ce n'est par l'entière extinction de la société. »

« Les décrétales furent recueillies par St-Raimond de Pennafort, sans examen, sans jugement, sans cri-

---

I regolari d'un certo ordine, truppa sopra tutte le altre ardita e veterana, si hanno meritato dal benefico monarca le più insigni beneficenze e prerogative, nelle quali con gravissimo danno dei popoli, sono stati sagrificati i diritti i più sacri ed i più gelosi dei sovrani, perchè sopra tutti gli altri con maggior impegno hanno dilatati i confini del nuovo impero : ed in tutti gli stati dove si trovano stabiliti, hanno seminato discordie e sedizioni per difenderlo e sostenerlo; ed ancora benchè vicini a soccombere, si rendono terribili e formidabili ai più potenti monarchi del cristianesimo, che non credono potersi assicurare dei giusti timori sospetti e gelosie, dalle quali sin' ora sono stati agitati, se non che coll' intera loro depressione.

Questo codice delle decretali fù raccolto, senza esame, senza

tique, à l'époque précisément où régnoient l'ignorance et la superstition. Le compilateur n'avoit d'autre objet que de seconder les préjugés de ces temps malheureux, en faisant accorder à la puissance spirituelle une autorité absolue, despotique et arbitraire. Toutes les pièces attribuées aux trois premiers siècles de l'église, sont visiblement fausses : la plupart de celles qui les suivent ont été essentiellement falsifiées, afin de les faire servir à étayer le système que l'on établissoit. »

On n'a plus cessé d'invoquer les décrétales lorsque la défense prétendue des droits de Dieu n'a plus été qu'un prétexte pour renverser les droits de César. Ces droits cependant, Jésus-Christ lui-même les avoit reconnus devant Pilate; les apôtres les avoient soutenus dans leurs prédications; les premiers fidèles les avoient respectés; les pères de l'église en avoient enseigné la légitimité. Ils avoient été exercés par les empereurs jusqu'au onzième siècle : si finalement ils furent ébranlés par les guerres entre le sacerdoce et l'empire, et affoiblis par les factions des Guelfes et des Gibelins qui souillèrent de sang et l'église et l'état, le seul sacerdotalisme en est comptable devant l'humanité et la religion. « C'est au moyen des décrétales (*h*5) qu'on a autorisé

---

giudizio, senza criterio nei secoli della maggior ignoranza e superstizione da S. Raimondo da Pennafort, e compilato secondo i pregiudizj di quei tempi infelici, col solo oggetto di stabilire nella potestà spirituale un' autorità assoluta, dispotica ed arbitraria. Tutte le decretali dei tre primi secoli della chiesa sono apertamente false : molte delle posteriori sono state assolutamente falsificate per disporle ed accomodarle al sistema della nuova monarchia.'

(*h*5) Colle decretali, per i falsi principj del diritto divino,

l'abus du pouvoir des clefs; qu'on a établi la doctrine du domaine direct et indirect, destiné à servir de base à un despotisme plus absolu et plus tyrannique que celui des états de l'Orient, et à dépouiller de leurs droits tous les souverains de la terre. De là sont nés les interdits qui ont excité, aidé et justifié les révoltes des peuples, les dépositions, les bannissemens et les assassinats des rois. De là est résulté ce gouvernement universel de l'église, qui a privé les évêques de l'autorité dont Jésus-Christ lui-même, le pontife et pasteur suprême, les avoit fait dépositaires. On a bientôt vu les immunités réelles et personnelles des prêtres heurter et anéantir la juridiction légitime des princes et des magistrats; on a entendu prêcher la doctrine la plus monstrueuse, subversive de toute idée, de tout principe de droit naturel et divin. »

« Grégoire, septième pape de ce nom, fut le plus ardent propagateur de ces doctrines et l'auteur de la

---

viene autorizzato l'abuso delle chiavi, il dominio diretto ed indiretto, ideato a stabilire un dispotismo, di cui il più assoluto ed il più orribile non si è visto mai nelle monarchie d'Oriente, ed a spogliare i principi di quella sovranità che immediatamente hanno ricevuto da Dio per il governo della terra; gl' interdetti coi quali sono state eccitate, eseguite e giustificate le ribellioni de' popoli, i parricidj, le deposizioni e le rilegazioni de' sovrani; il governo universale della chiesa, che ha privati i vescovi di quella autorità, che è loro stata conferita da Gesù Cristo, sommo pontefice e pastore; le immunità reali e personali, offensive ed ingiuriose alla giurisdizione legittima de' principi e de' magistrati; e tante altre mostruose dottrine che hanno distrutta ogni idea, ogni principio del dritto divino e naturale.

Il pontefice Gregorio VII di questo nome, autore della nuova dottrina e della discordia tra il sacerdozio e l' imperio, che soste-

discorde entre le sacerdoce et l'empire. Soutenu par les forces et le fanatisme de la comtesse Mathilde, il fit, au grand scandale des fidèles, une guerre injuste et cruelle pendant plusieurs années à l'empereur Henri IV, qui ne faisoit que se défendre, que défendre ses droits. Aussi, muni de ces titres qui auroient dû faire de sa mémoire un objet d'horreur pour l'église et pour l'état, Grégoire fut-il placé dans le martyrologe........ Les *leçons* de son office, publiées en 1728, en font foi; elles furent condamnées et supprimées dans tous les états catholiques. »

Ce pape y est exalté comme celui qui, depuis les apôtres, a le mieux mérité de l'église, qu'il a gouvernée, non d'après les conseils de la prudence humaine, mais d'après l'inspiration toute divine du S^t-Esprit. L'auteur du Mémoire nous fait remarquer que ce n'étoit point là l'esprit de paix, de charité, de concorde, d'obéissance et de soumission aux autorités établies, qui est prêché aux chrétiens dans l'évangile.

« On inséra aussi dans le catalogue des saints, Anselme, archevêque de Cantorbéry (*i5*), parce qu'il pré-

---

nuto dalle forze e dal fanatismo della contessa Matilde, fece con gran scandalo una guerra ingiusta e crudele per molti anni all' imperadore Enrico IV, perchè egli giustamente difendeva quei dritti di sovranità che aveva ricevuti da Dio; per questi soli titoli, che dovevano rendere orribile la sua memoria alla chiesa ed allo stato, fù inserito nel martirologio, come ci viene attestato dalle lezioni del suo offizio, pubblicate nel 1728, che con giustizia furono proscritte da tutti i regni cattolici.....

(*i5*) Fù inserito ancora nel catalogo dei santi, Anselmo, arcivescovo di Cantorberi, perchè sosteneva una superiorità assoluta dei papi sopra i vescovi, e l'indipendenza di questi dei loro so-

tendoit que le pape a un pouvoir absolu sur les évêques, et que les évêques sont entièrement indépendans de l'autorité civile, à laquelle il ne vouloit pas qu'ils prêtassent le serment de fidélité. »

« De notre temps un docte et pieux cardinal a eu besoin de toute son influence et de toute son énergie pour s'opposer victorieusement à la béatification du cardinal Bellarmin, le plus *féroce* protecteur et défenseur de cette doctrine anti-chrétienne. Tout son mérite se réduisoit à avoir poussé le despotisme de l'autorité spirituelle au-delà même des limites jusqu'où l'avoient reculé l'orgueil humain, le fanatisme et l'esprit d'adulation de ses confrères (les jésuites). »

Suit une peinture exacte et énergique des maux qui furent accumulés par la puissance religieuse, sur la tête des princes qui ne craignirent pas d'attaquer ces absurdes prétentions, et le tableau des fureurs que firent éclater les successeurs de Grégoire VII.

« Le saint roi de France, Louis IX (*k*5), fut menacé par le pape des foudres du plus funeste interdit, parce que dans une assemblée des principaux seigneurs

---

vrani, ai quali non voleva che prestassero giuramento di fedeltà......

A tempi nostri si oppose con tutta la costanza un dotto e pio porporato alla beatificazione del cardinal Bellarmino, il più feroce protettore e difensore di questa dottrina anticristiana, che non avea potuto meritarsela con altro titolo, che con quello di aver portato il dispotismo della potestà spirituale oltre i confini sin ora immaginati dalla umana superbia, dal fanatismo e dalla adulazione de' suoi confratelli.

(*k*5) Il santo re di Francia, Lodovico IX, fù minacciato dal papa dei fulmini del più terribile interdetto, perchè in un' adunanza

de son royaume, il avoit ordonné à ses vassaux de décliner la juridiction des tribunaux ecclésiastiques dans les matières purement civiles, et décrété que les clercs seroient forcés à comparoître devant le juge civil pour les causes qui regardoient leurs fiefs. Peu d'années après, le légat pontifical sanctionna dans un concile qu'il tint en France même, les usurpations du sacerdoce, les plus injurieuses et les plus dangereuses pour l'autorité royale. La seule approche de ces impérieux ministres du pouvoir spirituel ne devoit-elle pas faire trembler les rois et les puissans de la terre? C'étoit par eux que sans le consentement, et à l'insu même des princes, étoient assemblés presqu'annuellement et au sein de leurs états, des conciles où étoient confirmées et affermies sous les titres spécieux de libertés et immunités ecclésiastiques, l'indépendance et la tyrannie des prêtres. Dans ces conciles, la guerre, la paix, les alliances, le commerce, la police, les lois, le gouvernement, l'ordre judiciaire, les droits régaliens, tout étoit discuté et réglé d'après les vues et les intérêts des pontifes de

---

dei principali signori del regno, aveva ordinato che nessuno dei suoi vassalli dovesse rispondere nei tribunali ecclesiastici nelle materie civili, e che gli ecclesiastici fossero obbligati a comparir davanti ai giudici secolari per le cause riguardanti i loro feudi. Pochi anni dopo, dal legato del pontefice, in un concilio tenuto in quel regno, furono autorizzate queste usurpazioni tanto offensive ed ingiuriose all' autorità reale. Alla vista di questi imperiosi ministri della potestà spirituale, doveano tremare i re, i potenti della terra; da questi senza saputa, senza assenso dei sovrani, si radunavano quasi ogni anno, in mezzo ai loro stati, dei concilj, nei quali sempre più si confermava, sotto i titoli speciosi della libertà e immunità della chiesa, il dispotismo e l'indipendenza degli ecclesiastici. In questi concilj, la guerra, la pace, le alleanze, il commercio,

Rome. Ceux-ci soutenus par la milice hardie qui excitoit sans relâche, à leur profit, la guerre et la discorde, les séditions et les révoltes des peuples, qui nourrissoit l'ignorance, qui fomentoit la superstition et le fanatisme, étoient toujours sûrs de voir leurs ordres et leurs lois acceptés et respectés par tous les souverains de la chrétienté. »

« Rome, pendant les siècles de ténèbres et de superstition, les a vus tous dans ses murs, les uns implorant le pardon pour avoir légitimement entrepris une guerre nécessaire à la défense de leurs droits les plus sacrés, les autres se déclarant les vassaux et les tributaires de la puissance religieuse, plusieurs recevant l'investiture précaire des états qu'ils gouvernoient, soit par droit de conquête, soit par le consentement des peuples, soit finalement en vertu de la longue possession héréditaire de leurs ancêtres. Tous se soumettoient aux humiliations les plus honteuses et les plus viles, que leur faisoit souffrir l'orgueil du sacerdoce. »

---

la polizia, le leggi, il governo, i giudizj, le regalie, tutto doveva regolarsi, secondo le viste e gli interessi di questi formidabili monarchi. Questi sostenuti dalla brava milizia che dappertutto nel popolo fomentava la guerra, la discordia, la sedizione, la ribellione, l'ignoranza, la superstizione e il fanatismo, erano sicuri che le loro leggi e i loro comandi fossero ricevuti e rispettati da tutti i sovrani del cristianesimo.

Roma ..... nei secoli dell' ignoranza e della superstizione, ha veduto tutti i sovrani del cristianesimo dentro le sue mura, altri ad implorare il perdono per una guerra giustamente intrapresa per sostenere i diritti di quegli stati che avevano ricevuti da Dio; altri a dichiararsi vassalli e tributarj della potestà spirituale; altri a ricevere precariamente l'investiture di quei regni che avevano conseguito, o per conquista, o per consenso de' popoli, o li avevano

Les prêtres alors, appelés par leur ministère à être les interprêtes de l'indulgence, de la charité universelle, ne furent plus que les *excommunieurs* (scomunicatori) des papes.

« Dans les siècles plus rapprochés de nous, lorsque l'ignorance et la superstition eurent diminué en Europe, les interdits devinrent moins fréquens (*l5*). Cependant les papes se firent un devoir de conserver intacte dans leurs bulles et de sanctionner la doctrine sanguinaire et antichrétienne à laquelle ils devoient tous leurs succès. Les bulles d'Alexandre III, de Boniface VIII et d'Innocent III ne peuvent être lues sans inspirer l'indignation et l'horreur. Paul IV, ce pape féroce et furieux, qui cita avec tant d'audace et d'insolence à Rome devant son terrible tribunal, les deux empereurs Charles-Quint et Ferdinand III son frère, l'un parce qu'il avoit abdiqué et l'autre parce qu'il avoit accepté l'empire, sans l'assentiment pontifical; Paul IV décréta dans une bulle signée par tous les cardinaux, que dorénavant tout comte, baron, marquis, duc, roi, empereur, coupable d'hérésie et de schisme, seroit entièrement et

---

ereditati per lunghe successioni dai loro padri; tutti obbligati a soffrire a vista del popolo le più vili e le più vergognose umiliazioni.

(*l5*) Benchè ne' secoli posteriori nei quali si era in parte diminuita l'ignoranza e la superstizione, fossero meno frequenti gl' interdetti, tuttavia i pontefici furono tutti attenti a conservare e confermare nelle loro bolle questa dottrina sanguinaria ed anticristiana. Quelle di Alessandro III, di Bonifazio VIII e d'Innocenzo III non si possono leggere senza orrore e senza indegnazione. Paolo IV quel furioso feroce pontefice, che con tanta audacia ed insolenza citò a Roma al suo formidabile tribunale i due imperadori Carlo V e Ferdinando III suo fratello, perchè senza suo assenso, l'uno avesse

pour toujours dépouillé de ses biens et domaines, qu'il seroit inhabile à rien posséder à l'avenir, et qu'il ne pourroit jamais être rétabli dans son premier état. Ce pape flétrissoit de l'odieuse qualification d'hérésie et de schisme toute action, même la plus innocente, qui ne favorisoit pas son système de despotisme et de domination universelle. » Son orgueil lui fit rejeter l'obéissance que vouloit lui jurer Elisabeth reine d'Angleterre, et ses menaces consolidèrent la séparation de ce beau royaume de l'église de Rome.

« L'interdit fulminé si récemment encore contre le duc de Parme (*m5*), doit nécessairement réveiller chez tous les souverains, les soupçons et les anciennes terreurs..... Cet exemple si voisin de nous, doit leur prouver que la redoutable cour de Rome se prévalant des premières facilités que lui prépareroient des circonstances favorables pour elle, pourroit encore abuser contre eux de toutes les forces de son despotisme, puisqu'à une époque où elle se trouve dans une position si embarrassante et si critique, elle ne montre aucune défé-

---

rinunziato, l'altro accettato l'impero, con una suo bolla sottoscritta da tutti i cardinali, decretò che tutti i conti, baroni, marchesi, duchi, re, imperadori, che cadessero o fossero caduti in eresia o nello scisma, sarebbono interamente privati e per sempre dei loro dominj, che sarebbono incapaci di possederne più inavvenire, e che mai non potrebbono esser ristabiliti nel loro primiero stato. — Ogni azione la più innocente, che non favorisse il sistema del dispotismo e della monarchia universale, veniva da lui qualificata coll' odioso nome e titolo di eresia.

(*m5*) Il recente interdetto fulminato contro il duca di Parma, deve risvegliare gli antichi timori e gelosie di tutti i sovrani....... Questo recente esempio deve far temere a tutti i sovrani, che quella corte prevalendosi delle opportunità, che le potranno somministrare

rence, pas le moindre égard pour la maison de Bourbon qui tient en Europe un poste très-éminent d'autorité, de grandeur et de puissance.... »

« C'est là, dit encore le rédacteur en terminant, c'est là la doctrine contenue et enseignée dans les décrétales : elle est séditieuse et sanguinaire; elle assure le despotisme de la puissance spirituelle, et perpétue l'esclavage de tous les souverains; elle fomente l'ambition des prêtres en fondant leur indépendance, et excite la rebellion des peuples. De cette doctrine doivent naître sans cesse les jalousies, les inquiétudes, les défiances, les craintes des gouvernemens : en elle se trouve le principe destructeur de tout droit naturel et divin, des plus solides fondemens de la société humaine. Elle est toujours prête, si jamais les temps de superstition et d'ignorance venoient encore à renaître, elle est prête à renouveler les scènes de discorde entre le sacerdoce et l'empire. C'est cette doctrine qui arrête et empêche la propagation de l'évangile chez les nations infidèles et idolâtres, aussitôt que celles-ci apprennent qu'il est

---

le favorevoli circostanze, non possa contro di loro far abuso del suo dispotismo, quando non ha avuto in tempi tanto per lei critici e difficili, nessun riguardo per quella casa, che tiene in Europa un gran posto di autorità, di grandezza e di potenza.

Tale è ...... la dottrina contenuta ed insegnata nelle decretali; dottrina sanguinaria e sediziosa; dottrina che stabilisce il dispotismo della potestà spirituale e la schiavitù di tutti i sovrani; dottrina che fomenta l'ambizione e l'indipendenza degli ecclesiastici, e la ribellione de' popoli; dottrina che ha eccitato ed ecciterà continui timori, sospetti, gelosie e diffidenze nei sovrani; dottrina che distrugge i principj del dritto divino e naturale; dottrina che rovina i più sodi fondamenti della società umana; dottrina, che rinnuovandosi i tempi dell' ignoranza e della super-

dans la religion chrétienne une puissance qui souffle quand elle le veut, le feu des séditions, de la guerre, des révoltes, et qui ôte aux princes légitimes le sceptre avec l'existence. N'est-ce point dans les décrétales que la superstition et le fanatisme ont puisé leurs armes les plus dangereuses? Ne sont-ce pas les décrétales qui ont poussé le sacerdotalisme jusqu'au de là des limites du monde connu? »

« Elle est célèbre la ligne de démarcation d'Alexandre VI, ce pape infâme qui a déshonoré l'église par les plus horribles des forfaits et la scélératesse la plus noire. Pour prévenir les guerres qui alloient naître entre les Espagnols et les Portugais, il fixa jusqu'où chacune de ces deux nations pourroit étendre ses découvertes et ses conquêtes dans les régions nouvelles, sur lesquelles il ne pouvoit vanter d'autres droits que ceux que donne le fanatique système de la monarchie universelle des papes, et dont les ambitieux conquérans ne pouvoient se rendre maîtres qu'en vertu des priviléges de la force, de la violence et de l'usurpation ».

---

stizione, rinnuoverà le discordie tra 'l sacerdozio e l'imperio; dottrina che ha dovuto e che dovrà impedire ed annulare la propagazione del vangelo presso le nazioni infedeli ed idolatre, quando da esse si sappia ritrovarsi nel cristianesimo una potenza che possa a suo arbitrio eccitar le sedizioni, le guerre, le ribellioni de' popoli, e spogliare della vita e de' regni i loro legittimi sovrani; dottrina che fomenta e nutrisce il fanatismo e la superstizione; dottrina che ha steso l'impero della podestà spirituale nelle regioni incognite dell' universo. E celebre la linea segnata da Alessandro VI pontefice, che ha infamatò la chiesa, ..... coi più orribili delitti e scelleratezze, colla quale per prevenire le guerre e le discordie fra gli Spagnuoli e Portoghesi, si determinarono a quelle due nazioni i confini delle scoperte e delle conquiste in quelle incognite

« Les décrétales ont obligé plus d'une fois les princes chrétiens qui vivoient sous leur funeste influence, à violer les traités qu'ils avoient faits avec les infidèles, quoiqu'ils les eussent confirmés par des sermens inviolables, qui sont les liens les plus sacrés de la société humaine. Elles ont rendu esclave la même église qui avoit conservé son indépendance au milieu des plus terribles persécutions; elles ont dépouillé les évêques, successeurs des apôtres, de l'autorité qu'ils tenoient de Jésus-Christ lui-même. Les maximes que les décrétales établissent, étoient inconnues pendant les siècles les plus saints de l'église; elles sont contraires aux maximes de l'évangile. »

Résumant ce qu'il avoit dit concernant les faux titres sur lesquels s'appuie le sacerdotalisme, l'auteur du mémoire s'exprime en ces termes (Nous les rapporterons d'autant plus volontiers que, de nos jours encore, ces mêmes titres existent, que la puissance religieuse montre la meilleure envie de les utiliser, et que des gouvernemens imprudens travaillent à lui en faciliter les moyens) :

---

regioni, sulle quali egli non poteva aver altri dritti che quelli del fanatismo della monarchia universale, e i nuovi conquistatori non potevano vantarne altri che quelli della forza, della violenza e della usurpazione;..... dottrina che ha obbligato spesso le potenze cristiane a violare i trattati fatti cogl' infedeli, confirmati colla santità dei giuramenti, che sono i vincoli più sacri dell' umana società; dottrina che ha resa schiava la chiesa, che s' era veduta libera nel tempo delle più fiere persecuzioni; dottrina che ha spogliati i vescovi, i successori degli apostoli, di quella autorità che hanno ricevuto da Gesù Cristo; dottrina che è stata incognita a' secoli più santi della chiesa; dottrina finalmente contraria a quella del vangelo.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« La publication des décrétales combla la mesure des malheurs du XI<sup>e</sup> siècle, en faisant résulter du fatal principe de l'immunité des clercs les conséquences les plus funestes. Ce fut alors que l'on enseigna ouvertement que les ordres du S<sup>t</sup>-Siége doivent être observés en tous lieux, par les individus de tous les rangs et de toutes les classes, sans contradiction et sans délai; que le tribunal de l'église est au-dessus de celui de l'autorité civile; que les lois de l'état ne sont obligatoires que pour autant qu'elles ne sont pas opposées à celles de l'église. A cette époque, furent falsifiés les lois anciennes et les canons qui combattoient ce monstrueux système. Les prêtres, forts de ces titres controuvés, ne se contentèrent plus du privilége d'indépendance qu'ils s'étoient arrogé par une rebellion ouverte contre le pouvoir : devenus audacieux à la vue de l'ignorance et de l'aveugle dévotion des peuples, ils usurpèrent presque tout entière l'autorité civile des magistrats. Cette conquête une fois assurée, la puissance souveraine succomba sous des sophismes, et disparut devant des er-

---

Furono in quel secolo infelice, pubblicate per la prima volta le false decretali, nelle quali oltre l'indipendenza degli ecclesiastici, s' insegnava che gli ordini della S. Sede dovevano essere osservati dappertutto, e da ogni genere di persone, senza dilazione e senza contradizione, e che nessuna legge civile avea forza nè autorità contra i canoni e i decreti della S. Sede; che il tribunale della chiesa era superiore a quello dei principi; che le leggi dello stato non dovevano essere osservate, quando si oppongano a quelle della chiesa. Furono allora falsificate le antiche leggi ed i canoni ch' erano opposti a questo mostruoso sistema. Gl' ecclesiastici assicurati da questi falsi monumenti, non contenti della indipendenza che avevano acquistata con un' aperta ribellione, fatti arditi dall' ignoranza e dalla divozione de' popoli, usurparono gran

reurs érigées en principes. Qui auroit osé douter que, les choses temporelles étant soumises aux spirituelles, les princes ne fussent les inférieurs des évêques; qu'ils ne dussent écouter leurs avis et suivre leurs conseils? »

« Voilà cependant la doctrine anti-sociale, si opposée à l'enseignement de l'évangile, et entièrement inconnue jusqu'alors dans tous les siècles et à toutes les nations, en vertu de laquelle Grégoire VII prétendit que les rois sont les sujets des papes; que l'église doit seule distribuer les couronnes et juger ceux qui les portent; que tous les princes chrétiens sont les vassaux de l'église romaine; qu'ils doivent lui jurer fidélité et lui payer un tribut..... »

N° IV, NOTE COMPLÉMENTAIRE, *pour servir de supplément aux notes qui concernent plus particulièrement le règne du grand-duc Léopold.*

Le lecteur nous saura gré d'avoir ajouté aux trois notes précédentes, que nous avons rassemblées parce qu'elles peuvent servir de matériaux pour l'historien de

---

parte dell' autorità civile de' magistrati. Dopo questa usurpazione, con falsi titoli fù distrutta ed abattuta l' autorità de' sovrani, insegnandosi che le cose spirituali debbono essere superiori alle temporali; che i principi fossero inferiori a' vescovi, e che non dovessero operare nè regolarsi se non con i loro consigli.

Con questo mostruoso sistema che era interamente opposto alla dottrina del vangelo, ed incognito a tutti i secoli ed a tutte le nazioni, Gregorio VII pretese che la potestà temporale fosse subordinata alla spirituale; che la chiesa dovesse distribuire le corone e giudicare i sovrani; che tutti i principi cristiani fossero vassalli della chiesa romana, che dovessero prestarle il giuramento di fedeltà e pagarle il tributo.

Vid. loco cit. n° 116, tom. 30, p. 169 et seq. 205 et 206.

Léopold, quelques réflexions faites sur ce grand prince par des Toscans, à l'époque où, dégagés des doubles liens de la jalouse superstition et du soupçonneux *absolutisme*, ils pouvoient prononcer un jugement qui n'étoit, ni dicté par la servilité, ni modifié par la crainte : nous voulons parler de la courte durée de leur démocratie, en 1799, et de celle du gouvernement françois, qui précéda le règne de la bigoterie et de l'extravagance, sous Louis de Parme et Marie-Louise d'Espagne. Il étoit bien honorable alors pour un souverain, de mériter les courageux éloges d'un peuple libre.

Ces réflexions serviront de commentaires à la constitution *léopoldine*, mieux que tout ce que nous pourrions dire : elles sont prises dans des brochures du temps, généralement ignorées en France (excepté la première qui fut imprimée à Paris), et qui bientôt seront perdues et oubliées, même en Toscane. Nous les croyons utiles pour une histoire du bienfaiteur de cette heureuse province d'Italie, histoire qui, si elle est bien faite, doit être une des plus propres à opérer le plus beau du moins, s'il n'est encore le plus difficile des miracles, celui de former un bon roi.

§ I. — Les premières pages que nous rapporterons littéralement, appartiennent à un écrit dont le titre est :

« De la Toscane, article tiré de la correspondance du citoyen P. D. L. avec son ami ***, représentant du peuple, daté de B******, ce 1er ventôse, an 7 de la république françoise, une et indivisible. — De l'imprimerie de H. J. Jansen, rue des Pères, n° 1159. »

On lit au § 2, p. 9 et 10, la statistique suivante :

« La Toscane occupe une surface de onze mille milles quarrés, de soixante-sept trois quarts au degré; mais il

s'en faut encore bien que tout ce terrain soit productif et habité. Une grande partie de ses montagnes est hérissée de rochers incultivables, et les terres moins élevées sont en plusieurs endroits couvertes de landes stériles ou de marais insalubres. Sa population qui monte à un million deux cent mille âmes, quoique bien loin d'être considérable relativement à la totalité de la surface de ce petit état, dont les Alpes et les Maremmes sont presque désertes, est cependant très-nombreuse, si on la proportionne à l'espace très-circonscrit de ses terrains cultivables. Ceux-ci sont partagés en quatre-vingt-deux mille fermes, entourées de haies ou de fossés, et sur chacune desquelles est établie une famille de paysans; ces familles ont depuis cinq jusqu'à quinze individus, exclusivement occupés de la culture de la terre et des soins des bestiaux. L'industrie opiniâtre de ce peuple laborieux et sobre réussit à retirer tout au plus le six pour un en bled, dans les endroits qui se trouvent le plus à portée des engrais; ce produit est moindre à mesure que les terrains sont plus éloignés des villes ou des grosses bourgades. D'après cette stérilité du sol, il y a en Toscane un nombre considérable de communes qui ont été déclarées non contribuables, et qui ne payent effectivement aucune sorte d'impôt; tels sont les villages et hameaux de la Lunigiana, les districts de Pietrasanta, de Berga et la petite ville de Porto-Ferrajo, sur l'île d'Elbe, qui ne possède qu'une petite banlieue pierreuse et insalubre. »

« Le port de Livourne, ouvert à toutes les nations, et absolument libre sans la moindre restriction, donne une sorte d'importance commerciale à la Toscane, et de la considération à ses agens dans les pays maritimes.

Ce petit port assez heureusement placé, doit être nécessairement neutre, quelles que soient les nations qui se font la guerre en Europe; les raisons de sa neutralité sont analogues à celles qui rendront à jamais neutre en pareil cas le gouvernement toscan. Livourne n'est pas en état de défense vis-à-vis de la plus petite escadre qui l'attaqueroit par mer, ou d'un corps de troupes qui voudroit l'occuper par terre. »

Viennent les § 3 et 4, p. 12 et suivantes, qui concernent particulièrement Léopold et ses projets de constitution, ses réformes et leurs conséquences.

« La Toscane est bien loin d'être gouvernée despotiquement, comme on semble le croire chez nous. Ce Pierre-Léopold qui a cessé d'être un grand homme au moment qu'il a monté sur le trône des Césars, lui avoit donné une représentation nationale, une constitution absolument républicaine, que son fils, le grand-duc actuel, lui a religieusement conservée (*a*). »

« Le premier essai de la nouvelle constitution fut

---

(*a*) Ferdinand III, alors vivant. — Léopold II, son fils, actuellement régnant, semble vouloir suivre encore plus scrupuleusement les traces du grand Léopold, son aïeul. C'est une *circonstance heureuse*. Reste à la convertir en un bonheur stable, auquel les *accidens fâcheux*, c'est-à-dire, de mauvais princes ou des ministres perfides ne pourront plus rien ôter à l'avenir.

C'étoit le projet de Léopold. C'est maintenant la volonté générale et irrésistible de tous les peuples. Une liberté et une prospérité *de fait* ne suffisent plus aux hommes, qui sentent qu'ils y ont *des droits*. Heureuse la nation qui, comme les Toscans, en réclamant ses droits, trouvera déjà la liberté et la prospérité au milieu d'elle! Plus heureux encore le prince qui pourra s'obliger, avec un juste orgueil, et obliger tous ses successeurs, à gouverner toujours comme il avoit commencé librement à gouverner lui-même! — *Note de l'auteur de la Vie de Ricci.*

fait par Pierre-Léopold, en 1772, sur quelques communes; en 1774, on l'étendit à tout le Florentin; entre 1776 et 1777, le reste de la Toscane eut le même bonheur. Pierre-Léopold ne gagna point par là l'amitié des nobles, ni de cet essaim d'oiseaux de proie qui, leur étant attachés, s'engraissoient du sang et de la sueur des peuples; il n'y eut qu'un cri contre lui durant son administration, et ce cri étouffoit les bénédictions que le pauvre artisan et le cultivateur lui prodiguoient; mais, après son départ, les hommages de la nation toscane se sont réunis, et sa mémoire y est précieuse à toutes les classes des citoyens, qui n'en forment désormais qu'une seule. »

« Par la nouvelle constitution, toute sorte de taxe personnelle fut abolie, et l'impôt exclusivement établi sur les biens-fonds. Le droit de compulser les livres de l'administration et d'en tirer copie fut accordé à tous les citoyens. Tous les propriétaires de biens-fonds en Toscane, même l'étranger qui viendroit s'y établir, et jusqu'aux juifs à qui il est permis d'y acheter des terres, sont regardés comme citoyens toscans, et ont exclusivement le droit de voter dans les assemblées qui se tiennent annuellement par les différentes communes, et qui fixent le montant, la répartition, les moyens de perception des impôts. Il est résulté de cet article constitutionnel une prodigieuse augmentation dans le nombre des propriétaires. Tout homme sans propriété, artisan, laboureur, domestique, devient laborieux, sobre, économe, pour en acquérir une, toute petite qu'elle soit, pour soi-même, ou du moins pour ses enfans. De là, un esprit général de bonne conduite parmi les Toscans; de là sept cent mille propriétaires sur un million

deux cent mille de populations; fait absolument sans exemple chez les autres nations. »

« Les impôts sont si modiques en Toscane, que les cent cinquante-six communes dont est composé le Florentin, qui en doit être regardé comme la partie la plus riche et la plus peuplée, ne montent annuellement qu'à 80,508 francs.

« Les seigneurs des fiefs furent sommés de déclarer combien leur valoient les exemptions et les droits féodaux dont ils jouissoient; Léopold les racheta, argent comptant, et les abolit au profit de la nation. Les nobles conservèrent leurs titres, mais pas la moindre des prérogatives qui y étoient autrefois attachées; le paysan propriétaire de la plus petite chaumière, a les mêmes droits qu'eux, ni plus ni moins, dans les assemblées, et il arrive souvent qu'un marquis des plus huppés a pour collègue, dans l'administration, un pauvre laboureur. Les exemptions sont si exactement abolies, que le grand-duc lui-même paye les impôts sur ses biens allodiaux, comme un simple particulier, et qu'il est sujet aux lois pénales, tout comme un autre citoyen, au cas que les paiemens ne seroient pas faits dans le temps déterminé par la loi. Le commerce des denrées ne souffre de restrictions partielles et temporaires, que dans des circonstances universellement reconnues pour désastreuses; lesquelles passées, il rentre dans tous ses droits illimités. »

« Le clergé n'a pas le moindre privilége dans l'état; aussi n'a-t-il pas non plus d'influence décisive sur l'esprit du peuple. Les descendans des anciens Étrusques, quoique assez portés à la piété, ne se laissent cependant point aller à la superstition, et ils en ont bien donné

la preuve, lors de l'arrivée du pape en Toscane; ils la regardèrent unanimement comme un malheur public. Le gouvernement ne s'embarrasse pas des madonnes, et laisse même multiplier ces hochets de la crédulité populaire : mais le peuple toscan est d'autant plus à l'abri de la séduction ecclésiastique, que toute religion sans exception est tolérée dans le pays, et toute religion protégée à Livourne; les prêtres y peuvent être des farceurs, jusqu'à un certain point; ils n'y seront jamais des meneurs. Les curés de campagne ne perçoivent pas de dîmes; ce qui fait qu'au lieu de grever le cultivateur, ils sont cultivateurs eux-mêmes, et le sont par besoin et par état, n'ayant pour tout entretien que le produit des petits terrains qui leur ont été assignés. Aussi plusieurs d'entre eux ne sont pas seulement d'excellens cultivateurs, mais aussi de très-bons écrivains sur cette matière; les ouvrages des curés Lastri et Paoletti, sur différens articles de pratique et d'économie rurale, leur ont acquis une réputation distinguée. »

« Le peuple des villes et de la campagne de Toscane est partagé en communes ou municipalités, dont chacune a un gonfalonier ou président, des prieurs ou anciens, et un conseil qui connoit librement de tous les objets relatifs à la fixation et perception des impôts, aussi bien qu'à l'administration et emploi des deniers publics. Le même conseil nomme aux emplois municipaux de trésorier ou caissier, syndic, intendant des ponts et chaussées, et notaire-greffier; ce dernier fonctionnaire rédige les décrets et a soin des archives où ils sont enregistrés. Chaque commune soit de ville ou de campagne, entretient un maître d'école, un méde-

cin, un chirurgien et une sage-femme approuvée, qui sont tenus de se prêter gratuitement à l'instruction et aux besoins des citoyens. »

« Les employés touchent leurs appointemens toujours d'avance; s'ils viennent à mourir, leurs veuves jouissent d'abord de trois mois de solde, et, durant ce terme, on leur assure une pension viagère qui est, selon les circonstances, entre le tiers et les deux tiers de ce que leurs maris percevoient. La liste de cette classe de pensions, dans les dernières années de Léopold, montoit à 2,400,000 livres florentines (fr. 2,016,000); ce qui est bien fort pour un petit état, dont les revenus ne surpassent pas les 10,000,000 des mêmes livres (fr. 8,400,000). »

« Les gouverneurs des provinces, des villes, des bourgades, etc., sont à la nomination du grand-duc; mais il ne se permet pas de les nommer, sans avoir préalablement entendu le tribunal, dit de *consultation*, dont l'avis est indispensablement requis, même avant de faire des décrets qui auroient force de loi. Ces gouverneurs ne restent en place que trois ans, et, avant de pouvoir obtenir de nouveaux emplois, ils doivent être nantis de certificats des communes, qui attestent de leur bonne conduite, et avoir rendu compte de leur gestion aux syndics. »

« Dans le choix des hommes à employer, le gouvernement ne se permettroit pas de choquer l'opinion.... Le modeste et savant Fossombroni, nommé dernièrement au ministère des affaires étrangères, est un choix digne d'une constitution républicaine. »

« Comme la constitution civile a établi en Toscane la plus parfaite égalité entre les citoyens, en y abolissant toutes les prérogatives et les exemptions, de

même le code pénal, monument respectable de la philosophie et de la philanthropie de Pierre-Léopold, publié en 1781, n'y connoit aucune différence de rangs. Le même crime y est puni de la même peine, quelque puisse être le coupable. Les crimes de lèse-majesté, la torture, la peine de mort y ont été abolis à la fois; et la vie du dernier porte-faix a été solennellement déclarée comme aussi précieuse devant la loi, que celle de la première personne de l'état. Le code pénal dispense les accusés du serment probatoire, et les employés aux constructions des procès, du serment de fidélité, qu'on leur demandoit autrefois préalablement; il ordonne que toute procédure criminelle soit précédée d'un acte formel d'accusation, et oblige à responsabilité l'accusateur public. »

« Les prisons qui étoient autrefois en Toscane, comme partout ailleurs, d'horribles et puants cachots, sont devenues, depuis Pierre-Léopold, des chambres de dépôt et de sûreté, propres, salubres, bien aérées. »

« La punition du crime, quel qu'il puisse être, ne s'étend jamais, d'après le code pénal de Toscane, au-delà de l'individu qui s'en est rendu coupable; toute confiscation qui affligeroit des collatéraux ou des descendans, y a été abolie comme injuste. »

L'auteur prouve l'excellence de ces dispositions de justice criminelle par un fait; c'est qu'il se commet beaucoup moins de délits en Toscane que dans les autres états d'Italie. Il poursuit.

« Nos frères d'armes ont bien eu dernièrement une preuve frappante du caractère humain et hospitalier des Toscans. Obligés de s'éloigner de Rome, pour céder à une force supérieure, ils étoient poursuivis par des

scélérats fanatisés, qui se jetoient sur eux comme des bêtes féroces. Un grand nombre d'entre eux prit le chemin de la Toscane; ils y trouvèrent les secours les plus tendres et les plus généreux. Le gouvernement avoit lui-même envoyé là-dessus les ordres les plus pressans, même avant d'en être requis. »

S'adressant ensuite à Léopold, l'auteur s'écrie : « Je t'ai vu moi-même, assiduement occupé du bonheur de ton peuple, bravant la haine et la médisance des aristocrates, en établir la liberté civile sur la base de l'égalité; saper d'une main hardie et robuste les fondemens de la superstition; écouter avec intérêt, encourager même, de ta voix paternelle, le pauvre habitant des campagnes, et entrer dans les plus petits détails, pour le soustraire à l'oppression et le dédommager de ses souffrances passées; dicter des lois d'après les théories les mieux calculées et les plus philanthropiques, non-seulement pour réprimer le crime, mais pour en tarir les sources principales; protéger les arts, l'agriculture, le commerce, par les sacrifices les plus généreux; honorer personnellement et récompenser les savans; les inviter à fréquenter ta famille comme amis, et en proposer comme exemples à tes propres enfans, ceux qui se distinguoient le plus par leur probité et par leur modestie. Humain, bienfaisant, éclairé comme Trajan et Julien, tu as su choisir encore mieux qu'eux, un conseil, un ami, un excellent coopérateur; c'est à la confiance, c'est à l'amitié que tu as dû le sublime courage de fouler aux pieds les préjugés, d'éloigner le faste et la force armée de ton trône, d'en descendre enfin pour devenir le père de tes sujets et le fondateur de leur liberté. »

« La presse n'est pas déclarée libre en Toscane, par une loi positive; elle l'est cependant dans le fait, comme un article important de commerce. Il suffiroit, pour vous le prouver, de vous dire qu'on est actuellement à Florence à la sixième édition des œuvres complètes de Machiavel, qui sans doute est l'écrivain le plus opposé au despotisme, le plus ami de la démocratie, et que tous les papiers-nouvelles de France et des républiques italiennes y ont un libre cours. Voici cependant une anecdote encore plus démonstrative. Un Toscan expatrié pour sa mauvaise conduite, sous le règne de Léopold, publia contre ce prince un libelle atroce dans la Cisalpine : *La vita privata di Leopoldo*, etc., etc. Les marchands libraires en reçurent des ballots et l'exposèrent en vente. Le grand-duc actuel ne se crut pas autorisé à en défendre l'importation ni le débit; il se contenta de *faire prier* les libraires de ne vouloir pas contribuer à répandre un libelle qui choquoit également la vérité, la justice et la piété filiale. »

Nous nous permettrons d'ajouter quelques remarques à cet écrit, afin de lui donner le caractère de vérité et d'impartialité qu'exige l'histoire.

Publié peu avant la première occupation des François, tout, quant à l'état d'alors, nous en conviendrons volontiers, y est vu en beau.

Il est faux que le grand-duc Ferdinand eût conservé religieusement la législation *léopoldine*. Il en avoit, au contraire, aboli plusieurs dispositions principales, lorsqu'il étoit monté sur le trône, telles que la liberté illimitée du commerce, source de tant de prospérité. Ces mesures funestes étoient dues tout entières aux ministres de Léopold lui-même, qui étoient les ennemis

les plus déclarés des institutions philanthropiques de leur maître, et qui abusèrent de la jeunesse inexpérimentée de son successeur.

Avant l'entrée des François, des ministres moins engagés au soutien des anciens préjugés, commençoient à ouvrir les yeux avec la nation, et le prince laissoit peu à peu se rétablir les lois sages de son père.

Il n'est pas vrai que le clergé n'eût point d'influence sur l'esprit du peuple; il en a même encore maintenant qu'il en a si scandaleusement abusé.

Le philosophique et libéral ministère actuel, qui a senti les abus de vouloir trop gouverner, de vouloir tout régler comme faisoit Léopold, a adopté la maxime si importante pour le bonheur journalier du peuple, si cela peut se dire, maxime qui partout ailleurs paroît entièrement oubliée de nos jours, de ne gouverner que le moins possible, et de laisser bien des choses se régler d'elles-mêmes. Mais peut-être ce ministère la pousse-t-il un peu loin dans ce qui regarde les prêtres, qu'il faut être aussi actif à réprimer qu'ils sont eux-mêmes actifs à usurper, et qui, si on ne les arrête dès le principe, ont l'art d'enchaîner d'une manière presqu'inaperçue, l'ignorance à la dévotion, la dévotion à la superstition, la superstition au fanatisme. C'est l'ignorance qu'il faut détruire.

Peu de mois après la publication de son écrit sur la Toscane, l'auteur a pu se convaincre de la facilité avec laquelle des prêtres *farceurs*, comme il les appelle, sont devenus non-seulement des prêtres *meneurs*, des prêtres *provocateurs*, mais même des prêtres *tueurs*; il a vu comment une nation policée et douce a été métamorphosée en des hordes de cannibales et de bêtes féroces.

Il s'est commis en Toscane sur ses frères d'armes (je me sers toujours de ses expressions), au nom des hochets de la crédulité populaire et nommément sous les drapeaux de la Madonne, des excès de cruauté qui font frémir. On a brûlé des juifs à Siène : des moines ont parcouru les hôpitaux de Livourne pour préparer à la mort les patriotes blessés par une populace effrénée et fanatique, qu'ils avoient la férocité d'exciter ensuite à achever leurs victimes; un professeur de l'université de Pise a publié une doctrine d'infamie et de scélératesse, où il justifie froidement ces horreurs, et les ordonne même, au nom du Dieu de la bible.

Heureusement que l'opinion, cette puissance invincible, se déclare généralement aujourd'hui, même dans la bigote et superstitieuse Toscane, contre des momeries plus dangereuses encore qu'elles ne sont ridicules; et plus heureusement pour les Toscans que leur prince qu'on a pu égarer pendant quelques instans, mais qu'on n'est jamais parvenu à pervertir, s'est montré docile à la voix de cette même opinion, et qu'il a été le premier à y obéir. Ferdinand III, surtout après la *restauration* des petits états italiens, a noblement et courageusement résisté à toute impulsion anti-sociale, de la part de quelque ministère que ce pût être. Il a compris qu'un aveugle délire avoit seul pu faire naître le projet insensé de substituer l'étroite considération d'un intérêt égoïste, à cet intérêt public toujours juste, et fondé sur une opinion toujours éclairée, intérêt qui embrasse les droits au bonheur de tant de millions d'hommes.

Léopold II, son fils et son successeur, sent les devoirs que lui impose le beau nom qu'il porte, et il ne

décevra pas l'espoir qu'ont mis en lui tous les peuples de l'Europe, solidairement intéressés aujourd'hui, par la plus sainte des alliances au bonheur les uns des autres.

Puissent les princes qui lui ressemblent sentir enfin que leurs intérêts sont d'accord avec les besoins du siècle! Quels plus beaux titres pourroient-ils avoir à la gloire que ceux d'avoir forcé leurs successeurs à les prendre pour modèles? Les révolutions ont remué le fond des sociétés civilisées. Les hommes ne s'endorment plus au sein d'un bonheur éphémère. Ils veulent connoître ce bonheur; c'est la propriété *de tous également:* ils veulent y contribuer; c'est le but de leur association : ils veulent le défendre; c'est leur droit. Des despotes, quelque paternels qu'on les suppose, sont aussi coupables aujourd'hui d'injustice envers les peuples éclairés qu'ils gouvernent, que les tyrans d'autrefois pouvoient l'être de barbarie envers les troupeaux qu'ils déchiroient. La force est toujours illégitime, même entre les mains de ceux qui n'en abusent point : c'est une injure pour le foible qu'elle pourroit atteindre, et qui n'épargnera rien pour se soustraire à l'humiliante félicité qu'on lui *octroie*. Que les rois acceptent le code de leurs devoirs; ils auront aussi leurs droits, et ces droits seront inattaquables. Mais revenons à la Toscane.

C'est l'opinion publique qui a créé et qui soutient le ministère du grand-duché, le seul peut-être en Europe qui puisse se vanter d'un tel appui.

Il nous reste à parler de la *Vie privée de Léopold.* Si l'importation et le débit de cet abominable libelle ne sont point défendus en Toscane, il faut dire à la louange des Florentins qu'ils n'abusent aucunement de la li-

berté qu'on leur laisse à cet égard. Le rédacteur de ces notes a eu beaucoup de peine, et il lui a fallu bien du temps pour en trouver un exemplaire chez un curieux, qui ne le lui prêta qu'après avoir témoigné son indignation (qu'il déclara être partagée par tous ses compatriotes) contre l'odieux auteur de ce tissu de calomnies et d'atrocités. L'auteur de la *Vie privée de Léopold* n'a raison que lorsqu'il reproche à ce prince son funeste système d'espionnage, au moyen duquel, en voulant empêcher les péchés aussi bien que les délits dans ses états, il n'a réussi qu'à avilir une partie de la nation et à énerver le reste. Dépouillée de cette manière du courage et de l'énergie qui font parfois, il est vrai, commettre de grands crimes, mais qui *seuls* rendent les grandes vertus possibles, le peuple de la capitale surtout, qui a été plus immédiatement exposé à la férule paternelle du prince qui le régentoit, a pris une habitude de petites noirceurs, de perfidies dissimulées, qui laissent à la lâcheté et à la bassesse tout le vernis de la dissimulation et de la douceur.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que Becattini (ainsi se nomme le libelliste), qui reproche si amèrement à Léopold la faute d'avoir accordé sa confiance au barigel Chelotti, qu'il avoit élevé au ministère de la police, avoit été lui-même un des plus rampans adorateurs de ce sbirre parvenu, et un des plus impudens délateurs qui troubloient la paix des familles, au nom du législateur des Toscans. Il fut exilé avec ses vils complices, lorsque le grand-duc eut découvert l'abus que ces fléaux de son règne faisoient de son imprudente curiosité et de sa funeste envie de vouloir tout savoir et tout faire : le nom de Becattini se trouva avec

ceux de ses pareils, sur la liste infamante des intrigans et *vendeurs de fumée*, que Léopold voua au mépris de leurs concitoyens. Retiré à Naples, cet écrivain y publia la *Vie privée* du grand-duc, qui ordonna au ministre toscan près la cour des Deux-Siciles, de laisser avoir à cet ouvrage un libre cours. Le livre fut réimprimé à Milan, sous la date de Siène, en 1797, par les soins de l'auteur, dont la république Cisalpine ne tarda pas à se débarrasser par l'exil.

§ II. — Dans une brochure italienne intitulée : *Coup-d'œil sur la Toscane après la paix conclue à Lunéville*; et signée : *un Toscan, ami véritable de sa patrie; le 1er mai 1801; à Gênes, imprimerie Frugoni* (a), on lit :

« Le gouvernement de François de Lorraine fut ruineux pour la Toscane, comme il arrive toujours des gouvernemens provinciaux qui sont exercés par des régences, revêtues du nom et de l'autorité du prince, mais animées seulement par l'esprit et la volonté des ministres. Toute espèce d'extorsion fut mise en usage pour diminuer les facultés des citoyens et pour épuiser leurs bourses : la misère devint générale; elle fut augmentée encore et hâtée par l'arrivée en Toscane des financiers étrangers, par l'établissement d'un système de restriction qui gênoit l'industrie dans toutes ses branches, et entravoit par ses vexations toutes les parties du commerce, et par des impositions exorbitantes qui appauvrissoient les propriétaires fonciers. De là vin-

---

(a) Una occhiata alla Toscana, dopo la pace firmata a Luneville............ Un Toscano, vero amico della sua patria. A primo maggio 1801. —Genova, stamperia Frugoni.

rent successivement la diminution de la prospérité nationale, le dépérissement de l'agriculture, la disparition progressive de la population; tandis que le pays tout entier étoit en proie à la désolation, que le prince ne voyoit point, et dont ses ministres déroboient soigneusement à ses yeux jusqu'aux moindres traces... »

« A des temps aussi déplorables pour la Toscane, succéda le règne de Pierre-Leopold. En peu de mois, ce prince découvrit la situation malheureuse du pays, en connut les causes, eut le bon esprit de sentir combien un souverain participe aux biens et aux maux éprouvés par son peuple : avec un noble courage, il forma le projet de rétablir la félicité publique, et de la fonder sur les bases d'une équitable liberté civile, d'une justice impartiale, et d'une bienveillance sans bornes. Il comprit que cette félicité ne pouvoit être puissamment garantie que par une politique conservatrice, isolée de toute relation qui l'eût attachée à la fortune des petites et des grandes puissances étrangères. La Toscane ne tarda pas à ressentir les bienfaisans effets de ce plan salutaire, et, faisant chaque jour des pas rapides vers le bien, elle reconquit de nouveau tout le bonheur qu'elle avoit perdu; même elle outrepassa de beaucoup les progrès qu'elle avoit faits jusqu'alors dans la carrière de la civilisation, par sa richesse nationale, par la moralité du peuple et par le prodigieux accroissement de sa population. Il n'est nullement nécessaire de donner des preuves de ces glorieux succès : un grand nombre d'étrangers encore existans, et qui ont visité la Toscane lorsqu'ils ne pouvoient qu'admirer le système de son gouvernement et envier son sort, nous dispensent d'en dire davantage. »

« On fit don à Ferdinand III de ce petit état, où existoient déjà tous les élémens de la prospérité, où le bien public le plus parfait devoit être le résultat nécessaire d'un gouvernement qui n'avoit d'autre but, auquel tout concouroit d'une manière aussi avantageuse qu'inconnue jusqu'alors dans l'histoire des peuples. Mais une mystérieuse fatalité qui préside au destin des royaumes et des nations, et qui pose des limites insurmontables à leur bonne et à leur mauvaise fortune, voulut que le règne de Ferdinand ne fût qu'une suite non interrompue d'opérations diamétralement opposées au système de Léopold, tendantes à le renverser et à le détruire (b). »

« Le prince n'avoit pas de vices personnels, propres à scandaliser le peuple; mais l'exemple du faste de sa cour, et une tolérance (religieuse) mal-entendue anéantirent, en un instant, tout ce que la simplicité et la sévérité de Léopold avoient fait pour mettre la modération et la sagesse au nombre des vertus nationales. Les richesses du peuple disparurent, dès qu'on eut aboli la liberté du commerce, et qu'on eut imposé aux marchands toutes les restrictions du système ré-

---

(b) Nous nous plaisons à le répéter, si l'écrivain impartial dont nous traduisons les réflexions, visitoit aujourd'hui la Toscane, il avoueroit avec nous, que le gouvernement actuel de ce beau pays, ainsi que l'étoit celui de Ferdinand III depuis 1814, n'est qu'une conséquence constitutionnelle du système du grand Léopold. Les ministres maintenant en place, suivent les idées de ce prince et ses maximes; ils sont dans les mêmes principes que lui, et vont jusqu'à mettre à exécution ses philanthropiques projets, autant que la situation de leur patrie, ce point privilégié au milieu de l'intéressante Italie, peut le permettre. — *Note de l'auteur de la Vie de Ricci.*

glémentaire le plus rigide, pour les places et marchés, le prix des vivres et leur transport, et pour la permission de s'adonner à un négoce quelconque dans quelque genre que ce fût. En même temps, on vit renaître les emplois publics sous la forme monstrueuse de priviléges privés : on cumula toutes les dépenses communales, dans l'espoir de mieux cacher la création de nouvelles contributions, ou l'augmentation des anciennes; on feignit une disette, pour dérober aux yeux du crédule vulgaire le monopole qu'on cherchoit à exercer, sous l'apparence d'un approvisionnement public. Les magasins qu'on établit à cet effet, finirent par être dissipés en subventions secrettes, pour couvrir les prodigalités de la cour et les dilapidations des courtisans, et en gratifications aux agens ministériels. La dette publique s'accrut d'une manière effrayante, par tous les moyens connus et inconnus, et la prospérité de l'état s'évanouit, au milieu des plaintes du peuple qui ne soupçonnoit pas les causes de tant de calamités. »

« Il ne manquoit pour compléter la ruine entière de la nation et du prince, que de faux plans de relations politiques avec les puissances étrangères. On vit bientôt changer aussi sur ce point le système qui avoit préservé la Toscane du fléau de la guerre pendant plusieurs siècles, et qui, sous le gouvernement passé, avoit été observé scrupuleusement. La neutralité fut violée en plusieurs articles, jusqu'à ce qu'on en vînt réellement à devoir prendre les armes. Mais il seroit injuste d'accuser Ferdinand III de tous ces malheurs : ce prince erroit, mais sans mauvaises intentions, sans même qu'on pût le croire un extravagant ou un capricieux. Tout ce que l'on peut dire, c'est que l'incapacité de

quelques-uns de ses ministres, et les conseils imprudens des autres, frayèrent la route à tous les désastres qui se succédèrent dans une progression si rapide et si inattendue. »

« Ferdinand chassé ou fugitif laissa tomber la Toscane déjà considérablement affoiblie, sous un gouvernement de conquête (celui des François), qui en peu de temps, par ses spoliations, ses réquisitions et l'excessive consommation de ses armées, la dévora tout entière, etc., etc. (*c*) »

§ III. — Une autre brochure intitulée : *Conseil prudent aux Toscans, par le citoyen docteur Joseph Castinelli, discours premier; Toscane*, 1799 (*d*), s'exprime ainsi :

« Sous le gouvernement de Pierre-Léopold, les Toscans furent, d'une part, appelés à goûter presque tous les bienfaits dont la liberté peut faire jouir des peuples régénérés; d'autre part, ils furent tellement humiliés et avilis qu'il ne leur resta presque plus, ni opinion politique, ni esprit public. »

« Aujourd'hui, après dix ans de troubles, sous le gouvernement d'une république démocratique, les François jouissent à peine des avantages qui, à l'époque où éclata leur révolution, étoient déjà le partage des Toscans, sous un gouvernement absolu et despotique. »

« La liberté illimitée du commerce faisoit disparoître toute entrave odieuse aux peuples, fertilisoit les campagnes et enrichissoit les cultivateurs. Les impositions

---

(*c*) Una occhiata, etc., p. 5-9.

(*d*) Prudente consiglio ai Toscani del cittadino dottor Giuseppe Castinelli; discorso 1°; Toscana, 1799.

étoient très-modérées et presqu'insensibles. L'administration la plus impartiale de la justice, tant pour le civil que pour le criminel, rendoit parfaitement égaux devant la loi le pauvre et le riche, le noble et le plébeïen, et éloignoit des cours judiciaires toute possibilité de corruption, et des juges jusqu'à l'ombre d'abus de pouvoir. Aucun droit exclusif, aucun privilége ne favorisoit une classe de citoyens au détriment d'une autre, et les nobles n'avoient d'autre prérogative que celle de se réunir à leurs frais dans un palais appelé *Casino*, ou de porter une croix méprisée d'abord par le prince, et bientôt après par tout le monde. La féodalité détruite, les fidéicommis supprimés, la peine de mort abolie (*e*), la juridiction des ecclésiastiques et la

---

(*e*) *Malheur à la nation qui aboliroit les supplices!* a dit l'indiscret orateur du parti dont il annonçoit la prochain triomphe, M. le comte Joseph De Maistre, dans ses *Soirées de S^t-Pétersbourg*, 3^me entretien.

Il nous a prouvé par là combien il avoit l'esprit conséquent. Car le gouvernement assez humain pour abolir les supplices, doit être assez éclairé pour ne vouloir ni tyrannie religieuse, ni despotisme civil; pour repousser l'influence papale et rejeter la féodalité, les priviléges; pour se déclarer ennemi du fanatisme, de la superstition, de l'ignorance, pour *prohiber* les jésuites.

Le règne de Léopold en est un exemple.

Tous les fléaux se tiennent, et M. De Maistre et consors qui *re vouloient* les jésuites, devoient frayer une voie qu'ils appeloient honorable au retour des supplices.

Les enfans, de nouveau livrés à ces *fesseurs* du genre humain, apprendront de bonne heure que les supplices ont leur côté *confortable*: devenus les *hommes* de la société, ils se délecteront dans le sang des sacriléges.

Quel *ordre* affreux ne résulte-t-il pas de cet accord de gémissemens et de turpitudes, d'absurdités et d'atrocités!.... C'est le bour-

tyrannie de la cour de Rome ébranlées jusque dans leurs fondemens, mille lois qui attaquoient l'aristocratie, tendoient à favoriser la division des biens et à augmenter la liberté individuelle des citoyens, tout servit à rendre le gouvernement de Pierre-Léopold célèbre chez les nations policées, et à enlever aux Toscans tout besoin de se procurer, par le moyen d'une révolution, des avan-

---

reau qui est la pierre angulaire de cet infernal édifice, le bourreau que M. De Maistre a dépeint avec tant de complaisance. Un échaffaud, c'est là le vrai trône où s'asseoit la *Providence* des champions de l'infaillibilité. Car point de croyance à l'infaillibilité parmi les hommes, sans supplices pour la maintenir. Le législateur qui établit la transsubstantiation, doit, s'il ne veut pas se contredire, relever les buchers.

M. le comte De Maistre a une prédilection marquée, comme de raison, pour tout pouvoir exécutif, qui est le *Verbe* de l'infaillibilité. Après le bourreau il exalte le soldat; mais distinguons : ce ne sont pas des armées nationales qu'il vante, ce sont ces automates qu'on bâtonne d'abord, qu'on aligne ensuite, et puis qui, *par métier*, empoignent chez eux, et tuent hors de chez eux pour soutenir les maximes antiques. Tout le globe n'est, selon M. De Maistre, qu'un vaste autel, où les hommes s'égorgent continuellement les uns les autres, sous la direction suprême du *département* de la guerre, dont le ministère est occupé par la Providence.

Il n'aime pas les savans; cela s'explique. Il fait cependant un éloge pompeux du siècle de Louis XIV qui est pour lui le plus haut période de la civilisation. En effet, des conquêtes brillantes qui n'empêchoient ni le triomphe de la bulle *Unigenitus*, ni la révocation de l'édit de Nantes, ni les dragonades, et avec cela de la bigoterie et *d'augustes amours*, tout alors étoit l'antipode de la philosophie, c'est-à-dire que pour M. De Maistre tout étoit sublime.

Il fait, enfin, l'apologie de l'inquisition et de ses *auto-da-fé* : ce devoit être le complément de sa *noble* production. Le St-Office est aux yeux de M. De Maistre un tribunal *légitime*, et ses horribles exécutions ne font verser que *quelques gouttes de sang coupable*, *de loin en loin*, et PAR LA LOI!!......

tages qu'ils possédoient déjà à un degré si éminent. »

« D'un autre côté, ce prince voulant allier le bonheur de ses peuples avec l'exercice d'un gouvernement absolu et despotique, se permit de commettre les actes les plus tyranniques; de donner lieu à des poursuites et à des procédures arbitraires; de porter en triomphe le vice et la dissolution des mœurs, dans le temps même qu'il exigeoit violemment de ses sujets qu'ils s'astreignissent à une chasteté et à une régularité claustrales; d'entretenir et d'encourager l'espionnage le plus vil et le plus insultant, et de persécuter tous ceux qui montroient la supériorité de leur esprit et de leurs talens (*f*). Quoiques ces mesures despotiques n'attaquassent qu'une petite portion des citoyens, sans altérer en rien les maximes

(*f*) Cette dernière assertion est fausse : la vie entière de l'évêque Ricci en est la preuve. Léopold aimoit les hommes supérieurs, et les employoit quand il parvenoit à les connoître. Quant à son despotisme, son incontinence et son avilissant espionnage, on ne peut pas les mettre en doute. L'incontinence étoit une foiblesse personnelle, l'espionnage une erreur funeste, née d'un désir mal-entendu de rendre tous ses sujets parfaits. Le depotisme (que nous n'approuverons pas, cependant; car adopté comme moyen, il fait échouer même les plans les plus libéraux) ne devoit lui servir qu'à mieux disposer les choses, ou au moins à les disposer plus vîte au nouveau système de liberté que le prince préparoit pour le bonheur éternel de la Toscane. Quand nous n'aurions pas, pour le prouver, son projet de constitution, il nous suffiroit de nous rappeler que Léopold cherchoit à répandre les lumières et à épurer les mœurs dans ses états, ce qui devoit nécessairement amener le règne des lois et de la morale, et former un peuple vertueux, éclairé, courageux et libre. Le seul despotisme à craindre est celui de ces tyrans soi-disans paternels, qui, sous leur sceptre de plomb, abrutissent les peuples, au sein de l'ignorance et de la corruption. — *Note de l'auteur de la Vie de Ricci.*

fondamentales du gouvernement et de la législation, cependant elles coopérèrent à donner au peuple entier un caractère d'excessive douceur, et à étouffer entièrement l'énergie nationale. »

« Voulant tout savoir et tout diriger par lui-même, Pierre-Léopold régna sans ministres et il ne permit pas qu'aucun de ceux qu'il employoit s'ingérât dans les affaires du gouvernement (*g*); de manière que, tout moyen de s'instruire et tout motif d'émulation pour vouloir être instruit venant à manquer, il n'y avoit, lorsqu'éclata la révolution françoise, personne en Toscane, si l'on en excepte un petit nombre d'hommes de lettres, qui eût les notions politiques les plus élémentaires : en général, on n'y comprenoit pas même la valeur des termes techniques de cette science. »

« De là vint que les Toscans cessèrent de prendre aucun intérêt au bien public et de conserver le moindre amour pour la liberté. Chacun s'occupa de son bien personnel, que la législation de Pierre-Léopold favorisoit. Cette apathie fut poussée si loin, que ce prince, sans soldats et sans forteresses, pût porter toutes les lois qu'il jugea convenables, détruire tous les priviléges, attaquer l'opinion dominante et les superstitions populaires, et exercer les actes les plus arbitraires et

---

(*g*) On peut en excepter le seul sénateur François Gianni (l'auteur des *Mémoires* sur le projet de constitution de Léopold), citoyen digne de tous les éloges, qui rendit les plus grands services à sa patrie, par ses talens et par son patriotisme, et auquel il faut attribuer le mérite d'avoir suggéré les meilleures lois de Léopold : aussi étoit-il haï par le dernier gouvernement (celui de Ferdinand III, avant l'invasion), et par tous les aristocrates. — *Note du docteur Castinelli.*

les plus despotiques, sans craindre le moindre murmure de la part du peuple. »

« Les nobles et les prêtres furent principalement ceux qui se plaignirent d'un système si contraire à leurs intérêts. Lorsqu'arriva le nouveau souverain (Ferdinand III), on chercha à lui faire adopter des maximes opposées. On obtint que l'édifice politique de Léopold fût en grande partie renversé, et que sa législation fût presqu'entièrement modifiée et changée. »

« On révoqua la liberté du commerce; on fit un nouveau code criminel; le ministère s'arrogea la plus grande autorité et l'influence la plus prépondérante; le clergé reprit une partie de la juridiction qu'il avoit perdue; et les nobles furent choisis avant tous les autres citoyens et toujours préférés dans la nomination aux emplois (*h*). »

« Le caractère pacifique du grand-duc (Ferdinand) et les insinuations politiques du marquis Manfredini firent prendre au nouveau gouvernement un système de douceur apparente et un extérieur de modération. Les ministres altéroient souvent cette marche dans son essence même, en donnant lieu à des persécutions et à des rigueurs particulières, sous quelque faux prétexte ou quelque motif spécieux, sans cependant heurter ou offenser la masse entière des citoyens. »

« Sur ces entrefaites, l'agriculture avoit fait de ra-

---

(*h*) Nous renvoyons le lecteur aux notes précédentes. Pour ne parler ici que des réformes religieuses de Léopold, il est de notoriété publique que toutes ont été rétablies, excepté celle concernant les confréries pieuses, que le gouvernement toscan actuel a laissé se multiplier autant que l'ont désiré les dévots. — *Note de l'auteur de la Vie de Ricci.*

pides progrès en Toscane : c'étoit une conséquence de la liberté du commerce, qui ne fut point violée jusqu'à l'année 1792. Le port de Livourne, par suite de circonstances particulières et par sa situation, étoit devenu une source abondante de richesses; de manière que les Toscans goûtèrent les douceurs d'une existence aisée et agréable, dans le temps même que les autres peuples de l'Europe souffroient tous les maux qu'entraînent les révolutions et la guerre. »

« Dans cette situation, comment auroient-ils pu désirer la révolution? Quel homme sage, quel bon patriote eût pu la vouloir? »

« Le petit nombre de personnes qui connoissoient le prix de la liberté et de l'égalité, étudièrent les principes proclamés par la nation françoise, et firent des vœux pour leurs progrès; mais ils virent bien qu'il n'y avoit aucune raison qui pût exciter à les proposer, à cette époque, en Toscane, où n'existoient ni les causes, ni les maux qui avoient fait naître la révolution en France, et où l'on vivoit plus heureux que dans les pays dont l'organisation ancienne avoit déjà subi des changemens (*i*). »

§ IV. — « Cinq lustres d'une administration bienfaisante [est-il dit, dans un écrit de M. l'avocat Giusti, écrit déjà cité dans ces notes (*k*),] sous un prince éclairé et philosophe (Léopold), avoient fait de la belle Étrurie un objet d'admiration pour toutes les nations de l'univers. Des hommes instruits et vertueux occu-

---

(*i*) Prudente consiglio, etc., capitolo 3; riflessioni sopra la Toscana, p. 22-26.

(*k*) Difesa di Antonio Landi, Antonio Fioravanti, etc., etc., letta dal dottore Giuseppe Giusti, p. 15-17.

poient les places les plus importantes de l'état. Une législation douce et humaine avoit inspiré à la nation tout entière un caractère de modération et de bonté qui en faisoit les délices de l'Italie. Les grands crimes étoient tellement rares, qu'aux yeux des Toscans ils paroissoient des phénomènes extraordinaires, semblables à ceux que l'on voit quelques fois dans les catastrophes de la nature. Souvent toutes les prisons de l'état ont été absolument vides, durant quelques mois, pendant lesquels on n'entendoit parler ni de délits, ni de procès, ni de punitions. Le prince vertueux qui nous gouvernoit alors, a obtenu la récompense de l'homme juste, celle de voir lui-même les fruits naissans que produisoit une législation fondée sur les principes de la justice et de la philosophie. »

« Ceux qui, guidés par l'intérêt et l'ambition, désiroient la conservation des anciens abus, demeurèrent spectateurs méprisés de cette heureuse révolution, et furent sans influence, sans aucun pouvoir pour l'arrêter. Mais, des hommes de cette trempe savent se servir de toutes les occasions favorables : n'ayant pu réussir auprès du père, ils profitèrent de la simplicité et des dispositions de caractère du fils, pour s'emparer de son esprit et pour le dominer. Les amis de Léopold, auxquels la Toscane étoit redevable de tout le bien qu'elle goûtoit, furent réduits à une entière nullité. Ses lois furent, l'une après l'autre, altérées, suspendues, abolies; en un mot, sous le règne de Ferdinand, le bonheur de notre patrie ne fit plus que des pas rétrogrades (*l*). »

---

(*l*) Voyez la note (*m*) de la page 459, tom. 2; et la note (*b*) de la page 419, tome 3.

Si le commencement du règne de Ferdinand a prouvé que le

« Les François occupèrent la Toscane. Les hommes de mérite furent rappelés et tirés de leur retraite, pour être placés à la tête de l'administration des affaires publiques. La Toscane commença de nouveau à entrevoir une aurore riante, qui promettoit le retour des plus beaux jours de Léopold. Mais cette aurore fut de courte durée, et le sort des armes trahit tout-à-coup, sur les bords de la Trebbia, l'espérance de tous les hommes bien intentionnés. »

§ V. — Il me reste à citer une brochure également imprimée et publiée en 1799, sans date de lieu. Elle a pour titre : *Aspect de la Toscane après l'occupation par les François* (*m*); et s'exprime ainsi (*n*) :

« Trois mois du gouvernement de Reinhard (le commissaire françois à Florence, lors du départ de Ferdinand III) ont détruit l'œuvre de vingt-cinq ans de gouvernement de Léopold. Ce despote philosophe, avoit, par ses sages lois, préparé les voies à la démocratie. La liberté du commerce, la nouvelle législation criminelle, l'égalité établie entre tous les citoyens, l'institution des communes populaires, le frein mis à la tyrannie papale et au fanatisme de la superstition, avoient déjà disposé les esprits à un nouvel ordre de choses et

---

prince avoit été égaré, il a été d'autant plus beau pour lui d'en convenir à la face de son peuple et de l'Europe entière qui ne compte pas beaucoup d'exemples de ce genre. Lorsqu'on l'eut *restauré*, Ferdinand adopta franchement des principes opposés à ses anciennes erreurs ; il suivit les nobles traces du grand homme qui l'avoit précédé, et dont M. l'avocat Giusti fait un éloge si mérité. — *Note de l'auteur de la Vie de Ricci.*

(*m*) Prospetto della Toscana, dopo l'occupazione de' Francesi; 1799.

(*n*) Vid. p. 3-5.

à un système dont lui-même vouloit être l'auteur (*o*). Soit que Léopold fût convaincu de la sainteté des principes de la liberté sociale, soit qu'il eût l'ambition d'être le fondateur d'un nouveau gouvernement, soit qu'il voulût rencontrer moins d'obstacles à ses vues de despotisme, soit enfin par tout autre motif secret, il est du moins certain que ce prince traça la marche que devoit suivre la liberté en Toscane, et la Toscane sous son règne fut libre, parce que Léopold se mit, devant la loi, au même niveau que tous les autres citoyens, ses sujets. »

« Ferdinand, son fils et son successeur, devenu circonspect à l'excès par la crainte outrée de tomber dans l'erreur, sans expérience des affaires à cause de sa grande jeunesse, et naturellement indolent par caractère, abandonna les rênes du gouvernement à ses *ministres*. Ceux-ci, tous ennemis de son père, rendirent à la noblesse ses odieux priviléges, relevèrent la superstition abattue, et, détruisant peu à peu toutes les mesures du dernier souverain, ils tentèrent de réduire de nouveau le peuple sous le joug d'un pesant esclavage. Tant il est vrai que le bonheur d'un état est toujours incertain, si le caprice d'un seul y fait la loi, s'il n'est point gouverné par une constitution inébranlable, émanation de la volonté générale, et si le pouvoir des magistrats suprêmes n'y est pas limité au temps le plus court possible. En un mot, il ne peut exister de félicité publique, là où il n'y a point de liberté civile. »

---

(*o*) Tout le monde sait que Léopold avoit formé pour la Toscane une constitution qu'il vouloit faire adopter par le peuple. Il l'a lue à plusieurs des personnes qui l'approchoient. — *Note de l'auteur de la brochure*

« Tous les efforts de Manfredini et de Seratti pour éteindre dans le cœur des Toscans l'amour de la liberté, furent vains. Ils tendoient tous deux au même but par des routes opposées. Le premier mettoit en œuvre la finesse la plus machiavélique; l'autre protégeoit hautement la superstition qui rendoit toute finesse superflue. Mais les lumières étoient déjà trop répandues dans toutes les classes de citoyens, pour que la Toscane ne continuât pas à conserver sa suprématie sur les autres états d'Italie. La Toscane étoit donc le pays le plus propre à recevoir les changemens de la moderne révolution sociale, qu'on pouvoit même y dire terminée, aussitôt que, tout en conservant les institutions léopoldines, on auroit substitué à Ferdinand un corps législatif (*p*). Mais le gouvernement françois, après avoir dans sa monstrueuse politique, retardé jusqu'à ces derniers temps l'expulsion du prince, ne fit même, après

---

(*p*) Ces exagérations qui appartiennent au temps où la brochure fut publiée, seront facilement réduites à leur vraie valeur Il ne falloit point, comme l'auteur le dit, mettre un corps législatif *à la place* de Ferdinand; il falloit seulement placer ce corps à côté de lui, et le rendre assez fort pour lui résister, si le bien public l'exigeoit, comme avoit toujours désiré le grand Léopold. Le corps législatif, organe de la nation entière qu'il étoit appelé à représenter, devoit être le dépositaire inviolable d'une constitution fondamentale, inviolable comme lui; il devoit éclairer le prince sur les besoins du peuple, et opposer aux usurpations du ministère les droits des citoyens. Il devoit porter les lois dont le peuple confioit l'exécution à la loyauté du prince. Ce corps législatif, nécessaire pour empêcher de funestes erreurs même de la part des meilleurs souverains, de la part des Léopold, auroit rendu impossible le retour du plus grand des fléaux, celui du gouvernement absolu d'un mauvais prince, ou d'un prince foible abandonné à de mauvais ministres. — *Note de l'auteur de la Vie de Ricci.*

cela, que mettre sur le trône *un commissaire* républicain, qui régna d'autant plus despotiquement sur la Toscane, qu'il put le faire impunément sous le manteau d'une prétendue liberté. »

§ VI. — Finalement, pour terminer cette note complémentaire, consacrée au grand-duc Léopold et à la situation actuelle de la Toscane (considérée comme résultat de la législation de ce prince et des fautes de ceux qui ont voulu suivre une autre route que celle qu'il avoit tracée), nous donnerons ici quelques fragmens d'un manuscrit du sénateur Gianni, le digne ministre de Léopold (on ne sauroit faire de lui un plus bel éloge), et le rédacteur des réflexions sur son projet de constitution, auquel tout ce que nous avons dit, après avoir rapporté ce projet, n'est destiné qu'à servir de commentaire.

Ce manuscrit daté et signé de la main de François-Marie Gianni; Gênes, le 15 septembre 1800; porte pour titre : *Mémoire adressé à mon digne ami le sénateur Bartolini* [le dernier sénateur adjoint à la régence, avant la seconde invasion des François (*q*)]. Ce mémoire est entre les mains de tous les Toscans.

C'est une apologie de la vie publique de Gianni, surtout pendant la première occupation de la Toscane, lorsque le sénateur accepta la place de ministre des finances de la nouvelle république. Gianni n'avoit pas

---

(*q*) Memoria per il degno amico, il senatore Bartolini.

N. B. Le sénateur Bartolini étoit mort avant que ce mémoire eût pu lui être envoyé. Gianni l'adressa à la personne qu'il crut la plus propre à pouvoir et à vouloir en tirer parti, pour le bien de la Toscane.

besoin d'apologie auprès des personnes probes et sensées, plus attachées au bien de la patrie qu'au bien-être d'un parti. Nous ne rapporterons que ce qui est d'une importance générale.

Le sénateur appuie beaucoup sur la faute grave que commettent la plupart des gouvernemens, en séparant la grandeur, les intérêts et le bonheur du prince, de la grandeur, des intérêts et du bonheur du peuple, qui ne doivent faire et ne font réellement qu'un. Il attribue à cette erreur funeste tous les malheurs de la Toscane et ceux de tous les pays où une révolution étoit devenue inévitable.

Il passe ensuite à la dette publique de la Toscane (*r*).

« Tournant maintenant nos regards vers l'énormité de la dette publique, dit-il, je vous rappellerai que, quelqu'immense qu'elle soit, elle ne m'a jamais affrayé. Cependant, si cette dette n'avoit pas été rendue à une nouvelle existence, lorsqu'elle étoit déjà presqu'entièrement éteinte, peut-être que maintenant la Toscane souffriroit moins de maux qu'elle n'en doit supporter. Mais peu importoit alors. C'étoit une opération de Léopold qui étoit devenu odieux, et elle fut renversée par haine pour son auteur, après avoir été applaudie au dehors, et blâmée par les seuls Toscans, c'est-à-dire par ceux mêmes qui avoient intérêt à ce

---

(*r*) Passando...... a considerare il colosso del debito pubblico, vi rammento che questo mostro non mi ha mai fatto paura, e se non fosse stato rilegato quando era quasi affatto sciolto, forse adesso la Toscana proverebbe qualche disgrazia di meno, tra le tante che soffre; ma non importa: quella operazione dell' odiato Leopoldo, che fù atterrata in odio dell' autore, dopo essere stata applaudita fuori di Toscana, e biasimata solamente da chi vi trovava un profitto,

qu'elle eût un plein succès. Cette mesure ne seroit plus applicable à notre situation actuelle. La confiance publique est perdue ; les richesses privées ont changé de place, et, des mains qui les possédoient, sont passées dans d'autres mains. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Il n'est plus temps de se le dissimuler, et de se tromper soi-même par de vains subterfuges, et des réflexions sans fondement comme sans but. La Toscane, jusqu'à la fin de 1791, étoit le seul état où les finances fussent sans *deficit*. Maintenant nos finances sont ruinées entièrement, et le sont sans retour. Il n'y a pas d'autre parti à prendre que de recommencer sur nouveaux frais, de régler dorénavant nos affaires avec plus de prudence, et de les confier à des mains qui sachent faire marcher une pareille administration. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Notre politique extérieure doit être purement conservatrice, et toujours animée d'un véritable esprit de loyauté et de bonne foi, envers toutes les puissances. Il ne faut jamais qu'elle s'expose sur la scène des comédies diplomatiques, où son opposition ne peut servir

---

non sarebbe adesso adattabile al caso nostro, in cui la fiducia pubblica è perduta, la ricchezza privata ha cambiato posto, e dalle mani di chi la possedeva, è trasferita in altre mani.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Non è più tempo di dissimularsi con astuzie e ciarle. La Toscana a tutto il 1791, era il solo paese dove le finanze non fossero in *deficit* : adesso le nostre finanze sono precipitosamente fallite ed irrevvisibilmente; non vi è altro partito che fare conto nuovo, e governarlo con giudizio, e per mano di chi sappia guidare quella macchina.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

La nostra politica esteriore deve essere puramente conservatrice, ed animata da un vero spirito di lealtà e buona fede verso di tutte

qu'à la faire mépriser ou du moins à en faire un objet de risée. »

« Celui qui inspirera au grand-duc de Toscane des idées de vanité sur l'attitude qu'il doit prendre, dans ses relations avec les puissances étrangères, ne fera que le rendre ridicule. »

« Celui qui fera naître en lui l'ambition de se distinguer au milieu des autres souverains ou potentats, et de prendre un rang parmi eux, n'en aura fait qu'un de leurs jouets, et l'aura rendu dépendant d'eux tous. Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter l'histoire du gouvernement des Médicis, laquelle emploie un gros volume à nous parler des inepties de ces princes, qui, en dernière analyse, n'obtinrent ni grandeur, ni puissance, ni richesses, ni considération, ni droits, et qui se gonflèrent des vains titres que les puissances étrangères voulurent bien leur donner, dans les affaires de cérémonial, ou sur les adresses de leurs dépêches. »

« Celui qui voudra enrichir le grand-duc de Toscane aux dépens du peuple, le ruinera, et préparera, en

---

le potenze. Non voglia comparire sulla scena delle commedie diplomatiche a farsi disprezzare o deridere.....

Chi vorrà dare al granduca di Toscana idee di vanità nell' attitudine esteriore della sua situazione, lo renderà ridicolo.

Chi lo stimolerà ad ambire distinzioni, o prendere un rango tra i sovrani o potentati, lo renderà spregevole e dipendente da tutti, e su di ciò basta consultare l'istoria del governo mediceo, che occupa un grosso volume delle inezie di quei principi, che infine non ottennero nè grandezza, nè potenza, nè ricchezza, nè considerazione, nè diritti, e si gonfiarono di titoli vani, usati verso di loro dagli esteri nel ceremoniale e nelle sopracarte.

Chi lo vorrà arricchire sulla nazione, lo rovinerà, e preparerà in piccolo quel male, di che ho fatto menzione sopra, ricordan-

petit, à sa patrie, les maux dont j'ai parlé plus haut, en vous rappelant l'histoire des rois de France. Ces rois agréèrent les services et écoutèrent les conseils de ceux de leurs ministres et de leurs courtisans, qui les séparèrent de la nation, afin d'augmenter leur autorité, leur pouvoir et leurs richesses, pour établir le despotisme qui les a perdus et les a ensevelis sous les désastres de la France. Mais la France existe, et les rois de France ne règnent plus. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« La neutralité, tant qu'elle ne fut pas violée, a servi de sauve-garde à la Toscane, pendant plusieurs siècles; et Livourne qu'elle avantageoit plus particulièrement encore, devint le refuge du commerce en temps de guerre. Mais cette situation délicate a été, depuis peu, continuellement faussée, par une suite d'erreurs qu'avoit suggérées un esprit étroit et mercantile, qui base tous ses calculs sur les circonstances du moment. Ces erreurs furent adoptées, comme des ruses politiques, par ceux qui gouvernoient; elles le furent parce que l'esprit d'inconsidération aveugloit les gou-

---

dovi l'istoria dei regi di Francia, che gradirono i servigj ed i consigli di ministri e cortigiani, che gli separaro dalla nazione, per dar loro autorità, forza e ricchezza, da poter fondare il dispotismo, che gli ha rovinati e sepolti tra le calamità della Francia; ma la Francia esiste, ed i regi di Francia non regnano.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

La neutralità inviolata ha conservata la Toscana per qualche secolo, e Livorno cui era specialmente dedicata, divenne il rifugio del commercio in tempi di guerra; ma questa verginella è stata violata per una serie di errori suggeriti dallo spirito mercantile, che calcola sulle circostanze del momento, e furono abbracciati come astuzie politiche da chi governava con incauta cecità sull' avvenire, o con scarsa cognizione dei veri interessi toscani, onde

vernans sur l'avenir, ou parce qu'ils ne connoissoient qu'imparfaitement les vrais intérêts de la Toscane. Ce sont là les motifs pour lesquels on voit si souvent dans notre histoire l'intérêt de Livourne en conflict avec celui du reste du grand-duché. »

« On peut dire que les fautes de ce genre n'ont été ouvertement commises qu'après le règne des Médicis. Car, avant cette époque, ce n'avoient été que des transgressions particulières, qu'on devoit reprocher à des commandans et à des gouverneurs avares. Mais ensuite, le désordre augmenta à un tel point, et la violation de l'état de paix fut si souvent et si effrontément répétée, jusqu'à devenir même un sujet de négociations formelles, qu'il faut s'attendre maintenant à ce que notre neutralité ne trouvera d'abord point de crédules, et n'inspirera aucune confiance. Cela ne doit néanmoins pas nous empêcher de la proclamer à la face de l'Europe, et de mettre tout en œuvre pour la conserver humblement et fidèlement dans nos relations avec toutes les nations. »

Le sénateur Gianni propose sagement, comme le seul remède propre à guérir toutes les plaies intérieures de

---

spesso si vede nella nostra istoria il conflitto dell' interesse di Livorno con quello del restante dello stato.

Tali errori si possono dire manifestati subito dopo al governo mediceo, poichè precedentemente non erano che segrete trasgressioni di comandanti e governatori avari; ma poi crebbero talmente, e tanto spesso furono ripetuti sfacciatamente, e trattati in forma di affari, che bisogna ora aspettarsi che la nostra neutralità non troverà credito nè fiducia subito, ma non perciò si deve trascurare mezzo alcuno per instituirla e conservarla umile e fedele verso di tutte le nazioni.

l'état (*s*), d'organiser un système de gouvernement « qui mette la nation dans le cas de pouvoir, au moyen d'actes légitimés par l'autorité, porter directement ses plaintes aux pieds du trône, demander que le prince prenne des mesures adaptées à ses besoins, et même lui suggérer quelles sont les mesures à prendre. Il voudroit que le prince, de son côté, pût consulter la nation, et recevoir d'elle les lumières qui lui sont nécessaires. Ces lumières se trouvent au sein des corps civils, tous intéressés au bien général de l'état, plutôt que parmi les ministres et les courtisans qui, quoiqu'ils puissent être de bonne foi, donnent le plus souvent des conseils pernicieux à leur maître. Comment feroient-ils pour ne pas ignorer ce qu'il est impossible qu'ils sachent ou qu'ils sentent, comme le savent et le sentent les citoyens qui éprouvent eux-mêmes le mal qu'ils souffrent ou le bien dont ils jouissent? »

« Ne craignez point, dit-il encore, que l'institution de ce système emporte l'avilissement de la dignité du grand-duc, ou une diminution quelconque de son autorité. Ce sera, au contraire, un des services les plus

(*s*) ...per cui la nazione possa con atti legittimati dall' autorità, produrre direttamente al trono i suoi lamenti, e domandare e proporre provvedimenti a suoi bisogni, mentre il principe possa consultarla, e ricevere quei lumi che si trovano tra i corpi civici, interessati tutti nel bene dello stato, meglio che tra i ministri e cortigiani, che consigliano un principe in buona fede, anche quando ignorano ciò che non possono conoscere, nè sentire, come lo conoscono e lo sentono i cittadini che soffrono o che godono.

Non temete che l'instituzione di questo sistema sia una degradazione alla dignità, nè una sottrazione all' autorità del granduca; ma sarà uno dei migliori servigj che si possa rendere allo stato ed a chi lo dovrà governare.

I principi non sono mai più sicuri di una buona operazione di go-

éminens que l'on pourra rendre à l'état et à tous ceux qui seront appelés à le gouverner. »

« Les princes ne sont jamais plus sûrs de la bonté d'une opération de leur gouvernement, que lorsqu'ils l'ont arrêtée d'après le vœu du peuple, et avec l'aide des lumières d'une multitude intéressée à en tirer tout le profit possible : jamais les ministres n'ont moins à redouter une responsabilité périlleuse, qui les rend toujours odieux, même sans qu'ils soient coupables. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Gianni pose en principe cette vérité sainte, que tous les gouvernemens, soit monarchiques, soit républicains, n'ont qu'un seul et même but, savoir le salut du peuple, le bonheur du plus grand nombre : il ajoute, que tous les magistrats, chacun dans son département, sont obligés d'y concourir *sciemment*, et par tous les moyens dont ils peuvent disposer (*t*). . . . . .

« C'est une maxime des plus fausses, dit-il, enseignée par une politique mensongère, celle qui veut qu'on obéisse *aveuglement* au prince, dans les places qu'on occupe par la faveur de sa nomination. L'homme sage ne peut jamais se prostituer jusqu'à devenir un instrument du malheur public, et il n'est excusable sous

---

verno, che quando l'abbiano determinata con la consultazione della nazione, e con i lumi della moltitudine interessata a profittarne; nè mai i ministri si oppongono meno ad una pericolosa responsabilità, che gli renda odiosi, anche senza essere colpevoli.

(*t*) Egli è falso dogma di mendace scuola civile, l'insegnare che al principe si deve una cieca obedienza, nei posti che si occupano per la di lui elezione. L'uomo savio non può prestarsi a divenire un organo di male pubblico, e non è scusabile per alcun motivo anche importante la di lui privata fortuna o la perdita della grazia regia.

aucun rapport, s'il le fait, quelque motif qu'il en ait eu d'ailleurs, et quoiqu'il n'ait pu éviter par un autre moyen, la perte de sa fortune privée et celle de la grâce du souverain. »

« Tout le monde convient de la vérité de cette doctrine, mais bien peu la mettent en pratique, lorsqu'ils se voient dans la fatale alternative de manquer à leur devoir en secret, ou de devenir malheureux et disgraciés aux yeux du public. »

« Cependant il n'est pas digne de la noble qualification d'homme public, ni de l'honorable confiance d'une nation, celui qui ne sait pas mépriser la séduisante vanité des applaudissemens; celui qui ne sait pas affronter les calomnies de ses envieux persécuteurs; celui qui ne sait pas fouler aux pieds les flatteries insidieuses de cette foule d'aspirans, qui ne tendent qu'à faire fortune et à entrer en faveur, à force de bassesses; celui finalement qui n'a pas le seul bien public pour but, et la vertu pour guide, dans tous ses projets et dans toutes ses actions. »

§ VII. — Le rédacteur de ces notes possède deux lettres originales *autographes* du sénateur Gianni à son

---

Tutti convengono in questa dottrina, ma pochi la mettono in pratica, quando si trovano nello stretto bivio di farsi rei in segreto, o divenire disgraziati palesamente.

Ma non è degno del posto di uomo pubblico, nè della fiducia di una nazione, chi non sa disprezzare la vanità degli applausi seducenti, chi non sa affrontare la calunnia dei persecutori invidiosi, chi non sa calpestare le adulazioni insidiose dei numerosi aspiranti a conquistarsi fortuna o favore con le bassezze, e chi non ha finalmente il bene pubblico per iscopo e la virtù per guida, in tutte le sue concezioni ed in tutte le sue operazioni.

ami Biffi (*All'amico Biffi*); dans celle qu'il écrivit de Gênes, le 4 juillet 1804, il dit (*u*):

« Frullani croit que je m'occupe à écrire sur l'esprit de la législation de Léopold; il se trompe.... Dites-lui que, quiconque désire trouver le véritable esprit des lois de Léopold, fera pour cela de vains efforts, s'il n'a pas sans cesse présente à la mémoire la constitution que ce prince vouloit établir. Elle fut entièrement terminée et approuvée, mais elle ne put pas être mise à exécution, lors de l'arrivée de Ferdinand, à cause des intrigues qui avoient eu lieu à Vienne, dans ces circonstances critiques. Si Ferdinand fût monté sur le trône sous l'égide de cette constitution, peut-être n'auroit-il pas été en butte aux malheurs qu'il a soufferts. »

« Cela aussi a donc été un travail inutile! mais un jour la constitution de Léopold sera rendue publique; elle fera partie de l'histoire de ces temps, et elle servira d'instruction pour les princes, à qui l'on fait accroire qu'une constitution ou l'institution d'une loi fon-

(*u*) Frullani crede che io mi occupi a scrivere lo spirito della legislazione leopoldina; ma non è vero..... Ditegli che non troverà mai il vero spirito della legislazione di Leopoldo, chi non ha sempre presente la costituzione che egli voleva stabilire, e che fù fatta ed approvata, ma non potè avere effetto alla venuta di Ferdinando, per gli intrighi fatti a Vienna in quelle critiche circostanze. Se Ferdinando veniva premunito di quella costitutione, non subiva fosse le sventure che ha sofferti.

Anche quella è stata fatica gettata al vento, ma forse un giorno vedrà la luce, ed ingrosserà il volume della storia di quel tempo e servirà d'istruzione ai principi, cui si fa credere che la costituzione ossia legge fondamentale di stato, tolga loro una parte dell' autorità. Ma non è vero. Una buona costituzione legittima il contratto, sostiene l'autorità regia, mediante l'appoggio della nazione,

damentale dans un état, leur enlève une partie de leur autorité. Bien loin de là. Une bonne constitution *légitime* le contrat (entre le prince et son peuple), et soutient la puissance royale par tout l'appui du pouvoir de la nation. Celle-ci éclaire le roi sur les besoins de l'état et sur les vrais intérêts du trône. Enfin, une bonne constitution sert de barrière à tous les artifices des ministres et aux vices des courtisans, qui sont les véritables et les plus funestes ennemis des rois, les vrais usurpateurs de l'autorité, les doucereux corrupteurs et les complaisans des princes, les oppresseurs des nations, qui sacrifient tantôt le roi, tantôt le peuple, et de cette manière divisent et entraînent vers leur perte, deux parties, qui ne peuvent exister si elles ne sont étroitement unies et attachées l'une à l'autre par la confiance, pour se soutenir réciproquement. »

« Mais un roi finit et un peuple ne finit jamais.... Léopold avoit senti toutes ces vérités; nous le perdîmes trop tôt. La Providence seule en connoît les motifs, que nous ne pouvons pas pénétrer. Dites tout cela à Frullani : je ne vous demande pas le secret sur cette lettre. »

---

che illumina il re dei bisogni dello stato e dei veri interessi del trono, e finalmente si oppone all' artifizio ministeriale ed ai vizj delle corti, che sono i più fatali nemici dei regi, i veri usurpatori dell' autorità, i corruttori dolci e compiacenti dei coronati, e gli oppressori dei popoli, che una volta sacrificano il re, ed una i popoli, e così dividono e coglionano due parti che non possono sussistere senza stare unite ed abbracciate in fiducia, sostenendosi a vicenda.

Ma un re finisce, ed un popolo resta. Leopoldo aveva vedute tutte queste verità, ma finì troppo presto. Dite tutta questa roba a Frullani; non vi faccio mistero di questa lettera.

# TABLE

DES

## MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

## NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES (*a*).



---

(*a*) Les articles marqués d'un astérisque (*) sont inédits.

## SUPPLÉMENT.

## APPENDICE

AUX NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES, *contenant les notes qui concernent plus particulièrement le grand-duc Léopold.*

### N° I. — NOTE 7.

(Voyez tome 1er, pages 23 et 276.)

N° II. — Note 48.

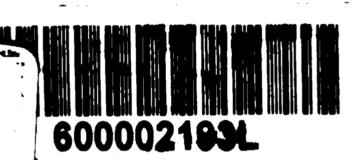
(Voyez tome 1er, pages 205 et 505.)

N° III. — NOTE 53.

(Voyez tome 2, pages 144 et 299.)

FIN DE LA TABLE DU TROISIÈME ET DERNIER VOLUME.

AVIS AUX RELIEURS. — 1° Le portrait de l'évêque Ricci doit être placé au titre du 1er volume. — 2° Le *fac-simile* de l'écriture du général Laurent Ricci, tome 1er, page 282. — 3° Le *fac-simile* de l'écriture de l'évêque Ricci, tome 2, au titre. — 4° Le *fac-simile* de la lettre de M. l'évêque Grégoire, tome 3, page 146.


600002193L

